



Elaboration du document d'objectifs dans le cadre de la mise en œuvre
de la
Directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 « Habitats-Faune-Flore »
et de la
Directive européenne n°79/409/CEE du 2 avril 1979 « Oiseaux »

*Document d'objectifs (DOCOB)
des sites Natura 2000
FR 9101385 et FR 9112032 « Causse du Larzac »
actualisé en décembre 2010 et approuvé par le Préfet*



Volume 2 : Annexes





Elaboration du document d'objectifs dans le cadre de la mise en œuvre
de la
Directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 « Habitats-Faune-Flore »
et de la
Directive européenne n°79/409/CEE du 2 avril 1979 « Oiseaux »

*Document d'objectifs (DOCOB)
des sites Natura 2000
FR 9101385 et FR 9112032 « Causse du Larzac »
actualisé en décembre 2010 et approuvé par le Préfet*

Volume 2
Annexes

Opérateur local

CPIE des Causses Méridionaux

Partenaires Techniques

- Association Caracol pour le Groupe des Chiroptères du Languedoc-Roussillon
- Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- Chambre d'Agriculture de l'Hérault
- Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon (GEN L-R)
- MEANDRE
- Office National des Forêts (ONF)
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- OIER Service d'Utilité Agricole Montagne Méditerranée Elevage (OIER SUAMME).

Liste des annexes

<u>Annexe 1</u> : Articles L. 414-1 à L. 414-7 du Code de l'Environnement	p 1
<u>Annexe 2</u> : Articles R. 414-13 à L. 414-24 du Code de l'Environnement	p 9
<u>Annexe 3</u> : Natura 2000 et la loi N° 2005-157 du 23 février 2003 relative au développement des territoires ruraux	p 29
<u>Annexe 4</u> : Fiches de présentation des habitats naturels et des espèces inventoriés	p 35
<u>Annexe 5</u> : Fiches de l'analyse écologique des habitats naturels et des espèces inventoriés	p 89
<u>Annexe 6</u> : Prescriptions de gestion par habitat naturel et espèce inventoriés	p 141
<u>Annexe 7</u> : Cahier des charges des Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAE Ter)	p 191
<u>Annexe 8</u> : Cahier des charges des mesures de gestion contractualisables dans le cadre d'un contrat Natura 2000 non agricole	p 273
<u>Annexe 9</u> : Charte Natura 2000 des sites Natura 2000 FR 9101385 et FR 9112032 « Causse du Larzac »	p 337
<u>Annexe 10</u> : Présentation de quelques outils visant à mieux maîtriser le foncier par le pastoralisme	p 375
<u>Annexe 11</u> : Mesures d'acquisition des connaissances	p 383
<u>Annexe 12</u> : Mesures d'information et de sensibilisation	p 389
<u>Annexe 13</u> : Fiches de procédures de suivi et d'évaluation des habitats et des espèces inventoriés	p 395
<u>Annexe 14</u> : Protocoles de suivi et d'évaluation des habitats et des espèces.....	p 427
<u>Annexe 15</u> : Détails de la budgétisation de la mise en œuvre du DOCOB.....	p 435
<u>Annexe 16</u> : Liste des espèces recommandées pour la plantation de haies et d'alignements d'arbres	p 439
<u>Annexe 17</u> : Extraits du référentiel régional concernant les chauves-souris inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats – Faune - Flore » – catalogue des mesures de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	p 441
<u>Annexe 18</u> : Placettes d'alimentation de rapaces nécrophages : arrêté interministériel et convention.....	p 457

Annexe 1 : Articles L 414-1 à L 414-7 du Code de l'Environnement

mise à jour le 14 avril 2010

PARTIE LEGISLATIVE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre IV : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages

Section 1 : Sites Natura 2000

Article L414-1

*(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)
(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 140, art. 141, art. 142 Journal Officiel du 24 février 2005)
(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 40 I, II Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

- I. - Les zones spéciales de conservation sont des sites marins et terrestres à protéger comprenant :
- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
 - soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
 - soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation.
- II. - Les zones de protection spéciale sont :
- soit des sites marins et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
 - soit des sites marins et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.
- III. - Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de désigner une zone de protection spéciale, le projet de périmètre de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.
- Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'un périmètre modifié d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de modifier le périmètre d'une zone de protection spéciale, le projet de périmètre modifié de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération

intercommunale territorialement concernés par la modification du périmètre. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.

IV. - Les sites désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l'autorité administrative concourent, sous l'appellation commune de "sites Natura 2000", à la formation du réseau écologique européen Natura 2000.

V. - Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

Ces mesures sont définies en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site.

Elles tiennent compte des exigences économiques, sociales, culturelles et de défense, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces. La pêche, les activités aquacoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlement en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets.

Les mesures sont prises dans le cadre des contrats ou des chartes prévus à l'article L. 414-3 ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins, aux réserves naturelles, aux biotopes ou aux sites classés.

Article L414-2

(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 144 Journal Officiel du 24 février 2005)

(Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 art. 25 I Journal Officiel du 15 avril 2006)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 40 III Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le document d'objectifs peut être approuvé à compter de la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation, ou de la désignation d'une zone de protection spéciale.

II. - Pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative.

Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.

III. - Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en oeuvre.

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en oeuvre sont assurées par l'autorité administrative.

IV. - Une fois élaboré, le document d'objectifs est approuvé par l'autorité administrative. Si le document d'objectifs n'a pas été soumis à son approbation dans les deux ans qui suivent la création du comité de pilotage Natura 2000, l'autorité administrative peut prendre en charge son élaboration.

V. - Une convention est conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou le groupement désigné dans les conditions prévues au III afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs et au suivi de sa mise en oeuvre.

VI. - Nonobstant toutes dispositions contraires, lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, l'autorité administrative préside le comité de pilotage Natura 2000, établit le document d'objectifs et suit sa mise en oeuvre en association avec le comité de pilotage.

VII. - Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre du cœur d'un parc national et par dérogation aux II à V, l'établissement public chargé de la gestion du parc établit le document d'objectifs et en suit la mise en oeuvre.

VIII. - Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre d'un parc naturel marin et par dérogation aux II à V, le conseil de gestion prévu à l'article L. 334-4 élabore le document d'objectifs et en suit la mise en oeuvre. L'établissement public chargé de la gestion du parc approuve le document d'objectifs.

Sous réserve de l'alinéa précédent et par dérogation aux III à V, lorsque le site comprend majoritairement des espaces marins, l'autorité administrative établit le document d'objectifs et suit sa mise en oeuvre en association avec le comité de pilotage Natura 2000. La présidence du comité de pilotage est assurée par l'autorité administrative qui peut la confier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désigné par ses soins.

IX. - Dans tous les cas, aucune mesure de conservation ou de rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ne peut figurer dans le document d'objectifs sans l'accord préalable de l'autorité militaire lorsque cette mesure est susceptible d'affecter l'exécution de la politique militaire au sens de l'article L. 1142-1 du code de la défense.

Article L414-3

(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 143 Journal Officiel du 24 février 2005)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 40 IV Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura

2000". Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux.

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire. En cas d'inexécution des engagements souscrits, les aides de l'Etat font l'objet d'un remboursement selon des modalités fixées par décret.

Les litiges relatifs à l'exécution de ce contrat sont portés devant la juridiction administrative.

II. - Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent adhérer à une charte Natura 2000. La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement.

Article L414-4

(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

(Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 art. 2 Journal Officiel du 5 juin 2004 rectificatif JORF 10 juillet 2004)

(Loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 – article 13)

I. - Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1°) Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2°) Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3°) Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

II. - Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

III. - Les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

1°) Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ;

2°) Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

IV. - Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de

déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat.

V. - Les listes arrêtées au titre des III et IV par l'autorité administrative compétente sont établies au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction. Elles indiquent si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin.

VI. - L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III et IV n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

A défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration dudit délai.

VII. - Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

VIII. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Article L414-5

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

I. - Lorsqu'un programme ou projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement entrant dans les prévisions de l'article L. 414-4 est réalisé sans évaluation préalable, sans l'accord requis ou en

méconnaissance de l'accord délivré, l'autorité de l'Etat compétente met l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur.

Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la mise en demeure.

II. - Si à l'expiration du délai qui lui a été imparti pour la remise en état du site l'intéressé n'a pas obtempéré, l'autorité administrative peut :

1°) Ordonner à l'intéressé de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des opérations à réaliser, laquelle lui est restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2°) Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à la remise en état du site.

III. - Les sommes consignées en application du 1° du II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du II.

Article L414-6

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

Article L414-7

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

Annexe 2 : Textes réglementaires en vigueur sur Natura 2000

(Code de l'environnement)

mise à jour le 14 avril 2010

PARTIE REGLEMENTAIRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre IV : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages

Section 1 Sites Natura 2000

Sous-section 1 : Dispositions communes

Article R414-1

Pour l'application du I de l'article L. 414-1, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la mise en oeuvre de la procédure de désignation de zones spéciales de conservation.

Cette liste détermine également les types d'habitats naturels et les espèces dont la protection est prioritaire.

Article R414-2

(inséré par le décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art. 2 Journal Officiel du 17 mai 2008)

Pour l'application du II de l'article L. 414-1, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des oiseaux sauvages qui peuvent justifier la mise en oeuvre de la procédure de désignation de zones de protection spéciale.

Article R. 414-2-1.

Pour l'application de la présente section :

1°) Sont considérés comme des espaces marins les espaces jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

2°) Est considéré comme majoritairement terrestre un site dans lequel la superficie des espaces terrestres est supérieure à la superficie des espaces marins et comme majoritairement marin un site dans lequel cette proportion est inverse.

Sous-section 2 : Procédure de désignation des sites Natura 2000

Article R414-3

(modifié par le décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 3 Journal Officiel du 17 mai 2008)

I. - Le projet de désignation d'un site Natura 2000 est établi :

- par le ou les préfets de département lorsque le site s'étend exclusivement sur des espaces terrestres ;
- par le préfet maritime lorsque le site s'étend exclusivement sur des espaces marins situés au-delà de la laisse de basse mer ;
- conjointement par le ou les préfets de département et le préfet maritime lorsque le site s'étend à la fois sur des espaces terrestres et des espaces marins ou lorsque le site s'étend exclusivement sur des espaces marins qui incluent l'estran.

II. - Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire, le ou les préfets compétents pour établir le projet de désignation d'un site Natura 2000 recueillent l'accord du commandant de la région terre sur ce projet.

Lorsque le site comprend des espaces marins, ils recueillent l'accord du commandant de zone maritime sur la délimitation de ces espaces.

III. - Le ou les préfets compétents pour établir le projet de désignation d'un site Natura 2000 soumettent pour avis le projet de périmètre du site aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés qui émettent leur avis motivé dans le délai de deux mois à compter de leur saisine. A défaut de s'être prononcés dans ce délai, ils sont réputés avoir émis un avis favorable.

IV. - Le ou les préfets compétents pour établir le projet de désignation d'un site Natura 2000 transmettent au ministre chargé de l'environnement ce projet, assorti des avis qu'ils ont le cas échéant recueillis. S'ils s'écartent des avis motivés mentionnés au III, ils en indiquent les raisons dans le projet qu'ils transmettent.

Article R414-4

*(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 3 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art. 4 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

Saisi d'un projet de désignation d'une zone spéciale de conservation, le ministre chargé de l'environnement peut proposer la zone pour la constitution du réseau écologique européen Natura 2000. Cette proposition est notifiée à la Commission européenne.

La notification de proposition de site à la Commission européenne est portée à la connaissance des maires des communes consultées en application du III de l'article R. 414-3 par le ou les préfets ayant procédé à cette consultation.

Lorsque la zone proposée est inscrite par la Commission européenne sur la liste des sites d'importance communautaire, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté la désignant comme site Natura 2000.

Article R414-5

Saisi d'un projet de désignation d'une zone de protection spéciale, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté désignant la zone comme site Natura 2000. Sa décision est notifiée à la Commission européenne.

Article R414-6

(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art. 5 Journal Officiel du 17 mai 2008)

Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire ou des espaces marins, le ministre chargé de l'environnement et le ministre de la défense décident conjointement de proposer le site à la Commission européenne dans les conditions prévues à l'article R. 414-4 et de désigner le site comme site Natura 2000.

Article R414-7

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 4 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art. 6 Journal Officiel du 17 mai 2008)

L'arrêté portant désignation d'un site Natura 2000 est publié au Journal officiel de la République française.

Sont transmis aux maires des communes consultées en application du III de l'article R. 414-3, par le ou les préfets ayant procédé à cette consultation, l'arrêté de désignation du site Natura et ses annexes comportant notamment la carte du site, sa dénomination, sa délimitation, ainsi que l'identification des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site. Ces documents sont tenus à la disposition du public dans les services du ministère chargé de l'environnement, à la préfecture et dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site.

Sous-section 3 Comités de pilotage et documents d'objectifs

Paragraphe 1 : — Dispositions applicables aux sites Natura 2000 majoritairement terrestres

Article R414-8

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(Décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 art. 2 VI Journal Officiel du 29 juillet 2006)
(Décret n° 2006-1266 du 16 octobre 2006 art. 6 Journal Officiel du 17 octobre 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art. 9 Journal Officiel du 17 mai 2008)

I. - La composition du comité de pilotage Natura 2000 est arrêtée par le préfet de département territorialement compétent au regard de la localisation du site Natura 2000 ou, si le site s'étend sur plusieurs départements, par un préfet coordonnateur désigné par arrêté du Premier ministre.

Outre les membres mentionnés à l'article L. 414-2, le comité de pilotage Natura 2000 comprend notamment, en fonction des particularités locales, des représentants :

- de concessionnaires d'ouvrages publics ;
- de gestionnaires d'infrastructures ;
- des organismes consulaires ;
- des organisations professionnelles et d'organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, des cultures marines, de la pêche, de la chasse, de l'extraction, du sport et du tourisme ;
- d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel ;
- d'associations agréées de protection de l'environnement.

Lorsque le site Natura 2000 inclut pour partie des terrains relevant du ministère de la défense, le commandant de la région terre ou son représentant est membre de droit du comité.

Lorsque le site Natura 2000 s'étend sur des espaces marins, le préfet maritime et le commandant de zone maritime ou leurs représentants sont membres de droit du comité de pilotage.

Lorsque le site Natura 2000 inclut des terrains relevant du régime forestier, le comité de pilotage comprend un représentant de l'Office national des forêts.

II. - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article R414-8-1

*(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 10 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

Le préfet convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage Natura 2000 afin qu'ils désignent le président du comité et la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du comité, d'élaborer le document d'objectifs. S'il n'est pas procédé à ces désignations lors de cette réunion, le préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et conduit l'élaboration du document d'objectifs.

Après l'approbation du document d'objectifs, le préfet convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage Natura 2000 afin qu'ils désignent, pour une durée de trois ans renouvelable, la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre et le président du comité. S'il n'est pas procédé à ces désignations lors de cette réunion, le préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans.

Article R414-8-2

*(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 11 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

Lorsque le site Natura 2000 est exclusivement constitué de terrains relevant du ministère de la défense, la composition du comité de pilotage est arrêtée conjointement par le préfet et le commandant de la région terre. Le commandant de la région terre convoque et préside le comité de pilotage et définit les modalités de son association à l'élaboration et au suivi de la mise en oeuvre, sous son autorité, du document d'objectifs. Il le transmet pour approbation au préfet dans les deux ans de la création du comité de pilotage.

Article R414--8-3

*(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 11-12 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

Le document d'objectifs élaboré par le comité de pilotage Natura 2000 est soumis à l'approbation du préfet du département ou du préfet coordonnateur mentionné à l'article R. 414-8 qui peut, s'il estime que le document ne permet pas d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du site, demander sa modification.

Lorsque le document d'objectifs n'a pas été soumis à l'approbation du préfet dans un délai de deux ans à compter de la création du comité de pilotage ou si, dans ce délai, celui-ci n'a pas procédé aux modifications qui lui ont été demandées, le préfet arrête le document d'objectifs du site Natura 2000 après en avoir informé le comité de pilotage et avoir recueilli ses observations.

Lorsque des terrains relevant du ministère de la défense sont inclus dans le périmètre d'un site Natura 2000, l'avis du commandant de la région terre doit être recueilli préalablement à l'approbation du document d'objectifs. Les mesures qui concernent les terrains relevant du ministère de la défense et les espaces aériens adjacents doivent obtenir son accord.

Lorsque le site Natura 2000 s'étend sur des espaces marins, l'accord du préfet maritime et celui du commandant de zone maritime sur les mesures qui concernent lesdits espaces doivent être recueillis préalablement à l'approbation du document d'objectifs.

Article R414--8-4

*(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 13 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

L'arrêté portant approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 est publié au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées et transmis par le préfet aux maires des communes membres du comité de pilotage Natura 2000.

Le document d'objectifs d'un site Natura 2000 est tenu à la disposition du public dans les services de l'Etat indiqués dans l'arrêté d'approbation ainsi que dans les mairies des communes mentionnées à l'alinéa précédent.

Article R414- 8-5

*(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 14 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

I. - Le comité de pilotage Natura 2000 suit la mise en oeuvre du document d'objectifs. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut, le service de l'Etat qui lui a été substitué lui soumet au moins tous les trois ans un rapport qui retrace les mesures mises en oeuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

II. - Le préfet ou, le cas échéant, le commandant de la région terre évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site. Les résultats de cette évaluation sont communiqués aux membres du comité de pilotage Natura 2000.

Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet ou, le cas échéant, le commandant de la région terre met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

Article R414--8-6

*(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 15 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

Le document d'objectifs est révisé dans les délais et selon les procédures prévus pour son élaboration.

« Paragraphe 2 - « Dispositions applicables aux sites Natura 2000 majoritairement marins
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 15 Journal Officiel du 17 mai 2008)

Article R. 414-9.

Les missions définies aux articles R. 414-9-1 à R. 414-9-7 sont assurées :

- par le préfet maritime lorsque le site Natura 2000 s'étend exclusivement sur des espaces marins situés au-delà de la laisse de basse mer ;
- conjointement par le préfet maritime et par le préfet de département dans tous les autres cas.

Toutefois, si les espaces marins du site s'étendent sur plus d'une zone maritime, un préfet maritime coordonnateur désigné par arrêté du Premier ministre est substitué au préfet maritime ; si les espaces terrestres du site s'étendent sur plus d'un département, un préfet coordonnateur désigné dans les mêmes conditions est substitué au préfet de département.

Article R. 414-9-1.

Le ou les préfets arrêtent la composition du comité de pilotage Natura 2000 conformément aux dispositions de l'article R. 414-8.

Article R. 414-9-2.

Le ou les préfets convoquent et président le comité de pilotage. Ils peuvent en confier la présidence à l'un des membres représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

Article R. 414-9-3.

Le ou les préfets définissent les modalités d'association du comité de pilotage du site Natura 2000 à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre, sous leur autorité, du document d'objectifs.

L'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs peuvent être confiés, pour tout ou partie, par voie de convention, par le ou les préfets à un ou plusieurs membres du comité de pilotage, sur proposition de ce comité.

Article R. 414-9-4.

Le document d'objectifs est soumis à l'accord :

- du commandant de zone maritime pour les mesures qui concernent les espaces marins ;
- du préfet de région pour les mesures qui concernent la pêche maritime ;
- du préfet de département pour les mesures qui concernent le domaine public maritime lorsque le site Natura 2000 est entièrement situé au-delà de la laisse de basse mer ;
- et, le cas échéant, du commandant de la région terre pour les mesures qui concernent les terrains relevant du ministère de la défense et les espaces aériens adjacents.

Article R. 414-9-5.

Le ou les préfets arrêtent le document d'objectifs du site Natura 2000.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées et transmis par le préfet ou les préfets aux maires des communes membres du comité de pilotage Natura 2000.

Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public dans les services de l'Etat indiqués dans l'arrêté ainsi que dans les mairies des communes membres du comité de pilotage.

Article R. 414-9-6.

Le ou les préfets soumettent au moins tous les trois ans au comité de pilotage Natura 2000 un rapport sur la mise en œuvre du document d'objectifs.

Ils évaluent périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site et communiquent les résultats de cette évaluation aux membres du comité de pilotage Natura 2000.

Article R. 414-9-7.

Le document d'objectifs est révisé dans les conditions prévues pour son élaboration. Il doit être procédé à sa révision lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, en tenant compte de l'évolution des activités humaines sur le site.

Paragraphe 3 : Dispositions particulières applicables à certains sites Natura 2000

Article R. 414-10.

Lorsque plus de la moitié de la superficie des espaces d'un site Natura 2000 est située dans le périmètre d'un cœur de parc national, le document d'objectifs établi par le conseil d'administration de l'établissement public du parc national prend la forme d'un document de mise en œuvre de la charte du parc national dont le contenu est conforme aux dispositions de l'article R. 414-11.

Les dispositions de ce document qui sont susceptibles d'affecter l'exécution de la politique militaire au sens de l'article L. 1142-1 du code de la défense sont soumises à l'accord :

- du commandant de la région terre lorsqu'elles concernent des terrains relevant du ministère de la défense et les espaces aériens adjacents ;
- du commandant de zone maritime lorsqu'elles concernent des espaces marins.

Article R. 414-10-1.

Lorsque plus de la moitié de la superficie des espaces d'un site Natura 2000 est située dans le périmètre d'un parc naturel marin, le document d'objectifs est élaboré selon les modalités prévues pour le plan de gestion du parc naturel marin et intégré à ce plan.

Paragraphe 4 : Contenu du documents d'objectifs.

Article R414-11

(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 18 Journal Officiel du 17 mai 2008)

Le document d'objectifs comprend :

- 1°) Un rapport de présentation décrivant l'état de conservation et les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, la localisation cartographique de ces habitats naturels et des habitats de ces espèces, les mesures et actions de protection de toute nature qui, le cas échéant, s'appliquent au site et les activités humaines qui s'y exercent au regard, notamment, de leurs effets sur l'état de conservation de ces habitats et espèces ;
- 2°) Les objectifs de développement durable du site permettant d'assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles et de défense qui s'y exercent ainsi que des particularités locales ;
- 3°) Des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs indiquant les priorités retenues dans leur mise en oeuvre en tenant compte, notamment, de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau national, des priorités mentionnées au second alinéa de l'article R. 414-1 et de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau du site ;
- 4°) Un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles R. 414-13 et suivants, qui indiquent pour chaque action contractuelle l'objectif poursuivi, le périmètre d'application ainsi que les habitats et espèces intéressés et son coût prévisionnel.
Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des actions contractuelles éligibles à une contrepartie financière de l'Etat. Le cas échéant, un arrêté du préfet de région précise cette liste compte tenu, notamment, des spécificités locales, des objectifs de conservation prioritaires et d'une allocation optimale des moyens. »
- 5°) La liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 du site, telle que définie à l'article R. 414-12 ;
- 6°) Les modalités de suivi des mesures projetées et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation.

Sous-section 4 Dispositions relatives aux chartes et aux contrats Natura 2000

Paragraphe 1 : Charte Natura 2000

Article R414-12

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 19 Journal Officiel du 17 mai 2008)

I. - La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains et espaces inclus dans le site ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces. La charte Natura 2000 du site précise les territoires dans lesquels s'applique chacun de ces engagements et le préfet auprès duquel ils sont souscrits. Celui-ci est, selon la nature des engagements, le préfet de département, le préfet de région ou le préfet maritime.

II. - L'adhérent à la charte Natura 2000 du site s'engage pour une durée de cinq ans à compter de la réception du formulaire d'adhésion par le préfet qui en accuse réception.

L'adhésion à la charte Natura 2000 ne fait pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un contrat Natura 2000.

Article R414-12-1

*(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 20 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

I. - Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.

A cet effet, les services déconcentrés de l'Etat peuvent, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte, vérifier sur place le respect des engagements souscrits.

Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle, souscrit une fausse déclaration ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte.

II. - En cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet. Le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial.

Lorsque le titulaire d'une concession portant autorisation d'exploitation de cultures marines vient à changer, le nouveau concessionnaire peut adhérer à la charte Natura 2000 pour la période restant à courir de l'engagement initial.

Paragraphe 2 : Contrat Natura 2000

Article R414-13

*(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 21 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

I. - Le contrat Natura 2000 est conclu pour une durée de cinq ans entre le préfet et, selon le cas, soit le titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans le site, soit le

professionnel ou l'utilisateur des espaces marins situés dans le site. Le préfet signataire du contrat est, selon la nature des engagements, le préfet de département, le préfet de région ou le préfet maritime. Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le commandant de la région terre.

Le préfet est chargé de l'exécution des clauses financières du contrat.

II. - Dans le respect des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs mentionné à l'article R. 414-9, le contrat Natura 2000 comprend notamment :

1°) Le descriptif des opérations à effectuer pour mettre en oeuvre et atteindre les objectifs de conservation ou, s'il y a lieu, de restauration définis dans le document d'objectifs, avec l'indication des travaux et prestations d'entretien ou de restauration des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats et la délimitation des espaces auxquels ils s'appliquent ;

2°) Le descriptif des engagements identifiés dans le document d'objectifs qui donnent lieu au versement d'une contrepartie financière ainsi que le montant, la durée et les modalités de versement de cette contrepartie ;

3°) Les points de contrôle et les justificatifs à produire permettant de vérifier le respect des engagements contractuels.

Article R414-14

*(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 22 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

Une convention passée entre l'Etat et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) régit les conditions dans lesquelles le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles verse les sommes accordées par l'Etat au titre des contrats Natura 2000.

Le CNASEA rend compte de cette activité au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à l'article R. 313-14 du code rural, ainsi qu'au ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Article R414-15

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats Natura 2000.

A cet effet, des contrôles sur pièces sont menés par les services déconcentrés de l'Etat ou le CNASEA. Ceux-ci peuvent, après en avoir avisé au préalable le titulaire du contrat, vérifier sur place le respect des engagements souscrits.

Article R414-15-1

(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 s'oppose à un contrôle réalisé en application de l'article R. 414-15, lorsqu'il ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits ou s'il fait une fausse déclaration, le préfet suspend, réduit ou supprime en tout ou partie l'attribution des aides prévues au contrat. Le préfet peut, en outre, résilier le contrat.

Article R414-16

*(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 23 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

Lorsque tout ou partie d'un terrain sur lequel porte un contrat Natura 2000 fait l'objet d'une cession ou lorsque le titulaire d'une concession portant autorisation d'exploitation de cultures marines vient à changer, l'acquéreur ou le nouveau concessionnaire peuvent s'engager à poursuivre les engagements souscrits.

Dans ce cas, les engagements souscrits sont transférés à l'acquéreur ou au nouveau concessionnaire et donnent lieu à un avenant qui prend en compte le changement de cocontractant.

A défaut de transfert, le contrat est résilié de plein droit et le préfet statue sur le remboursement des sommes perçues par le cédant ou l'ancien concessionnaire.

Article R414-17

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux contrats Natura 2000 qui prennent la forme de contrats portant sur des engagements agroenvironnementaux. Ces contrats doivent néanmoins comporter, dans le respect des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs, des engagements propres à atteindre les objectifs de conservation poursuivis sur le site.

Paragraphe 3 : Dispositions communes

Article R414-18

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Lorsqu'il est fait application des dispositions des articles R. 414-12-1 et R. 414-15-1, le préfet en indique les motifs au signataire de la charte ou au titulaire du contrat Natura 2000 et le met en mesure de présenter ses observations.

Sous-section 5 : Dispositions relatives à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation

Article R414-19

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010 et décret n°2010-368 du 13 avril 2010 art.6 publié au Journal Officielle du 14 avril 2010)

I.-La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

2° Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;

3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;

4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;

5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;

6° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural ;

8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;

9° Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;

10° Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;

11° Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g de l'article L. 11 de ce code ;

12° Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

- 13° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;
- 14° Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence ;
- 15° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- 16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;
- 17° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;
- 18° Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;
- 19° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;
- 20° Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;
- 21° L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;
- 22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 €;
- 23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;
- 24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des

circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;

27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile ;

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ».

II.-Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Article R414-20

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010)

I.-Les listes locales mentionnées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 sont arrêtées, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, selon leurs domaines de compétences respectifs, soit :

1° Par le préfet de département, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation " Nature ". La commission prend en compte les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, réunie conformément à l'article R. 341-19. Pour l'examen de ces listes locales, le préfet fait appel notamment, pour siéger dans cette instance de concertation, aux côtés des membres de la formation spécialisée dite de la nature, à des représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, et plus généralement à des représentants des activités concernées, notamment sportives. En Corse, les préfets de département consultent le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales ;

2° Par le préfet maritime, après avoir pris en compte les avis exprimés lors d'une ou plusieurs réunions de concertation auxquelles il invite les représentants des acteurs concernés, et notamment les représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, ainsi que des représentants des activités sportives concernées et des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

II.-Lorsque les listes visées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 peuvent concerner des activités militaires, l'accord préalable du commandant de région terre ou du commandant de zone maritime, selon leurs domaines de compétences respectifs, est requis.

III.-Les listes locales visées au présent article sont publiées au recueil des actes administratifs du ou des départements concernés et portées à la connaissance du public par tout moyen adapté, et au moins par une insertion dans un journal diffusé dans la zone géographique concernée.

Article R414-21

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010)

Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnés à l'article R. 414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2° du III de l'article L. 414-4 accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

Article R414-22

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010)

L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23.

Article R414-23

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010)

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

Article R414-24

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010)

I.-L'autorité administrative compétente pour approuver, autoriser ou s'opposer à un document de planification, un programme, un projet, une manifestation ou une intervention exerce cette compétence dans les conditions prévues par les dispositions des VI, VII et VIII de l'article L. 414-4 en tenant compte, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions.

II.-Lorsque la législation ou réglementation applicable au régime de déclaration concerné ne permet pas à l'autorité administrative compétente pour instruire un dossier de déclaration de s'opposer au programme, au projet, à la manifestation ou à l'intervention qui a fait l'objet d'une déclaration, cette autorité procède, conformément au VI de l'article L. 414-4, à l'instruction du dossier dans les conditions suivantes :

1° Dans un délai maximal de deux mois suivant la réception du dossier, l'autorité administrative compétente pour recevoir la déclaration notifie, le cas échéant, au déclarant soit :

- a) Son accord pour que le document, programme, projet, manifestation ou intervention entre en vigueur ou soit réalisé ;
- b) Son opposition au document ou à l'opération faisant l'objet de la déclaration soit en raison de son incidence significative sur un ou plusieurs sites Natura 2000 si les conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ne sont pas réunies, soit en raison de l'absence ou du caractère insuffisant de l'évaluation des incidences ;
- c) Une demande de lui fournir, dans un délai de deux mois, les documents ou précisions nécessaires pour apprécier l'incidence du document ou de l'opération ou garantir que les conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 sont réunies ; le déclarant est averti que, faute de produire les précisions demandées dans un délai de deux mois, le document ou l'opération soumis à déclaration fera l'objet d'une décision d'opposition tacite.

En l'absence de réponse de l'autorité administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de la réception du dossier, le document ou l'opération peut entrer en vigueur ou être réalisé ;

2° Lorsque le déclarant est invité à produire des pièces ou des précisions complémentaires, le délai de deux mois ouvert à l'autorité compétente pour lui notifier, s'il y a lieu, son opposition est suspendu jusqu'à la réception des informations demandées.

Article R414-25

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010)

Si l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à un effet significatif sur un ou plusieurs sites Natura 2000 d'un document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention et que les conditions définies au VIII de l'article L. 414-4 imposent de recueillir l'avis préalable de la Commission européenne, le délai ouvert à l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou s'opposer au document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention est suspendu jusqu'à la date de réception de cet avis par l'autorité compétente. Le pétitionnaire ou le déclarant est informé par l'autorité compétente de la date à laquelle a été saisie la Commission, qui constitue la date de départ de la suspension du délai de réponse imparti à l'autorité compétente. Il est informé sans délai de la réponse de la Commission.

Article R414-26

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010)

Lorsque les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les interventions ou manifestations sont réalisés pour le compte du ministre de la défense, celui-ci organise la mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'incidences Natura 2000 selon des modalités compatibles avec la protection du secret de la défense nationale ainsi qu'avec les contraintes particulières aux opérations non prévisibles, urgentes et impératives de la défense nationale.

Annexe 3 : Natura 2000 et la loi N° 2005-157 **du 23 février 2005 relative au développement** **des territoires ruraux**

Article 119

Le IV de l'article L. 8 du code forestier est ainsi rédigé :

« IV. - Les bois et forêts situés en totalité ou en partie dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérés comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'ils sont gérés conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11. »

Article 137

I. - Après l'article 1395 C du code général des impôts, il est inséré un article 1395 D ainsi rédigé :

« Art. 1395 D. - I. - Les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et situées dans les zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 50 % lorsqu'elles figurent sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion pendant cinq ans portant notamment sur la préservation de l'avifaune et le non-retournement des parcelles.

« L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'engagement et est renouvelable. Elle ne concerne pas les propriétés non bâties exonérées en application des articles 1394 B et 1649.

« La liste des parcelles bénéficiant de l'exonération ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le maire à l'administration des impôts avant le 1er septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont affichées en mairie.

« Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, l'engagement souscrit pour les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le maire. Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-I et suivants du code rural, l'engagement doit être cosigné par le preneur. Les modalités de cet engagement sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« En cas d'inscription erronée sur la liste ou lorsque les conditions pour bénéficier de l'exonération ne sont pas respectées, les impositions en résultant sont établies au profit de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 173 du livre des procédures fiscales.

« II. - L'exonération des propriétés non bâties prévue au I est portée à 100 % pour les propriétés non bâties situées dans les zones naturelles relevant des articles L. 211-3, L. 322-1 à L. 322-14, L. 331-I à L. 333-4, L. 341-1 à L. 342-I, L. 411-I à L. 411-7 et L. 414-I à L. 414-7 du code de l'environnement. L'engagement de gestion pendant cinq ans porte sur le non-retournement des parcelles en cause et sur le respect des chartes et documents de gestion ou d'objectifs approuvés au titre des réglementations visées précédemment.

« En cas de coexistence sur une même commune de parcelles pouvant bénéficier de l'exonération de 50 % et de l'exonération de 100 %, deux listes correspondant à chacune des exonérations applicables doivent être dressées par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs. »

II. - L'Etat compense les pertes de recettes supportées, l'année précédente, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordé en application du I. La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale qui font application du II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le montant des bases d'imposition exonérées de l'année précédente par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la même année.

Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dispositions relatives aux sites Natura 2000

Article 140

I. - Dans le premier alinéa du I de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, après les mots : « les zones spéciales de conservation sont des sites », sont insérés les mots : « maritimes et terrestres ».

II. - Dans le dernier alinéa du II du même article, après les mots : « des sites maritimes », le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et ».

Article 141

Le III de l'article L. 414-I du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'un périmètre modifié d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de modifier le périmètre d'une zone de protection spéciale, le projet de périmètre modifié de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par la modification du périmètre. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée. »

Article 142

Le V de l'article L. 414-I du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces mesures sont définies en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site. » ;

2° Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « Ces mesures » sont remplacés par le mot : « Elles » ;

3° Dans la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « dans le cadre des contrats », sont insérés les mots : « **ou des chartes** ».

Article 143

L'article L. 414-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé de la mention : « I. - » ;

2° A la fin du même premier alinéa, les mots : « contrats territoriaux d'exploitation » sont remplacés par les mots : « contrats portant sur des engagements agro-environnementaux » ;

3° Dans la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « conformes aux orientations », sont insérés les mots : « et aux mesures » ;

4° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent adhérer à une charte Natura 2000. La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement. Elle est annexée au document d'objectifs. »

Article 144

L'article L. 414-2 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 414-2. - I. - Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

« Le document d'objectifs peut être élaboré et approuvé à compter de la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation, ou de la désignation d'une zone de protection spéciale.

« II. - Pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative.

« Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.

« III. - Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en oeuvre.

« A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en oeuvre sont assurées par l'autorité administrative.

« IV. - Une fois établi, le document d'objectifs est approuvé par l'autorité administrative. Si le document d'objectifs n'a pas été soumis à son approbation dans les deux ans qui suivent la création du comité de pilotage Natura 2000, l'autorité administrative peut prendre en charge son élaboration.

« V. - Lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, l'autorité administrative préside le comité de pilotage Natura 2000 et établit le document d'objectifs en association avec le comité de pilotage Natura 2000.

« VI. - Une convention est conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou le groupement désigné dans les conditions prévues au III afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs et au suivi de sa mise en oeuvre. »

Article 145

Les documents d'objectifs en cours d'élaboration à la date de publication de la présente loi continuent à être élaborés dans les conditions prévues avant son entrée en vigueur. En revanche, leur mise en oeuvre est conduite dans les conditions prévues à l'article L. 414-2 du code de l'environnement.

La présidence des comités de pilotage Natura 2000 créés par l'autorité administrative avant l'entrée en vigueur de la présente loi est transférée à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement membre du comité de pilotage dans des conditions définies par décret, à l'exception de la présidence des comités de pilotage des sites Natura 2000 entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense.

Article 146

A. - Après l'article 1395 C du code général des impôts, il est inséré un article 1395 E ainsi rédigé :
« Art. 1395 E. - I. - Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet **à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L. 414-3 du code de l'environnement pour cinq ans, conformément au document d'objectifs en vigueur.**

« L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat ou de l'adhésion à la charte et est renouvelable.

« La liste des parcelles concernées ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le préfet à l'administration des impôts avant le 1er septembre de l'année qui précède l'année d'imposition.

« II. - 1. Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable l'engagement souscrit concernant les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le préfet. Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural, l'adhésion à la charte ou le contrat doit être cosigné par le preneur.

« 2. L'exonération ne concerne pas les propriétés non bâties exonérées en application de l'article 1394 B.

« 3. Lorsque le contribuable remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations mentionnées au 1° et au 1° bis de l'article 1395 et de l'exonération prévue au I, l'exonération prévue au 1° et au 1° bis de l'article 1395 est applicable.

« Lorsque le contribuable remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations mentionnées au 1° ter de l'article 1395 et aux articles 1395 A, 1395 B, 1395 C et 1395 D et de l'exonération prévue au I, l'exonération prévue au I est applicable.

« Les dispositions du présent 3 sont également applicables aux exonérations en cours au 1er janvier de la première année au titre de laquelle le redevable peut bénéficier de l'exonération prévue au I.

« III. - En cas d'inscription erronée sur la liste ou lorsque les conditions pour bénéficier de l'exonération ne sont pas respectées, les impositions en résultant sont établies au profit de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 173 du livre des procédures fiscales. »

B. - L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application du A. La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale qui font application du II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant, chaque année et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 2003 par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

La base d'imposition à retenir ne tient pas compte de la majoration prévue au deuxième alinéa de l'article 1396 du code général des impôts.

Pour les communes qui appartiennent en 2003 à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour les communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis, à compter du 1er janvier 2004, aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général de impôts, le taux appliqué en 2003 dans la commune est majoré du taux voté en 2003 par l'établissement.

C. - Les dispositions du A s'appliquent aux impositions établies à compter du 1er janvier 2006.

D. - A la fin du premier alinéa du 2° du A du II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les mots : « ainsi que le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) » sont remplacés par les mots : « , le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ainsi que le II de l'article 53 et le B de l'article 146 la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ».

Annexe 4

Fiches de présentation des habitats naturels et des espèces inventoriées

Habitats naturels

Code Natura 2000	Nom de l'habitat	Numéro de fiche
3130	Gazons à <i>Juncus bufonius</i>	1
*3170	Gazons méditerranéens amphibies de taille réduite	2
*3170	Grands gazons méditerranéens amphibies	3
5210	Matorral à <i>Juniperus communis</i>	4
*6110	Pelouses à Orpins	5
(*)6210	Pelouses à Brome semi-sèche	6
(*)6210	Pelouses à Brome sèches	7
*6220	Arènes dolomitiques des Causses	8
6410	Prairies à <i>Molina</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caerulea</i>)	9
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>	10
6510	Prairies de fauche	11
7220	*Sources pétrifiantes avec formation de travertins (<i>Cratoneurion</i>)	12
9150	Hêtraies calcicoles	13
*9180	Forêts de ravins	14
*91E0	Peupleraies sèches à Peuplier noir	15
8210	Falaises calcaires	16
8310-1 à 4	Grottes non exploitées par le tourisme	17

Invertébrés (insectes)

Code Natura 2000	Annexe de la Directive « Habitats »	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Numéro de fiche
1041	II et IV	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	18
1065	II et IV	Damier de la Succisse	<i>Euphydryas aurinia ssp provincialis</i>	19
1078	II et IV	*Ecaille chinée	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	20
1083	II et IV	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	21
*1087	II et IV	*Rosalie des Alpes	<i>Rosalia alpina</i>	22
1088	II et IV	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerbo</i>	23

Invertébrés (écrevisse)

Code Natura 2000	Annexe de la Directive « Habitats »	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Numéro de fiche
1092	II	Ecrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>	24

Chauves-souris

Code Natura 2000	Annexe de la Directive « Habitats »	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Numéro de fiche
1303	II et IV	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	25
1304	II et IV	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	26
1305	II et IV	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	27
1307	II et IV	Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	28
1308	II et IV	Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>	29
1310	II et IV	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	30
1321	II et IV	Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	31
1323	II et IV	Murin de Beschtein	<i>Myotis beschteini</i>	32
1324	II et IV	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	33

Oiseaux

Code Natura 2000	Annexe de la Directive « Oiseaux »	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Numéro de fiche
A379	I	Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>	34
A255	I	Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	35
A346	I	Crave à bec rouge	<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>	36
A133	I	Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	37
A246	I	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	38
A338	I	Pie-Grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	39
A224	I	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	40
A302	I	Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	41
A091	I	Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>	42
A080	I	Circaète Jean le Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	43
A082	I	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	44
A084	I	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	45
A078	I	Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>	46
A079	I	Vautour moine	<i>Aegypsus monachus</i>	47
A103	I	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	48
A215	I	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	49
	I	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	50

FICHE N°1
GAZONS À *JUNCUS BUFONIUS*

Code CORINE : 22.3231
(*Nanocyperion*)

Code Natura 2000 : 3130

Prioritaire : non

Fréquence en L-R : assez commun



GENERALITES	<p>Description</p> <p>Il s'agit de gazons quasi monospécifiques du Jonc des crapauds. On trouve cet habitat pionnier dans des zones temporairement humides et dépourvues de plantes vivaces, en bordure de rivières, autour de mares ou dans d'autres dépressions sèches en été.</p>
	<p>Intérêt</p> <p>L'intérêt de l'habitat réside avant tout dans sa fonction d'indicateur de conditions stationnelles temporairement humides. L'habitat peut abriter des plantes très rares du cortège des mares temporaires (à rechercher).</p>

CAUSSE DU LARZAC	<p>Etat de conservation</p> <p>Moyen (cette estimation ne donne néanmoins que très peu de sens sur un habitat souvent monospécifique)</p>	<p>Espèces patrimoniales</p> <p>Aucune espèce patrimoniale n'a été recensée dans cet habitat.</p>
	<p>Cortège végétal typique de l'habitat</p> <p><i>Juncus bufonius</i> Jonc des crapauds</p>	<p>Importance du site pour la conservation de l'habitat : Faible</p>
	<p>Principes de gestion</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien du pâturage extensif autour de la mare - Maintien du fonctionnement hydraulique de la mare 	

BIBLIOGRAPHIE : FOUCAULT (1988), TÄUBER (2000), COLLECTIF (2002a).

FICHE N°2
GAZONS MEDIT. AMPHIBIES
DE TAILLE REDUITE



Code CORINE : 22.3418
 (Isoetion)

Code Natura 2000 : 3170*

Prioritaire : oui

Fréquence en L-R : rare

GENERALITES

Description

L'habitat concerne des pelouses de plantes annuelles éphémères qui apparaissent dans des zones temporairement inondées en phase de ressuyage. Dans la zone d'étude, l'habitat n'est connu qu'au Lac des Rives qui ne se met en eau que de façon irrégulière.

Intérêt

L'intérêt patrimonial de ce type de zone temporairement humide est de tout premier ordre. On y trouve à la fois des cortèges floristiques et faunistiques très rares et localisés qui méritent un effort de conservation tout particulier. C'est la raison pour laquelle cet habitat naturel est d'intérêt prioritaire au titre de la Directive « Habitats ».

CAUSSE DU LARZAC

Etat de conservation

Inconnu (l'habitat n'a pas été observé en 2005)

Cortège végétal typique de l'habitat

<i>Damasonium alisma</i>	Etoile d'eau
<i>Isolepis setacea</i>	Scirpe sétacé
<i>Juncus pygmaeus</i>	Jonc nain
<i>Juncus tenageia</i>	Jonc des marécages
<i>Ranunculus sardous</i>	Renoncule de Sarde
<i>Sisymbrella aspera</i>	Sisymbre rude

Espèces patrimoniales

Flore

<i>Damasonium alisma</i>	Etoile d'eau (PN)
<i>Juncus pygmaeus</i>	Jonc nain (R)
<i>Juncus tenageia</i>	Jonc des marécages (R)

Faune

Branchiopodes (cf *Triops sp*)

Importance du site pour la conservation de l'habitat :

Moyen

Principes de gestion

- Maintenir le fonctionnement hydrologique temporaire de la zone humide
- Maintenir le pâturage extensif sur la zone en période d'assec
- Parquer les troupeaux en dehors de la zone humide
- Proscrire l'amendement dans le bas-fond de la zone humide

BIBLIOGRAPHIE: FOUCAULT (1988), BERNARD (1997), TÄUBER (2000), COLLECTIF 2002a.

FICHE N°3
GRANDS GAZONS
MEDITERRANEENS AMPHIBIES



Code CORINE : 22.342
(Preslion cervinae)

Code Natura 2000 : 3170*

Prioritaire : oui

Fréquence en L-R : rare

GENERALITES

Description

Cet habitat regroupe les mares temporaires méditerranéennes sur substrat carbonaté. Il est endémique de la zone méditerranéenne occidentale (France, Péninsule ibérique). On peut le trouver dans des bas-fonds de prairies, mais on l'observe le plus souvent en forme de ceinture autour de mares temporaires.

Intérêt

Le cortège bien développé de l'habitat comprend plusieurs espèces à forte valeur patrimoniale. Pour cela, et en raison de sa répartition géographique restreinte, il a été classé prioritaire au titre de la Directive « Habitats ».

CAUSSE DU LARZAC

Etat de conservation

Bon

Cortège végétal typique de l'habitat

<i>Mentha cervina</i>	Menthe corvine
<i>Eleocharis palustris</i>	Scirpe des marais
<i>Sisymbrella aspera</i>	Sisymbre rude

Espèces patrimoniales

Flore

Mentha cervina Menthe cervine (LR1)

Faune

Pélobate cultripède *Pelobates cultripes* (PN)

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Important

Principes de gestion

- Maintenir le fonctionnement hydrologique temporaire de la zone humide
- Maintenir le pâturage extensif autour de la mare (éviter le surpiétinement ; en cas de surpiétinement, installer un exclos sur une partie de la mare)
- Parquer les troupeaux en dehors du bassin versant de la mare
- Proscrire l'amendement dans le bassin versant de la mare
- Pour le maintien de la population de Pélobates, il est urgent d'éliminer la population de poissons introduits dans la mare.

BIBLIOGRAPHIE : FOUCAULT (1988), BERNARD (1997), COLLECTIF 2002a.

FICHE N°4
MATORRAL A *JUNIPERUS*
COMMUNIS



Code CORINE : 32.134
(Berberidion vulgaris)

Code Natura 2000 : 5210

Prioritaire : non

Fréquence en L-R : assez commun

GENERALITES

Description

Cet habitat est caractérisé uniquement par la présence notable de populations du Genévrier commun. Il s'agit de deux ensembles écologiques d'origine différente : d'une part, les communautés primaires installées sur des pentes rocheuses et à priori stables dans le temps, et d'autre part, les communautés secondaires à caractère agropastoral qui colonisent les pelouses diverses suite à la déprise pastorale.

Intérêt

L'intérêt de l'habitat est avant tout d'ordre faunistique (insectes phytophages junipérophages et oiseaux). A la valeur intrinsèque, des junipérais secondaires s'ajoutent dans les systèmes agropastoraux, les intérêts cumulatifs apportés par les habitats de pelouses associées.

CAUSSE DU LARZAC

Etat de conservation

Bon (en expansion suite à l'abandon des pratiques agropastorales)

Espèces patrimoniales

Avifaune et entomofaune

Cortège végétal typique de l'habitat

Juniperus communis Genévrier commun

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Faible

Principes de gestion

- Les stations primaires sont à priori stables et ne nécessitent pas de gestion particulière
- Les stations secondaires sont sans doute en expansion vu la déprise pastorale généralisée. Pour ces stations, il sera nécessaire de trancher en faveur de la conservation soit des pelouses calcicoles, soit des landes à Genévriers.

BIBLIOGRAPHIE : COLLECTIF (2005)

FICHE N°5
PELOUSES A ORPINS



Code CORINE : 34.111
(*Alyso-Sedion*)

Code Natura 2000 : 6110*

Prioritaire : oui

Fréquence en L-R : assez commun

GENERALITES

Description

Ce type d'habitat englobe les communautés pionnières xéro-thermophiles qui colonisent les sols très superficiels (rocailles, dalles rocheuses = stations primaires, pelouses rocailleuses ou sableuses = stations secondaires). Dans le site étudié, on observe deux variantes en fonction du substrat (calcaire, dolomie). Ces groupements sont constitués de mousses, de lichens et de plantes soit annuelles soit vivaces et dans ce cas souvent crassulescentes (plantes grasses : Orpins, Joubarbes).

Intérêt

Malgré l'absence d'espèces végétales patrimoniales, il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire.

CAUSSE DU LARZAC

Etat de conservation : Bon

Cortège végétal typique de l'habitat

<i>Sedum acre</i>	Orpin âcre
<i>Sedum album</i>	Orpin blanc
<i>Sedum ochroleucum</i>	Orpin jaunâtre
<i>Sedum sediforme</i>	Orpin de Nice
Lichens	
<i>Cladonia convoluta</i>	Cladonie recourbée
<i>Cladonia furcata</i>	Cladonie en fourche

Espèces patrimoniales

Faune

Les pelouses à Orpins sont des stations potentielles de l'Apollon (*Parnassius apollo*).

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Faible

Principes de gestion

- Maintien du pâturage extensif
- Proscrire le labour, le broyage et le reboisement

BIBLIOGRAPHIE : COLLECTIF (2005)

FICHE N°6
PELOUSES A BROME
SEMI-SECHES

Code CORINE : 34.3263
(*Mesobromion*)

Code Natura 2000 : 6210(*)

Prioritaire : oui si orchidées remarquables

Fréquence en L-R : assez rare



GENERALITES

Description

Il s'agit de pelouses pâturées et/ou fauchées installées dans des stations sur sol moyen à profond. Ces stations représentent au niveau agronomique des terres labourables, ce qui explique la grande rareté de l'habitat. On rencontre les pelouses à Brome semi-sèches sur tous types de substrat (calcaire, dolomie, marnes). Selon la nature du sol, plusieurs variantes floristiquement différentes sont observées. Dans le site étudié, ce sont les prairies sur calcaire marneux qui abritent le plus important cortège d'orchidées patrimoniales.

Intérêt

Les pelouses à Brome semi-sèches font partie des habitats les plus riches en espèces de France. En cas de présence d'orchidées patrimoniales, une parcelle est classée dans la catégorie prioritaire.

CAUSSE DU LARZAC

Etat de conservation

Globalement bon sur les parcelles existantes, mais celles-ci étant fortement menacées par l'agriculture intensive.

Cortège végétal typique de l'habitat

<i>Brachypodium pinnatum</i>	Brachypode penné
<i>Bromus erectus</i>	Brome érigé
<i>Carex flacca</i>	Laîche glauque
<i>Centaurea scabiosa</i>	Centaurée scabieuse

Espèces patrimoniales

<i>Dactylorhiza incarnata</i>	Orchis incarnat
<i>Ophioglossum vulgatum</i>	Ophioglosse commun
<i>Ophrys aymoninii</i>	Ophrys d'Aymonin
<i>Ophrys aveyronensis</i>	Ophrys de l'Aveyron (PN)
<i>Ophrys santonica</i>	Ophrys de Saintonge (R)
<i>Orchis coriophora ssp. fragrans</i>	Orchis odorant (PN)
<i>Orchis laxiflora</i>	Orchis à fleurs lâches

Importance du site pour la conservation de l'habitat :
Moyen

Principes de gestion

- Maintien des pratiques traditionnelles : fauche et/ou pâturage extensif
- Proscrire le retournement, sursemis, l'amendement, le reboisement, le drainage
- Contrôle des ligneux par arrachage, gyrobroyage

BIBLIOGRAPHIE : LIOU (1929), BRAUN-BLANQUET *et al.* (1952), GAULTIER (1989), Lordemus (2000), VANDEN BERGHEN (1963)

FICHE N°7 PELOUSES A BROME SECHES



Code CORINE : 34.332
(*Xerobromion*)

Code Natura 2000 : 6210(*)

Prioritaire : oui si orchidées remarquables

Fréquence en L-R : assez commun

GENERALITES

Description

Il s'agit de pelouses dominées par le Brome érigé, installées dans des stations relativement sèches sur sol le plus souvent calcaire. Au niveau agronomique, ces stations ont une vocation pastorale uniquement. On observe toutes les transitions possibles vers les pelouses à Brome semi-sèches (*Mesobromion*, Code Natura 2000 : 6210 également) et vers les pelouses steppiques méditerranéo-montagnardes à dominance de *Stipa* et de petites plantes sous-ligneuses telles que les Hélianthèmes (*Ononidion striatae*, habitat non communautaire).

Intérêt

Les pelouses à Brome sèches font partie des habitats les plus riches en espèces de France. En cas de présence d'orchidées patrimoniales, une parcelle est classée dans la catégorie prioritaire.

CAUSSE DU LARZAC

Etat de conservation

Habitat en bon état de conservation là où le pâturage extensif subsiste. Il est largement répandu, mais se trouve fortement menacé par la déprise pastorale.

Cortège végétal typique de l'habitat

<i>Bromus erectus</i>	Brome érigé
<i>Eryngium campestre</i>	Panicaut des champs
<i>Thymus praecox</i>	Serpolet précoce

Espèces patrimoniales

<i>Genista pulchella villarsii</i>	Genêt de Villars
<i>Jurinea humilis</i>	Jurinée humble (PN)
<i>Ophrys aymoninii</i>	Ophrys d'Aymonin
<i>Ophrys santonica</i>	Ophrys de Saintonge (R)
<i>Orchis coriophora fragrans</i>	Orchis odorant (PN)

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Moyen

Principes de gestion

- Maintien du pâturage extensif
- Interdiction de labour et de broyage
- Contrôle des ligneux par arrachage, gyrobroyage

BIBLIOGRAPHIE : VANDEN BERGHEN (1963), GAULTIER (1989), LORDEMUS (2000), COLLECTIF (2005)

FICHE N°8
ARENES DOLOMITIQUES DES
CAUSSES



Code CORINE :34.514
 (Armerion junceae)

Code Natura 2000 : 6220*

Prioritaire : oui

Fréquence en L-R : rare (endémique des Causse dolomitiques)

GENERALITES

Description

Courant mai se développe sur le pourtour des grands ensembles dolomitiques, dans les zones d'accumulation de l'arène, des tapis de couleur rose, dominés et caractérisés par une espèce endémique des Causse, l'Armérie de Girard. Avant la transformation des Causse en de vastes étendues parcourues par les troupeaux, cette espèce se trouvait probablement que sur les rochers dolomitiques (endroits non colonisés par la forêt et par conséquent plus ou moins ensoleillés). L'action du pâturage aura donc créé des milieux ouverts qui n'existaient pas avant et a permis l'apparition d'un groupement végétal tout à fait original, mais dépendant de l'action des troupeaux.

Intérêt

Les pelouses à Armérie de Girard sont un habitat endémique de France : au niveau mondial, on ne les trouve que sur les Causse dolomitiques. Elles sont de ce fait classées prioritaires au titre de la Directive « Habitats ».

CAUSSE DU LARZAC

Etat de conservation

Globalement bon, mais menacé par la fermeture des milieux par les ligneux liée à la déprise pastorale.

Cortège végétal typique de l'habitat

<i>Arenaria aggregata</i>	Sablina agrégée
<i>Armeria girardii</i>	Armérie de Girard
<i>Reseda lutea</i>	Réséda jaune
<i>Silene conica</i>	Silène à fruits coniques
<i>Silene otites</i>	Silène à oreillettes

Espèces patrimoniales

<i>Alyssum montanum</i>	Alysson des montagnes (R)
<i>Armeria girardii</i>	Armérie de Girard (R)
	Espèce endémique française

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Très important

Principes de gestion

- Maintien du pâturage extensif
- Gestion des ligneux par gyrobroyage et/ou arrachage
- Interdiction de labour, sursemis, reboisement, amendement

BIBLIOGRAPHIE : BRAUN BLANQUET *et al.* (1952), VANDEN BERGHEN (1963), LORDEMUS (2000), COLLECTIF (2005)

FICHE N°9

PRAIRIES A *MOLINIA* SUR SOLS CALCAIRES,
TOURBEUX OU ARGILO-LIMONEUX (*MOLINION*
CAERULEAE)



Code CORINE : 37.311
Code Natura 2000 : 6410
Prioritaire : non
Fréquence en L-R : rare

GENERALITES

Description

Prairies humides dominées par la Molinie bleue (*Molinia caerulea*), relativement denses et élevées, le plus souvent pâturées. Ces prairies nécessitent des sols carbonatés, de texture presque tourbeuse, gorgés d'eau une grande partie de l'année. Cet habitat très proche des « prairies humides méditerranéennes à grandes herbes » est souvent en contact avec des pelouses à Brome (variante humide sur marnes) et peut être colonisé par des arbustes (Genévrier commun, Prunellier...) et des arbres typiques des ripisylves (frênes, ormes, peupliers).

Intérêt

Ces prairies d'affinité médio-européenne sont très rares en région méditerranéenne et le plus souvent ponctuelles (superficie inférieure à un hectare). Elles possèdent un cortège spécialisé répondant aux potentiel hydrique du sol, exceptionnellement élevé en région méditerranéenne. Plusieurs espèces d'intérêt patrimonial, dont de nombreuses orchidées, y trouvent un biotope favorable.

CAUSSE DU LARZAC

Etat de conservation *a priori* défavorable
(embroussaillé)

Cortège végétal typique de l'habitat

Dominante :

Molinia caerulea Molinie bleuâtre

Compagnes :

Carex flacca Laïche glauque
Dactylorhiza elata Orchis élevé
Juncus articulatus Jonc articulé
Lotus maritimus Lotier à gousse carrée
Molinia caerulea Molinie bleuâtre
Ophioglossum vulgatum Ophioglosse commun
Ophrys fusca Ophrys brun
Schoenus nigricans Choin noirâtre

Espèces patrimoniales

Dactylorhiza elata Orchis élevé
Dactylorhiza incarnata Orchis incarnat

Importance du site pour la conservation de l'habitat : faible

Principes de gestion

- Maintenir le pâturage ou la fauche (le plus tardivement possible)
- Maintenir le fonctionnement hydraulique (proscrire le drainage, le détournement des cours d'eau)
- Eviter le labour, le désherbage chimique, le remblaiement, la plantation de ligneux

BIBLIOGRAPHIE : BRAUN-BLANQUET ET AL. (1952), COLLECTIF (2005, 2009)

FICHE N°10

PRAIRIES HUMIDES MEDITERRANEENNES A
GRANDES HERBES DU *MOLINIO-
HOLOSCHOENION*



Code CORINE : 37.4
Code Natura 2000 : 6420
Prioritaire : non
Fréquence en L-R : rare

GENERALITES

Description

Prairies humides denses et élevées, dominées par des espèces herbacées vigoureuses telles que le Scirpe jonc, pâturées ou fauchées. Elles se situent généralement sur sols carbonatés en bordure de suintements, de ruisseaux ou de plans d'eau (mares, étangs). Le sol souvent argileux est gorgé d'eau une bonne partie de l'année. Cet habitat est souvent en contact avec des gazons à Brachypode de Phénicie, des pelouses à Brome ou encore des prairies de fauche de plaine et peut être colonisé par des arbustes (Corroyère, saules...) et des arbres typiques des ripisylves (frênes, ormes, peupliers, saules).

Intérêt

Ces prairies méditerranéennes sont rares et très souvent ponctuelles (surface inférieure à 100 m²). Elles possèdent un cortège spécialisé répondant aux potentiel hydrique du sol, exceptionnellement élevé en région méditerranéenne. Plusieurs espèces d'intérêt patrimonial y trouvent un biotope favorable, et plus particulièrement des orchidées telles que l'Epipactis des marais et les Orchis élevé et incarnat.

CAUSSE DU LARZAC

Etat de conservation moyen à bon

Cortège végétal typique de l'habitat

Dominants :

Scirpoides holoschoenus Scirpe jonc
Cirsium monspessulanum Cirse de Montpellier

Compagnes :

Carex flacca Laïche glauque
Dactylorhiza elata Orchis élevé
Dorycnium rectum Dorycnie dressée
Eupatorium cannabinum Eupatoire chanvrine
Juncus articulatus Jonc articulé
Lotus maritimus Lotier à gousse carrée
Molinia caerulea Molinie bleuâtre
Ophioglossum vulgatum Ophioglosse commun
Schoenus nigricans Choin noirâtre

Espèces patrimoniales

Dactylorhiza elata Orchis élevé
Dactylorhiza incarnata Orchis incarnat
Epipactis palustris Epipactis des marais
Taraxacum palustre gr. Pissenlit des marais

Importance du site pour la conservation de l'habitat : faible

Principes de gestion

- Maintenir le pâturage ou la fauche (le plus tardivement possible)
- Maintenir le fonctionnement hydraulique (proscrire le drainage, le détournement des cours d'eau)
- Utilisation raisonnée de l'eau (par ex. captage), maintien d'un débit d'eau minimum
- Eviter le labour, le désherbage chimique, le remblaiement, la plantation de ligneux

BIBLIOGRAPHIE : BRAUN-BLANQUET ET AL. (1952), COLLECTIF (2005, 2009)

FICHE N°11 PRAIRIES DE FAUCHE



Code CORINE : 38.22
(*Arrhenatherion*)

Code Natura 2000 : 6510

Prioritaire : non

Fréquence en L-R : rare

GENERALITES

Description

Les prairies maigres de fauche sont des formations semi-naturelles. Cela signifie que leur composition floristique évolue de façon naturelle, mais que leur installation et leur maintien dépendent directement de la gestion agricole.

Exploitées de façon peu intensive, elles produisent une à deux coupes par an avec un pâturage de regain à l'automne ou au printemps. Elles sont développées dans les stations les plus fertiles (sols profonds, bonne alimentation en eau) et de ce fait fortement menacées par l'agriculture intensive. Les prairies de fauche sur la Causse peuvent en partie être issues du *Mesobromion* par amendement.

Intérêt

En limite méridionale d'aire de répartition, les prairies de fauche sont rares au niveau régional. Nous avons distingué trois types de prairies : 1) prairie plutôt jeune, sans géophytes et à cortège peu diversifié, 2) prairies anciennes à géophytes, 3) prairies anciennes avec espèces remarquables (orchidées...). Le principal effort de conservation devra porter sur les prairies de type 2 et 3 qui correspondent à des prairies anciennes, sans doute non retournées depuis plusieurs décennies.

CAUSSE DU LARZAC

Etat de conservation

Globalement bon, mais très menacé par une agriculture intensive qui viserait à remplacer les anciennes prairies par des groupements artificialisés quasi monospécifiques

Cortège végétal typique de l'habitat

<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental
<i>Crepis vesicaria</i>	Crépis à filles de pissenlit
<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque élevée
<i>Narcissus poeticus</i>	Narcisse des poètes

Espèces patrimoniales

Flore

<i>Dactylorhiza incarnata</i>	Orchis incarnat (R)
<i>Ophioglossum vulgatum</i>	Ophioglosse commun
<i>Orchis laxiflora</i>	Orchis à fleurs lâches (R)

Faune

Zerynthia polyxena Diane (PN)

Importance du site pour la conservation de l'habitat :
Moyen

Principes de gestion

- Maintien des pratiques traditionnelles :
 - Fauche et pâturage de regain à l'automne ou au printemps
 - Amendement limité
- Proscrire le retournement, le labour, le sursemis, le drainage, le reboisement

BIBLIGRAPHIE : BRAUN-BLANQUET *et al.* (1952), VANDEN BERGHEN (1963), KLESZCZEWSKI (2000), DIERSCHKE & BRIEMLE (2002)

FICHE N°12

SOURCES PETRIFIANTES AVEC FORMATION DE TRAVERTINS (CRATONEURION)



Code CORINE : 54.12
Code Natura 2000 : 7220
Prioritaire : oui
Fréquence en L-R : assez rare
(toujours ponctuel)

GENERALITES

Description

L'habitat correspond à des groupements de mousses et d'hépatiques développés au niveau de sources et suintements plus ou moins pentus, avec de l'eau carbonatée qui incruste tous types de supports de cristaux calcaires. Le cortège est caractérisé par des espèces spécialement adaptées à ces conditions d'incrustation permanente.

Intérêt

Ce type d'habitat est rare et fortement menacé tant au niveau régional que national. Son intérêt patrimonial très fort est lié d'un côté aux espèces de faune liées et de l'autre à sa situation en tête de bassin versant (ressource en eau).

CAUSSE DU LARZAC

Etat de conservation : bon

Cortège végétal typique de l'habitat

Mousses et hépatiques

Conocephalum sp.
Eucladium verticillatum
Palustriella commutata
Pellia endiviifolia

Plantes vasculaires

Adiantum capillus-veneris Capillaire de Montpellier

Espèces patrimoniales

Flore

Les espèces de mousses caractéristiques de l'habitat sont strictement liées à ce type d'habitat rare et très ponctuel.

Faune

Triturus helveticus Triton palmé

Potentielles :

Libellules :

Cordulegaster bidentata Cordulégastré des piémonts

Crustacés :

Austropotamobius pallipes Ecrevisse à pattes blanches

Importance du site pour la conservation de l'habitat : faible

Principes de gestion

- Maintien du fonctionnement hydraulique naturel (suintements effectifs une grande partie de l'année)
- Maintien d'une bonne qualité de l'eau (éviter tous les intrants polluants dans l'ensemble du bassin versant de la source et en particulier à proximité immédiate)
- Si besoin de captage : capter l'eau en aval de la source afin de maintenir les zones suintantes
- Adapter les aménagements : le bassin de la source du Goutal est actuellement un piège pour les animaux (oiseaux noyés observés), il est souhaitable ne serait ce que pour la qualité de l'eau de modifier le mur afin que les bêtes puissent sortir de l'eau

BIBLIOGRAPHIE : COLLECTIF (2001), GEN L-R (2004), COLLECTIF (2007)

FICHE N°13 HETRAIES CALCICOLES

Code CORINE :41.16

Code Natura 2000 : 9150

Prioritaire : non

Fréquence en L-R : assez rare



GENERALITES

Description

Il s'agit de peuplements de Hêtres auxquels se mélangent parfois dans certaines stations des Chênes pubescents plus ou moins nombreux. La strate arbustive est dominée par le Buis. La strate herbacée, souvent très éparse, est caractérisée par des espèces d'orchidées de sous-bois.

Intérêt

Les hêtraies à Buis des Causses constituent un habitat original en limite méridionale d'aire de répartition. Son intérêt réside avant tout dans le fait qu'il s'agit de peuplements relictuels, le Hêtre ayant probablement été plus répandu avant l'intensification des actions de l'Homme. De plus, il s'agit d'un habitat biologiquement très évolué, c'est à dire qu'il met de longues années à se mettre en place. Il offre des niches écologiques particulières à de nombreux organismes complètement absents de l'environnement steppique avoisinant.

CAUSSE DU LARZAC

Etat de conservation

Bon à mauvais en fonction des stations: certains peuplements ont été détruits pour des plantations de Pins noirs (Escandorgue).

Cortège végétal typique de l'habitat

<i>Buxus sempervirens</i>	Buis
<i>Cephalanthera spp</i>	Céphalanthères
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre, Fayard
<i>Neottia nidus-avis</i>	Neottie nid d'oiseau

Espèces patrimoniales

Faune

<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes

Flore

<i>Epipactis spp</i>	Epipactis (à rechercher)
<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus (PN, pourrait potentiellement y être)

Importance du site pour la conservation de l'habitat :

Moyen

Principes de gestion

- Non-intervention
- Eliminer les essences non autochtones introduites (Pins noirs, Douglas...)

BIBLIOGRAPHIE : FLAHAULT (1933), VANDEN BERGHEN (1963), BRAUN-BLANQUET (1970), PRIOTON (1970, 1975 a,b), PRIOTON & THIEBAUT (1978)

FICHE N°14
FORETS DE RAVINS



Code CORINE :41.41
(*Tilio-Acerion*)

Code Natura 2000 : 9180*

Prioritaire : oui

Fréquence en L-R : très rare

GENERALITES	<p>Description Cet habitat occupe des stations de taille le plus souvent très réduite à microclimat particulièrement frais, comme par exemple des ravins confinés ou des éboulis en versant froid. La seule station dans le site étudié, se trouve sur un versant sud-est et donc plutôt atypique, surtout en région méditerranéenne. Les effets microclimatiques de versant sont sans doute largement compensés par la présence d'une source permanente au sein de la station qui amène une humidité constamment élevée.</p>
	<p>Intérêt Ce type d'habitat est toujours rare et très localisé. Il est d'un intérêt patrimonial majeur, d'où son statut d'habitat d'intérêt <u>prioritaire</u>.</p>

CAUSSE DU LARZAC	<p>Etat de conservation Bon</p> <p>Cortège végétal typique de l'habitat <i>Acer pseudoplatanus</i> Erable sycomore <i>Asplenium scolopendrium</i> Scolopendre <i>Fraxinus excelsior</i> Frêne élevé <i>Mercurialis perennis</i> Mercuriale pérenne <i>Tilia platyphyllos</i> Tilleul à larges feuilles</p>	<p>Espèces patrimoniales <u>Faune</u> LIBELLULES <i>Cordulegaster bidentata</i> Cordulégastre des piémonts (dans la source)</p> <p>Importance du site pour la conservation de l'habitat Moyen</p>
	<p>Principes de gestion</p> <p>- Non-intervention</p>	

BIBLIOGRAPHIE : COLLECTIF (2001)

FICHE N°15
PEUPLERAIES SECHES A
PEUPLIER NOIR



Code CORINE :44.3
 (Populion albae)

Code Natura 2000 : 91E0*

Prioritaire : oui

Fréquence en L-R : rare

GENERALITES

Description

Nous avons attribué à ce code une ripisylve développée le long d'un ruisseau temporaire à l'est du Pas de l'Escalette. Cette ripisylve est dominée par des Frênes communs et des Peupliers noirs, vieux et imposants par leur taille. Il s'agit d'un habitat de transition entre les ripisylves de type méditerranéen et celles de type médio-européen. On y trouve par conséquent des espèces caractéristiques des deux ensembles.

Intérêt

Au vu de la régression généralisée et dramatique de ce type d'habitats au niveau européen, les ripisylves à Frêne sont considérées comme habitats prioritaires au titre de la Directive. Elles abritent souvent des espèces patrimoniales relictuelles, complètement absentes des milieux avoisinants. Cet habitat est très peu connu en France. Il est sans doute également très rare au niveau des Causses.

CAUSSE DU LARZAC

Etat de conservation

Moyen (décharges, faible largeur)

Cortège végétal typique de l'habitat

<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir
<i>Salix alba</i>	Saule blanc
<i>Stachys sylvatica</i>	Epiaire des bois

Espèces patrimoniales

Flore

Galanthus nivalis Perce-neige

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Inconnu

Principes de gestion

- Non-intervention
- Si possible, élargir la ripisylve là où les cultures l'ont réduite à un rideau d'arbres

BIBLIOGRAPHIE : COLLECTIF (2001)

FICHE N°16 FALAISES CALCAIRES

Code CORINE : 62.151
(*Potentillion caulescentis*)

Code Natura 2000 : 8210

Prioritaire : non

Fréquence en L-R : assez commun



GENERALITES

Description

Cet habitat regroupe les formations végétales discontinues colonisant les fissures des roches calcaires ou dolomitiques. La végétation présente un degré de recouvrement très faible et quasiment pas de dynamique de fermeture par des ligneux, la colonisation par ceux-ci étant limitée par les conditions stationnelles extrêmes.

Intérêt

Les milieux rocheux en tant que milieux extrêmes sont le cadre de vie pour des organismes adaptés à ces conditions, ce qui explique leur rareté et fragilité. Les cortèges floristiques montrent une grande diversité en termes d'espèces, dont certaines sont endémiques.

CAUSSE DU LARZAC

Etat de conservation

Bon

Cortège végétal typique de l'habitat

<i>Daphne alpina</i>	Daphné des Alpes
<i>Draba aizoides</i>	Drave faux aizoon
<i>Erinus alpinus</i>	Erine des Alpes
<i>Kernera saxatilis</i>	Kernéra des rochers
<i>Potentilla caulescens cebennensis</i>	Potentille des Cévennes

Espèces patrimoniales

Flore (potentielle)

<i>Phyteuma charmelii</i>	Raiponce de Charmel (R)
<i>Saxifraga cebennensis</i>	Saxifrage des Cévennes (R)

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Faible

Principes de gestion

- Non-intervention
- Proscrire le reboisement sur les parcelles avoisinantes
- Maîtriser les activités d'escalade

BIBLIOGRAPHIE : VANDEN BERGHEM (1963), COLLECTIF (2004)

FICHE N°17
GROTTES NON EXPLOITEES
PAR LE TOURISME



Code CORINE :65

Code Natura 2000 : 8310-1 à 8310-4

Prioritaire : non

GENERALITES

Description

8310-1 : Grottes à chauves-souris. Cavités de toute nature, pénétrable par l'homme, exondées au moins temporairement, à l'exception de celles faisant l'objet d'une exploitation touristique. Ces milieux sont indispensables à la vie d'espèces troglodiles (qui utilisent le milieu souterrain mais n'en dépendent pas), troglodiles (qui ne dépendent du milieu souterrain que pour une partie de leur cycle biologique) ou troglodiles (qui effectuent l'ensemble de leur cycle biologique en milieu souterrain et en sont donc strictement dépendant).

8310-2 : Habitat souterrain terrestre. Réseaux souterrains simples ou complexes composés d'une partie accessible à l'homme et d'un réseau de passage et fissures inaccessibles.

8310-3 : Milieu Souterrain Superficiel (MSS). Ensemble des microcavités communicantes dans les éboulis stabilisés de versants de vallée ou de pieds de falaise ou dans les fissures de la zone stabilisée de la roche mère, isolé de la surface par un sol.

8310-4 : Aquifères souterrains totalement obscurs renfermant des masses d'eau considérables, courantes et statiques.

Etat de conservation national

Ce type d'habitat est globalement non menacé. Toutefois, les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles. Les carrières, les extractions de matériaux dans les éboulis du MSS, les extractions de granulats dans l'habitat interstitiel des cours d'eau de surface, peuvent localement détruire les habitats. La sur-fréquentation des grottes et le vandalisme des concrétions peuvent rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. La chasse intensive de certains coléoptères rares (très recherchés par les collectionneurs) avec des pièges appâtés les mets en péril.

CAUSSE DU LARZAC

Correspondance phytosociologique

Mousses et couvertures d'algues à l'entrée.

Animaux

Chauves-souris, coléoptères carnivores, familles des *Bathysciinae* et *Trechinae*, mollusques souterrains de la famille des *Hydrobiidae s.l.*

Conditions pédologiques

Roche karstifiée, principalement calcaire.

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Les cavités sont en grand nombre sur le site et sont dans l'ensemble en bon état de conservation. Toutefois, certains avens sont pollués par des déchets d'origine humaine (déchets ménagers, charniers). Certaines cavités à chauves-souris sont sensibles et leur fréquentation sans précaution peut nuire à la reproduction et à l'hibernation des chauves-souris.

Situations géographique et topographique

Entrent dans la définition de cet habitat les déclinaisons élémentaires suivantes :

8310-1 : Grottes à chauves-souris

8310-2 : Habitat souterrain terrestre

8310-3 : Milieu Souterrain Superficiel (MSS)

8310-4 : Rivières souterraines, zones noyées, nappes phréatiques

NB : L'habitat 8310 intègre donc les réseaux accessibles à l'Homme mais aussi l'ensemble du réseau de micro-fissures du karst, zones noyées ou non, et ceci en trois dimensions. La géologie locale montre que tout le calcaire est karstifié sur le site et présente l'un ou l'autre de ces habitats. On ne peut cartographier que les accès à l'habitat 8310-1, 8310-2 et 8310-4, mais on peut les considérer présents sur l'ensemble du site. L'habitat 8310-3 est à rechercher en surface du site, probablement présent au moins sous forme de « poches » discontinues.

Notice de lecture des statuts de protection et des statuts de conservation des espèces

Directive "Habitats" n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992** (JOCE du 22.07.92)

Annexe II : Espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation.

*espèces prioritaires: espèces pour lesquelles la Communauté européenne porte une responsabilité particulière sur leur conservation, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle sur son territoire

Annexe IV : Espèces d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte.

Annexe V : Espèces d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

Directive "Oiseaux" n°79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979* (JOCE du 25.04.79 et 30.06.96)

Annexe I : Espèces faisant l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leur habitat (Zone de Protection Spéciale).

Oiseaux menacés et à surveiller en France ; Liste rouge et priorités*(SEOF/LPO, 1999)

Liste rouge : regroupe les espèces menacées au sens strict.

Liste orange : regroupe les espèces dont le devenir n'est pas menacé à court terme

Liste bleue : regroupe les espèces à surveiller susceptibles de passer en listes rouge ou orange

CMAPI 1 : espèces menacées à l'échelon mondial.

CMAPI 2 : espèces très menacées.

CMAPI 3 : espèces dont le niveau de vulnérabilité est moyen en France comme en Europe.

CMAPI 4 : espèces encore très abondantes mais en déclin aussi bien en France qu'en Europe.

CMAPI 5 : espèces dont le statut n'est ni défavorable ni fragile, contrairement au statut européen.

Liste rouge National** (Maurin H., Keith P., 1994)

Espèces Vulnérables : Espèces dont les effectifs sont en forte régression du fait de facteurs extérieurs défavorables.

Espèces au statut indéterminé : Espèces pouvant être considérée en danger, vulnérables ou rares, mais dont le manque d'information ne permet de confirmer ce statut.

Espèces à surveiller : Elle correspond aux espèces protégées.

Birds in Europe : population estimates, trends and conservation status* (BirdLife International, 2004)

SPEC 1 : Espèce menacée à l'échelle planétaire

SPEC 2 : Espèce dont la population mondiale ou aire de distribution concentrée en Europe dont statut de conservation en Europe est défavorable

SPEC 3 : Espèce dont le statut de conservation en Europe est défavorable mais dont la population mondiale ou aire de distribution n'est pas concentrée en Europe

NON-SPEC : Espèce dont le statut de conservation est favorable en Europe et dont la population mondiale ou aire de distribution n'est pas concentrée en Europe

Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs en Languedoc-roussillon* (Meridionalis, 2000)

V5 : Espèce vulnérable ; Population régionale en déclin dont les effectifs sont < 300 couples.

V6 : Espèce vulnérable ; Population régionale en augmentation mais dont les effectifs restent < 50 couples.

V8 : Espèce vulnérable ; Population nouvellement installée (depuis moins de 20 ans) avec des effectifs < 10 couples.

R9 : Espèce rare ; Population régionale < 300 couples mais menacée du fait de sa petite taille.

D11 : Espèce en déclin ; Population régionale en déclin dont les effectifs sont > 300 couples.

S13 : Espèce à surveiller ; Espèce susceptibles de passer dans les catégories précédentes.

LR16 : Espèce dont la population régionale représente plus de 25% de la population nationale mais qui n'entre pas dans les catégories précédentes.

Liste des espèces protégées au niveau national**

Pour l'ensemble des différentes espèces citées de Mammifères, Oiseaux, Reptiles & Amphibiens, Poissons, Insectes, Mollusques, Crustacés et Echinodermes, la réglementation nationale stipule les conditions de protection pour chaque classe.

Ainsi, sont interdits en tout temps et sur tout le territoire national :

- pour les spécimens vivants, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation
- pour les spécimens vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat.

Convention de Berne du 19 septembre 1979, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (JORF du 28.08.90 et du 20.08.96)

Annexe II : espèces de faune strictement protégées.

Annexe III : espèces de faune protégées dont l'exploitation est réglementée.

* utilisé pour les espèces d'oiseaux

** utilisé pour les amphibiens

Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*

Ordre : Odonates

Famille : Anisoptères

Code Natura 2000 : 1041

Numéro de fiche : 18

STATUT DE PROTECTION

Directive « Habitats » : annexes II et IV

Convention de Berne : annexe II

Convention de Bonn :

SPEC :

Liste rouge mondiale : vulnérable

Liste rouge française : vulnérable

Liste orange française :

Liste rouge régional :



Illustration de l'Inventaire de la faune menacée de France, Editions Nathan

Description

Libellule de taille moyenne caractérisée par sa couleur vert métallique, et la présence de tâches jaunes sur la face supérieure de l'abdomen.

Habitats

Le milieu aquatique fréquenté par les larves correspond à une eau courante ou légèrement stagnante, assez profonde, sur fond vaseux ou sableux. Les corridors fluviaux sont nettement préférés aux pièces d'eau closes.

Les adultes peuvent s'éloigner nettement de ces zones pendant la phase de maturation sexuelle, mais la période de reproduction rassemble tous les individus en bordure du milieu aquatique.

Etat des populations sur le site

Cette espèce est extrêmement localisée puisqu'elle n'a été observée que sur le cours aval de la Lergue, dans le défilé de Saint Félix. Cette portion de cours d'eau correspond cependant exactement aux exigences de la Cordulie et la population n'est sans doute pas isolée car, en aval, des prospections positives ont eu lieu en dehors du site.

Etat de conservation national

Cette espèce se rencontre sur une grande partie du territoire, mais souvent au sein de populations localisées. La dynamique de cette espèce est relativement peu connue mais la régression des habitats de bonne qualité hydraulique n'est pas un facteur favorable à l'espèce.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Cette espèce peut être considérée comme marginale pour le site car la population est très localisée et parce que l'habitat de reproduction est absent des habitats typiquement caussenards.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll., 1994 / OPIE L-R, DIREN L-R, 1997

Damier de la Succise

Euphydryas aurinia ssp provincialis

Ordre : Lépidoptères

Famille : Nymphalidés

Code Natura 2000 : 1065

Numéro de fiche : 19



Illustration du Guide des Papillons d'Europe
– R. Lewington

STATUT DE PROTECTION

Directive « Habitats » : annexe II et IV

Convention de Berne : annexe II

Convention de Bonn :

SPEC :

Liste rouge mondiale :

Liste rouge française :

Liste orange française :

Liste rouge régional :

Description

Papillon de taille moyenne dont le dessus des ailes est de couleur fauve avec des dessins noirs de taille variable, imbriqués à la façon d'un damier. Une caractéristique est la présence d'une ligne de points bien définie sur l'aile antérieure et visible sur les deux faces.

Habitats

La plante hôte de la chenille de la sous-espèce *provincialis* est essentiellement la Céphalaire à feuilles blanches qui se rencontre sur les milieux herbeux des causses et les pentes marneuses.

L'adulte occupe la plupart des milieux ouverts herbeux où il recherche les plantes nectarifères.

Etat des populations sur le site

L'étendue du territoire a nécessité la mise en place d'une méthodologie de prospection de secteurs test et d'extrapolation à l'ensemble du site.

Le damier de la Succise semble donc occuper la quasi-totalité du site. Néanmoins, les points de contact font état de petites populations réparties de façon relativement inégale, avec des nombres d'individus plus importants dans les parties Sud et Est du site.

Etat de conservation national

La caractéristique de l'espèce *Euphydryas aurinia* est le fractionnement en de nombreuses sous-espèces dont la répartition géographique est propre à chacune d'entre-elles : certains auteurs parlent de super-espèce en phase de différenciation.

La zone de prospection se trouve à la jonction de répartitions géographiques de sous-espèces : la sous-espèce *provincialis* est répandue principalement dans le Sud-Sud Est de la France : c'est une forme proche qui se rencontre en Languedoc et notamment sur le site.

Cependant, d'une manière plus globale, cette espèce ne semble pas en régression à l'échelle nationale, même si les effectifs sont en diminution en plaine.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Le site se trouve à la jonction de différentes formes de la sous-espèce *provincialis*. Cette zone de contact permet sans doute des échanges entre les différentes populations. Cependant, d'une manière plus globale, à l'échelle de la région, cette espèce ne semble pas en régression, donc le site ne présente pas un intérêt majeur.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll., 1994 / Dupont P., 2000 / OPIE L-R, DIREN L-R, 1997 / Lafranchis T., 2000 / Tolman T., Lewington R., 1999

Ecaille chinée * *Callimorpha quadripunctaria*

Ordre : Lépidoptères

Famille : Arctiidés

Code Natura 2000 : 1078

Numéro de fiche : 20

STATUT DE PROTECTION

Directive « Habitats » : prioritaire des annexes II et IV

Convention de Berne :

Convention de Bonn :

SPEC :

Liste rouge mondiale :

Liste rouge française :

Liste orange française :

Liste rouge régional :



Site Internet : <http://fr.wikipedia.org>

Description

Papillon nocturne très coloré doté d'ailes antérieures noires et rouges et d'ailes postérieures largement jaunes et tachées de noir. Ce papillon peut également se rencontrer la journée au cours des mois d'été.

Habitats

La chenille de ce papillon est extrêmement polyphage : elle se nourrit de nombreux herbacées et ligneux. Elle occupe plutôt des milieux humides mais elle se rencontre également en zone sèche.

Etat des populations sur le site

Cette espèce polyvalente occupe communément les causses en phase de reproduction ou en phase d'alimentation. Elle a pu ainsi être capturée plusieurs fois dans des pièges lumineux ou en plein jour, ainsi que vu à l'état de cadavres.

Etat de conservation national

L'espèce est bien représentée au niveau national.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Son statut de protection est discuté. Elle est inscrite à l'annexe II de la directive « Habitats », mais les experts entomologistes s'accordent à dire qu'elle ne doit pas être prise en compte dans la détermination des Sites d'Intérêt Communautaire.

Pour ce qui est du Causse du Larzac, cette espèce ne fera pas l'objet de fiches ou de mesures particulières spécifiques.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll., 1994 / Dupont P., 2000 / GRIVE: Marq

Lucane cerf-volant

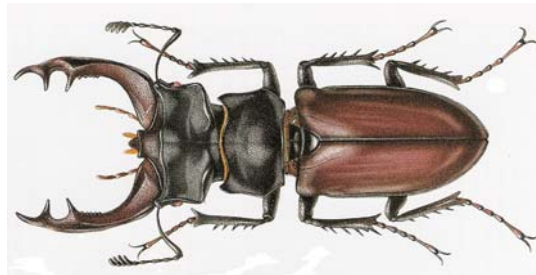
Lucanus cervus

Ordre : Coléoptères

Famille : Lucanidés

Code Natura 2000 : 1083

Numéro de fiche : 21



Lucane cerf-volant, - illustration extraite du guide des insectes, ed delachaux et niestlé

STATUT DE PROTECTION

Directive « Habitats » : annexe II et IV

Convention de Berne :

Convention de Bonn :

SPEC :

Liste rouge mondiale :

Liste rouge française :

Liste orange française :

Liste rouge régional :

Description

La couleur du lucane est de brun-noir à noir. La principale caractéristique du plus grand coléoptère de France est la présence chez le mâle de grandes mandibules rappelant les bois de cerf.

Habitats

Les larves de Lucane sont xylophages : elles se nourrissent de bois mort se développant dans le système racinaire des arbres. Un grand nombre de feuillus peut servir d'arbre hôte : sur les causses, l'essence principale est sans doute le Chêne mais la larve se rencontre également sur les Frênes. Le Hêtre n'est jamais mentionné dans la littérature, peut-être par manque de données plutôt que d'incompatibilité biologique du fait de la relative polyvalence de l'espèce face à l'essence forestière.

La phase larvaire est très longue : elle s'étale sur cinq à six ans et est difficile à observer, alors que l'adulte à une durée de vie de l'ordre d'un mois. Dans la partie méridionale de la France, il s'observe de mai à août, plutôt en fin d'après-midi ou au crépuscule, mais l'activité diurne existe.

Etat des populations sur le site

Les campagnes de piégeage mises en place pour l'inventaire montrent une répartition orientale du lucane mais en petites populations isolées. Il est inféodé à des milieux semblables à ceux du Grand Capricorne avec lequel il cohabite la plupart du temps, même si la population globale semble plus faible, mais aussi plus difficile à estimer avec les méthodes de piégeage.

Etat de conservation national

Le Lucane cerf-volant se rencontre sur tout le territoire français et de façon plus large sur la quasi-totalité de l'Europe : cette espèce possède un large spectre de conditions de développement.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

La prise en compte de l'espèce semble difficile à justifier pour un Site d'Intérêt Communautaire. Sa présence n'est qu'un point positif supplémentaire à la richesse des espaces forestiers.

Pour la suite du document, seul le Grand capricorne fera l'objet de fiches et de mesures spécifiques puisque toutes auront un impact positif pour la gestion du Lucane.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll., 1994 / Dupont P., 2000 / GRIVE: Marquis S., 2000 / OPIE L-R, DIREN L-R, 1997

Rosalie des Alpes

Ordre : Coléoptères
Famille : Cérambycides

Rosalia alpina

Code Natura 2000 : 1087

Numéro de fiche : 22

STATUT DE PROTECTION

Directive « Habitats » : prioritaire des annexes II et IV

Convention de Berne : annexe II

Convention de Bonn :

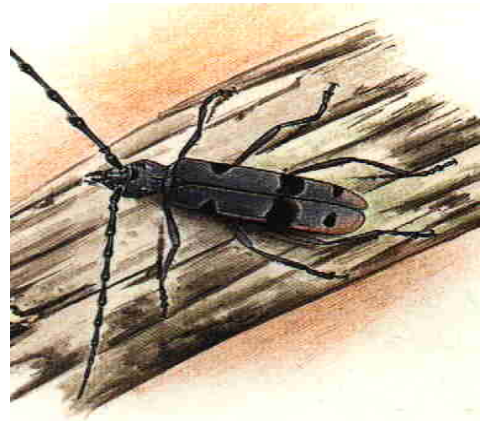
SPEC :

Liste rouge mondiale : vulnérable

Liste rouge française : vulnérable

Liste orange française :

Liste rouge régional :



Rosalie des Alpes – Illustration extraite du livre rouge inventaire de la faune menacée en France, ed Nathan, Muséum National d'histoire naturelle, WWF

Description

Grand coléoptère de couleur gris-bleu, avec des tâches noires plus ou moins étendues. Les antennes sont très longues et rayées de bleu et de noir.

Habitats

Le bois mort des Hêtres constitue le principal habitat de la larve. Sur les causses, ce xylophage s'installe sans doute essentiellement sur cette essence de feuillus. Dans la littérature, de rares mentions sont faites pour le Frêne, le Châtaignier, le Chêne ou l'Aubépine.

Après une phase larvaire de deux ou trois ans, les adultes se rencontrent fréquemment sur des hêtres morts ou fraîchement abattus : la période de vol s'étale sur les deux mois de juillet et août, avec une activité diurne.

L'utilisation du bois se fait pour la ponte mais également pour l'alimentation : les adultes aspirent la sève s'écoulant des plaies des arbres.

Etat des populations sur le site

Malheureusement, après la campagne d'inventaire sur les sites potentiels de reproduction – les vieilles hêtraies reliques des causses – aucun individu adulte n'a pu être capturé sur plus de 40 pièges posés.

Dans la bibliographie, des données existent de présence d'adultes en dehors des hêtraies, à proximité des corniches : sans doute des adultes remontant des gorges où la hêtraie est dominante, comme le cas sur Parlatges en 1999 (GRIVE).

De plus, des observations démontrent que la Rosalie est bien présente à la périphérie du site, en particulier dans la vallée de la Brèze en bordure du cours d'eau.

Considérant l'ensemble de ces données, la Rosalie ne peut être pour l'instant considérée comme présente dans les limites du site. Elle est donc à rechercher sur les sites à vieux hêtres sénescents, eux-mêmes à localiser.

Etat de conservation national

L'Ouest constitue un des derniers secteurs de plaine de présence de l'espèce sur le territoire français. Les massifs montagnards des Alpes, des Pyrénées et du Massif Central regroupent les populations les plus remarquables.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll., 1994 / Dupont P., 2000 / GRIVE: Marquis S., 2000 / OPIE L-R, DIREN L-R, 1997 / Chatenet (du) G., 2000.

Grand Capricorne

Cerambyx cerdo

Ordre : Coléoptères

Famille : Cérambycides

Code Natura 2000 : 1088 Numéro de fiche : 23

STATUT DE PROTECTION

Directive « Habitats » : annexe II et IV

Convention de Berne : annexe II

Convention de Bonn :

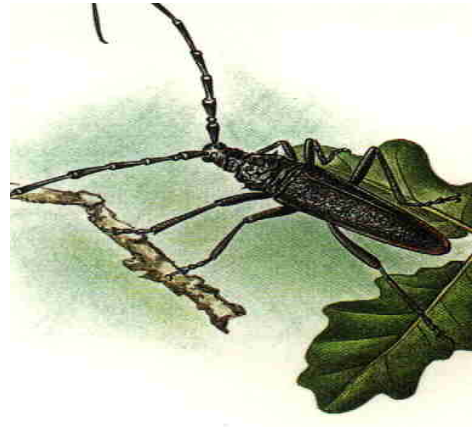
SPEC :

Liste rouge mondiale : vulnérable

Liste rouge française : indéterminé

Liste orange française :

Liste rouge régional :



Grand capricorne – Illustration extraite du livre rouge inventaire de la faune menacée en France, ed Nathan, Muséum National d'histoire naturelle, WWF

Description

Le grand capricorne se caractérise par de très longues antennes, dépassant nettement la longueur totale du corps pour les males. Sa couleur est noir brillant, avec l'apex des élytres rougeâtre, portant une petite épine.

Habitats

Les larves du Grand Capricorne sont xylophages : elles se nourrissent de bois sénescents et dépourvus. Elles sont considérées comme un xylophage pionnier : c'est l'une des premières espèces qui s'attaque aux arbres en phase de sénescence. Le Grand Capricorne peut être suivi par d'autres décomposeurs xylophages qui ont besoin de cette première phase.

La larve se développe au sein des vieux chênes des massifs boisés, des chênaies claires ou des arbres isolés : la taille des arbres en têtard ou émondés peut également favoriser l'installation de l'espèce. Le développement larvaire s'étale sur trois années, avant une phase de vol des adultes de juin à septembre.

La nourriture des adultes est liée à la disponibilité de sucre : au crépuscule, on les rencontre souvent sur des fruits mûrs ou sur des blessures fraîches de l'écorce.

Etat des populations sur le site

Les campagnes de piégeage mises en place pour l'inventaire montrent une répartition nettement marquée de l'espèce sur le territoire du site : les milieux forestiers de toute la partie Est sont nettement dominés par des chênaies relativement âgées. La plupart des massifs étendus renferme l'espèce avec de fortes densités dans l'extrême sud-est.

Etat de conservation national

La répartition du Grand Capricorne est essentiellement méridionale : les plus grandes populations se rencontrent surtout dans le sud de la France, nord de l'Espagne et en Italie. Elle est le plus souvent liée aux plaines, mais certains massifs sous influence méditerranéenne comme ceux présents sur le site peuvent abriter une population remarquable.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

L'espèce est bien représentée sur le site même si on peut considérer les causses méridionaux comme la limite de répartition optimale de l'espèce du fait de l'influence méditerranéenne encore bien nette. Les milieux forestiers de chênaie de la partie est font partie de l'occupation traditionnelle de l'espace par le sylvo-pastoralisme.

La progression de ce milieu naturel sur les habitats ouverts est à maîtriser mais l'installation de vieux massifs localisés constitue une source de biodiversité remarquable pour les causses : le Grand Capricorne semble être le témoin de ce fonctionnement traditionnel.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll., 1994 / Dupont P., 2000 / GRIVE: Marquis S., 2000 / OPIE L-R, DIREN L-R, 1997 / Chatenet (du) G., 2000.

STATUT DE PROTECTION

Directive « Habitats » : annexes II et IV

Convention de Berne : annexe III

Protection nationale : arrêté du 21 juillet 1983, relatif à la protection des écrevisses autochtones)

Description

Cette écrevisse est caractérisée par un rostre dont les bords convergent régulièrement pour former un triangle assez bien marqué. Le rostre présente une arête médiane peu marquée. Un talon caractéristique sur les pattes arrière (« pléopodes ») des mâles, est un critère de reconnaissance très efficace pour l'observateur averti. De couleur vert-bronze à gris, la face ventrale est pâle. La taille adulte moyenne est de 9 ou 10 cm, au maximum une douzaine de centimètres.

Habitats

Cette écrevisse, dont l'activité est essentiellement nocturne, vit dans les eaux froide (optimum de 15 à 18°C).

Cette espèce est très assujettie aux eaux limpides et fraîches, à courant rapide, avec fonds de blocs, de graviers et de sable, bordé ou recouvert de litières de feuilles mortes, de branchages, et avec des berges plus ou moins riches en arbres et arbustes dont les racines constituent un réseau d'abris. Son cycle de vie est conditionné par la température de l'eau, elle ne croît que pendant 13 à 15 semaines estivales et reste peu active le reste de l'année.

Etat des populations sur le site

Jusqu'il y a peu (vers 2003), la Lergue en amont du pas de l'Escalette, abritait une importante population d'écrevisses à pattes blanches. Sa disparition subite laisse penser à une cause pathologique : la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*). En effet, il s'agit de la seule pathologie capable de provoquer la mort massive des écrevisses en quelques jours ; le phénomène pouvant passer inaperçu en périodes de fortes eaux (les cadavres sont entraînés vers l'aval et détruits).

Habituellement, il reste quelques individus (difficiles à mettre en évidence au début), qui en quelques années, reconstituent une nouvelle population ... jusqu'à une nouvelle contamination et ainsi de suite. Mais l'espèce peut totalement disparaître, surtout si les contaminations sont fréquentes.

Etat de conservation national

Cette écrevisse a connu un déclin foudroyant au cours des trois dernières décennies sur l'ensemble du territoire national et dans plusieurs pays européens. Elle a disparu de tous les cours d'eau importants et ne se maintient que dans les têtes de bassins où elle est probablement mieux protégée des risques de contaminations.

La maladie est d'origine nord-américaine et les écrevisses européennes y sont extrêmement sensibles. Par contre, les écrevisses américaines sont résistantes et véhiculent la mycose. De ce fait, les pêcheurs peuvent être vecteurs occasionnels de la maladie au moyen de leur matériel. Mais les écrevisses américaines représentent la menace la plus sévère, en particulier l'écrevisse de Californie, dite « signal » (*Pacifastacus leniusculus*). Cette dernière espèce est vicariante de l'écrevisse à pattes blanches. Echappée au début de quelques élevages, propagée dans un second temps par les pêcheurs, elle revêt enfin un caractère invasif qui accélère la disparition de l'espèce autochtone : l'écrevisse signal propage la redoutable maladie. De plus, elle est beaucoup plus prolifique, a une croissance plus rapide, devient plus grande, et est plus agressive... Désormais présente dans la quasi-totalité des cours d'eau de la région (Arn, Mare, Jaur, Sorgue, Tarn, Dourbie, Héroult, Vis ...), elle n'a pas encore été mise en évidence dans le bassin de la Lergue mais y est probablement présente à l'état latent.

L'écrevisse à pattes blanches est également sensible aux pollutions, pesticides en particulier.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Le site n'a pas une importance primordiale pour la conservation de cette espèce, mais dans cette phase de rapide disparition on peut penser que chaque population a son importance (acquisition d'une hypothétique résistance, conservation de la diversité génétique)

Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*

Ordre : Chiroptères
Famille : Rhinolophidés

Code Natura 2000 : 1303 **Numéro de fiche :** 25

STATUT DE PROTECTION

Directive « Habitats » : Annexe II & IV
Convention de Berne : Annexe II
Convention de Bonn : Annexe II
SPEC :
Liste rouge mondiale : IUCN « Vulnérable »



© B. Ascargota

Description

Hauteur 4 – 4,5 cm. Envergure 20 – 25 cm. Le plus petit des Rhinolophes européens (environ la taille d'une pile 9 Volt). Comme tous les Rhinolophes, il se pose à l'envers enveloppé dans ses ailes, pendu comme une ampoule (jamais en fissures).

Habitats

Le Petit Rhinolophe est une espèce sédentaire effectuant l'ensemble de son cycle biologique sur une zone relativement restreinte (rayon de 2 à 3 km autour du gîte, soit 10 – 20 km²). La survie d'un groupe d'individus sera donc largement conditionnée par l'existence de gîtes de toute nature (hibernation, mise bas, transit) insérés dans un ensemble d'habitats de chasse favorable sur une surface réduite.

- En hiver, le Petit Rhinolophe hiberne dans des cavités fraîches et humides à température relativement constante, qu'elles soient naturelles (grottes, avens...) ou artificielles (mines, caves humides...). Il est alors très sensible au dérangement. Température 6-9°, fort degré hygrométrique. Hibernation : octobre - novembre à fin avril.
- En été, il est très anthropophile : les colonies de reproduction s'établissent dans les combles, les greniers, les granges... Entre la mise bas et le sevrage des jeunes, le Petit Rhinolophe utilise parfois plusieurs pièces d'un même bâtiment, voir différents gîtes en fonction de la température des pièces. L'aire moyenne d'activité d'une colonie semble être de 12 km². Pic de mise bas : mi-juin, début juillet.
- Les ripisylves sont considérées comme le milieu de chasse le plus favorable au Petit Rhinolophe. La plupart des colonies se situent à proximité de l'eau. Les boisements mixtes sont également très utilisés. Les stades jeunes et les boisements monospécifiques sont désertés. Il faut donc éviter toute coupe rase aux environs des colonies. Le Petit Rhinolophe répugne à traverser des espaces ouverts et est donc dépendant des linéaires de haies sur les causses.

Etat des populations sur le site

Relativement fréquent en hibernation, de manière très dispersée bien qu'aucun site d'hivernage majeur ne soit connu sur le site. Aucune colonie de reproduction n'est connue sur le site, une colonie à Madières, dans les gorges de la Vis.

Etat de conservation national

Espèce en voie de raréfaction sur toute son aire de répartition.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Le site du Larzac Méridional n'est pas remarquable pour cette espèce mais son statut de conservation global justifie sa prise en considération dans le DOCOB.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation (cf. bibliographie)

Grand Rhinolophe

Ordre : Chiroptères
Famille : Rhinolophidés

Rhinolophus ferrumequinum



© V. Prié

Code Natura 2000 : 1304 Numéro de fiche : 26

STATUT DE PROTECTION

Directive « Habitats » : Annexe II&IV

Convention de Berne : Annexe II

Convention de Bonn : Annexe II

SPEC :

Liste rouge mondiale : IUCN « Faible risque, dépendant de mesures de conservation »

Description

Hauteur 6 – 7 cm. Envergure 30 – 35 cm. Le plus grand des Rhinolophes européens (environ la taille d'une grosse pile d'1.5 Volt). Comme tous les Rhinolophes, il se pose à l'envers, pendu comme une ampoule (jamais en fissures).

Habitats

Le Grand Rhinolophe est une espèce sédentaire effectuant l'ensemble de son cycle biologique sur une zone relativement restreinte et s'en éloigne rarement de plus de 10 km. La survie d'un groupe d'individus sera donc largement conditionnée par l'existence de gîtes de toute nature (hibernation, mise bas, transit) insérés dans un ensemble d'habitats de chasse favorable sur une surface réduite.

- En hiver, le Grand Rhinolophe hiberne dans des cavités fraîches et humides à température relativement constante, qu'elles soient naturelles (grottes, avens...) ou artificielles (mines, caves humides...). Il est alors très sensible au dérangement. Hibernation : septembre - octobre à avril. Température 7 - 10°.
- En été, les colonies de reproduction s'établissent dans les combles, les greniers, les granges... ou dans des cavités chaudes. Le rayon de chasse des colonies est généralement de 2 à 3 km, rarement jusqu'à 10 km. La survie des jeunes dépend d'un milieu favorable dans un rayon de 1 km. Mise bas : mi-juin, à fin juillet. 20 à 30 km peuvent séparer les gîtes d'été de ceux d'hiver.
- Les ripisylves sont un milieu de chasse favorable. Les boisements mixtes sont également très utilisés. Le Grand Rhinolophe répugnerait à traverser des espaces ouverts et est donc dépendant des linéaires de haies et des corridors de déplacement. Les écotones (lisières, clairières, allées forestières) doivent être privilégiés ainsi que les parcelles diversifiées (essences, âge et structure). Les plantations monospécifiques sont défavorables.

Etat des populations sur le site

Espèce relativement fréquente sur le site. Une cavité sur le sud Larzac constitue un site d'hibernation important (> 150 individu). Cette cavité héberge également une colonie de reproduction (environ une vingtaine de femelles).

Etat de conservation national

Espèce en voie de raréfaction à l'échelle nationale.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Site important pour la conservation de l'espèce, notamment pour la cavité mentionnée ci-dessus.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation (cf. bibliographie)

Rhinolophe euryale

Rhinolophus euryale

Ordre : Chiroptères

Famille : Rhinolophidés

Code Natura 2000 : 1305 Numéro de fiche : 27

STATUT DE PROTECTION

Directive « Habitats » : Annexe II&IV

Convention de Berne : Annexe II

Convention de Bonn : Annexe II

SPEC :

Liste rouge mondiale : IUCN « Vulnérable »



© V. Prié

Description

Hauteur 4,5 – 5,5 cm. Envergure 30 – 32 cm. Ce Rhinolophe présente une taille intermédiaire entre les deux précédents, au pelage légèrement plus roux. Comme tous les Rhinolophes, il se pose à l'envers, pendu comme une ampoule (jamais en fissures).

Habitats

Le Rhinolophe Euryale est une espèce méconnue, mais *a priori* assez semblable dans ses mœurs aux deux autres espèces vivant sur le site. Elle est sédentaire et effectue l'ensemble de son cycle biologique sur une zone relativement restreinte.

- En hiver, le Rhinolophe Euryale hiberne dans des cavités naturelles profondes, fraîches et humides, à température constante (entre 7° et 15 °, préférence autour de 11 °). Hibernation d'octobre à avril.
- En été, les colonies de reproduction s'établissent également dans des cavités naturelles chaudes. Plusieurs cavités sont utilisées pour élever les jeunes, en fonction de leur caractéristiques (hygrométrie, température...) et la colonie se déplace pendant la période de reproduction. Les individus s'éloignent peu de leur gîte (6km). Mise bas : juin – juillet.
- En zone méditerranéenne, il chasse dans des paysages comportant 75 % de garrigues et forêts et 25% de friches et de vignes (BROSSET *et al.*, 1988). C'est une espèce de boisements mixtes, les paysages variés en mosaïque lui sont favorables. On privilégiera donc les forêts mixtes, les écotones (lisières, clairières, allées forestières) ainsi que les parcelles diversifiées (en essences, âge et structure).

Etat des populations sur le site

Le Rhinolophe euryale a été contacté sur le site, mais aucune colonie n'y est connue. Cette espèce est peu commune, aucune colonie de reproduction n'est connue dans les alentours immédiats du site.

Etat de conservation national

Espèce plutôt méridionale, rare à l'échelle nationale.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

La richesse en cavité et les milieux naturels préservés en font un site accueillant pour l'espèce.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation (cf. bibliographie)

Petit Murin

Myotis blythii

Ordre : Chiroptères

Famille : Vespertilionidés

Code Natura 2000 : 1307 Numéro de fiche : 28

STATUT DE PROTECTION

Directive « Habitats » : Annexe II&IV

Convention de Berne : Annexe II

Convention de Bonn : Annexe II

SPEC :

Liste rouge mondiale : *Non évalué*



© Losange, Chamaillère, France

Description

Hauteur 6 - 7 cm. Envergure 37 - 40 cm. Cette espèce ressemble au Grand Murin mais s'en distingue par la biométrie et une tâche blanche entre les oreilles. Le pelage est gris cendré. Paradoxalement, le « Petit » Murin est parmi les plus grandes chauves-souris du site.

Habitats

Régions chaudes et légèrement boisées, paysages karstiques. Le petit Murin est exclusivement cavernicole.

- L'hibernation a lieu dans des cavités humides et plutôt chaudes (6 – 12 °), de manière isolée ou en groupe. Hibernation : Octobre à avril.
- Les gîtes de reproduction sont généralement des grottes plutôt chaudes. Mise bas de mi-juin à mi-juillet.
- Le Petit Murin chasse dans un type d'habitat précis : l'herbe haute avec une couverture buissonnante inférieure à 50%. Des déplacements allant jusqu'à 40 km du gîte sont connus.

Etat des populations sur le site

L'espèce n'a été contactée qu'en hibernation et fréquente probablement le site pour la chasse. Elle a été capturée dans les gorges de la Vis, adjacentes au site.

Etat de conservation national

Espèce méridionale relativement rare.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

La richesse en cavité et les milieux naturels préservés en font un site accueillant pour l'espèce. Les milieux ouverts des causses sont favorables au Petit et au Grand Murin.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation (cf. bibliographie)

Barbastelle *Barbastella barbastellus*

Ordre : Chiroptères

Famille : Vespertilionidés

Code Natura 2000 : 1308 **Numéro de fiche :** 29



© V. Prié

STATUT DE PROTECTION

Directive « Habitats » : Annexe II&IV

Convention de Berne : Annexe II

Convention de Bonn : Annexe II

SPEC :

Liste rouge mondiale : IUCN « Vulnérable »

Description

Hauteur 5 - 6 cm. Envergure 25 - 28 cm. Cette espèce est caractéristique : pelage très noir avec l'extrémité des poils argentés, face et ailes noires, museau court. Les oreilles arrondies se touchent au dessus du front.

Habitats

La Barbastelle est une espèce forestière.

- En hiver, elle est solitaire et hiberne dans des arbres creux ou à l'entrée des cavités, parfois presque à découvert. Elle supporte très bien le froid (température : 2-5 °). Hibernation : octobre à avril.
- En été, les colonies de reproduction s'établissent dans les arbres creux, sous les écorces, dans les fissures, derrière les volets ... Les colonies sont très sensibles au dérangement. Leur rayon d'action est d'environ 3 km. Mise bas mi-juin.
- Elle affiche une préférence marquée pour les forêts mixtes âgées (séculaires ou pluriséculaires) à strate buissonnante. Elle chasse en sous-bois ou en lisière, en allées forestières. La consommation récurrente de trichoptères montre qu'elle exploite également les bords de cours d'eau. Comme toutes les espèces, elle affectionne les écotones marqués qui produisent plus d'insectes que les milieux homogènes. Les cultures monospécifiques et l'environnement urbain lui sont défavorables. Elle affectionne les forêts mixtes, les écotones (lisières, clairières, allées forestières) ainsi que les forêts âgées. La conservation des arbres morts sur pied offre des possibilités de gîtes plus importantes.

Etat des populations sur le site

La Barbastelle est en limite sud de son aire de répartition : les plus proches données sont à Alzon (colonie de reproduction) et Ceilhes et Rocozel. Elle est peu fréquente sur le site, mais profite vraisemblablement de la fermeture du milieu. Aucune colonie de reproduction n'est connue sur le site où l'espèce n'a été contactée qu'en chasse.

Etat de conservation national

Espèce plutôt Atlantique, généralement rare sur son aire de répartition.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Les zones boisées des causses et la dynamique naturelle de boisement sont favorables à la Barbastelle qui profite vraisemblablement déjà des zones inaccessibles comme les gorges ou les contreforts des causses.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation (cf. bibliographie)

Minioptère de Schreibers

Miniopterus schreibersii

Ordre : Chiroptères

Famille : Vespertilionidés



© B. Lips

Code Natura 2000 : 1310 **Numéro de fiche :** 30

STATUT DE PROTECTION

Directive « Habitats » : Annexe II&IV

Convention de Berne : Annexe II

Convention de Bonn : Annexe II

SPEC :

Liste rouge mondiale : IUCN « Faible risque, quasi-menacé »

Description

Hauteur 5 - 6 cm. Envergure 30 - 34 cm. Taillé pour le vol, le Minioptère de Schreibers est « l'hirondelle des chauves-souris ». Pelage globalement brun, front bombé, museau court, souvent une « crinière » de poils long autour du cou.

Habitats

Le Minioptère de Schreibers est une espèce plus ou moins erratique et de grands déplacements sont connus sur tout le pourtour méditerranéen.

- L'hibernation se déroule en cavités (T° : 6–9°), de décembre à fin février, en général avec de forts effectifs regroupés.
- La reproduction a lieu dans des cavités chaudes et humides (T° > 12°C) de grandes dimensions, avec une entrée dégagée pour une sortie en vol direct. En générale, les colonies de reproduction sont importantes. Mise bas fin juin – début juillet. Le territoire de chasse peut se situer à plusieurs km du gîte (7 km). Le vol de transit est rapide et direct (autour de 50 km/h). Les individus sont très sensibles au dérangement, hiver comme été.
- L'espèce montre une grande plasticité et peut chasser dans des milieux variés (des milieux forestiers aux milieux ouverts en passant par les milieux urbains). Le Minioptère chasse essentiellement des papillons et toutes les mesures favorables à l'entomofaune lui sont également favorables (fauches tardives, forêts de feuillus avec différents étages de végétation...)

Etat des populations sur le site

L'espèce fréquente le site, mais aucune colonie de reproduction n'y est connue. Une cavité est fréquentée régulièrement par l'espèce dans les gorges de la Vis et de la Virenque (grotte de l'Ours, commune de Saint-Laurent le Minier). Etant donné le rayon d'action important du Minioptère, ces individus peuvent chasser sur le site du Larzac méridional.

Etat de conservation national

Espèce plutôt méridionale, relativement rare même si des colonies importantes sont connues.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Le site est relativement peu important pour cette espèce qui n'y est pas contactée régulièrement.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation (cf. bibliographie)

Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*

Ordre : Chiroptères

Famille : Vespertilionidés

Code Natura 2000 : 1321 **Numéro de fiche :** 31

STATUT DE PROTECTION

Directive « Habitats » : Annexe II&IV

Convention de Berne : Annexe II

Convention de Bonn : Annexe II

SPEC :

Liste rouge mondiale : IUCN « Vulnérable »



© V. Prié

Description

Hauteur 4 - 5 cm. Envergure 22 - 24 cm. Comme son nom l'indique, ce Murin se caractérise par une échancrure marquée sur les oreilles. Le pelage est brun-roux, avec de longs poils soyeux.

Habitats

S'accommode de tous types de paysages. Aime la chaleur.

- Le Murin à oreilles échancrées hiberne dans des cavités, dans des fissures ou plaqué contre les parois. Température 6 – 9°. Hibernation : novembre à avril.
- La reproduction a lieu dans des bâtiments, dans les combles ou dans des cavités chaudes, souvent en association avec des Grands Rhinolophes. Mis bas mi- juin, mi- juillet.
- Il chasse en général près de son gîte, dans des zones de forêts claires de feuillus ou des zones humides. Le rayon d'action est d'une dizaine de km. Très spécialisé, le Murin à oreilles échancrées a un régime alimentaire unique en Europe : principalement des mouches et des araignées.

Etat des populations sur le site

Relativement fréquent sur le site même si aucune colonie de reproduction n'est connue. Les individus ont été contactés en chasse.

Etat de conservation national

Espèce présente un peu partout en France, à des effectifs généralement faibles ;

Importance du site pour la conservation de l'espèce

L'espèce est relativement commune sur le site, mais aucune colonie de reproduction n'est connue.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation (cf. bibliographie)

Murin de Beschtein

Myotis beschteini

Ordre : Chiroptères

Famille : Vespertilionidés

Code Natura 2000 : 1323 Numéro de fiche : 32

STATUT DE PROTECTION

Directive « Habitats » : Annexe II&IV

Convention de Berne : Annexe II

Convention de Bonn : Annexe II

SPEC :

Liste rouge mondiale : « Vulnérable »



© B. Ascargota

Description

Hauteur : 4,5 – 5,5 cm. Envergure 25 – 30 cm. Cette espèce est caractérisée par de longues oreille « en cornet ».

Habitats

Le Murin de Bechstein est une espèce typiquement forestière.

- L'hibernation se déroule dans les arbres, parfois en cavités, mines, jointures de ponts... Température 3 – 7°. Hibernation de septembre – octobre à avril.
- Le Murin de Bechstein se reproduit généralement dans des arbres creux. Mise bas fin juin – début juillet.
- Il chasse en général près de son gîte (rayon d'action de 2 km), sur un territoire assez restreint (une trentaine d'hectares) avec une préférence pour les zones de forêt de feuillus mûre (100 à 120 ans) à strate buissonnante, ainsi que les milieux herbacés (clairières, parcelles en régénération, allées forestières, prairies de pâture...). On préconise pour cette espèce le maintien sur l'ensemble d'un massif forestier de plusieurs îlots suffisamment vastes (30 ha) de parcelles âgées de feuillus traitées en taillis sous futaie, futaies régulières ou irrégulières. La présence de cavités naturelles dans les arbres semble conditionner la sélection des terrains de chasse. On conservera donc les arbres morts sur pied.

Etat des populations sur le site

Espèce potentiellement présente sur le site bien que n'ayant jamais été contactée jusqu'à ce jour. C'est une espèce plutôt atlantique – continentale de milieu boisé, des données existent jusque sur le causse de Sauveterre, et la vallée de l'Urugne, il n'est donc pas exclu qu'elle puisse être présente sur les causses méridionaux, ce qui reste toutefois à prouver.

Etat de conservation national

Espèce rare, présente partout en France à des effectifs très faibles.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Le boisement des causses est globalement favorable à cette espèce, mais les forêts âgées sont plus importantes que les strates jeunes de la forêt.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation (cf. bibliographie)

Grand Murin

Myotis myotis

Ordre : Chiroptères

Famille : Vespertilionidés

Code Natura 2000 : 1324 Numéro de fiche : 33

STATUT DE PROTECTION

Directive « Habitats » : Annexe II&IV

Convention de Berne : Annexe II

Convention de Bonn : Annexe II

SPEC :

Liste rouge mondiale : IUCN « Faible risque, quasi-menacé »



© Losange, Chamailère, France

Description

Hauteur 7 - 8 cm. Envergure 35 - 43 cm. Cette espèce ressemble au Petit Murin mais s'en distingue par la biométrie et l'absence de tâche blanche entre les oreilles. Le Grand Murin est la plus grande chauve-souris du site.

Habitats

Le Grand Murin est une espèce de milieux semi-ouverts, ne dédaignant pas les forêts claires avec une strate herbacée.

- L'hibernation se déroule en cavités (7 – 12 ° en hiver), parfois en bâti (jointures de ponts). Hibernation d'octobre à avril
- Dans le Sud, la reproduction a lieu plutôt en cavité. Mise bas en Juin.
- Le Grand Murin attrape couramment ses proies au sol, il chasse sur des terrains où le sol est accessible : prairies fraîchement fauchées, espaces ouverts, pelouses, sous-bois clairs sans strate buissonnante. Les terrains de chasse d'une colonie se situent dans un rayon de 10 km et des déplacements de 25 km ou plus sont connus (jusqu'à 50 km entre les gîtes estivaux et les quartiers d'hiver).

Etat des populations sur le site

Espèce potentiellement présente sur le site étant donné la proximité des colonies connues et le large rayon d'action de chasse. Sa présence reste toutefois à vérifier.

Etat de conservation national

Espèce relativement rare au niveau national.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

La richesse en cavité et les milieux naturels préservés en font un site accueillant pour l'espèce. Les milieux ouverts des causses sont favorables au Petit et au Grand Murin.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation (cf. bibliographie)

Pipit rousseline *Anthus campestris*

Code Natura 2000 : A255 Numéro de fiche : 35

STATUT DE CONSERVATION

Directive Oiseaux	Annexe I
Convention de Berne	Annexe II
SPEC	3
Liste bleue française : CMAP 5; A Surveiller	
Liste rouge régional : LR 15	



Pipit rousseline - Illustration extraite du Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France, ed. S.O.F.

Description

Le Pipit rousseline est un grand pipit à longues pattes et long bec. De couleurs grisâtres à chamois sableux, il pourrait être confondu avec une bergeronnette. Il est présent d'avril à septembre sur les Causses. Essentiellement insectivore, il préfère les insectes qui se déplacent au sol.

Habitats

Il recherche principalement les milieux ouverts secs mais pas arides parsemés de quelques buissons. Il apprécie les cailloux et les sols nus et craint les obstacles formés par une végétation dense. Il est présent sur les Causses dans les milieux de pelouses, les landes à thyms et les landes à Buis claires.

Etat des populations sur le site Natura 2000

Cette espèce est bien représentée sur le territoire mais son état de conservation reste difficile à évaluer. La régression des milieux ouverts liée aux changements des pratiques pastorales au cours du siècle dernier lui a très probablement été défavorable.

Etat de conservation national

L'évolution des effectifs de l'espèce est mal connue en France alors que la régression des populations en Espagne, dans les pays de l'Europe moyenne ou aux Pays-Bas et en Allemagne a été signalée depuis longtemps. Bien que ce migrateur transsaharien semblerait être victime des sécheresses chroniques, il pourrait également souffrir de la déprise agricole, de la transformation des pelouses en boisements de résineux et de l'intensification de l'agriculture.

Importance du site la conservation de l'espèce

Le Languedoc-Roussillon, la Provence, les Grands Causses ainsi que la frange atlantique de l'Aquitaine recèlent l'essentiel des couples nicheurs en France. Les grandes étendues de pelouses des Causses méridionaux constituent donc un secteur important pour la conservation de l'espèce.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

D'Andurain P., Cramm P., Olioso G. In Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / Tucker G.M. et Heath M. F. (1994).

Œdicnème criard *Burhinus œdicnemus*

Code Natura 2000 : A133 **Numéro de fiche** : 37

STATUT DE CONSERVATION

Directive Oiseaux Annexe I
Convention de Berne Annexe III
SPEC 3
Liste orange française : CMAP 3 ; En Déclin
Liste rouge régional : V5



Oedicnème criard - Illustration extraite du Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France, ed. S.O.F.

Description

L'Œdicnème criard est un limicole. Il est souvent appelé Courlis de terre en référence à son cri. Sa coloration gris - marron le rend difficile à observer dans les graminées d'autant qu'il est nettement crépusculaire ou nocturne. Sa grosse tête et ses grands yeux jaunes le rendent facile à identifier.

Habitats

Ce limicole apprécie les terrains dégagés où il peut courir ou fuir sans obstacles. Il fréquente sur le site les pseudo steppes à graminées à peine tachetées de Buis. Les oiseaux se regroupent en juin / juillet sur des sites de rassemblement post-nuptiaux avant de migrer vers l'Espagne et l'Afrique du Nord.

Etat des populations sur le site Natura 2000

Sur le Larzac méridional, trois stations sont connues pour abriter, en période de reproduction, l'Œdicnème criard. Ses très rares manifestations vocales sur ces sites reflètent probablement un nombre de couples nicheurs faibles à très faibles. Le secteur du portail et du castelet à Saint Maurice Navacelles semble avoir accueilli l'espèce mais trois contacts seulement ont été certifiés sur ce secteur au cours des dix dernières années.

Etat de conservation national

La population française estimée pour la période 1980-1993 de 5 000 à 9 000 couples est encore importante et constitue plus ou moins 18% de la population européenne hors Turquie et Russie. L'espèce semble se maintenir dans le centre ouest et est encore bien présente en Champagne, en Auvergne et sur la bordure méridionale du Massif Central. Elle accuse partout ailleurs un large déclin, en particulier au Nord de son aire de répartition.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce

Alors que les causses semblent être un milieu de prédilection, notamment en Lozère, la partie sud semble avoir perdu beaucoup de son intérêt par la dégradation des espaces ouverts. L'état de conservation national défavorable incite à ne pas minimiser les efforts de protection de l'espèce, les causses représentent son milieu originel.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Malvaud F. *In* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). / Malvaud, F. (1997). Communication personnelle Gaignard J.C.

Alouette lulu *Lullula arborea*

Code Natura 2000 : A246 **Numéro de fiche** : 38



Alouette lulu - Illustration extraite du Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France, ed. S.O.F.

STATUT DE CONSERVATION

Directive Oiseaux	Annexe I
Convention de Berne	Annexe III
SPEC	2
Liste bleue française	: CMAP 5 ; A Surveiller (N)

Description

En vol, l'Alouette lulu se distingue des autres alouettes par sa queue courte et ses larges ailes. Posée, elle paraît courte et fortement rayée, de nets sourcils blancs se rejoignant presque derrière la nuque.

Habitats

L'Alouette lulu est une espèce migratrice partielle. Elle occupe toute l'année les sites si les conditions climatiques ne sont pas trop défavorables. Quoique relativement éclectique, elle apprécie particulièrement les endroits secs et ensoleillés à la végétation rase plantés de quelques arbres et arbustes.

Etat des populations sur le site Natura 2000

L'Alouette lulu est une espèce relativement commune sur le site du Causse du Larzac. Elle est dans un état de conservation relativement satisfaisant puisque les milieux qu'elle affectionne sont encore bien représentés. Elle est toutefois dépendante des pratiques agro-pastorales et reste à ce titre assez fragile.

Etat de conservation national

L'espèce semble se trouver dans un état de conservation relativement favorable à l'échelle du territoire français. Elle est toutefois vulnérable car en large déclin en Europe qui accueille plus de 75% de la répartition mondiale de l'espèce. Les données actuelles ne permettent pas de prévoir d'évolutions précises.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce

Il est important de maintenir l'espèce dans l'état de conservation actuel car la France a un rôle important à jouer dans la protection de cette espèce.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Labidoire G. In Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / GRIVE-AVEN (1996)

Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*

Code Natura 2000 : A338 Numéro de fiche : 39

STATUT DE CONSERVATION

Directive Oiseaux	Annexe I
Convention de Berne	Annexe II
SPEC	3

Liste orange française : CMAP 5 ; en Déclin



Pie-grièche écorcheur - Illustration extraite du *Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France*, ed. S.O.F.

Description

La Pie-grièche écorcheur est un passereau de bonne taille. Le mâle, bandeau noir, dos gris, rosé sous la poitrine est plus visible que la femelle et les jeunes de coloration marron.

Habitats

Elle fréquente des milieux ouverts, riches en insectes dont la disponibilité est facilitée par la présence de buissons épineux qui servent à la fois de perchoirs et de lardoires. Elle se rencontre sur les Causses dans différents milieux qui lui offrent ces combinaisons de facteurs : landes à Buis, zones de franges forêts/pelouses, parcours embroussaillés...

Etat des populations sur le site Natura 2000

La Pie-Grièche écorcheur est une espèce relativement commune sur le site. La population locale semble dans un bon état de conservation. Elle est favorisée en cela par la recolonisation du milieu forestier précédée par l'apparition de zones de franges particulièrement favorables à l'espèce. Toutefois, si cette tendance à la fermeture du milieu se maintient, l'espèce pourrait être menacée à long terme.

Etat de conservation national

L'espèce est considérée comme « en déclin ». Les populations de l'est européen semblent réagir à des fluctuations climatiques à court terme. Des suites d'étés froids et humides ont manifestement des répercussions négatives sur le succès de reproduction. En France, l'intensification de l'agriculture continue d'éliminer l'espèce de nombreux endroits par l'arrachage des haies, le drainage, la remise en cultures de prairies... Les zones de moyenne montagne (Vosges, Jura, Alpes, Massif Central) semblent aujourd'hui accueillir les meilleurs effectifs.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce

Les sites Natura 2000 représentent une zone favorable à la présence de l'espèce. Cette population est intéressante car elle se situe en limite méridionale de l'aire de répartition.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Lefranc N. In Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / Van Nieuwnhuysse D. (1996) / GRIVE-AVEN (1996)

Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus*

Code Natura 2000 : A224 Numéro de fiche : 40

STATUT DE CONSERVATION

Directive Oiseaux Annexe I
Convention de Berne Annexe II
SPEC 2
Liste bleue française : CMAP 5 ; à Surveiller (N)



Engoulevent d'Europe - Illustration extraite du Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France, ed. S.O.F.

Description

L'Engoulevent est une espèce crépusculaire dont le vol nuptial rappelle celui d'un grand papillon. Le mâle se distingue de la femelle par une tache blanche au bout des ailes. Le chant du mâle est un ronronnement sourd typique portant assez loin.

Habitats

C'est une espèce typique des lisières et clairières. Il apprécie également les milieux secs voire semi-arides parsemés de végétation basse. Sur les Causses, il fréquente principalement les landes, les lisières et plus généralement les milieux en voie de fermeture.

Etat des populations sur le site Natura 2000

L'Engoulevent est une espèce bien répartie sur le territoire Natura 2000. Son caractère nocturne rend sa rencontre irrégulière. De plus, le manque de prospection ne permet pas de connaître l'état des populations sur les sites.

Etat de conservation national

L'espèce régresse en nombre et en aire de répartition en Europe. Son déclin est jugé modéré. La population française est estimée à 20 000-50 000 couples. Les effectifs semblent stables dans l'ouest et le sud du pays. Les régions méditerranéennes sont bien peuplées alors que le tiers septentrional et les zones montagneuses de l'est ont de faibles effectifs. Depuis quelques décennies, le déclin de l'espèce a été signalé dans des régions ayant déjà de faibles effectifs. Cette tendance à la diminution a également été observée en Belgique, dans les îles britanniques et même dans son bastion, en Espagne.

Importance des sites Natura 2000 pour la conservation de l'espèce

L'intensification de l'agriculture et le morcellement de son habitat semblent être les principaux facteurs de sa régression. Il est donc important de maintenir de grands ensembles de lande et d'espaces ouverts afin de préserver les populations méridionales qui paraissent jusqu'alors épargnées par la régression.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Dejaifve P.A., In Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999).

Fauvette pitchou *Sylvia undata*

Code Natura 2000 : A302 Numéro de fiche : 41

STATUT DE CONSERVATION

Directive Oiseaux Annexe I
Convention de Berne Annexe II
SPEC 2
Liste bleue française : CMAP 5 ; A Surveiller



Fauvette pitchou - Illustration extraite du *Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France*, ed. S.O.F.

Description

La Fauvette pitchou est un petit passereau teinté d'un rouge brique et pourvu d'une longue queue qui permet son identification lors de rencontres souvent furtives.

Habitats

Ce petit passereau lié aux régions chaudes et tempérées de l'Europe occidentale et d'Afrique du Nord, est l'hôte spécialisé des garrigues et maquis ouverts mais occupe aussi en climat océanique les landes à Ajonc et à Bruyère. Sur les causses, il fréquente notamment les landes à Buis et à Genévriers et plus généralement les parcours en voie de fermeture.

Etat des populations sur le site Natura 2000

La Fauvette pitchou est une espèce assez commune sur le causse du Larzac. Elle semble toutefois marquer une préférence pour les biotopes les plus influencés par le climat méditerranéen.

Etat de conservation national

L'effectif français peut être considéré comme globalement stable depuis les années 1970. Cependant la dégradation de son habitat dans son bastion espagnol entraîne un déclin de la population européenne. Les vagues de froid sont les causes de disparition temporaire les plus importantes. La cause de régression la plus dommageable est la dégradation de son habitat par morcellement, mais aussi par l'intensification de l'agriculture, le développement urbain, le surpâturage, la reforestation.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce

En France, la région méditerranéenne est le bastion de l'espèce. Les grandes unités de milieux naturels ou semi-naturels à caractères plus ou moins méditerranéens constituent un atout important pour la protection de l'espèce. Il est important de maintenir ces grandes unités paysagères, de maintenir les landes stables à Buis et de ne pas fragmenter son habitat pour préserver l'espèce dont les populations restent sensibles aux vagues de froid.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Cantera JP et Rocamora G. *in* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / Tucker G.M. et Heath M. F. (1994) / GRIVE-AVEN (1996)

Aigle royal *Aquila chrysaetos*

Code Natura 2000 : A091 Numéro de fiche : 42

STATUT DE CONSERVATION

Directive Oiseaux Annexe I
Convention de Berne Annexe II
SPEC 3
Liste rouge française : CMAP 3 ; Rare
Liste rouge régional : V6



Aigle royal – Illustration extraite du *Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France*, ed. S.O.F.

Description

Grand aigle au vol souple, il peut atteindre 2,20 mètres d'envergure. En vol à voile, il tient ses ailes nettement relevées. Les adultes se distinguent par leurs couvertures supérieures et leur tête dorée contrastant avec le reste du corps sombre. Le plumage du juvénile est chocolat et noir contrastant nettement avec les cocardes et la base de la queue blanches. Jusqu'à l'âge adulte, atteint à 4-5 ans, ce plumage juvénile évolue vers le plumage adulte.

Habitats

Son domaine vital est caractérisé par des milieux ouverts susceptibles de lui fournir des ressources alimentaires suffisantes pour la survie du couple et l'élevage de poussins. Il construit plusieurs nids sur des sites rupestres de préférence, ou forestiers.

Etat des populations sur le site Natura 2000

Après avoir subi un déclin important jusque dans les années 70-80, l'Aigle royal a peu à peu recolonisé les sites de nidification en périphérie des sites Natura 2000. Aujourd'hui, 4 couples nichent en périphérie du site. Le réseau électrique est une des causes régulières de mortalité. Les survols aériens et la fréquentation humaine croissante du milieu naturel (randonnée, canyonning, VTT, cueillette -salades, champignons, asperges-) provoquent des dérangements souvent à l'origine d'échecs de reproduction. A long terme, la fermeture du milieu constitue également une menace importante.

Etat de conservation national

L'espèce se reproduit en France dans les grands massifs montagneux et leurs piémonts. Elle n'est plus présente aujourd'hui dans les grandes forêts tempérées françaises occupées par le passé. Alors que la population européenne totale est de l'ordre de 5 à 6 000 couples, la France métropolitaine accueille environ 250 couples. Les effectifs sont stables d'une manière générale voire en légère augmentation dans certaines régions.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce

Les Grands Causses abritent 13 couples d'aigles. Ce «noyau dur» du sud du Massif Central (25 couples en 2001) est essentiel pour la sauvegarde du noyau plus large de la population du Massif Central caractérisé par son relatif isolement par rapport aux populations pyrénéennes et alpines. Cette population peut jouer un rôle essentiel pour la recolonisation vers l'ouest et le nord.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Michel, S. (1987a.) / Michel, S. (1987b.) / Clouet M., Couloumy C., et Matérac J.P. *In* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / Watson, J. (1997).

Communication personnelle Groupe d'études des Rapaces du Massif Central.

Circaète Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus*

Code Natura 2000 : A080 Numéro de fiche : 43

STATUT DE CONSERVATION

Directive Oiseaux Annexe I

Convention de Berne Annexe II

SPEC 3

Liste rouge française : CMAP 2 ; Rare

Liste rouge régional : D 10



Circaète Jean-le-Blanc - Illustration extraite du Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France, ed. S.O.F.

Description

Le Circaète Jean-le-Blanc est un aigle de taille moyenne (1,70 à 1,90 m d'envergure). Son allure générale rappelle plus une grande buse qu'un aigle. Son plumage est variable mais la plupart ont un capuchon sombre contrastant avec les faces inférieures des ailes claires tachetées de sombre. De dessus, les couvertures claires contrastent avec les rémiges sombres. En chasse, il pratique régulièrement le vol surplace. Posé, il se reconnaît aisément à sa grosse tête rappelant un rapace nocturne.

Habitats

Le circaète fréquente les lieux riches en reptiles et suffisamment dégagés pour qu'il puisse les capturer, ce qui correspond à des milieux où l'activité agricole reste extensive. Le circaète est un visiteur d'été, il rejoint en hiver les secteurs plus favorables à ses proies. Il est également tributaire des milieux boisés pour nicher. La tranquillité semble déterminante pour le choix du site de nidification.

Etat des populations sur les sites Natura 2000

En l'absence de connaissances relatives à l'état des populations du Circaète au-delà d'une vingtaine d'années, il est difficile d'évaluer l'évolution récente des populations. Toutefois, cette espèce semble se trouver dans un état de conservation satisfaisant localement. 7 à 8 couples nichent en périphérie ou dans la zone Natura 2000.

Etat de conservation national

L'espèce est rare en Europe où elle a décliné en nombre et en répartition depuis la fin du XIX^{ème} siècle. La France accueille environ 10% de l'effectif européen (6 000 à 14 000 couples) avec 800 à 1 200 couples. Le Circaète a depuis subi les modifications de pratiques agricoles et d'utilisation des sols, de même que les persécutions directes (tir au fusil) ou indirectes (dérangements sur les sites de reproduction, électrocutions). La disparition des milieux favorables à la nidification et à l'alimentation pourrait aussi avoir été une des causes de régression.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce

Les Causses Méridionaux représentent pour l'espèce un intérêt majeur par la qualité des milieux de chasse. Le maintien en l'état des zones de chasse des sites de nidification et la prise de mesure visant à empêcher les dérangements sont importants pour sa conservation. D'une manière générale, le maintien de milieux ouverts parsemés de grands arbres est bénéfique à cette espèce. Le maintien des haies (favorables aux reptiles) et la réduction de l'emploi des pesticides est une voie à suivre.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Malafosse JP et Rocamora G. *In* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). / Tucker G.M. et Heath M. F. (1994). Communication personnelle J.P. Céret, G. Fréchet, B. Ricau, A. Rondeau.

Busard cendré *Circus pygargus*

Code Natura 2000 : A084 Numéro de fiche : 45

STATUT DE CONSERVATION

Directive Oiseaux	Annexe I
Convention de Berne	Annexe II
SPEC	Non-SPEC
Liste bleue française : CMAP 5, A Surveiller	
Liste rouge régional : D 10	



Busard cendré - Illustration extraite du *Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France*, ed. S.O.F.

Description

Le Busard cendré se distingue du Busard Saint-Martin par sa silhouette plus fine. Le mâle est gris avec le bout des ailes noires alors que la femelle est plutôt marron avec un croupion blanc. Il se distingue des autres espèces de busards par son vol à voile plus chaloupé, les ailes relevées et la tête rivée vers le sol.

Habitats

Il apprécie les vastes étendues dépourvues de végétation ligneuse dense et riches en proies. Il s'installe au sol, isolé ou en colonie lâche, dans les landes moyennes ou hautes, les espaces herbacés denses, les vieilles friches et les cultures pour y déposer ses œufs.

Etat des populations sur les sites Natura 2000

Le Busard cendré est assez commun sur le Larzac. Deux à trois colonies mixte de Busard cendré et Saint-Martin connues à l'ouest du territoire Natura 2000 semble constituer l'essentiel des oiseaux observés en chasse. La plus importante de ces colonies était très proche de l'actuel périmètre du site. Elle a été débroussaillée et la population nicheuse a fortement diminuée.

Etat de conservation national

L'espèce est moins commune qu'au début du siècle. Elle a subi l'évolution des pratiques agricoles (mécanisation, assèchement des marais, mises en cultures). Les populations subissent des fluctuations liées à celles des populations de campagnols des champs *Microtus arvalis*.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce

A l'instar de nombreuses espèces la préservation de vastes milieux ouverts est importante pour assurer la pérennité de l'espèce en Europe. Il est donc important de préserver les populations locales et donc de mettre en place des mesures adaptées pour protéger les habitats de reproduction.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Salomard M., Bretagnolle et Leroux A. *In* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). / Butet A. et Leroux A. (1993) / Tariel Y (2000) / communication personnelle A. Rondeau

Vautour fauve *Gyps fulvus*

Code Natura 2000 : A078

Numéro de fiche : 46



Vautour fauve - Illustration extraite du *Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France*, ed. S.O.F.

STATUT DE CONSERVATION

Directive Oiseaux

Annexe I

Convention de Berne

Annexe II

SPEC

Non-SPEC

Liste rouge française : CMAP 3 ; Rare

Liste rouge régional : R 8

Description

Le Vautour fauve est un grand rapace atteignant 2,80 mètres d'envergure. Il s'identifie facilement par ses longues ailes larges, sa petite tête et sa queue très courte. Le plumage des adultes est plus clair que celui des jeunes : le bec est bleuté, la collerette blanche et le plumage fauve. Le plumage juvénile est marron chocolat, il évolue vers le plumage adulte jusqu'à l'âge de la maturité sexuelle (4/5 ans).

Habitat

Le Vautour fauve est un oiseau grégaire qui se reproduit en falaises. La sélection de son habitat de nidification semble liée aux conditions aérologiques et à la sécurité du site. Il recherche sa nourriture en groupe sur de vastes étendues. Il est largement dépendant de l'élevage extensif qui est susceptible de lui fournir les cadavres d'ongulés domestiques.

Etat des populations sur les sites Natura 2000

Le Vautour fauve a disparu des Causses Méridionaux dans les années 1950. Les causes principales de sa disparition étant depuis éradiquées sur les causses, un programme de réintroduction a été mis en place en 1981 dans les Gorges de la Jonte. En 1993, un programme de ce type a vu le jour dans les Gorges de la Vis. De 1995 à 1998, un couple s'est reproduit chaque année sur ce site. Il semblerait que l'attraction de la colonie des Gorges de la Jonte et du Tarn, forte de plus de 250 individus, ait compromis l'installation d'autres couples. Les vautours ont peu à peu déserté les Gorges de la Vis pour rejoindre leurs congénères sur les Causses septentrionaux. Aujourd'hui les sites Natura 2000, qui restent favorables à l'espèce, ne sont visités que ponctuellement.

Etat de conservation national

Après un long déclin, les populations de Vautour fauve en Europe se reconstituent lentement (moins de 10000 couples). La réussite du programme de réintroduction dans les Gorges de la Jonte a conduit à poursuivre cette expérience en France : en 1993 dans les Gorges de la Vis, en 1996 dans les Baronnie (Drôme) et en 1999 dans le Vercors (Drôme) et le Verdon (Alpes de Hautes Provence). Dans toutes ces régions, la création d'aires de nourrissage et leur approvisionnement régulier ont été mis en place.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce

Le territoire Natura 2000 et plus largement les Causses méridionaux sont un site favorable pour l'espèce. Il est donc important de mettre en œuvre des actions de conservation (aires de nourrissage et protection des falaises) favorables à son retour.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Berthet, G. (1946). / Sarrazin, F., Bagnolini, C., Pinna, J.L., & Danchin, E (1996) / Sarrazin F. et al. *In* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). Communication personnelle GRIVE

Vautour moine *Aegypus monachus*

Code Natura 2000 : A079 Numéro de fiche : 47

STATUT DE CONSERVATION

Directive Oiseaux Annexe I

Convention de Berne Annexe II

SPEC 1

- Liste rouge française : CMAP 2 ; Vulnérable

- Liste rouge régional : V 7



Vautour moine – Illustration extraite du Guide encyclopédique des Oiseaux du Paléarctique occidental, ed. Nath

Description

Le Vautour moine est le plus grand, le plus foncé et le plus puissant des vautours européens. Il pratique essentiellement le vol à voile, il se caractérise par ses ailes tenues horizontalement avec les mains légèrement tombantes. Il n'élève qu'un jeune par an qui reste 4 mois au nid avant l'envol. Rapace sédentaire, essentiellement nécrophage, il affectionne particulièrement les tendons et la peau.

Habitat

Le Vautour moine affectionne les montagnes basses et boisées. Il niche en colonie lâche et établit son aire de nidification sur des arbres. Il a besoin d'un milieu ouvert à semi-ouvert pour trouver sa nourriture.

Etat des populations sur le site Natura 2000

L'espèce fréquente les Gorges de la Vis depuis 1994. Les individus observés proviennent tous des Gorges de la Jonte et du Tarn où un programme de réintroduction a été initié par le Parc National des Cévennes et le Fonds d'Intervention pour les Rapaces en 1992. De 1994 à 1998, le Vautour moine était observé très régulièrement sur les Causses Méridionaux. Le site Natura 2000 est un secteur favorable pour la recherche de nourriture ou pour la présence potentielle de sites de nidification.

Etat de conservation national

Le Vautour moine s'est raréfié de façon importante dès le XVIII^{ème} siècle, victime de la chasse, de la collecte de ses œufs, d'empoisonnements destinés aux grands prédateurs. La population française est aujourd'hui essentiellement composée de la population réintroduite des Grands Causses. En 2000, 7 couples se sont reproduits dans les Gorges de la Jonte et du Tarn. En 2001, la population des Grands Causses est de 36 individus dont 9 couples formés.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce

La très faible taille de la population actuelle rend l'espèce fragile sur le territoire national. Il est nécessaire de maintenir des habitats favorables à l'espèce dans l'optique d'une reconstitution de ses effectifs. La protection des sites de nidification potentiels et la disponibilité en nourriture sont essentielles pour sa conservation. La neutralisation des lignes électriques aériennes est également un enjeu fort pour leur survie.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Terrasse JF in Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). / Lecuyer P. *et al.* (2000).

Communication personnelle LPO Grands Causses / données GRIVE 1995 - 2001

Faucon pèlerin *Falco peregrinus*

Code Natura 2000 : A103 Numéro de fiche : 48

STATUT DE CONSERVATION

Directive Oiseaux	Annexe I
Convention de Berne	Annexe II
SPEC	Non-SPEC
Liste rouge française : CMAP 3 ; Rare	
Liste rouge régional : R 8	



Faucon pèlerin – illustration : Claude Champarnaud

Description

Le Faucon pèlerin est un grand faucon, son envergure varie de 0,90 à 1,15 mètres selon le sexe. Le mâle est plus petit que la femelle. Puissant, mais très adroit, il se livre à des piqués impressionnants lorsqu'il chasse les oiseaux. Posé, il se distingue des autres faucons par sa calotte, sa nuque et sa large moustache noires. En vol, il se caractérise par des ailes larges à la base, pointues au bout et sa queue très courte.

Habitats

Le Faucon pèlerin est inféodé aux sites rupestres (falaises, escarpements rocheux) pour sa reproduction. Son régime alimentaire est essentiellement constitué d'oiseaux de taille moyenne ou petite. Les massifs forestiers mixtes, les zones d'élevage extensif ou même les secteurs de passages migratoires sont des milieux ou des situations qui lui conviennent.

Etat des populations sur le site Natura 2000

Le Causse du Larzac méridional est une zone prospectée par le Faucon pèlerin pour la chasse. Depuis 1997/1998, ce sont trois couples qui sont cantonnés en périphérie du site et s'alimentent partiellement sur le site. Il n'est pas exclu qu'un autre couple s'installe dans les prochaines années sur le versant sud de la Séranne ou dans la vallée de Gourgas.

Etat de conservation national

Les effectifs de Faucon pèlerin ont été au plus bas dans les années 1960, ils ne comptaient plus que 200 couples. Les efforts de protection de l'espèce (surveillance de la nidification pour éviter le pillage des jeunes, protection légale...) ont permis une recolonisation des anciens sites de l'est de la France dès le milieu des années 1980. Les régions méridionales font toujours l'objet de recolonisation qui apparaît lente et instable. La France accueille environ 10% de la population européenne avec 800 à 1 000 couples (6 000 à 9 000 couples en Europe).

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce

Du fait de sa territorialité prononcée et de sa localisation sur les falaises de basse à moyenne altitude, accessibles aux pratiques liées aux «activités de pleine nature», le Faucon pèlerin n'est pas abondant en France et son statut y reste encore fragile. Le maintien d'une diversité de milieux favorables aux espèces de passereaux et la protection des milieux rupestres est important sur les causses pour assurer la pérennité de l'espèce en Europe.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

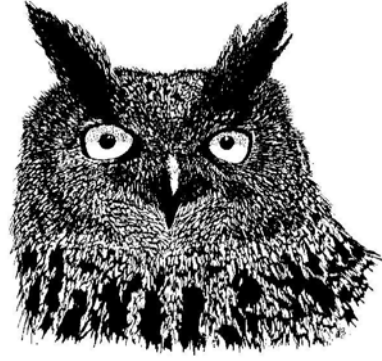
Monneret R.J. In Yeatman Berthelot D. et Jarry G.(1994) / Tucker G.M. et Heath M. F. (1994) / Monneret, In Rocamora 1999 / Communication personnelle Céret J.P., Fréchet G., Ricau B., Rondeau A., Séon J.

Grand-Duc d'Europe *Bubo bubo*

Code Natura 2000 : A215 Numéro de fiche : 49

STATUT DE CONSERVATION

Directive Oiseaux	Annexe I
Convention de Berne	Annexe II
SPEC	3
Liste rouge française : CMAP 3 ; Rare	
Liste rouge régional : LR 15	



Hibou grand-duc – Illustration : Xavier Boutolleau

Description

Le Grand-Duc d'Europe est le plus grand Rapace nocturne européen. Il est facilement reconnaissable à sa grande taille avec plus de 1,60 m d'envergure. Sa coloration dans des tons marron, sa poitrine striée de sombre et ses grands yeux orange lui confèrent, avec ses aigrettes développées, une expression caractéristique. En vol, il est à la fois rapide et puissant avec des battements d'ailes de faible amplitude.

Habitats

Le Grand-Duc utilise en France presque exclusivement des substrats rocheux pour nicher. La taille du rocher ou de la falaise où il niche, l'altitude, la proximité de l'homme varie selon les couples. Ce prédateur semble favorisé par l'existence de milieux ouverts. Il chasse principalement des mammifères de taille moyenne. Reptiles, poissons et invertébrés complètent son régime alimentaire. Les sites Natura 2000 semblent être un territoire de chasse privilégié pour cette espèce.

Etat des populations sur le site Natura 2000

Dans la zone considérée, 10 à 13 couples nichent sur les escarpements rocheux qui bordent le site. Le site est vraisemblablement utilisé pour la chasse par la majorité d'entre eux sans que l'étendue de leur territoire respectif ne soit connue. Un couple, au moins, se reproduit sur le site, dans un chaos dolomitique. Les connaissances locales sur cette espèce ne laissent pas percevoir de tendance particulière.

Etat de conservation national

L'espèce est vulnérable car elle a subi un fort déclin en Europe depuis le début du siècle. Elle est en augmentation dans le nord ouest et le centre de l'Europe mais en diminution dans le sud et l'est. Les tirs, la collecte des œufs, les dérangements en période de reproduction, l'électrocution, la collision contre les câbles électriques, la fermeture du milieu affectent la survie de l'espèce.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce

Le milieu naturel des Causses Méridionaux semble être un milieu idéal pour la présence de l'espèce. Les grandes falaises et les vastes milieux ouverts semblent assurer un biotope susceptible d'accueillir encore longtemps le Grand-Duc. A long terme, les couples situés en plaine méditerranéenne pourraient souffrir de la fréquentation croissante de la garrigue, les couples caussenards pourraient alors constituer un réservoir important pour la population méditerranéenne française.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Bayle P. et Cochet G. in Yeatman Berthelot D. et Jarry G. (1994) / Bayle P. et Cochet G. in Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / Cochet G. (1985) / Cugnasse J.M. (1983) / Tucker G.M. et Heath M. F. (1994).
Communication personnelle Céret J.P., Marquis S., Rondeau A.

Pic noir *Dryocopus martius*

Code Natura 2000 : Numéro de fiche : 50

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux	Annexe I
Convention de Berne	Annexe II
SPEC	Non-SPEC
Liste rouge française :	-
Liste rouge régional :	-



Description

Tout noir, de la taille de la corneille, le Pic noir s'entend plus qu'il ne se voit. Ses cris et son tambourinage portent très loin. Le mâle arbore une grande calotte rouge réduite à une tache à la nuque chez la femelle. Le vol onduleux typique des pics ne s'apprécie, surtout chez le Pic noir, qu'avant son atterrissage.

Habitats

Autrefois cantonné aux forêts des montagnes des Vosges, du Jura, des Alpes, des Pyrénées et du Massif central, il fait aujourd'hui preuve d'un certain éclectisme. Il peut nicher dans des peupliers, des pins, des hêtres ou des platanes. Il sélectionne des arbres d'un diamètre assez important, sans plantes grimpantes, et dépourvus de branches sur plusieurs mètres.

Etat des populations sur le site Natura 2000

Le Pic noir n'a été découvert nicheur qu'en 1955 dans l'Hérault. Sa présence est connue depuis quelques années dans la forêt domaniale de Parlatges mais aucune preuve de sa reproduction n'a pu être mise en évidence sur le site. Les forêts de Pins noirs ne sont probablement pas encore très favorables mais leur vieillissement rend ce milieu de plus en plus attractif pour l'espèce.

Etat de conservation national

L'espèce a vu son aire de nidification progresser de manière importante depuis 50 ans sans que les raisons de cette expansion aient pu être identifiées. On ignore si les populations qui vivaient en montagne ont été à son origine ou ce sont des oiseaux venus d'Allemagne, de Suisse ou d'ailleurs qui ont initié cette colonisation. Son état de conservation en France peut donc être considéré comme favorable.

Importance des sites pour la conservation de l'espèce

Les sites ne représentent pas un intérêt très fort pour la conservation de l'espèce en Europe mais il paraît important de conforter ces effectifs en favorisant le vieillissement des forêts.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / Communication personnelle Arnaud P., Rondeau A.

Annexe 5

Fiches de l'analyse écologique des habitats naturels et des espèces inventoriées

Habitats naturels

Code Natura 2000	Nom de l'habitat	Numéro de fiche
3130	Gazons à <i>Juncus bufonius</i>	1
*3170	Gazons méditerranéens amphibies de taille réduite	2
*3170	Grands gazons méditerranéens amphibies	3
5210	Matorral à <i>Juniperus communis</i>	4
*6110	Pelouses à Orpins	5
(*)6210	Pelouses à Brome semi-sèche	6
(*)6210	Pelouses à Brome sèches	7
*6220	Arènes dolomitiques des Causses	8
6410	Prairies à <i>Molina</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caerulea</i>)	9
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>	10
6510	Prairies de fauche	11
7220	*Sources pétrifiantes avec formation de travertins (<i>Cratoneurion</i>)	12
9150	Hêtraies calcicoles	13
*9180	Forêts de ravins	14
*91E0	Peupleraies sèches à Peuplier noir	15
8210	Falaises calcaires	16
8310-1 à 4	Grottes non exploitées par le tourisme	17

Insectes

Code Natura 2000	Annexe de la Directive « Habitats »	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Numéro de fiche
1041	II et IV	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	18
1065	II et IV	Damier de la Succisse	<i>Euphydryas aurinia ssp provincialis</i>	19
1088	II et IV	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerbo</i>	20

Chauves-souris

Code Natura 2000	Annexe de la Directive « Habitats »	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Numéro de fiche
1303	II et IV	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	21
1304	II et IV	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	22
1305	II et IV	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	23
1307	II et IV	Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	24
1308	II et IV	Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>	25
1310	II et IV	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	26
1321	II et IV	Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	27
1323	II et IV	Murin de Beschtein	<i>Myotis beschteini</i>	28
1324	II et IV	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	29

Oiseaux

Code Natura 2000	Annexe de la Directive « Oiseaux »	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Numéro de fiche
A379	I	Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>	30
A255	I	Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	31
A346	I	Crave à bec rouge	<i>Pyrrhonorax pyrrhonorax</i>	32
A133	I	Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	33
A246	I	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	34
A338	I	Pie-Grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	35
A224	I	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	36
A302	I	Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	37
A091	I	Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>	38
A080	I	Circaète Jean le Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	39
A082	I	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	40
A084	I	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	41
A078	I	Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>	42
A079	I	Vautour moine	<i>Aegypsus monachus</i>	43
A103	I	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	44
A215	I	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	45
	I	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	46

Notice de lecture des fiches

Nom de l'habitat

Code Natura 2000 :

Numéro de fiche :

Statuts de protection

Exigences

Indicateurs de l'état de conservation

- : la valeur de l'indicateur est plutôt mauvaise

0 : la valeur de l'indicateur est moyenne

+ : la valeur de l'indicateur est plutôt positive mais pas obligatoirement optimale

V : la valeur de l'indicateur varie franchement d'un secteur à l'autre sur le site

I : inconnu.

Etat de conservation

Etat de conservation actuel

Mauvais : l'état de conservation actuel correspond à un habitat ou une espèce présent(e) dans le passé ou proche de la disparition.

Moyen : l'habitat peut être assez détérioré ou réduit en surface ; les populations de l'espèce peuvent être faibles ou réparties en plusieurs îlots.

Bon : l'état de conservation actuel est globalement correct.

Très Bon : l'état de conservation actuel est satisfaisant.

I : inconnu

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable

+ : se rapproche

- : s'éloigne

0 : pas de tendance nette

I : inconnu

Objectifs

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Facteurs humains

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Enjeux et / ou moyens de conservation

Références bibliographiques

Gazons à *Juncus bufonius*

Code Natura 2000 : 3130

Numéro de fiche : 1

Statuts de protection : annexe 1 DH

Exigences :

- maintien de milieux pionniers par le pâturage
- maintien d'inondations temporaires

Indicateurs de l'état de conservation

Etendue de l'habitat : -

Diversité floristique du cortège: -

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **moyen**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : **0**

Objectifs : **amélioration**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels : inondations temporaires

Facteurs humains : pâturage

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

L'habitat est fugace et peut disparaître d'une année à l'autre

Enjeux et / ou moyens de conservation

Pas d'enjeu particulier

Références bibliographiques

FOUCAULT (1988), TÄUBER (2000), COLLECTIF (2002a).

Gazons méditerranéens amphibies de taille réduite*

Code Natura 2000 : 3170*

Numéro de fiche : 2

Statuts de protection : annexe 1 DH prioritaire

Exigences

- maintien de milieux pionniers par le pâturage
- maintien d'inondations temporaires

Indicateurs de l'état de conservation

Etendue de l'habitat : -

Diversité floristique du cortège: +

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : I

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : I

Objectifs : **maintien**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Favorables :

Facteurs naturels : inondations temporaires

Facteurs humains : pâturage

Défavorables :

Facteurs humains : fertilisation

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

L'habitat est fugace et peut ne pas apparaître d'une année à l'autre

Enjeux et / ou moyens de conservation

Enjeu fort au niveau du cortège floristique rare au niveau régional et unique pour l'ensemble des Causses

Références bibliographiques

FOUCAULT (1988), BERNARD (1997), TÄUBER (2000), COLLECTIF 2002a..

Grands gazons méditerranéens amphibiés*

Code Natura 2000 : 3170*

Numéro de fiche : 3

Statuts de protection : annexe 1 DH prioritaire

Exigences

- maintien de milieux pionniers par le pâturage
- maintien d'inondations temporaires

Indicateurs de l'état de conservation

Etendue de l'habitat : -

Diversité floristique du cortège: +

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Bon**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : +

Objectifs : **maintien**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Favorables :

Facteurs naturels : inondations temporaires

Facteurs humains : pâturage extensif

Défavorables :

Facteurs humains : fertilisation, surpâturage

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Enjeux et / ou moyens de conservation

Enjeu fort au niveau du cortège floristique rare au niveau régional et unique pour l'ensemble des Causses

Références bibliographiques

FOUCAULT (1988), BERNARD (1997), COLLECTIF 2002a..

Matorral à *Juniperus communis*

Code Natura 2000 : 5210

Numéro de fiche : 4

Statuts de protection : annexe 1 DH

Exigences

Maintien de milieux ouverts ou semi-ouverts par le pâturage

Indicateurs de l'état de conservation

Etendue de l'habitat : +

Régénération des Genévriers : +

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Bon**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : +

Objectifs : **maintien**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Favorables :

Facteurs naturels : passage de feux pour freiner la dynamique forestière

Facteurs humains : pâturage extensif

Défavorables :

Facteurs naturels : dynamique naturelle d'installation de la forêt dans les stations secondaires

Facteurs humains : gyrobroyage, surpâturage, écobuages trop fréquents

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Dilemme de conservation d'habitats "Matorral à Genévriers" versus "Pelouses à Brome"

Enjeux et / ou moyens de conservation

Pas d'enjeu particulier

Références bibliographiques

COLLECTIF 2005..

Pelouses à Orpins*

Code Natura 2000 : 6110*

Numéro de fiche : 5

Statuts de protection : annexe 1 DH prioritaire

Exigences

Maintien de milieux ouverts par le pâturage

Indicateurs de l'état de conservation

Etendue de l'habitat : **0**

Diversité du cortège floristique : +

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Bon**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : +

Objectifs : **maintien**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Favorables :

Facteurs naturels : passage de feux pour freiner la dynamique forestière

Facteurs humains : pâturage extensif

Défavorables :

Facteurs naturels : dynamique naturelle de fermeture dans les stations secondaires

Facteurs humains : surpâturage, broyage, labour, fertilisation

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Habitat souvent inféodée aux habitats "Pelouses à Brome" ou "Arènes dolomitiques des Causses".

Enjeux et / ou moyens de conservation

Stations potentielles de l'Apollon

Références bibliographiques

COLLECTIF 2005..

Pelouses à Brome semi-sèches(*)

Code Natura 2000 : 6210(*)

Numéro de fiche : 6

Statuts de protection : annexe 1 DH prioritaire si présence d'orchidées remarquables

Exigences

Maintien de milieux ouverts par le pâturage et/ou la fauche sans fertilisation ni retournement

Indicateurs de l'état de conservation

Etendue de l'habitat : **0**

Diversité du cortège floristique : +

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **moyen à bon** en fonction des parcelles

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : **0**

Objectifs : **amélioration**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Favorables :

Facteurs naturels : passage de feux pour freiner la dynamique forestière

Facteurs humains : pâturage extensif et/ou fauche

Défavorables :

Facteurs naturels : dynamique naturelle de fermeture par les ligneux

Facteurs humains : surpâturage, labour, fertilisation, reboisement

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Dilemme de conservation d'habitats "pelouses à Brome" versus "Matorral à Genévriers"

Enjeux et / ou moyens de conservation

Enjeux forts de cortège floristique d'une manière générale et en particulier dans les parcelles **prioritaires**.

Références bibliographiques

LIU (1929), BRAUN-BLANQUET et al. (1952), VANDEN BERGHEN (1963), GAULTIER (1989), LORDEMUS (2000).

Pelouses à Brome sèches(*)

Code Natura 2000 : 6210(*)

Numéro de fiche : 7

Statuts de protection : annexe 1 DH prioritaire si présence d'orchidées remarquables

Exigences

Maintien de milieux ouverts par le pâturage sans fertilisation ni retournement

Indicateurs de l'état de conservation

Etendue de l'habitat : +

Diversité du cortège floristique : +

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **moyen à bon** en fonction des parcelles

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : +

Objectifs : **maintien**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Favorables :

Facteurs naturels : passage de feux pour freiner la dynamique forestière

Facteurs humains : pâturage extensif

Défavorables :

Facteurs naturels : dynamique naturelle de fermeture par les ligneux

Facteurs humains : surpâturage, broyage, labour, fertilisation, reboisement

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Dilemme de conservation d'habitats "pelouses à Brome" versus "Matorral à Genévriers"

Enjeux et / ou moyens de conservation

Enjeux forts de cortège floristique d'une manière générale et en particulier dans les parcelles prioritaires.

Références bibliographiques

LIOU (1929), BRAUN-BLANQUET et al. (1952), VANDEN BERGHEN (1963), GAULTIER (1989), LORDEMUS (2000).

Arènes dolomitiques des Causses*

Code Natura 2000 : 6220*

Numéro de fiche : 8

Statuts de protection : annexe 1 DH prioritaire

Exigences

Maintien de milieux ouverts par le pâturage sans fertilisation ni retournement

Indicateurs de l'état de conservation

Etendue de l'habitat : **0**

Diversité du cortège floristique : +

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **moyen**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : -

Objectifs : **amélioration**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Favorables :

Facteurs naturels : passage de feux pour freiner la dynamique forestière

Facteurs humains : pâturage extensif

Défavorables :

Facteurs naturels : dynamique naturelle de fermeture par les ligneux

Facteurs humains : broyage, labour, fertilisation, reboisement

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Habitat souvent en mosaïque avec les "Pelouses à Orpins"

Enjeux et / ou moyens de conservation

Enjeux très forts : habitat endémique des Causses dolomitiques

Références bibliographiques

BRAUN-BLANQUET et al. (1952), VANDEN BERGHEN (1963), LORDEMUS (2000), COLLECTIF (2005).

Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)

Code Natura 2000 : 6410

Numéro de fiche : 9

Statuts de protection : Annexe 1 DH

Exigences :

- Maintien de la végétation au stade herbacé par le pâturage adapté et/ou la fauche voire le gyrobroyage (contenir l'embroussaillage, éviter l'accumulation de litière...)
- Maintien du fonctionnement hydraulique naturel : Sol gorgé en eau une grande partie de l'année, notamment au printemps jusqu'en début d'été ; éviter tout drainage, aménagement des écoulements d'eau, mise en eau permanente...
- Maintien du niveau trophique faible à moyen : éviter tout apport d'éléments fertilisants (engrais, composte, lisier...)

Indicateurs de l'état de conservation

- Evolution de l'étendue de l'habitat : **Inconnue**
- Evolution de l'état de conservation à l'échelle des parcelles (cf. grilles de notation, travail en cours CEN L-R & partenaires pour DDAF Lozère : pourcentage de parcelles en état bon/moyen/défavorable) : Inconnu dans la mesure où les grilles de notation ne sont pas encore validées. *A priori* défavorable, la parcelle recensée étant fortement embroussaillée.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Favorable

Facteurs naturels

Fonctionnement hydraulique (écoulements d'eau quasi-permanents)

Facteurs humains

Pâturage adapté, fauche tardive, gyrobroyage automnal avec exportation
Coupe des ligneux

Défavorable

Facteurs naturels

Dynamique naturelle d'embroussaillage
Longues périodes de sécheresses répétées

Facteurs humains

Drainage
Abandon du pâturage/de la fauche
Captage des sources
Traitements chimiques
Plantation de ligneux
Fréquentation par des véhicules en période humide (tassement du sol)

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Habitat en limite méridionale d'aire de répartition

Enjeux et / ou moyens de conservation

Références bibliographiques

Collectif (2007, 2009)

Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion*

Code Natura 2000 : 6420

Numéro de fiche : 10

Statuts de protection : Annexe 1 DH

Exigences :

- Maintien de la végétation au stade herbacé par le pâturage adapté et/ou la fauche voire le gyrobroyage (contenir l'embroussaillage, éviter l'accumulation de litière...)
- Maintien du fonctionnement hydraulique naturel : Sol gorgé en eau une grande partie de l'année, notamment au printemps jusqu'en début d'été ; assez estival plus ou moins marqué (éviter tout drainage, aménagement des écoulements d'eau, mise en eau permanente...)
- Maintien du niveau trophique moyen : éviter tout apport d'éléments fertilisants (engrais, composte, lisier...)

Indicateurs de l'état de conservation

- Evolution de l'étendue de l'habitat : **Inconnue**
- Evolution de l'état de conservation à l'échelle des parcelles (cf grilles de notation, travail en cours CEN L-R & partenaires pour DDAF Lozère : pourcentage de parcelles en état bon/moyen/défavorable) : Inconnu dans la mesure où les grilles de notation ne sont pas encore validées.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Favorable

Facteurs naturels

Fonctionnement hydraulique

Facteurs humains

Pâturage adapté, fauche tardive, gyrobroyage automnal avec exportation

Coupe des ligneux (notamment espèces exotiques plantées)

Défavorable

Facteurs naturels

Dynamique naturelle d'embroussaillage

Longues périodes de sécheresses répétées

Facteurs humains

Drainage (création de fossés, de digues), détournement

Captage total des sources

Abandon du pâturage/de la fauche

Labour, sursemis

Traitements chimiques

Plantation de ligneux

Fréquentation par des véhicules en période humide (tassement du sol)

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Habitat en limite septentrionale d'aire de répartition

Habitat déterminant ZNIEFF-LR

Enjeux et / ou moyens de conservation

Références bibliographiques

Collectif (2007, 2009)

Prairies de fauche

Code Natura 2000 : 6510

Numéro de fiche : 11

Statuts de protection : annexe 1 DH

Exigences

Maintien des pratiques traditionnelles : fauche, parfois avec pâturage du regain, amendement limité, non-retournement

Indicateurs de l'état de conservation

Etendue de l'habitat : 0

Diversité du cortège floristique : - à + en fonction des parcelles

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **mauvais à bon** en fonction des parcelles

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : -

Objectifs : **amélioration**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Favorables :

Facteurs naturels : biodiversité maximale dans les prairies anciennes, jamais retournées

Facteurs humains : combinaison fauche / pâturage extensif

Défavorables :

Facteurs naturels : dynamique naturelle de fermeture par les ligneux

Facteurs humains : labour, fertilisation excessive, reboisement, drainage

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Trois niveaux d'intérêt patrimonial ont été définis et cartographiés. Les "Prairies de fauche" sont issues de "Pelouses à Brome semi-sèches" par amendement. Au niveau patrimonial, ce sont les prairies anciennes proches des "Pelouses à Brome semi-sèches" qui sont les plus intéressantes.

Enjeux et / ou moyens de conservation

Enjeux forts au niveau floristique dans les prairies anciennes (cortège d'orchidées).

Références bibliographiques

BRAUN-BLANQUET et al. (1952), VANDEN BERGHEN (1963), KLESCZEWSKI (2000), DIERSCHKE & BRIEMLE (2002)

Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)

Code Natura 2000 : *7220

Numéro de fiche : 12

Statuts de protection : Annexe 1 DH

Exigences :

- Maintien du fonctionnement hydraulique naturel : Suintements en eau une grande partie de l'année
- Eviter tout apport d'éléments polluants au niveau du bassin versant de la source (fertilisants, produits phytosanitaires...)

Indicateurs de l'état de conservation

- Evolution de l'étendue de l'habitat : **Inconnue** (mais probablement stable puisque l'habitat est développé de façon très ponctuelle seulement)
- Evolution de l'état de conservation à l'échelle des parcelles (cf. grilles de notation, travail en cours CEN L-R & partenaires pour DDAF Lozère : pourcentage de parcelles en état bon/moyen/défavorable) : Inconnu dans la mesure où les grilles de notation ne sont pas encore validées.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Favorable

Facteurs naturels

Fonctionnement hydraulique : écoulements permanents ou presque

Facteurs humains

Défavorable

Facteurs naturels

Périodes de sécheresse prolongées

Facteurs humains

Captage total de la source

Pollution de la nappe (apports de polluants au niveau du bassin versant)

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Habitat en limite méridionale d'aire de répartition

Habitat déterminant ZNIEFF-LR

Enjeux et / ou moyens de conservation

Références bibliographiques

CEN L-R & CBNMP (2004), Collectif (2007)

Hêtraies calcicoles

Code Natura 2000 : 9150

Numéro de fiche : 13

Statuts de protection : annexe 1 DH

Exigences

Evolution naturelle de la forêt

Indicateurs de l'état de conservation

Etendue de l'habitat : 0

Diversité du cortège floristique : +

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **mauvais à bon** en fonction des parcelles

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : - à +

Objectifs : **amélioration**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Favorables :

Facteurs naturels : évolution naturelle des peuplements

Défavorables :

Facteurs naturels : feux

Facteurs humains : exploitation, coupes

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Dilemme de conservation par rapport à tous les autres habitats de milieux ouverts.

Enjeux et / ou moyens de conservation

Enjeux forts au niveau faunistique.

Références bibliographiques

ANDEN BERGHEN (1963), BRAUN-BLANQUET (1970), PRIOTON (1970, 1975 a,b), PRIOTON & THIEBAUT (1978)

Forêts de ravins*

Code Natura 2000 : 9180*

Numéro de fiche : 14

Statuts de protection : annexe 1 DH prioritaire

Exigences

Evolution naturelle de la forêt

Indicateurs de l'état de conservation

Etendue de l'habitat : -

Diversité du cortège floristique : +

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Bon**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : +

Objectifs : **maintien**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Favorables :

Facteurs naturels : évolution naturelle des peuplements

Défavorables :

Facteurs naturels : feux

Facteurs humains : exploitation, coupes, surfréquentation

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Habitat se trouvant en mosaïque avec des "Hêtraies calcicoles". Habitat très rare dans la région.

Enjeux et / ou moyens de conservation

Enjeux forts au niveau faunistique.

Références bibliographiques

COLLECTIF (2001)

Peupleraies sèches à Peuplier noir*

Code Natura 2000 : 91E0*

Numéro de fiche : 15

Statuts de protection : annexe 1 DH prioritaire

Exigences

Evolution naturelle de la forêt

Indicateurs de l'état de conservation

Etendue de l'habitat : -

Diversité du cortège floristique : +

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Moyen**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : I

Objectifs : **amélioration**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Favorables :

Facteurs naturels : évolution naturelle des peuplements

Défavorables :

Facteurs naturels : feux

Facteurs humains : exploitation, coupes, pollution (décharges)

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Habitat très rare dans la région

Enjeux et / ou moyens de conservation

Enjeux forts au niveau faunistique.

Références bibliographiques

COLLECTIF (2001)

Falaises calcaires

Code Natura 2000 : 8210

Numéro de fiche : 16

Statuts de protection : annexe 1 DH

Exigences

Evolution naturelle

Indicateurs de l'état de conservation

Etendue de l'habitat : -

Diversité du cortège floristique : +

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Bon**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : **0**

Objectifs : **maintien**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Favorables :

Facteurs naturels : évolution naturelle des groupements

Défavorables :

Facteurs naturels :

Facteurs humains : fréquentation des rochers et falaises

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Enjeux et / ou moyens de conservation

Enjeux forts au niveau floristique.

Références bibliographiques

VANDEN BERGHEN (1963), COLLECTIF (2004)

Grottes non exploitées par le tourisme

Code Natura 2000 : 8310

Numéro de fiche : 17

Statuts de protection : Directive habitats annexe I

Exigences

Calcaire karstifié, absence de pollution, végétation et non-intervention pour le 8310-3.

Indicateurs de l'état de conservation

	8310-1	8310-2	8310-3	8310-4
Présence de l'habitat sur le site	+	+	I	+
Etat de dégradation général	V	+	I	+

Etat de conservation

	8310-1	8310-2	8310-3	8310-4
Etat de conservation actuel	Bon	Bon	I	Bon
Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable	V	+	I	-

Objectifs

- 8310-1 : Maîtriser la fréquentation de certaines cavités particulièrement sensibles, sensibiliser les usagers à leur conservation.
- 8310-2 : Lutter contre les pollutions des avens, mettre en place des opérations de dépollution.
- 8310-3 : Améliorer sur le site les connaissances sur la répartition et les peuplements qui caractérisent ces milieux.
- 8310- 4 : Lutter contre les pollutions d'origine domestiques et agricoles.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels :

Les cavités se comblent parfois naturellement par effondrement, colmatage, remplissage...
La dynamique naturelle de la végétation est favorable à l'habitat 8310-3.

Facteurs humains :

- 8310- 1 : Sur-fréquentation, vandalisme et pillage des cavités trop facilement accessibles. Les spéléologues sont à l'origine de l'ouverture de nombreuses cavités. Ce phénomène a un impact à double tranchant : augmentation de l'habitat pour les espèces troglaphiles et troglaxènes, détérioration de l'habitat pour les espèces troglabies strictes (changement des conditions « climatiques »).
- 8310-2 : Pollutions, piégeage intensif de la part des collectionneurs.
- 8310-3 : Erosion des sols, mise à nu des éboulis.

- 8310-4 : Pollutions accidentelles (accidents de transport, fuite de réservoirs) ou diffuses (agriculture, industrie, élevage, eaux usées).

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Le site se situe dans une région remarquable pour ses habitats souterrains. L'habitat 8310- est un habitat potentiel pour les 9 espèces de chauves-souris de l'annexe II. Les cahiers d'habitats mettent l'accent sur l'habitat 8310-3 qui est à rechercher dans la marge Sud-Ouest t massif central. L'habitat 8310-4 présente un enjeu particulier pour ce qui concerne l'adduction en eau potable. Il héberge des espèces endémiques aux causses méridionaux.

Enjeux et / ou moyens de conservation

- 8310-1 : Sensibiliser les usagers à la préservation. Proposer un partenariat avec les spéléologues pour modérer l'accès aux cavités les plus sensibles.
- 8310-2 : Lutter contre la pollution des avens, favoriser les initiatives de dépollution.
- 8310-3 : Améliorer les connaissances sur la répartition et les peuplements qui caractérisent ces milieux. Non intervention.
- 8310- 4 : Lutter contre les pollutions d'origine domestiques et agricoles. Favoriser les pratiques qui minimisent les intrants, sensibiliser la population locale et les touristes à la gestion durable de la ressource en eau. Favoriser les dispositifs de traitement des eaux usées. Lutter contre l'épandage des boues qui n'est pas adapté à la rapidité de circulation des eaux en milieu karstique.

Références bibliographiques

Cahiers d'habitats Tome 5 : Habitats rocheux.

Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*

Code Natura 2000 :

Numéro de fiche : 18

Exigences

- eau courante de relativement bonne qualité, avec des fonds sablo-vaseux
- berges avec végétation surplombant la rivière pour permettre l'émergence et le repos

Indicateurs de l'état de conservation

- nombre d'exuvies sur des tronçons tests : -
- critères de la qualité de l'eau pour cette espèce : +

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Bon**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : **0**

Aucune exuvie n'a été trouvée sur le site, mais seulement une femelle en train de pondre. L'habitat est extrêmement localisé au secteur aval de la Lergue, mais les conditions de développement paraissent favorables. Néanmoins, la population sera toujours limitée par les contraintes géographiques et hydrologiques naturelles.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels défavorables

- limitation géographique de l'habitat favorable

Facteurs humains défavorables

- dégradation de la qualité de l'eau
- destruction de la ripisylve

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Enjeux et / ou moyens de conservation

- maintenir, voire améliorer la qualité de l'eau sur l'ensemble du cours de la Lergue
- maintenir la végétation des berges

Damier de la Succise *Euphydryas aurinia ssp provincialis*

Code Natura 2000 : 1065

Numéro de fiche : 19

Statuts de protection

- espèce des annexes II et IV de la directive "Habitats"
- espèce de l'annexe II de la Convention de Berne

Exigences

- présence en bonne densité de la principale plante-hôte, la Céphalaire à fleurs blanches
- présence de grands espaces ouverts et rocailleux

Indicateurs de l'état de conservation

Importance des populations : **0**

Evolution actuelle des populations : **0**

Analyse des activités pastorales : **0**

Densité de la plante-hôte : **0**

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Moyen**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable: -

Pour cette espèce dont les exigences correspondent aux habitats caussenards, on aurait pu s'attendre à une population plus importante. De petits noyaux semblent cohabiter avec assez peu d'échanges, sans doute du à l'absence de corridors entre chaque groupe.

Objectifs

- développer des espaces ouverts riches en plantes herbacées
- ouvrir des corridors entre les grands espaces ouverts
- amélioration des connaissances sur la biologie de l'espèce

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

- l'isolement des espaces ouverts ne favorise pas les échanges entre populations

Facteurs humains

- le pâturage régulier et raisonné des zones ouvertes est favorable
- la présence de milieux à hautes herbes en mai et juin est favorable

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Enjeux et / ou moyens de conservation

- préserver, pendant la période de vol des adultes (printemps), les milieux à grandes fleurs qui sont favorables à l'alimentation, à proximité des noyaux de population
- développer les connaissances sur l'habitat de la plante-hôte, sur les causes

Références bibliographiques

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll. , 1994 / Dupont P., 2000 / OPIE L-R, DIREN L-R, 1997 / Lafranchis T., 2000 / Tolman T., Lewington R., 1999

Code Natura 2000 : 1088

Numéro de fiche : 20

Statuts de protection

- espèce protégée au niveau national
- espèce des annexes II et IV de la directive "Habitats"
- espèce de l'annexe II de la Convention de Berne
- espèce inscrite sur la Liste Rouge : au niveau français (indéterminé) ; au niveau mondial (vulnérable)

Exigences

- principale : présence de vieux chênes sénescents
- secondaire : vergers pour l'alimentation

Indicateurs de l'état de conservation

Importance des populations : +

Evolution des milieux forestiers favorables : +

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Très Bon**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : **0**

La quasi-totalité des chênaies de la grande moitié Est abrite le Grand capricorne.

L'étalement des classes d'ages des principaux massifs et la persistance de l'activité sylvopastorale confèrent à l'habitat un état optimal.

Objectifs

- maintien des arbres sénescents, isolés ou au sein de massifs boisés
- maintenir, voire développer le sylvopastoralisme

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

- massifs boisés avec présence d'arbres sénescents

Facteurs humains

- la coupe des vieux arbres isolés ou au sein de massifs boisés est défavorable à l'espèce
- les plantations de résineux entraînent une perte d'habitats favorables
- l'entretien du sous-bois favorise l'installation de l'espèce car il facilite l'accessibilité aux bois morts

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Hétérogénéité de répartition de l'espèce entre les parties est et ouest.

Enjeux et / ou moyens de conservation

- favoriser le sylvo-pastoralisme au sein des chênaies
- sensibiliser à l'importance de la sauvegarde des vieux chênes

Références bibliographiques

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll. , 1994 / Dupont P., 2000 / GRIVE: Marquis S., 2000 / OPIE L-R, DIREN L-R, 1997 / Chatenet (du) G., 2000

Petit Rhinolophe

Rhinolophus hipposideros

Code Natura 2000 : 1303

Numéro de fiche : 21

Statuts de protection

Directive « Habitats » : Annexe II & IV

Convention de Berne : Annexe II

Convention de Bonn : Annexe II

Liste rouge mondiale : IUCN « Vulnérable »

Exigences

Gîtes de toute nature (hibernation, mise bas, transit) insérés dans un ensemble d'habitats de chasse favorables sur une surface réduite : boisements mixtes, ripisylve, mosaïque de milieux, écotones (lisières, clairières, allées forestières) et parcelles diversifiées (essences, âge et structure).

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs : -

Nombre d'individus hibernants : **0**

Occurrence par nuit de capture ou d'écoute au détecteur : **NA**

Présence de l'habitat en général sur le site :

Reproduction : **0**

Hibernation : +

Chasse : **0**

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Moyen**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : **0**

Objectifs

- Maintenir ou améliorer la mosaïque d'habitats, les corridors (haies) et les parcelles boisées.
- Assurer le maintien des éventuelles colonies de reproduction en bâti.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels : Dynamique de végétation sans intervention humaine, banalisation du paysage

Facteurs humains :

- Réhabilitation du bâti et disparition des sites propices à la reproduction (combles) Dérangements pendant l'hibernation (en cavités)
- Sensible au traitement des charpentes.
- Sensible de par son régime alimentaire aux pollutions et aux traitements.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce en déclin sur toute son aire de répartition, même dans le sud de la France où sont présents les plus gros effectifs.

Enjeux et / ou moyens de conservation

Sensibiliser la population et favoriser les mosaïques d'habitat, maintenir et/ou créer des haies.

Sensibiliser les usagers des cavités aux bonnes pratiques pour la conservation de cette espèce.

Maintenir une agriculture raisonnée, encourager l'agriculture biologique.

Grand Rhinolophe

Rhinolophus ferrumequinum

Code Natura 2000 : 1304

Numéro de fiche : 22

Statuts de protection

Directive « Habitats » : Annexe II&IV

Convention de Berne : Annexe II

Convention de Bonn : Annexe II

Liste rouge mondiale : IUCN « Faible risque, dépendant de mesures de conservation »

Exigences

Gîtes de toute nature (hibernation, mise bas, transit) insérés dans un ensemble d'habitats de chasse favorables sur une surface réduite : boisements mixtes, ripisylve, mosaïque de milieux, écotones (lisières, clairières, allées forestières) et parcelles diversifiées (essences, âge et structure).

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs : **0**

Nombre d'individus hibernants : +

Occurrence par nuit de capture ou d'écoute au détecteur : **NA**

Présence de l'habitat en général sur le site :

Reproduction : **0**

Hibernation : +

Chasse : **0**

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Moyen**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : **0**

Objectifs

Maintenir la colonie de reproduction et d'hibernation, assurer sa tranquillité notamment pendant la reproduction.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels : Dynamique de végétation sans intervention humaine, banalisation du paysage

Facteurs humains

- Réhabilitation du bâti et disparition des sites propices à la reproduction (combles)
- Dérangements dans les cavités.
- Sensible de par son régime alimentaire aux pollutions et aux traitements.
- Sensible au traitement des charpentes.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Enjeux et / ou moyens de conservation

- Sensibiliser les usagers des cavités aux bonnes pratiques pour la conservation de cette espèce..
- Préserver les sites potentiellement accueillants pour la reproduction, limiter les dérangements pendant la période d'hibernation, favoriser les activités humaines permettant de diversifier le paysage.
- Maintenir une agriculture raisonnée, encourager l'agriculture biologique.

Rhinolophe euryale

Rhinolophus euryale

Code Natura 2000 : 1305

Numéro de fiche : 23

Statuts de protection

Directive « Habitats » : Annexe II&IV

Convention de Berne : Annexe II

Convention de Bonn : Annexe II

Liste rouge mondiale : IUCN « Vulnérable »

Exigences

Paysage riche en cavités dans un ensemble d'habitats de chasse favorables sur une surface réduite. Boisements mixtes, ripisylve, mosaïque de milieux, écotones (lisières, clairières, allées forestières) et parcelles diversifiées (essences, âge et structure).

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs : -

Nombre d'individus hibernants : I

Occurrence par nuit de capture ou d'écoute au détecteur : NA

Présence de l'habitat en général sur le site :

Reproduction : +

Hibernation : +

Chasse : I

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : I

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : I

Objectifs :

Améliorer les connaissances.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels : Inconnus

Facteurs humains

- Dérangements éventuels en cavités.
- Sensible de par son régime alimentaire aux pollutions et aux traitements.
- Sensible au traitement des charpentes.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce plus patrimoniale que les deux précédentes dont peu de colonies de reproduction sont connues dans les environs.

Enjeux et / ou moyens de conservation

Développer les prospections notamment en cavité pour mieux connaître le statut de l'espèce sur le site. Sensibiliser les usagers des cavités aux bonnes pratiques pour la conservation de cette espèce. Maintenir une agriculture raisonnée, encourager l'agriculture biologique.

Code Natura 2000 : 1307

Numéro de fiche : 24

Statuts de protection

Directive « Habitats » : Annexe II&IV

Convention de Berne : Annexe II

Convention de Bonn : Annexe II

Liste rouge mondiale : Non évalué

Exigences

Régions chaudes et légèrement boisées, paysage karstique.

Gîtes : Cavités chaudes et peu fréquentées, bâtiments

Terrain de chasse : herbe haute avec une couverture buissonnante inférieure à 50 %

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs : -

Nombre d'individus hibernants : -

Occurrence par nuit de capture ou d'écoute au détecteur : -

Présence de l'habitat en général sur le site :

Reproduction : +

Hibernation : +

Chasse : +

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Mauvais**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : -

Objectifs :

Améliorer les connaissances des gîtes de reproduction et des terrains de chasse.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Dynamique de végétation sans intervention humaine, boisement des zones ouvertes, banalisation du paysage.

Facteurs humains

- Dérangement en cavités.
- Espèce sensible aux collisions avec les pales des éoliennes.
- Sensible de par son régime alimentaire aux pollutions et aux traitements.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce méridionale, exclusivement cavernicole, qui affectionne les milieux ouverts pour la chasse. C'est donc une espèce pour laquelle le Larzac méridional offre des paysages particulièrement favorables.

- Enjeux et / ou moyens de conservation

- Maintenir les milieux ouverts, sensibiliser les usagers des cavités aux bonnes pratiques pour la conservation de cette espèce.
- Maintenir une agriculture raisonnée, encourager l'agriculture biologique et le pâturage.

Barbastelle

Barbastella barbastellus

Code Natura 2000 :

Numéro de fiche : 25

Statuts de protection

Directive « Habitats » : Annexe II&IV

Convention de Berne : Annexe II

Convention de Bonn : Annexe II

Liste rouge mondiale : IUCN « Vulnérable »

Exigences

Gîtes : arbres creux, arbres morts, cavités fraîches.

Territoire de chasse : Vieilles forêts mixtes, ripisylve, écotones.

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs : **I**

Nombre d'individus hibernants : **I**

Occurrence par nuit de capture ou d'écoute au détecteur : +

Présence de l'habitat en général sur le site :

Reproduction : **0**

Hibernation : +

Chasse : **V**

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **I**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : **I**

Objectifs :

Maintenir des forêts âgées.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Le boisement naturel des causses et le vieillissement des forêt est favorable à cette espèce.

Facteurs humains

Inconnus.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Cette espèce plutôt atlantique est en limite d'aire de répartition. La dynamique naturelle de la végétation lui est favorable.

Enjeux et / ou moyens de conservation

Maintenir ou favoriser les parcelles de forêt mixte âgée. Lutter contre les boisements monospécifiques de résineux.

Minioptère de Schreibers

Miniopterus schreibersii

Code Natura 2000 : 1310

Numéro de fiche : 26

Statuts de protection

Directive « Habitats » : Annexe II&IV

Convention de Berne : Annexe II

Convention de Bonn : Annexe II

Liste rouge mondiale : IUCN « Faible risque, quasi-menacé »

Exigences

Gîtes : cavités peu fréquentées, chaudes et humides. Espèce sensible au dérangement.

Territoires de chasse : variables, grande plasticité écologique.

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs : -

Nombre d'individus hibernants : -

Occurrence par nuit de capture ou d'écoute au détecteur : -

Présence de l'habitat en général sur le site :

Reproduction : +

Hibernation : +

Chasse : +

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Mauvais**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : -

Objectifs

Améliorer les connaissances sur les déplacements des colonies et les territoires de chasse.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Forte mortalité constatée en 2002 à l'échelle européenne. Raison encore inconnue, probablement d'origine « naturelle » (épidémie)

Facteurs humains

Espèce sensible aux collisions avec les pales des éoliennes.

Sensible de par son régime alimentaire aux pollutions et aux traitements.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce effectuant de grands déplacements dont une colonie fréquente régulièrement une cavité des gorges de la Vis.

Enjeux et / ou moyens de conservation

- Sensibiliser les usagers des cavités aux bonnes pratiques pour la conservation de cette espèce.
- Maintenir une agriculture raisonnée, encourager l'agriculture biologique.

Code Natura 2000 : 1321

Numéro de fiche : 27

Statuts de protection

Directive « Habitats » : Annexe II&IV

Convention de Berne : Annexe II

Convention de Bonn : Annexe II

Liste rouge mondiale : IUCN « Vulnérable »

Exigences

Cavités, combles ou bâtiments chauds pour la reproduction.

Terrains de chasse : zones de forêts claires de feuillus, ripisylve, zones humides.

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs : I

Nombre d'individus hibernants : I

Occurrence par nuit de capture ou d'écoute au détecteur : +

Présence de l'habitat en général sur le site :

Reproduction : +

Hibernation : +

Chasse : +

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Moyen**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : I

Objectifs

- Améliorer les connaissances sur les gîtes et les territoires de chasse
- Maintenir une mosaïque d'habitats

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Inconnus

Facteurs humains

- Sensible de par son régime alimentaire aux pollutions et aux traitements.
- Sensible au traitement des charpentes.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Enjeux et / ou moyens de conservation

- Sensibiliser les usagers des cavités aux bonnes pratiques pour la conservation de cette espèce.
- Maintenir une agriculture raisonnée, encourager l'agriculture biologique.

Murin de Beschtein

Myotis beschteini

Code Natura 2000 : 1323

Numéro de fiche : 28

Statuts de protection

Directive « Habitats » : Annexe II&IV

Convention de Berne : Annexe II

Convention de Bonn : Annexe II

Liste rouge mondiale : « Vulnérable »

Exigences

Gîte : Arbres creux, arbres morts

Territoire de chasse : Forêts âgées (séculaires)

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs : -

Nombre d'individus hibernants : -

Occurrence par nuit de capture ou d'écoute au détecteur : -

Présence de l'habitat en général sur le site :

Reproduction : **0**

Hibernation : +

Chasse : **0**

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Mauvais**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : -

Objectifs

Maintenir ou favoriser les forêts âgées mixtes.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Le boisement et l'évolution naturelle de la végétation sont favorables à cette espèce.

Facteurs humains

- L'exploitation des parcelles jeunes, la monoculture et l'abattage des arbres morts sont des pratiques sylvicoles défavorables.
- Sensible de par son régime alimentaire aux pollutions et aux traitements.
- Sensible au traitement des charpentes.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Cette espèce en limite d'aire de répartition est seulement potentielle sur le site.

Enjeux et / ou moyens de conservation

Lutter contre les boisements monospécifiques de résineux.

Statuts de protection

Directive « Habitats » : Annexe II&IV

Convention de Berne : Annexe II

Convention de Bonn : Annexe II

Liste rouge mondiale : IUCN « Faible risque, quasi-menacé »

Exigences

Gîtes : Cavités chaudes et peu fréquentées, bâtiments

Terrain de chasse : milieux ouverts, pelouses, sous-bois sans strate buissonnante

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs : -

Nombre d'individus hibernants : -

Occurrence par nuit de capture ou d'écoute au détecteur : -

Présence de l'habitat en général sur le site :

Reproduction : +

Hibernation : +

Chasse : +

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Mauvais**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : -

Objectifs

Maintenir des milieux ouverts et notamment des forêts ouvertes (sylvo-pastoralisme par exemple)

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

La dynamique naturelle de la végétation est défavorable à cette espèce.

Facteurs humains

- Le pastoralisme et le sylvo-pastoralisme peuvent être favorables à l'espèce.
- Sensible de par son régime alimentaire aux pollutions et aux traitements.
- Sensible au traitement des charpentes.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Le Grand Murin est capable de déplacements importants et le site du Larzac méridional se trouve dans le rayon d'action d'une colonie connue. Toutefois, sa présence sur le site n'est pas attestée (le détecteur d'ultrason ne permet pas de différencier le Grand Murin du petit Murin).

Enjeux et / ou moyens de conservation

- Sensibiliser les usagers des cavités aux bonnes pratiques pour la conservation de cette espèce.
- Maintenir une agriculture raisonnée, encourager l'agriculture biologique et le pâturage, notamment le sylvo-pastoralisme.

Bruant ortolan *Emberiza hortulana*

Code Natura 2000 : A379

Numéro de fiche : 30

Statuts de conservation

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe III
- SPEC : 2
- Liste orange française : CMAP 3 ; En déclin
- Liste rouge régional : LR 15

Exigences

Le Bruant ortolan apprécie les climats aux étés chauds et secs. Il fréquente les milieux à végétation rase (pelouses dégradées ouvertes ou landes à Buis ouvertes).

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de mâles chanteurs par 10 hectares : I

Evolution de la végétation et des pratiques pastorales : -

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Moyen**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : I

L'état de conservation est potentiellement négatif car les habitats favorables ont régressés et les effectifs nationaux sont en déclin.

Objectif

Améliorer les connaissances sur l'évolution des effectifs présents sur le site et maintenir ou restaurer les habitats de reproduction.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels : la fermeture des landes est défavorable à l'espèce.

Facteurs humains

- Les brûlages dirigés et / ou le débroussaillage peuvent être favorable à l'espèce.
- La déprise agricole est globalement défavorable à l'espèce.
- Les plantations en résineux sont défavorables à l'espèce.
- Un pâturage précoce (Mars) peut favoriser l'installation de couples nicheurs (abaissement de la strate herbacée).
- Un pâturage printanier excessif (Mai / Juin) peut être préjudiciable aux nichées.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

La population de Bruant ortolan semble très diffuse sur le site mais les secteurs dolomitiques du nord du site accueillent de belles densités de mâles chanteurs.

Les préconisations de gestion pour l'habitat du Bruant ortolan sont sensiblement équivalentes à celles de l'habitat du Pipit rousseline.

Enjeux

Limiter l'embroussaillage par brûlages dirigés ou débroussaillages sur ces habitats en dehors de la période de reproduction (Mai à Juin) et favoriser un pâturage régulier et raisonné.

Bibliographie

Claessens O. (1992) / Lovaty F. (1991) / Claessens O., Rocamora G. in Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). / GRIVE-AVEN (1996) / GRIVE-Morvan R. (1996).

Pipit rousseline *Anthus campestris*

Code Natura 2000 : A255

Numéro de fiche : 31

Statuts de conservation

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 3
- Liste bleue française : A Surveiller ; CMAP 5
- Liste rouge régional : LR 15

Exigences

Le Pipit rousseline fréquente les pelouses parsemées de quelques buissons, il apprécie les zones de sol nu ou les affleurements rocheux.

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de mâles chanteurs par 10 hectares : I

Dynamique de végétation / Fermeture du milieu : -

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Moyen**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : I

La diminution des surfaces de pelouses a probablement été très défavorable à l'espèce depuis le début du siècle mais l'espèce reste bien répartie sur le site.

Objectifs

Maintenir et améliorer l'habitat du Pipit rousseline.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

La fermeture du milieu est défavorable à l'espèce.

Facteurs humains

- La substitution de son habitat par une mise en culture des parcours ou par des boisements de résineux est défavorable.
- La déprise agricole est globalement défavorable.
- Les débroussaillages et / ou brûlages dirigés, en dehors des périodes de nidification (avril à septembre) sont favorables.
- Un pâturage précoce (Mars) peut favoriser l'installation de couples nicheurs.
- Un fort chargement instantané en période de nidification (avril à juillet) peut être préjudiciable aux nichées.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Les préconisations de gestion pour l'habitat à Pipit rousseline sont équivalentes à celles de l'habitat du Bruant ortolan.

Enjeux

- Le Pipit rousseline est présent sur l'ensemble du site mais les densités semblent assez faibles.
- Le maintien de parcours et pelouses par un pâturage régulier et raisonné est favorable à la présence du Pipit rousseline.

Bibliographie

D'Andurain P., Cramm P., Olioso G. (1999) In Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / Tucker G.M. et Heath M. F. (1994) / GRIVE-AVEN (1996) / GRIVE-Morvan R. (1996).

Crave à bec rouge *Pyrrhocorax pyrrhocorax*

Code Natura 2000 : A346

Numéro de fiche : 32

Statuts de conservation

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 3
- Liste bleue française : CMAP 5 ; A Surveiller
- Liste rouge régional : S 12

Exigences

Le Crave à bec rouge niche sur des escarpements rocheux ou des constructions. Il s'alimente en milieux ouverts (cultures, prairies naturelles, landes).

Indicateurs de l'état de conservation

Effectifs aux dortoirs : **0**

Nombre de couples nicheurs : **0**

Productivité (Nombre de poussin à l'envol par couple) : **0**

Superficie de sites d'alimentation favorable : **V**

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Moyen**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : **0**

La fermeture des milieux et la déprise agricole ont probablement été défavorables aux craves.

Objectif : Assurer durablement les conditions favorables à l'espèce sur le site et réaliser un suivi régulier de la population.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

La fermeture des milieux est globalement défavorable à l'espèce.

Facteurs humains

- Les prairies naturelles et les cultures fourragères sont favorables.
- Les débroussaillages et/ou brûlages dirigés suivi d'un pâturage régulier est favorable au maintien de ses sites d'alimentation.
- Une trop grande quantité de pesticides est défavorable aux espèces proies (insectes et larves).
- Une forte fréquentation par les escaladeurs peut être préjudiciable à la reproduction.
- Les reboisements en résineux sont défavorables.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Les enjeux liés aux sites de nidification sont à mettre en relation avec les éléments mis en évidence par le document d'objectifs « Gorges de la Vis et de la Virenque » et « Causse de Blandas et Campestre ».

Les actions relatives au maintien et à l'amélioration des sites d'alimentation du Crave à bec rouge devront s'orienter prioritairement dans un rayon de deux kilomètres autour des sites de nidification.

Enjeux

- Maintenir et favoriser un pâturage régulier sur les sites d'alimentation favorables
- Restaurer certains habitats potentiels à proximité des sites de nidification
- Favoriser une mosaïque de milieux ouverts : parcours et cultures fourragères
- Favoriser la lutte phytosanitaire raisonnée et les activités agricoles labellisés (Agriculture Biologique).

Bibliographie

Andurain, P. (1998) / Bullock, I.D., Drewett, D.R., & Mikleburgh, S.P. (1983a) / Bullock, I.D., Drewett, D.R., & Mikleburgh, S.P. (1983b) / Bullock, I.D., Drewett, D.R., & Mikleburgh, S.P. (1983c) / Guillou, J.J. (1981) / Ceraïl, M. (1994) In Yeatman-Berthelot, D. & Jarry, G.(1994) / GRIVE (2000).

Œdicnème criard *Burhinus œdicnemus*

Code Natura 2000 : A133

Numéro de fiche : 33

Statuts de conservation

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe III
- SPEC : 3
- Liste orange française : CMAP 3 ; En Déclin (N) Non Evalué (H)
- Liste rouge régional : V5

Exigences

L'œdicnème criard fréquente les grands ensembles de milieux ouverts.

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de mâles chanteurs : -
Surfaces d'habitats potentiels : -

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Moyen**

L'estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : -

La diminution des habitats favorables a probablement été défavorable à cette espèce qui apprécie les grands ensembles de milieux ouverts.

Objectifs

Améliorer l'habitat de l'espèce afin d'augmenter les effectifs et approfondir les connaissances sur son statut sur le site.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

La fermeture des milieux est défavorable.

Facteurs humains

- Les débroussaillages et/ou brûlages dirigés, en dehors des périodes de nidification (mars à juin) et le pâturage sont favorables au maintien des habitats de reproduction.
- Les boisements en résineux sont à proscrire dans son habitat.
- Un pâturage précoce (Mars) peut favoriser l'installation de couples nicheurs.
- Un fort chargement instantané en période de nidification (avril / Mai) peut être préjudiciable aux nichées.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Les préconisations de gestion relatives à l'œdicnème criard doivent s'appliquer sur les sites qu'il occupe.

Enjeux

Maintenir et favoriser un pâturage raisonné sur l'habitat de l'espèce et favoriser les actions d'ouverture de milieu dans son habitat en dehors de sa période de présence (Mars à Juillet).

Bibliographie

Malvaud F. (1999) In Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). / Malvaud, F. (1997) / GRIVE-Morvan R. (1996).

Alouette lulu *Lullula arborea*

Code Natura 2000 : A246

Numéro de fiche : 34

Statuts de conservation

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe III
- SPEC : 2
- Liste bleue française : CMAP 5 ; A Surveiller (N) Non Evalué (H)

Exigences

L'Alouette lulu niche dans des milieux ouverts parsemés d'arbres ou d'arbustes. En hiver, elle fréquente aussi les cultures.

Indicateurs de l'état de conservation

Surfaces de milieux favorables : +

Nombre de chanteurs par 10 hectares : I

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Bon**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : I

La population d'Alouette lulu est largement répandue sur le site. Aucune estimation ni tendance n'est actuellement disponible.

Objectifs

Maintien les habitats de l'espèce.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

La fermeture des pelouses lui est favorable jusqu'au stade de lande boisé qu'elle délaisse.

Facteurs humains

- Les débroussaillages et/ou brûlages dirigés, en dehors des périodes de nidification (mars à juin) et le pâturage sont favorables au maintien des habitats de reproduction.
- Un pâturage précoce (Mars) peut favoriser l'installation de couples nicheurs.
- Un pâturage printanier (avril / Mai) peut être préjudiciable aux nichées.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

L'alouette lulu est présente partout sur le site et paraît parfois abondante.

La confusion de cette espèce avec l'Alouette des champs induit peut-être des destructions directes par la chasse.

Enjeux

- Soutenir l'activité agricole (pâturage régulier et raisonné et lutte raisonnée).
- Maintenir et favoriser le pâturage en milieu fermé (sylvo-pastoralisme).

Bibliographie

Labidoire G. (1999) In Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / GRIVE-AVEN (1996) / GRIVE-Morvan R. (1996).

Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*

Code Natura 2000 : A338

Numéro de fiche : 35

Statuts de conservation

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 3
- Liste orange française : CMAP 5 ; en Déclin (N) Non Hivernant

Exigences

La Pie-Grièche écorcheur fréquente les milieux ouverts parsemés d'arbustes lui offrant des possibilités d'affûts pour capturer des insectes.

Indicateurs de l'état de conservation

Surfaces de milieux favorables : +

Nombre de couples cantonnés par 10 hectares : I

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Bon**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : I

La variabilité annuelle des densités de population rend difficile toute estimation de tendance d'évolution mais l'espèce est bien représentée sur le site.

Objectifs

Maintenir les habitats existant et favoriser les mesures visant à maintenir un paysage ouvert.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

La fermeture des milieux les plus ouverts (pelouses ou pélenes) peut favoriser, dans une certaine mesure (jusqu'à 60% de recouvrement de ligneux bas environ), la présence de l'espèce.

Facteurs humains

Les débroussaillages et/ou brûlages dirigés, en dehors des périodes de nidification (mars à juin) et le pâturage sont favorables au maintien des habitats de reproduction.

Donnes complémentaires utiles à la hiérarchisation

La Pie-grièche écorcheur est en limite d'aire de répartition sur le site mais il lui est très favorable et accueil de belles densités.

Enjeux de conservation

Favoriser un pâturage régulier et raisonné et soutenir les actions d'ouverture des milieux.
Favoriser la diversité dans les exploitations agricoles.

Bibliographie

Dejafive P.A. (1999), In Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). / GRIVE-AVEN (1996) / GRIVE-Morvan R. (1996) / Van Nieuwenhuyse D. (1996).

Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus*

Code Natura 2000 : A224

Numéro de fiche : 36

Statuts de conservation

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 2
- Liste bleue française : CMAP 5 ; à Surveiller (N) Non Hivernant (H)

Exigences

L'Engoulevent d'Europe fréquente les landes à Buis ou clairières forestières et consomme principalement des insectes.

Indicateurs de l'état de conservation

Surfaces de milieux favorables : +
Nombre de mâles chanteurs : I

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : I

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : I
Les effectifs et la répartition de cette espèce sur le site sont mal connus.

Objectifs : Améliorer les connaissances sur la présence de l'espèce sur le site.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

La fermeture des milieux connus depuis le début de ce siècle lui a probablement été globalement favorable.

Facteurs humains

Les jeunes boisements de résineux sont favorables temporairement à l'espèce mais la substitution d'un milieu abritant l'espèce par un boisement de résineux ne peut pas être considérée comme positif.
Le pâturage permet de maintenir sur le long terme les habitats qui lui sont favorables.
La circulation automobile est une cause de mortalité dont les effets ne sont pas mesurés.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

La fermeture généralisée des milieux, défavorables à la plupart des habitats d'espèces présents sur le site, est probablement favorable à l'Engoulevent.

Enjeux

Le pâturage raisonné et régulier des parcours sylvo-pastoraux fermés doit être maintenu. Des prospections de terrain devront être effectués afin d'améliorer les connaissances sur la répartition et les effectifs sur le site.

Bibliographie

Dejaifve P.A. (1999), In Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / CEN LR à paraître / Rondeau com pers

Fauvette pitchou *Sylvia undata*

Code Natura 2000 : A302

Numéro de fiche : 37

Statuts de conservation

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 2
- Liste bleue française : CMAP 5 ; A Surveiller

Exigences

La Fauvette pitchou fréquente principalement les landes à Buis assez fermées mais aussi l'ensemble des milieux ouverts en voie de fermeture. Elle marque une préférence pour les milieux influencés par le climat méditerranéen.

Indicateurs de l'état de conservation

Surfaces de milieux favorables : +

Nombre de mâles chanteurs / 10 hectares : I

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Bon**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : 0

La fluctuation des effectifs rend difficile toute appréciation sur l'état de conservation actuel mais les surfaces d'habitats favorables peuvent être considérées comme satisfaisantes.

Objectifs

Maintenir son habitat dans l'état actuel.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

La fermeture des milieux observée depuis le début du siècle a probablement été favorable à l'espèce. Les enneigements prolongés provoquent une mortalité importante des oiseaux hivernants.

Facteurs humains

Le pâturage favorise le maintien des habitats occupés ou favorables. Les reboisements en résineux sont défavorables.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

La fermeture généralisée des milieux défavorables à la plupart des espèces d'oiseaux est probablement favorable, à moyen terme, à la Fauvette pitchou.

Enjeux

Maintenir ou favoriser un pâturage régulier et raisonné sur les habitats occupés ou favorables.

Bibliographie

Cantera JP et Rocamora G. (1999) in Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / Tucker G.M. et Heath M. F. (1994) / GRIVE-AVEN (1996) / GRIVE - Morvan R. (1996).

Aigle royal Aquila chrysaetos

Code Natura 2000 : A091

Numéro de fiche : 38

Statuts de conservation

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 3
- Liste rouge française : CMAP 3 ; Rare.
- Liste rouge régional : V 6

Exigences

L'Aigle royal occupe un territoire riche en proies qui lui offre des escarpements rocheux tranquilles pour la nidification.

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de couples cantonnés : **0**

Nombre de jeunes à l'envol : **0**

Evolution des populations : +

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Bon**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : +

Le noyau de population du sud du massif central recouvre peu à peu les effectifs de couples nicheurs que le milieu peu supporter.

Objectifs

- Maintenir et soutenir le développement actuel des effectifs.
- Suivi des populations.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

La fermeture des milieux est défavorable à long terme.

Facteurs humains

- La fréquentation humaine et la fréquentation de l'espace aérien à proximité des sites de nidification (cueillette des salades sauvages, activités de pleine nature, vol à voile, ...) peuvent provoquer des perturbations voire des échecs de reproduction.
- Le pâturage des milieux ouverts est favorable au maintien des habitats de chasse.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Les enjeux liés aux sites de nidification sont à mettre en relation avec les éléments mis en évidence par le document d'objectifs « Gorges de la Vis et de la Virenque ».

Enjeux

Assurer une présence durable de l'espèce (établir des périmètres de quiétude autour des sites de nidification et canaliser la fréquentation à proximité des sites de nidification) et maintenir les milieux ouverts par un pâturage régulier et raisonné.

Bibliographie

Michel, S. (1987a.) / Michel, S. (1987b.) / Clouet M., Couloumy C., et Matérac JP (1999) In Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / Watson, J. (1997).

Circaète Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus*

Code Natura 2000 : A080

Numéro de fiche : 39

Statuts de conservation

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 3
- Liste rouge française : CMAP 2 ; Rare (N) Non Hivernant (H)
- Liste rouge régional : D 10

Exigences

Le Circaète chasse des reptiles en milieux ouverts. Il établit son nid en zone boisée dans un lieu qui lui offre suffisamment de tranquillité.

Indicateurs de l'état de conservation

Densité de couples nicheurs : +

Nombre de couples nicheurs : 0

Nombre de jeunes à l'envol : 0

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Bon**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : +

Objectifs

Maintenir la population dans l'état actuel de conservation

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

La fermeture des milieux ouverts est défavorable à l'espèce.

Facteurs humains

- Les activités de production forestières peuvent être préjudiciables en période de nidification (avril à septembre).
- La création de pistes ou coupes à blanc à proximité des sites de nidification en altère leur qualité.
- Les battues au sanglier à la fin du mois d'août / début septembre sont susceptibles de perturber l'émancipation du jeune.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Les enjeux liés aux sites de nidification sont à mettre en relation avec les éléments mis en évidence par le document d'objectifs « Gorges de la Vis et de la Virenque ».

Enjeux

Assurer une présence durable de l'espèce en établissant des périmètres de quiétude autour des sites de nidification et en canalisant la fréquentation humaine. Maintenir les milieux ouverts, par un pâturage régulier et raisonné. Préserver des murets et clapas pour les reptiles.

Bibliographie

Malafosse JP et Rocamora G. (1999). In Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). / Tucker G.M. et Heath M. F. (1994).

Busard Saint-Martin *Circus cyaneus*

Code Natura 2000 : A082

Numéro de fiche : 40

Statuts de conservation

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 3
- Liste bleue française : CMAP 4, A Surveiller (N) ; CMAP 5, A Surveiller (H)
- Liste rouge régional : R 8

Exigences

Sur le site, le Busard Saint-Martin niche en périphérie du site dans des landes à fougères ou à genêts mais arpente toute l'année les milieux ouverts à la recherche de nourriture.

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de couples nicheurs : **0**

Effectifs aux dortoirs hivernaux : **I**

Etat de conservation des milieux d'alimentation : **+**

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Moyen**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : -

La profonde modification du site de reproduction le plus proche rend sa présence désormais très fragile en période de reproduction.

Objectifs

Restaurer les habitats de reproduction

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

La fermeture des milieux est défavorable à l'espèce.

Facteurs humains

- Le pâturage favorise la présence de l'espèce en maintenant les milieux ouverts.
- Le brûlage dirigé ou le débroussaillage sur les sites de nidification peut provoquer une chute importante des effectifs nicheurs.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

La totalité des couples nichent en périphérie du site. Il est donc nécessaire d'étendre le périmètre aux sites de nidification.

Enjeux

- Restaurer puis assurer la pérennité des sites de nidification (sensibilisation ou contractualisation).
- Maintenir les milieux ouverts par un pâturage régulier et raisonné.
- Favoriser la lutte phytosanitaire raisonnée et les activités agricoles labellisées (Agriculture Biologique).

Bibliographie

Tombal J.C. (1999). In Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / FIR-UNAO (1984)

Busard cendré *Circus pygargus*

Code Natura 2000 : A084

Numéro de fiche : 41

Statuts de conservation

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : Non-SPEC
- Liste bleue française : CMAP 5, A Surveiller (N)
- Liste rouge régional : D 10

Exigences

Le Busard cendré niche dans des milieux fermés tels que les landes et chasse en milieux ouverts.

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de couples nicheurs : -
Effectifs aux dortoirs hivernaux : I
Etat de conservation des milieux d'alimentation : +

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Moyen**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : -

La profonde modification du site de reproduction le plus proche rend sa présence désormais très fragile en période de reproduction.

Objectifs

Restaurer les habitats de reproduction

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

La fermeture des milieux est défavorable à l'espèce.

Facteurs humains

Le pâturage favorise la présence de l'espèce en maintenant les milieux ouverts.

Le brûlage dirigé sur les sites de nidification peut provoquer une chute importante des effectifs nicheurs.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

La totalité des couples nichent en périphérie du site. Il est donc nécessaire d'étendre le périmètre aux sites de nidification.

Enjeux

- Restaurer puis assurer la pérennité des sites de nidification (sensibilisation ou contractualisation).
- Maintenir les milieux ouverts par un pâturage régulier et raisonné.
- Favoriser la lutte phytosanitaire raisonnée et les activités agricoles labellisés (Agriculture Biologique).

Bibliographie

Salomard M., Bretagnolle et Leroux A. (1999) In Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). / Butet A. et Leroux A. (1993) / Tariel Y (2000).

Vautour fauve *Gyps fulvus*

Code Natura 2000 : A078

Numéro de fiche : 42

Statuts de conservation

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : Non-SPEC
- Liste rouge française : CMAP 3 ; Rare
- Liste rouge régional : R 8

Exigences

Le Vautour fauve niche en colonie sur des escarpements rocheux et recherche en groupe des cadavres de mammifères de taille moyenne (ovins principalement).

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de couples nicheurs : -
Création d'aires de nourrissage : **0**
Nombre de contact avec l'espèce par mois : **0**
fréquentation des aires de nourrissage : -

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Moyen**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : +

Après avoir subi un large déclin au siècle dernier l'espèce recolonise les causses en particuliers grâce aux programmes de réintroduction.

Objectifs

Maintenir des conditions favorables à la recolonisation de l'espèce.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

La présence d'ongulés sauvages augmente la capacité d'accueil de son habitat.

Facteurs humains

- La fréquentation humaine à proximité des sites de nidification (cueillette des salades sauvages, activités de pleine nature) peut provoquer des perturbations voire des échecs de reproduction.
- L'élevage ovin et caprin est essentiel à la présence de l'espèce sur le site dans la mesure où les cadavres sont mis à disposition par l'intermédiaire d'aménagements prévus à cet effet.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

La problématique liée à la tranquillité des sites de nidification est identique à celle de l'Aigle royal et doit être mis en relation avec le document d'objectifs « Gorges de la Vis et de la Virenque ».

Enjeux

Les activités agricoles et pastorales et la création d'aires de nourrissages doivent être favorisées.

Bibliographie

Berthet, G. (1946). / Sarrazin, F., Bagnolini, C., Pinna, J.L., & Danchin, E (1996) / Sarrazin F. et al. (1999)
In Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999)

Vautour moine *Aegypus monachus*

Code Natura 2000 : A079

Numéro de fiche : 43

Statuts de conservation

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 1
- Liste rouge française : CMAP 2 ; Vulnérable
- Liste rouge régional : V 7

Exigences

Le Vautour moine, plus rapace d'Europe, est charognard. Il niche sur de gros arbres en colonie lâche.

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de couples nicheurs : -

Création d'aires de nourrissage : **0**

Nombre de contact avec l'espèce par mois : **0**

Fréquentation des aires de nourrissage : **0**

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Moyen**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : +

Le Vautour moine fait l'objet d'un programme de réintroduction dans les Gorges de la Jonte. L'espèce est susceptible de nicher ou de fréquenter régulièrement le site.

Objectif

Maintenir ou favoriser des conditions favorables à la colonisation de l'espèce et assurer un suivi régulier.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Le vieillissement des forêts augmente la capacité d'accueil en couple nicheurs

Facteurs humains

- La fréquentation humaine (cueillette des salades sauvages, activités de pleine nature), les activités de production forestière, la création de pistes forestières altèrent la qualité des sites de nidification favorables.
- L'élevage ovin et caprin est essentiel à la présence de l'espèce sur le site dans la mesure où les cadavres sont mis à disposition par l'intermédiaire d'aménagements prévus à cet effet.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

La problématique liée à la mise à disposition des ressources alimentaires est identique à celle du Vautour fauve mais la problématique liée au maintien des sites de nidification favorables se rapproche plus de celle du Circaète Jean-le-Blanc.

Enjeux

- Favoriser la création d'aires de nourrissage.
- Maintenir les vieux boisements susceptibles d'accueillir un site de nidification en établissant des zones de quiétude où tout aménagement pourrait être soumis à concertation.

Bibliographie

Terrasse JF (1999) in Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). / Lecuyer P. et al. (2000).

Faucon pèlerin *Falco peregrinus*

Code Natura 2000 : A103

Numéro de fiche : 44

Statuts de conservation

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : Non-SPEC
- Liste rouge française : CMAP 3 ; Rare (N), Non évalué (H).
- Liste rouge régional : R 8

Exigences

Le Faucon pèlerin niche sur des escarpements rocheux et consomme essentiellement des oiseaux.

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de couples nicheurs : 0

Densité de couples nicheurs : 0

Nombre de jeunes à l'envol : +

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Bon**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : +

Après avoir subi un fort déclin sur l'ensemble de son aire de répartition, l'espèce recolonise peu à peu les anciens sites qu'il a occupé.

Objectif

Assurer le maintien de l'espèce.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs humains

La fréquentation humaine à proximité des sites de nidification (cueillette des salades sauvages, activités de pleine nature) peut provoquer des perturbations voire des échecs de la reproduction.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Trois couples fréquentent le site mais nichent en dehors du périmètre. La problématique liée à cette espèce devra être mis en relation avec le Documents d'Objectifs «Gorges de la Vis et de la Virenque ».

Enjeux

Assurer durablement la présence de l'espèce sur le site en établissant des mesures ou préconisations susceptible d'assurer la tranquillité des sites de nidification favorables.

Bibliographie

Monneret RJ. (1994). In Yeatman Berthelot D. et Jarry G.(1994) / Tucker G.M. et Heath M. F. (1994) / Monneret, (1999) In Rocamora 1999

Grand-Duc d'Europe *Bubo bubo*

Code Natura 2000 : A215

Numéro de fiche : 45

Statuts de conservation

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 3
- Liste rouge française : CMAP 3 ; Rare
- Liste rouge régional : LR 15

Exigences

Le Grand-Duc d'Europe niche sur des escarpements rocheux plus ou moins grands et consomme des proies variées.

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de couples nicheurs : +
Nombre de jeunes à l'envol : I
Densité de couples nicheurs : +

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Bon**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : +

La population locale de Grand-Duc semble dans un état de conservation satisfaisant même si aucune estimation antérieure ne permet d'avoir une idée des évolutions passées.

Objectifs

Maintenir la population dans l'état actuel de conservation

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

La fermeture des milieux est défavorable à l'espèce.

Facteurs humains

- Une sur fréquentation des sites rocheux est préjudiciable à l'espèce.
- L'élevage extensif doit être maintenu.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

La très grande majorité des couples nicheurs se reproduisent en dehors du périmètre. Les problématiques devront être mises en relation avec le Document d'Objectifs « Gorges de la Vis et de la Virenque ».

Enjeux

Préserver ses habitats de reproduction de tous aménagements majeurs, et favoriser l'agriculture raisonné et les activités agricoles labellisés (Agriculture Biologique).

Bibliographie

Bayle P. et Cochet G. (1994) in Yeatman Berthelot D. et Jarry G. (1994) / Bayle P. et Cochet G. (1999) in Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / Cochet G. (1985) / Cugnasse J.M. (1983) / Tucker G.M. et Heath M. F. (1994).

Pic noir *Dryocopus martius*

Code Natura 2000 :

Numéro de fiche : 46

Statuts de conservation

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : Non-SPEC
- Liste rouge française :
- Liste rouge régional :

Exigences

Le Pic noir habite toute l'année les vieux boisements souvent résineux dans lesquels il creuse une cavité pour nicher.

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de mâles chanteurs : I

Nombre de jeunes à l'envol : I

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Moyen**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : +

La population de Pic noir réside principalement en périphérie du site mais suit la colonisation progressive des boisements de Pin noir.

Objectifs

Suivre l'évolution des populations

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Les incendies peuvent détruire l'habitat de cette espèce

Facteurs humains

Les coupes à blanc peuvent détruire ou altérer l'habitat de cette espèce

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Le Pic noir est, de loin, l'espèce la moins menacée des espèces d'oiseaux.

Enjeux

Préserver les vieux boisements

Bibliographie

Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / Yeatman Berthelot D. et Jarry G. (1994)

Annexe 6 : Fiches de gestion des habitats et des espèces inventoriés

Ces habitats d'intérêt communautaire correspondent :

- aux habitats naturels de l'annexe I de la Directive « Habitat »
- aux espèces de l'annexe II de la Directive « Habitat »
- aux espèces de l'annexe I de la Directive « Oiseaux ».

Habitats naturels

Code Natura 2000	Nom de l'habitat	Numéro de fiche
3130	Gazons à <i>Juncus bufonius</i>	1
*3170	Gazons méditerranéens amphibies de taille réduite	2
*3170	Grands gazons méditerranéens amphibies	3
5210	Matorral à <i>Juniperus communis</i>	4
*6110	Pelouses à Orpins	5
(*)6210	Pelouses à Brome semi-sèche	6
(*)6210	Pelouses à Brome sèches	7
*6220	Arènes dolomitiques des Causses	8
6410	Prairies à <i>Molina</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caerulea</i>)	9
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>	10
6510	Prairies de fauche	11
7220	*Sources pétrifiantes avec formation de travertins (<i>Cratoneurion</i>)	12
9150	Hêtraies calcicoles	13
*9180	Forêts de ravins	14
*91E0	Peupleraies sèches à Peuplier noir	15
8210	Falaises calcaires	16
8310-1 à 4	Grottes non exploitées par le tourisme	17

Insectes

Code Natura 2000	Annexe de la Directive « Habitats »	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Numéro de fiche
1041	II et IV	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	18
1065	II et IV	Damier de la Succisse	<i>Euphydryas aurinia ssp provincialis</i>	19
*1087	II et IV	*Rosalie des Alpes	<i>Rosalia alpina</i>	20
1088	II et IV	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerbo</i>	21

Chauves-souris

Code Natura 2000	Annexe de la Directive « Habitats »	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Numéro de fiche
1303	II et IV	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	22
1304	II et IV	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	23
1305	II et IV	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	24
1307	II et IV	Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	25
1308	II et IV	Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>	26
1310	II et IV	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	27
1321	II et IV	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	28
1323	II et IV	Murin de Beschtein	<i>Myotis beschteini</i>	29
1324	II et IV	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	30

Oiseaux

Code Natura 2000	Annexe de la Directive « Oiseaux »	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Numéro de fiche
A379	I	Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>	31
A255	I	Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	32
A346	I	Crave à bec rouge	<i>Pyrrhonorax pyrrhonorax</i>	33
A133	I	Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	34
A246	I	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	35
A338	I	Pie-Grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	36
A224	I	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	37
A302	I	Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	38
A091	I	Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>	39
A080	I	Circaète Jean le Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	40
A082	I	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	41
A084	I	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	42
A078	I	Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>	43
A079	I	Vautour moine	<i>Aegypsus monachus</i>	44
A103	I	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	45
A215	I	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	46
	I	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	47

Présentation des fiches

Nom français *Nom latin*

Code Natura 2000 :

Fiche n°

Date de mise à jour :

Exigences écologiques

Objectifs de conservation

Prescriptions de gestion

Actions favorables

Actions défavorables

Actions spéciales

Amélioration des connaissances

Remarques

Gazons à *Juncus bufonius* (Jonc des crapauds)

Code Natura 2000 : 3130

Fiche n°1

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

Topographie : concave

Pédologie : sols temporairement inondés

- Maintien des milieux pionniers par le pâturage
- Maintien d'inondations temporaires

Objectifs de conservation

- Maintenir les conditions favorables à la présence de l'habitat ;
- Maintenir le cortège végétal typique de l'habitat ;
- Maintenir ou améliorer la diversité végétale au sein de l'habitat.

Prescriptions de gestion

- Maintenir le fonctionnement hydraulique naturel, c'est-à-dire avec inondations temporaires, de la zone humide ;
- Entretenir l'habitat par un pâturage régulier et raisonné ;
- Limiter l'embroussaillage par le débroussaillage mécanique ou manuel.

Amélioration des connaissances

- Caractérisation phytosociologique de l'habitat et de sa dynamique dans le site ;
- Recherche de nouvelles stations de l'habitat dans le site (Lac des Rives, *etc.*).

Remarques

Habitat éphémère, apparaissant ou pas dans ses stations selon les années et les conditions hydriques.

* Gazons méditerranéens amphibies de taille réduite

Code Natura 2000 : *3170 Fiche n°2

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

Topographie : concave

Pédologie : sols temporairement inondés

- Maintien des milieux pionniers par le pâturage
- Maintien d'inondations temporaires

Objectifs de conservation

- Maintenir les conditions favorables à la présence de l'habitat ;
- Maintenir le cortège végétal typique de l'habitat ;
- Maintenir ou améliorer la diversité végétale au sein de l'habitat.

Prescriptions de gestion

- Maintenir le fonctionnement hydraulique naturel, c'est-à-dire avec inondations temporaires, de la zone humide ;
- Entretenir le milieu par un pâturage régulier et raisonné ou la fauche ;
- Limiter l'embroussaillage par le débroussaillage mécanique ou manuel.

Amélioration des connaissances

- Caractérisation phytosociologique de l'habitat et de sa dynamique dans le site ;
- Recherche de nouvelles stations de l'habitat dans le site.

Remarques

Habitat prioritaire, éphémère, apparaissant ou pas dans ses stations selon les années et les conditions hydriques.

***Grands gazons méditerranéens amphibies**

Code Natura 2000 : *3170 **Fiche n°3**

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

Topographie : concave

Pédologie : sols calcaires temporairement inondés

- Maintien des milieux ouverts par le pâturage
- Maintien d'inondations temporaires

Objectifs de conservation

- Maintenir les conditions favorables à la présence de l'habitat ;
- Maintenir le cortège végétal typique de l'habitat ;
- Maintenir ou améliorer la diversité végétale au sein de l'habitat.

Prescriptions de gestion

- Maintenir le fonctionnement hydraulique naturel, c'est-à-dire temporaire, de la zone humide ;
- Entretenir le milieu par un pâturage régulier et raisonné ;
- Limiter l'embroussaillage par le débroussaillage mécanique ou manuel.

Amélioration des connaissances

- Caractérisation phytosociologique de l'habitat et de sa dynamique dans le site.

Remarques

Habitat prioritaire, pérenne, présent dans une seule mare (Mare NW de St-Maurice de Navacelles). L'entretien de cette mare devra être adapté à la présence de cet habitat prioritaire.

Matorral arborescent à *Juniperus communis*

Code Natura 2000 : 5210

Fiche n°4

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

Topographie : toutes

Pédologie : sols calcaires ou dolomitiques, à pierrosité moyenne à forte

- Maintien de milieux ouverts ou semi-ouverts par le pâturage

Objectifs de conservation

- Maintenir les conditions favorables à la présence de l'habitat ;
- Maintenir le cortège végétal typique de l'habitat ;
- Maintenir ou améliorer la diversité végétale au sein de l'habitat.

Prescriptions de gestion

- Entretenir le milieu par un pâturage régulier et raisonné ;
- Eviter la colonisation du milieu par les ligneux hauts.

Amélioration des connaissances

- Caractérisation phytosociologique de l'habitat et de sa dynamique dans le site.

Remarques

Pour le maintien de cet habitat, il suffit une gestion sélective qui vise à favoriser les populations de Genévriers. Dans la plupart des cas, cet habitat colonise des stations de pelouses à Brome sèches (6210) ce qui induit un dilemme de gestion conservatoire. L'objectif de gestion devra être fixé au cas-par-cas.

***Pelouses à orpins**

Code Natura 2000 : *6110 **Fiche n°5**

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

Topographie : toutes

Pédologie : sols calcaires ou dolomitiques peu évolués, à pierrosité forte à très forte

- Maintien de milieux ouverts par le pâturage

Objectifs de conservation

- Maintenir les conditions favorables à la présence de l'habitat ;
- Maintenir le cortège végétal typique de l'habitat ;
- Maintenir ou améliorer la diversité végétale au sein de l'habitat.

Prescriptions de gestion

- Maintenir l'ouverture du milieu par le pâturage raisonné et adapté ;
- Proscrire l'amendement, le labour, le broyage, les plantations ;
- Eviter la colonisation du milieu par les herbacées vigoureuses et les ligneux bas ou hauts.

Amélioration des connaissances

- Caractérisation phytosociologique de l'habitat et de sa dynamique dans le site.

Remarques

Habitat prioritaire, parfois présent dans des endroits surpâturés ou surpiétinés.

(*)Pelouses à Brome semi-sèches

Code Natura 2000 : (*)6210 Fiche n°6

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

Topographie : plan ou concave

Pédologie : sols calcaires ou dolomitiques, moyens à profonds, modérément secs

- Maintien de milieux ouverts par le pâturage et/ou la fauche sans fertilisation ni retournement

Objectifs de conservation

- Maintenir les conditions favorables à la présence de l'habitat ;
- Maintenir le cortège végétal typique de l'habitat ;
- Maintenir ou améliorer la diversité végétale au sein de l'habitat.

Prescriptions de gestion

- Maintenir l'ouverture du milieu par le pâturage raisonné et adapté ou la fauche ;
- Proscrire l'amendement, le labour, le broyage, les plantations ;
- Eviter la colonisation du milieu par les ligneux bas ou hauts.

Amélioration des connaissances

- Caractérisation phytosociologique de l'habitat et de sa dynamique dans le site.

Remarques

Habitat prioritaire en cas de présence d'orchidées remarquables.

(*)Pelouses à Brome sèches

Code Natura 2000 : (*)6210 **Fiche n°7**

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

Topographie : toutes

Pédologie : sols calcaires ou dolomitiques, faibles à moyens, secs

- Maintien de milieux ouverts par le pâturage sans fertilisation ni retournement

Objectifs de conservation

- Maintenir les conditions favorables à la présence de l'habitat ;
- Maintenir le cortège végétal typique de l'habitat ;
- Maintenir ou améliorer la diversité végétale au sein de l'habitat.

Prescriptions de gestion

- Maintenir l'ouverture du milieu par le pâturage raisonné et adapté;
- Proscrire l'amendement, le labour, le broyage, les plantations ;
- Eviter la colonisation du milieu par les ligneux bas ou hauts.

Amélioration des connaissances

- Caractérisation phytosociologique de l'habitat et de sa dynamique dans le site.

Remarques

Habitat prioritaire en cas de présence d'orchidées remarquables.

* Arènes dolomitiques des Causses

Code Natura 2000 : *6220 Fiche n°8

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

Topographie : plan ou concave

Pédologie : sols dolomitiques, faibles à profonds

- Maintien de milieux ouverts par le pâturage sans fertilisation ni retournement

Objectifs de conservation

- Maintenir les conditions favorables à la présence de l'habitat ;
- Maintenir le cortège végétal typique de l'habitat ;
- Maintenir ou améliorer la diversité végétale au sein de l'habitat.

Prescriptions de gestion

- Maintenir l'ouverture du milieu par le pâturage raisonné et adapté;
- Proscrire l'amendement, le labour, les plantations ;
- Eviter la colonisation du milieu par les ligneux bas ou hauts.

Amélioration des connaissances

- Caractérisation phytosociologique de l'habitat et de sa dynamique dans le site.

Remarques

Habitat prioritaire.

Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) *Molinion caeruleae*

Code Natura 2000 : 6410

Fiche n°9

Date de mise à jour : 20/07/2009

Exigences écologiques

Climat médio-européen ou méditerranéen

Etages de végétation : méso- et supraméditerranéen, collinéen, montagnard

Sols profonds, paratourbeux, à pH neutre ou basique

Sols hydromorphes, gorgés d'eau une grande partie de l'année, parfois plus secs en été

Prairies semi-naturelles maintenues par la gestion pastorale

Objectifs de conservation

Maintenir les conditions stationnelles favorables à la présence de l'habitat

Maintenir le cortège végétal typique de l'habitat

Maintenir ou améliorer la diversité végétale et animale au sein de l'habitat

Prescriptions de gestion

Maintenir un pâturage adapté ou une fauche tardive

Maintenir le fonctionnement hydraulique (proscrire le drainage, le détournement des cours d'eau, l'endiguement, captage total d'une source)

Utilisation raisonnée de l'eau (par ex. captage), maintien d'un débit d'eau minimum

Eviter le labour, le sursemis, la fertilisation, l'utilisation de produits phytosanitaires, le remblaiement, la plantation de ligneux

Actions favorables

Pâturage tardif

Fauche tardive

Débroussaillage (avec export si taux de fermeture important)

Coupe des ligneux

Actions défavorables

Drainage (création de fossés, de digues), détournement des écoulements

Captage total des sources

Abandon du pâturage

Labour, sursemis

Traitements chimiques

Plantation de ligneux

Actions spéciales

Restauration par coupe des ligneux hauts

Amélioration des connaissances

Mise en place de dispositifs permanents de suivi scientifique (placettes de relevé de végétation)

Prospections complémentaires en périphérie du site (rebords marneux)

Remarques

Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes

Molinio caeruleae-Holoschoenion vulgaris

Code Natura 2000 : 6420

Fiche n°10

Date de mise à jour : 20/07/2009

Exigences écologiques

Climat méditerranéen

Etages de végétation méso- et supraméditerranéen

Sols profonds, souvent argileux, à pH neutre ou basique

Sols hydromorphes, gorgés d'eau en hiver et printemps, souvent plus secs en été

Prairies semi-naturelles maintenues par la gestion pastorale

Objectifs de conservation

Maintenir les conditions stationnelles favorables à la présence de l'habitat

Maintenir le cortège végétal typique de l'habitat

Maintenir ou améliorer la diversité végétale et animale au sein de l'habitat

Prescriptions de gestion

Maintenir un pâturage adapté ou une fauche tardive

Maintenir le fonctionnement hydraulique (proscrire le drainage, le détournement des cours d'eau, l'endiguement, captage total d'une source)

Utilisation raisonnée de l'eau (par ex. captage), maintien d'un débit d'eau minimum

Eviter le labour, le sursemis, la fertilisation, l'utilisation de produits phytosanitaires, le remblaiement, la plantation de ligneux

Actions favorables

Pâturage tardif

Débroussaillage (avec export si taux de fermeture important)

Coupe des ligneux (notamment espèces exotiques envahissantes)

Actions défavorables

Drainage (création de fossés, de digues), détournement des écoulements

Captage total des sources

Abandon du pâturage

Labour, sursemis

Traitements chimiques

Plantation de ligneux

Actions spéciales

Restauration par coupe des ligneux hauts

Amélioration des connaissances

Mise en place de dispositifs permanents de suivi scientifique (placettes de relevé de végétation)

Prospections complémentaires en périphérie du site (rebords marneux)

Remarques

Prairies de fauche

Code Natura 2000 : 6510

Fiche n°11

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

Topographie : plan ou concave

Pédologie : tous types de sols, moyens à profonds

- Maintien des pratiques traditionnelles : fauche, parfois avec pâturage du regain, amendement limité, non-retournement

Objectifs de conservation

- Maintenir les conditions favorables à la présence de l'habitat ;
- Maintenir le cortège végétal typique de l'habitat ;
- Maintenir ou améliorer la diversité végétale au sein de l'habitat.

Prescriptions de gestion

- Maintenir les pratiques traditionnelles : fauche et pâturage du regain à l'automne ou au printemps ;
- Limiter l'amendement à 30 kg N/ha*an ;
- Proscrire le labour, le sursemis, les plantations.

Amélioration des connaissances

- Caractérisation phytosociologique de l'habitat et de sa dynamique dans le site.

Remarques

Habitat semi-naturel dont les variantes les moins diversifiées peuvent s'être développées relativement récemment à partir de cultures à caractère artificiel (semis de mélanges).

Sources pétrifiantes avec formation de travertins

Cratoneurion commutati

Code Natura 2000 : *7220 **Fiche n°12**

Date de mise à jour : 20/07/2009

Exigences écologiques

Sol et eau fortement calcaire (pH basique)

Débit d'eau minimum une partie de l'année

Conditions micro-climatiques maintenant un fort taux d'humidité

Objectifs de conservation

Maintenir les conditions favorables à la présence de l'habitat

Maintenir le cortège végétal typique de l'habitat

Maintenir ou améliorer la diversité végétale et animale au sein de l'habitat

Prescriptions de gestion

Toujours maintenir un débit d'eau suffisant et une bonne qualité de l'eau sur l'ensemble du bassin versant de la source

Dans la mesure du possible ne pas intervenir, si ce n'est pour améliorer ou restaurer le fonctionnement de la source

Actions favorables

Maintien d'un débit d'eau suffisant

Eviter tous les intrants polluants dans l'ensemble du bassin versant de la source et en particulier à proximité immédiate

Actions défavorables

Assèchement par captage total de la source ou pompage trop important dans le cours d'eau

Détournement de la source ou du cours d'eau

Remblaiement

Pollution du bassin versant de la source

Actions spéciales

Amélioration des connaissances

Remarques

Hêtraies calcicoles

Code Natura 2000 : 9150

Fiche n°13

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

Topographie : toutes

Pédologie : Sols calcaires ou dolomitiques, moyens à profonds

- Evolution naturelle de la forêt

Objectifs de conservation

- Maintenir les conditions favorables à la présence de l'habitat ;
- Maintenir le cortège végétal typique de l'habitat ;
- Maintenir ou améliorer la diversité végétale au sein de l'habitat.

Prescriptions de gestion

- Maintenir les stades les plus âgés si possible (non-intervention) ;
- Enlever les espèces non-autochtones ;
- Eviter la coupe des ligneux et en particulier des Hêtres.

Amélioration des connaissances

- Caractérisation phytosociologique de l'habitat et de sa dynamique dans le site.

Remarques

Habitat souvent en cours de restitution suite à la baisse de pression de gestion sylvicole.

* Forêts de ravins

Code Natura 2000 : *9180 Fiche n°14

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

Topographie : concave, talwegs.

Pédologie : Tous types de sols

- Evolution naturelle de la forêt

Objectifs de conservation

- Maintenir les conditions favorables à la présence de l'habitat ;
- Maintenir le cortège végétal typique de l'habitat ;
- Maintenir ou améliorer la diversité végétale au sein de l'habitat.

Prescriptions de gestion

- Maintenir les stades les plus âgés si possible (non-intervention) ;
- Eviter toute coupe des ligneux.

Amélioration des connaissances

- Caractérisation phytosociologique de l'habitat et de sa dynamique dans le site.

Remarques

Habitat prioritaire.

* Peupleraies sèches à Peuplier noir

Code Natura 2000 : *91E0 Fiche n°15

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

Topographie : bords de rivières, talwegs.

Pédologie : Tous types de sols

- Evolution naturelle de la forêt

Objectifs de conservation

- Maintenir les conditions favorables à la présence de l'habitat ;
- Maintenir le cortège végétal typique de l'habitat ;
- Maintenir ou améliorer la diversité végétale au sein de l'habitat.

Prescriptions de gestion

- Maintenir les stades les plus âgés si possible (non-intervention) ;
- Eviter toute coupe des ligneux.

Amélioration des connaissances

- Caractérisation phytosociologique de l'habitat et de sa dynamique dans le site.

Remarques

Habitat prioritaire.

Falaises calcaires

Code Natura 2000 : 8215

Fiche n°16

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

Topographie : pente forte à très forte.

Pédologie : fissures de roches.

- Evolution naturelle

Objectifs de conservation

- Maintenir les conditions favorables à la présence de l'habitat ;
- Maintenir le cortège végétal typique de l'habitat ;
- Maintenir ou améliorer la diversité végétale au sein de l'habitat.

Prescriptions de gestion

- Pas de gestion particulière nécessaire

Amélioration des connaissances

- Caractérisation phytosociologique de l'habitat et de sa dynamique dans le site.

Remarques

Grottes non exploitées par le tourisme

Code Natura 2000 : 8310

Fiche n°17

Date de mise à jour : 07/03/06

Exigences écologiques

Topographie : cavités naturelles.

Pédologie : pas de sol

- Calcaire karstifié

Objectifs de conservation

- Maintenir les conditions favorables à la présence de l'habitat ;
- Maintenir le cortège faunistique typique de l'habitat ;
- Maintenir ou améliorer la diversité faunistique au sein de l'habitat.

Prescriptions de gestion

- Eviter toute pollution des aquifères ;
- Mise en place d'actions de dépollution si nécessaire ;
- Maîtriser la fréquentation.

Amélioration des connaissances

- Caractérisation biocénotique de l'habitat dans le site.

Remarques

Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*

Code Natura 2000 :

Fiche n°18

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

- eau courante de relativement bonne qualité, avec des fonds sablo-vaseux
- berges avec végétation surplombant la rivière pour permettre l'émergence et le repos

Objectifs de conservation

- préservation de la qualité de l'eau sur le bassin versant de la Lergue
- préservation de la ripisylve sur la totalité du linéaire du cours d'eau

Prescriptions de gestion

- favoriser une bonne gestion de l'eau sur le bassin de la Lergue (ressource et eaux usées)
- favoriser les cultures respectueuses de l'environnement sur l'ensemble du bassin
- maintien des prairies permanentes dans la partie aval
- conservation de la diversité de la ripisylve et de ses abords

Amélioration des connaissances

Remarques

Damier de la Succise *Euphydryas aurinia*

Code Natura 2000 :

Fiche n°19

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

- présence en bonne densité de la principale plante-hôte, la Céphalaire à fleurs blanches
- présence de grands espaces ouverts et rocailleux

Objectifs de conservation

- développer des espaces ouverts riches en plantes herbacées
- ouvrir des corridors entre les grands espaces ouverts

Prescriptions de gestion

- soutenir les pratiques d'élevage favorisant le maintien des milieux ouverts
- favoriser la réouverture des milieux par :
 - . le pâturage
 - . le gyrobroyage des secteurs embroussaillés
 - . la coupe des accrus forestiers de résineux
- réhabiliter, au sein des cultures, la présence de plantes messicoles
- favoriser les prairies permanentes riches en fleurs à la place d'une partie des grandes cultures
- promouvoir et appliquer des pratiques culturales raisonnées favorisant la présence d'insectes

Remarques

L'étendue de l'habitat potentiel cartographié lors de la phase d'inventaire induit une mise en œuvre des actions sur de grandes surfaces si l'on veut avoir un effet global sur la population de Damier de la Succise.

Rosalie des Alpes *Rosalia alpina*

Code Natura 2000 :

Fiche n°20

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

Présence de hêtraies avec des arbres sénescents en densité importante

Objectifs de conservation

Maintien et Protection de la hêtraie sur les secteurs favorable

Prescriptions de gestion

- limiter au maximum les interventions sur la hêtraie
- conservation des arbres sénescents ou morts au sein des hêtraies
- mesures de sensibilisation des agriculteurs et de la population à la présence d'arbres morts au sein des hêtraies
- mesures de sensibilisation à la préservation de cet habitat relique pour les causses

Amélioration des connaissances

- Campagnes de prospection pendant la phase d'activité des adultes
- Programme de recensement des hêtres remarquables

Remarques

Exigences écologiques

- présence de massifs boisés avec des chênes morts ou sénescents
- présence de vieux chênes isolés ou au sein de haies, ainsi que de chênes émondés ou en têtard
- sous-bois et abords des massifs boisés ou chênes occupés, avec une végétation rase ou herbacée

Objectifs de conservation

- maintien des arbres sénescents, isolés ou au sein de massifs boisés
- maintenir, voire développer le sylvopastoralisme

Prescriptions de gestion

- entretien du sous-bois dans les massifs de chênes, par le sylvo-pastoralisme
- débroussaillage mécanique des sous-bois
- sur les secteurs de présence, protection des vieux arbres et des arbres sénescents
- conservation des arbres sénescents ou morts au sein des haies
- mesures de sensibilisation des agriculteurs et de la population à la présence d'arbres morts au sein de massifs boisés

Amélioration des connaissances

Programme de recensement des arbres remarquables : chênes vieux, morts ou sénescents, ainsi que émondés ou en têtard

Exigences écologiques

Gîtes de toute nature (hibernation, mise bas, transit) insérés dans un ensemble d'habitats de chasse favorables sur une surface réduite : boisements mixtes, ripisylve, mosaïque de milieux, écotones (lisières, clairières, allées forestières) et parcelles diversifiées (essences, âge et structure).

Objectifs de conservation

- Préserver la tranquillité des gîtes d'hibernation (cavités)
- Maintenir les gîtes de reproduction potentiels (bâti)
- Favoriser la mosaïque d'habitats et les corridors boisés

Prescriptions de gestion

- Sensibiliser les usagers du milieu souterrain à la vulnérabilité des chauves-souris en période d'hibernation
- Sensibiliser les propriétaires de bâti vernaculaire.
- Maintenir les accès aux combles (chiroptère)
- Favoriser la mosaïque d'habitats

Actions spéciales

- Mesures de sensibilisation
 - mettre en place des programmes de concertation avec les structures de spéléologie pour les échanges d'informations
 - mettre en place des programmes d'information sur l'occupation des combles par certaines chauves-souris
 - mettre en place des programmes d'information sur l'impact des traitements sanitaires des troupeaux et le traitement des charpentes sur les populations de chauves-souris
- Réfléchir à l'intégration des milieux boisés, à biodiversité remarquable, dans l'enveloppe du site actuel

Amélioration des connaissances

- Suivi des territoires de chasse
- Recherche des gîtes de reproduction
- Suivi des gîtes d'hibernation

Remarques

Exigences écologiques

Gîtes de toute nature (hibernation, mise bas, transit) insérés dans un ensemble d'habitats de chasse favorables sur une surface réduite : boisements mixtes, ripisylve, mosaïque de milieux, écotones (lisières, clairières, allées forestières) et parcelles diversifiées (essences, âge et structure).

Objectifs de conservation

- Préserver la tranquillité des gîtes d'hibernation (cavités)
- Maintenir les gîtes de reproduction potentiels (bâti)
- Favoriser la mosaïque d'habitats et les corridors boisés

Prescriptions de gestion

- Sensibiliser les usagers du milieu souterrain à la vulnérabilité des chauves-souris en période d'hibernation
- Sensibiliser les propriétaires de bâti vernaculaire.
- Maintenir les accès aux combles (chiroptière)
- Favoriser la mosaïque d'habitats

Actions spéciales

- Préservation des grottes d'hivernage
- Mesures de sensibilisation
 - mettre en place des programmes de concertation avec les structures de spéléologie pour les échanges d'informations
 - mettre en place des programmes d'information sur l'occupation des combles par certaines chauves-souris
 - mettre en place des programmes d'information sur l'impact des traitements sanitaires des troupeaux et le traitement des charpentes, sur les populations de chauves-souris
- Réfléchir à l'intégration des milieux boisés, à biodiversité remarquable, dans l'enveloppe du site actuel

Suivi de seule colonie de reproduction connue à l'aven-cave de Vitalis

Sensibilisation des usagers au niveau de cette cavité et maîtrise de sa fréquentation.

Amélioration des connaissances

- Suivi des territoires de chasse
- Recherche des gîtes de reproduction et suivi des colonies de reproduction connues
- Suivi des gîtes d'hibernation

Exigences écologiques

Paysage riche en cavités dans un ensemble d'habitats de chasse favorables sur une surface réduite. Boisements mixtes, ripisylve, mosaïque de milieux, écotones (lisières, clairières, allées forestières) et parcelles diversifiées (essences, âge et structure).

Objectifs de conservation

- Préserver la tranquillité des gîtes d'hibernation et de reproduction (cavités)
- Favoriser la mosaïque d'habitats et les corridors boisés

Prescriptions de gestion

- Sensibiliser les usagers du milieu souterrain à la vulnérabilité des chauves-souris en période d'hibernation et de reproduction
- Favoriser la mosaïque d'habitats

Actions spéciales

- Préservation de l'ensemble des cavités utilisées
- Mesure de sensibilisation : mettre en place des programmes de concertation avec les structures de spéléologie pour les échanges d'informations
- réfléchir à l'intégration des milieux boisés, à la biodiversité remarquable, dans l'enveloppe du site actuel

Amélioration des connaissances

- Suivi des territoires de chasse
- Recherche des gîtes de reproduction
- Recherche et suivi des gîtes d'hibernation

Remarques

Exigences écologiques

Régions chaudes et légèrement boisées, paysage karstique.

Gîtes : Cavités chaudes et peu fréquentées, bâtiments

Terrain de chasse : herbe haute avec une couverture buissonnante inférieure à 50 %

Objectifs de conservation

- Préserver la tranquillité des gîtes d'hibernation et de reproduction (cavités)
- Favoriser la mosaïque d'habitats et les corridors boisés

Prescriptions de gestion

- Sensibiliser les usagers du milieu souterrain à la vulnérabilité des chauves-souris en période d'hibernation
- Sensibiliser les propriétaires de bâti vernaculaire.
- Maintenir les accès aux combles (chiroptère)
- Favoriser la mosaïque d'habitats
- Favoriser l'entretien des milieux ouverts

Amélioration des connaissances

- Suivi des territoires de chasse
- Recherche des gîtes de reproduction
- Recherche des gîtes d'hibernation

Remarques

Espèce méconnue, le site du Larzac semble pourtant particulièrement accueillant compte-tenu des connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce.

Barbastelle

Barbastella barbastellus

Code Natura 2000 : 1308

Fiche n°26

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

Gîtes : arbres creux, arbres morts, cavités fraîches.

Territoire de chasse : Vieilles forêts mixtes, ripisylve, écotones.

Objectifs de conservation

- Préserver les parcelles de forêt vieillissantes
- Maintenir les arbres morts sur pied

Prescriptions de gestion

- Sensibiliser les usagers du milieu souterrain à la vulnérabilité des chauves-souris en période d'hibernation
- Sensibiliser les propriétaires de bâti vernaculaire.
- Favoriser la mosaïque d'habitats
- Favoriser les parcelles de forêt vieillissantes et maintenir les arbres morts sur pied

Actions spéciales

Réfléchir à l'intégration des milieux boisés, à biodiversité remarquable, dans l'enveloppe du site actuel

Amélioration des connaissances

Suivi des territoires de chasse

Recherche des gîtes de reproduction

Recherche des gîtes d'hibernation

Remarques

Cette espèce forestière devrait bénéficier de la dynamique naturelle de la végétation. A ce jour, aucune colonie de reproduction n'est connue, les individus contactés gîtent peut-être hors du site.

Exigences écologiques

Gîtes : cavités peu fréquentées, chaudes et humides. Espèce sensible au dérangement.

Territoires de chasse : variables, grande plasticité écologique.

Objectifs de conservation

- Préserver la mosaïque d'habitats
- Préserver la tranquillité des gîtes d'hibernation, de transit et de reproduction (cavités)

Prescriptions de gestion

- Sensibiliser les usagers du milieu souterrain à la vulnérabilité des chauves-souris en période d'hibernation et de reproduction
- Favoriser la mosaïque d'habitats

Actions spéciales

- préservation de l'ensemble des cavités utilisées
- mesure de sensibilisation : mettre en place des programmes de concertation avec les structures de spéléologie pour les échanges d'informations

Amélioration des connaissances

Suivi des territoires de chasse

Recherche des gîtes de reproduction

Recherche des gîtes d'hibernation

Remarques

Aucune colonie n'est connue sur le site, les individus ont tous été contactés en chasse.

Exigences écologiques

Cavités, combles ou bâtiments chauds pour la reproduction.

Terrains de chasse : zones de forêts claires de feuillus, ripisylve, zones humides.

Objectifs de conservation

- Préserver la tranquillité des gîtes d'hibernation (cavités)
- Maintenir les gîtes de reproduction potentiels (bâti)
- Favoriser la mosaïque d'habitats et les corridors boisés
- Maintenir les terrains de chasse

Prescriptions de gestion

- Sensibiliser les usagers du milieu souterrain à la vulnérabilité des chauves-souris en période d'hibernation
- Sensibiliser les propriétaires de bâti vernaculaire.
- Maintenir les accès aux combles (chiroptière)
- Favoriser la mosaïque d'habitats

Actions spéciales

- Préservation des grottes d'hivernage
- Mesure de sensibilisation
 - mettre en place des programmes de concertation avec les structures de spéléologie pour les échanges d'informations
 - mettre en place des programmes d'information sur l'occupation des combles par certaines chauves-souris
 - mettre en place des programmes d'information sur l'impact des traitements sanitaires des troupeaux et le traitement des charpentes, sur les populations de chauves-souris
- Réfléchir à l'intégration des milieux boisés, à biodiversité remarquable, dans l'enveloppe du site actuel

Amélioration des connaissances

- Suivi des territoires de chasse
- Recherche des gîtes de reproduction
- Recherche des gîtes d'hibernation

Remarques

Aucune colonie n'est connue sur le site à ce jour, mais la reproduction sur le site est hautement probable.

Exigences écologiques

Gîte : Arbres creux, arbres morts

Territoire de chasse : Forêts âgées (séculaires)

Objectifs de conservation

- Préserver les parcelles de forêt vieillissantes
- Maintenir les arbres morts sur pied
- Préserver la tranquillité des gîtes d'hibernation (cavités)
- Maintenir les gîtes de reproduction potentiels (arbres creux)
- Favoriser la mosaïque d'habitats et les corridors boisés

Prescriptions de gestion

- Sensibiliser les usagers du milieu souterrain à la vulnérabilité des chauves-souris en période d'hibernation
- Favoriser les parcelles boisées vieillissantes
- Maintenir les arbres morts sur pied

Amélioration des connaissances

- Recherche de l'espèce sur les territoires de chasse
- Recherche des gîtes de reproduction
- Recherche des gîtes d'hibernation

Remarques

Cette espèce, bien que probable, n'a jamais été contactée sur le site.

Exigences écologiques

Gîtes : Cavités chaudes et peu fréquentées, bâtiments

Terrain de chasse : milieux ouverts, pelouses, sous-bois sans strate buissonnante

Objectifs de conservation

- Maintenir les parcelles de milieux ouverts et la mosaïque d'habitats
- Préserver la tranquillité des gîtes d'hibernation (cavités)
- Maintenir les gîtes de reproduction potentiels (bâti)

Prescriptions de gestion

- Sensibiliser les usagers du milieu souterrain à la vulnérabilité des chauves-souris en période d'hibernation
- Sensibiliser les propriétaires de bâti vernaculaire.
- Maintenir les accès aux combles (chiroptière)
- Favoriser la mosaïque d'habitats
- Favoriser les parcelles de milieux ouverts
- Encourager le sylvo-pastoralisme

Actions spéciales

- préservation de l'ensemble des cavités utilisées
- mesure de sensibilisation : mettre en place des programmes de concertation avec les structures de spéléologie pour les échanges d'informations

Amélioration des connaissances

Recherche de l'espèce sur les territoires de chasse

Recherche des gîtes de reproduction

Recherche des gîtes d'hibernation

Remarques

Cette espèce, bien que probable, n'a jamais été contactée sur le site.

Exigences écologiques

Le Bruant ortolan apprécie les climats aux étés chauds et secs. Il fréquente les milieux à végétation rase (pelouses dégradées ouvertes ou landes à Buis ouvertes).

Objectifs de conservation

Améliorer les connaissances sur l'évolution des effectifs présents sur le site et maintenir ou restaurer les habitats de reproduction.

Prescriptions de gestion

- Limiter l'embroussaillage sur les sites de reproduction par :
 - le pâturage
 - un gyrobroyage annuel en dehors des périodes de présence de l'espèce (mars à juillet)
 - la coupe des jeunes accrus de pins noirs.
- Privilégier le pâturage sur les sites de reproduction avant le printemps
- Promouvoir et appliquer des pratiques culturales raisonnées favorisant la présence d'insectes
- Soutenir les pratiques de l'élevage favorisant le maintien des milieux ouverts

Amélioration des connaissances

- Définir les pratiques agricoles les plus favorables à l'espèce
- Caractériser les milieux occupés par l'espèce sur le site
- Définir les menaces qui pèsent sur les stations occupées

Remarques

Pipit rousseline *Anthus campestris*

Code Natura 2000 : A255

Fiche n°32

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

Le Pipit rousseline fréquente les pelouses parsemées de quelques buissons, il apprécie les zones de sol nu ou les affleurements rocheux.

Objectifs de conservation

Maintenir et améliorer l'habitat du Pipit rousseline.

Prescriptions de gestion

- Limiter l'embroussaillage sur les sites de reproduction par :
 - le pâturage
 - un gyrobroyage annuel en dehors des périodes de présence de l'espèce (mars à juillet)
 - la coupe des jeunes accrus de pins noirs.
- Soutenir les pratiques de l'élevage favorisant le maintien des milieux ouverts
- Favoriser la présence d'insectes

Amélioration des connaissances

- Définir les pratiques agricoles favorables à l'espèce
- Caractériser les milieux occupés par l'espèce sur le site
- Définir les menaces qui pèsent sur les stations occupées

Remarques

Crave à bec rouge *Pyrrhocorax pyrrhocorax*

Code Natura 2000 : A346

Fiche n°33

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

Le Crave à bec rouge niche sur des escarpements rocheux ou des constructions. Il s'alimente en milieux ouverts (cultures, prairies naturelles, landes).

Objectifs de conservation

Assurer durablement les conditions favorables à l'espèce sur le site et réaliser un suivi régulier de la population.

Prescriptions de gestion

- Limiter l'embroussaillage sur les sites de reproduction par :
 - le pâturage
 - un gyrobroyage annuel en dehors des périodes de présence de l'espèce (mars à juillet)
 - la coupe des jeunes accrus de pins noirs.
- Réaliser des diagnostics environnementaux
- Promouvoir et appliquer des pratiques culturales raisonnées favorisant la présence d'insectes

Amélioration des connaissances

Etablir les relations entre la qualité et la disponibilité des sites d'alimentation et le succès de reproduction des couples nicheurs ou cantonnés

Remarques

Œdicnème criard *Burhinus œdicnemus*

Code Natura 2000 : A133

Fiche n°34

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

L'œdicnème criard fréquente les grands ensembles de milieux ouverts.

Objectifs de conservation

Améliorer l'habitat de l'espèce afin d'augmenter les effectifs et approfondir les connaissances sur son statut sur le site.

Prescriptions de gestion

- Pratiquer le pâturage sur le domaine vital de l'espèce
- Gyrobroyer en dehors des périodes de présence de l'espèce (mars à juillet)
- Soutenir les pratiques de l'élevage favorisant le maintien des milieux ouverts

Amélioration des connaissances

- Déterminer le nombre de couples nicheurs sur les sites connus

Remarques

Alouette lulu *Lullula arborea*

Code Natura 2000 : A246

Fiche n°35

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

L'Alouette lulu niche dans des milieux ouverts parsemés d'arbres ou d'arbustes. En hiver, elle fréquente aussi les cultures.

Objectifs de conservation

Maintenir les habitats de l'espèce.

Prescriptions de gestion

- Limiter l'embroussaillage sur les sites de reproduction par :
 - le pâturage
 - un gyrobroyage annuel en dehors des périodes de présence de l'espèce (mars à juillet)
 - la coupe des jeunes accrus de pins noirs.
- Soutenir les pratiques de l'élevage favorisant le maintien des milieux ouverts
- Favoriser la présence d'insectes
- Favoriser une mosaïque de micro milieux

Amélioration des connaissances

Améliorer les connaissances sur la répartition et les effectifs de l'espèce

Remarques

Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*

Code Natura 2000 : A338

Fiche n°36

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

La Pie-Grièche écorcheur fréquente les milieux ouverts parsemés d'arbustes lui offrant des possibilités d'affûts pour capturer des insectes.

Objectifs de conservation

Maintenir les habitats existant et favoriser les mesures visant à maintenir un paysage ouvert.

Prescriptions de gestion

- Limiter l'embroussaillage sur les sites de reproduction par :
 - le pâturage
 - un gyrobroyage annuel en dehors des périodes de présence de l'espèce (mars à juillet)
- Soutenir les pratiques de l'élevage favorisant le maintien des milieux ouverts
- Favoriser la présence d'insectes
- Favoriser une mosaïque de micro-milieux

Amélioration des connaissances

- Améliorer les connaissances sur la répartition de l'espèce sur le site

Remarques

Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus*

Code Natura 2000 : A224

Fiche n°37

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

L'Engoulevent d'Europe fréquente les landes à Buis ou clairières forestières et consomme principalement des insectes.

Objectifs de conservation

Améliorer les connaissances sur la présence de l'espèce sur le site.

Prescriptions de gestion

- Soutenir les pratiques de l'élevage favorisant le maintien des milieux ouverts
- Favoriser la présence d'insectes
- Limiter ou optimiser l'utilisation de pesticides

Amélioration des connaissances

- Améliorer les connaissances sur la répartition locale
- Déterminer les exigences écologiques locales
- Définir le ou les modes de gestion favorables à l'espèce

Remarques

Fauvette pitchou *Sylvia undata*

Code Natura 2000 : A302 **Fiche n°38**

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

La Fauvette pitchou fréquente principalement les landes à Buis assez fermées mais aussi l'ensemble des milieux ouverts en voie de fermeture.

Objectifs de conservation

Maintenir son habitat dans l'état actuel.

Prescriptions de gestion

- Maintenir des landes à Buis assez dense (30% à 60% de recouvrement)
- Soutenir les pratiques de l'élevage favorisant le maintien des milieux ouverts par le pâturage

Amélioration des connaissances

- Améliorer les connaissances sur la répartition de l'espèce sur le site

Remarques

Aigle royal *Aquila chrysaetos*

Code Natura 2000 : A091

Fiche n°39

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

L'Aigle royal occupe un territoire riche en proies qui lui offre des escarpements rocheux tranquilles pour la nidification.

Objectifs de conservation

Maintenir et soutenir le développement actuel des effectifs.

Suivi des populations.

Prescriptions de gestion

- Favoriser les pratiques ou actions contribuant au maintien des milieux ouverts (pâturage et élevage, débroussaillage, brûlage, ...)
- Développement concerté des activités de pleine nature
- Sensibilisation des utilisateurs du milieu

Amélioration des connaissances

Remarques

L'espèce fréquente le site pour la recherche de sa nourriture.

Circaète Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus*

Code Natura 2000 : A080

Fiche n°40

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

Le Circaète chasse des reptiles en milieux ouverts. Il établit son nid en zone boisée dans un lieu qui lui offre suffisamment de tranquillité.

Objectifs de conservation

Maintenir la population dans l'état actuel de conservation

Prescriptions de gestion

- Soutenir les pratiques de l'élevage favorisant le maintien des milieux ouverts par le pâturage
- Maintenir les habitats à reptiles
- Assurer la pérennité des sites de nidification
- Sensibilisation des gestionnaires du milieu forestier

Amélioration des connaissances

Remarques

Busard Saint-Martin *Circus cyaneus*

Code Natura 2000 : A082

Fiche n°41

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

Sur le site, le Busard Saint-Martin niche en périphérie du site dans des landes à fougères mais arpente toute l'année les milieux ouverts à la recherche de nourriture.

Objectifs de conservation

Restaurer les habitats de reproduction

Prescriptions de gestion

- Assurer la pérennité des habitats de reproduction
- Soutenir les pratiques de l'élevage favorisant le maintien des milieux ouverts par le pâturage
- Intervenir auprès des exploitants agricoles dont les cultures abriteraient un ou des nicheurs pour éviter la destruction des nichées

Actions spéciales

Prise de contacts avec les propriétaires et proposition de convention pour permettre la restauration des habitats de reproduction.

Amélioration des connaissances

Remarques

Busard cendré *Circus pygargus*

Code Natura 2000 : A084

Fiche n°42

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

Le Busard cendré niche dans des milieux fermés tels que les landes, parfois dans les cultures de céréales et chasse en milieux ouverts.

Objectifs de conservation

Restaurer les habitats de reproduction

Prescriptions de gestion

- Assurer la pérennité des habitats de reproduction
- Soutenir les pratiques de l'élevage favorisant le maintien des milieux ouverts par le pâturage
- Intervenir auprès des exploitants agricoles dont les cultures abriteraient un ou des nicheurs pour éviter la destruction des nichées

Actions spéciales

Prise de contacts avec les propriétaires et proposition de convention pour permettre la restauration des habitats de reproduction.

Amélioration des connaissances

Remarques

Vautour fauve *Gyps fulvus*

Code Natura 2000 : A078 Fiche n°43

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

Le Vautour fauve niche en colonie sur des escarpements rocheux et recherche en groupe des cadavres de mammifères de taille moyenne (ovins principalement).

Objectifs de conservation

Maintenir des conditions favorables à la recolonisation de l'espèce.

Prescriptions de gestion

- Mise à disposition des ressources alimentaires (création d'aires de nourrissage)
- Sécuriser les sites de nidification potentiels
- Développement concerté des activités de pleine nature
- Sensibilisation des utilisateurs du milieu

Amélioration des connaissances

Remarques

Vautour moine *Aegypus monachus*

Code Natura 2000 : A079

Fiche n°44

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

Le Vautour moine, plus rapace d'Europe, est charognard. Il niche sur de gros arbres en colonie lâche.

Objectifs de conservation

Maintenir ou favoriser des conditions favorables à la colonisation de l'espèce.

Prescriptions de gestion

- Mise à disposition des ressources alimentaires (création d'aires de nourrissage)
- Sécuriser les sites de nidification potentiels
- Développement concerté des activités de pleine nature
- Sensibilisation des utilisateurs du milieu

Amélioration des connaissances

Inventorier et cartographier les sites de nidification potentiels

Remarques

Faucon pèlerin *Falco peregrinus*

Code Natura 2000 : A103

Fiche n°45

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

Le Faucon pèlerin niche sur des escarpements rocheux et consomme essentiellement des oiseaux qu'il chasse ne plein vol.

Objectifs de conservation

Assurer le maintien de l'espèce.

Prescriptions de gestion

- Soutenir toute les mesures ou actions favorables à l'avifaune.

Amélioration des connaissances

- Assurer un suivi des sites actuels et potentiels

Remarques

Grand-Duc d'Europe *Bubo bubo*

Code Natura 2000 : A215

Fiche n°46

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

Le Grand-Duc d'Europe niche sur des escarpements rocheux plus ou moins grands et consomme des proies variées.

Objectifs de conservation

Maintenir la population dans l'état actuel de conservation

Prescriptions de gestion

- Favoriser les pratiques ou actions contribuant au maintien des milieux ouverts (pâturage et élevage, débroussaillage, brûlage, ...)
- Sensibilisation des utilisateurs du milieu

Amélioration des connaissances

Remarques

Pic noir *Dryocopus martius*

Code Natura 2000 :

Fiche n°47

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

Le Pic noir habite toute l'année les vieux boisements souvent résineux dans lesquels il creuse une cavité pour nicher.

Objectifs de conservation

Suivre l'évolution des populations

Prescriptions de gestion

- Sensibilisation des gestionnaires du milieu forestier
- Favoriser le vieillissement des forêts
- Assurer le maintien d'arbres sénescents

Amélioration des connaissances

Remarques

La reproduction de l'espèce n'a pas encore été constatée sur le site.

Annexe 7 : Cahiers des charges des mesures contractualisables dans le cadre de contrats Natura 2000 agricoles

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Combinaisons EU
Prairies de fauche	LR_LARZ_PF1	Limitation de la fertilisation	SOCLE H01 HERBE_02
Prairies de fauche	LR_LARZ_PF2	Limitation de la fertilisation et retard de fauche des prairies	SOCLE H01 HERBE_01 HERBE_02 HERBE_06
Faciès d'embroussaillage des pelouses à Brome	LR_LARZ_FE1	Maintien par le pâturage et brûlage dirigé	SOCLE H02 HERBE_01 HERBE_09 OUVERT_03
Habitats d'espèces de prairies extensives	LR_LARZ_PR1	Maintien par le pâturage des habitats d'espèces de prairie extensive	SOCLE H02 HERBE_01 HERBE_09
Habitat d'espèces de pelouses	LR_LARZ_PL1	Maintien de pelouses par le pâturage	SOCLE H 02 HERBE_01 HERBE_09
Habitat d'espèces de pelouses	LR_LARZ_PL2	Maintien de pelouses par le pâturage et l'élimination mécanique ou manuelle	SOCLE H02 HERBE_01 HERBE_09 OUVERT_02
Habitat d'espèces de landes	LR_LARZ_LD2	Maintien de landes par le pâturage	SOCLE H02 HERBE_01 HERBE_09
Habitat d'espèces de landes	LR_LARZ_LD3	Maintien de landes par le pâturage et l'élimination mécanique ou manuelle	SOCLE H02 HERBE_01 HERBE_09 OUVERT_02
Habitats naturels et habitats d'espèces de zone humide	LR_LARZ_ZH1	Mise en défens temporaire	SOCLE H02 HERBE_01 MILIEU_01
Habitat d'espèces de sous-bois	LR_LARZ_SB1	Maintien par le pâturage	SOCLE H02 HERBE_01 HERBE_09
Habitat d'espèces de sous-bois	LR_LARZ_SB2	Maintien par le pâturage et intervention manuelle et/ou mécanique	SOCLE H02 HERBE_01 HERBE_09 HERBE_10
Habitat d'espèces de point d'eau	LR_LARZ_PE1	Entretien de mares et plans d'eau	LINEA_07
Habitat d'espèces de haie	LR_LARZ_HA1	Entretien sur 2 côtés de haies localisées	LINEA_01
Habitat d'espèces de haie	LR_LARZ_HA2	Entretien sur 1 côté de haies localisées	LINEA_01

TERRITOIRE « CAUSSE DU LARZAC » MESURE TERRITORIALISEE « LR_LARZ_PF1 » PRAIRIES DE FAUCHE EXTENSIVES CAMPAGNE 2008

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats naturels d'intérêt communautaire « Prairies de fauche » (code Natura 2000 : 6510) ou « Pelouses semi-sèches à Brome fauchées » (codes Natura 2000 : 6210 ou 6210*), par la limitation de la fertilisation.

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien de l'habitat naturel ou la réapparition d'une prairie à haute valeur naturelle.

Le cahier des charges de la PHAE2, accessible sur l'ensemble de territoire national, établit une quantité maximale autorisée de 125 unités/ha/an en azote total, dont de 60 unités/ha/an en azote minéral, sur chaque parcelle engagée. Une réduction de ces maximums autorisés se justifie sur cette zone où il existe un enjeu biodiversité sur cet habitat naturel d'intérêt communautaire.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **montant annuel de la mesure 147.20 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_LARZ_PF1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_LARZ_PF1 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Demandeur à titre individuel (y compris formes sociétaires ou associations exerçant une activité agricole).
Les entités collectives ne sont pas éligibles.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0.05 et 1.4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.

- Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- Equidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE, si vous ne demandez pas par ailleurs à bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) (Cf. § 5).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement des MAE ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement et un plan de gestion pastoral avant le 1^{er} juillet de l'année de dépôt de votre demande

Contactez l'opérateur (CPIE des Causses Méridionaux au 04 67 44 75 79) ou la DDAF pour connaître les structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Liste des structures agréées :

- opérateur agroenvironnemental, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : Chambre d'agriculture.
- pour le diagnostic environnemental : Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon
- pour le diagnostic pastoral : SUAMME

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « LR_LARZ_PF1 ».

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_LARZ_PF1 » les **prairies de fauche** ou les **pelouses semi-sèches à Brome fauchées** de votre exploitation, sur lesquelles il a été identifié un risque de fertilisation excessive lors de votre diagnostic d'exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_PF1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_PF1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_PF1 »

Mesure composée par les engagements unitaires :

- SOCLE_H01
- HERBE_01
- HERBE_02

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Le cas échéant, un seul renouvellement possible au cours des 5 ans de l'engagement par travail superficiel du sol en cas de destruction de l'habitat par des aléas climatiques.				
Un seul renouvellement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement) par travail superficiel du sol				
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none">- A lutter contre les chardons et rumex,- A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »,- A nettoyer les clôtures sauf à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)
Brûlage dirigé autorisé : <ul style="list-style-type: none"> - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé et de l'arrêté départemental sur l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques identifiés dans le diagnostic environnemental (notamment pour définir la période de réalisation).
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale (minérale et organique hors apports par pâturage) à 60 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral
Absence d'apports magnésiens et de chaux

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
Analyse du cahier de fertilisation ⁵	Cahier de fertilisation ⁶	Réversible	Principale Seuils
Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Visuel et vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_LARZ_PFI », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LR_LARZ_PF1 »

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Respecter la période optimale de fertilisation suivante 1^{er} août au 30 avril pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore
- Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- Réalisez la fauche du centre vers la périphérie ;
- Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Relisez attentivement les obligations du cahier des charges et attestez que vous avez pris connaissance des engagements décrits ci-dessus. Joignez ce cahier des charges signé à la demande d'engagement que vous transmettez à la DDAF avant le 15 mai 2008.

Je soussigné atteste :

- **avoir pris connaissance de mes obligations décrites dans la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).**
- avoir connaissance des obligations liées à la conditionnalités des aides,
- **m'engager à respecter l'ensemble des obligations du cahier des charges**

Fait à _____

le ____/____/2008

Signature de l'exploitant ou du gérant en cas de forme sociétaire ou de tous les associés en cas de GAEC

TERRITOIRE « CAUSSE DU LARZAC » MESURE TERRITORIALISEE « LR_LARZ_PF2 » PRAIRIES DE FAUCHE EXTENSIVES CAMPAGNE 2008

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats naturels d'intérêt communautaire « Prairies de fauche » (code Natura 2000 : 6510) ou « Pelouses semi-sèches à Brome fauchées » (codes Natura 2000 : 6210 ou 6210*), par la limitation de la fertilisation et le retard de fauche.

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien de l'habitat naturel ou la réapparition d'une prairie à haute valeur naturelle.

Le cahier des charges de la PHAE2, accessible sur l'ensemble de territoire national, établit une quantité maximale autorisée de 125 unités/ha/an en azote total, dont de 60 unités/ha/an en azote minéral, sur chaque parcelle engagée. Une réduction de ces maximums autorisés se justifie sur cette zone où il existe un enjeu biodiversité sur cet habitat naturel d'intérêt communautaire.

La définition de périodes d'interdiction d'intervention mécanique permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par la fauche, d'accomplir leur cycle reproductif (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux...) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **montant annuel de la mesure 271.70 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_LARZ_PF2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_LARZ_PF2 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Demandeur à titre individuel (y compris les formes sociétaires ou associations exerçant une activité agricole)
Les entités collectives ne sont pas éligibles.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0.05 et 1.4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- **Bovins** : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- **Ovins** : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Caprins** : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Équidés** : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- **Lamas** : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- **Alpagas** : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpage âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- **Cerfs et biches** : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- **Daims et daines** : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE, si vous ne demandez pas par ailleurs à bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) (Cf. § 5).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement des MAE ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (CPIE des Causses Méridionaux au 04 67 44 75 79) ou la DDAF pour connaître les structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Liste des structures agréées :

- opérateur agroenvironnemental, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : Chambre d'agriculture.
- pour le diagnostic environnemental : Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
- pour le diagnostic pastoral : SUAMME

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « LR_LARZ_PF2 ».

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_LARZ_PF2 » les **prairies de fauche** ou les **pelouses semi-sèches à Bromes fauchés** de votre exploitation, sur lesquelles il a été identifié un risque de fertilisation excessive lors de votre diagnostic d'exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_PF2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_PF2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_PF2 »

Mesure composée par les engagements unitaires :

- SOCLE_H01
- HERBE_01
- HERBE_02
- HERBE_06

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Le cas échéant, un seul renouvellement possible au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement) par travail superficiel du sol en cas de destruction de l'habitat par des aléas climatiques.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul renouvellement des prairies temporaires, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement) par travail superficiel du sol.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires. 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage dirigé autorisé : <ul style="list-style-type: none"> - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé et de l'arrêté départemental sur l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques identifiés dans le diagnostic environnemental (notamment pour définir la période de réalisation). 	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Visuel et vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale (minérale et organique hors apports par pâturage) à 60 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ⁵	Cahier de fertilisation ⁶	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de fauche et de pâturage pendant la période du 1 ^{er} mars au 30 juin sur toute la surface engagée	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale
Respect de la période d'interdiction de fauche et de pâturage	Documentaire et visuel selon la date de contrôle	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Seuils

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_LARZ_PF2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

⁵ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LR_LARZ_PF2 »

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Respecter la période optimale de fertilisation suivante 1^{er} août au 30 avril pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore
- Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- Réalisez la fauche du centre vers la périphérie ;
- Mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel.

Relisez attentivement les obligations du cahier des charges et attestez que vous avez pris connaissance des engagements décrits ci-dessus. Joignez ce cahier des charges signé à la demande d'engagement que vous transmettez à la DDAF avant le 15 mai 2008.

Je soussigné atteste :

- **avoir pris connaissance de mes obligations décrites dans la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).**
- avoir connaissance des obligations liées à la conditionnalités des aides,
- **m'engager à respecter l'ensemble des obligations du cahier des charges**

Fait à _____

le ____/____/2008

Signature de l'exploitant ou du gérant en cas de forme sociétaire ou de tous les associés en cas de GAEC

TERRITOIRE « CAUSSE DU LARZAC » MESURE TERRITORIALISEE « LR_LARZ_FE1 » FACIES D'EMBROUSSILLEMENT DES PELOUSES A BROME CAMPAGNE 2008

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des faciès d'embroussaillement des pelouses à Brome d'intérêt communautaire, par le pâturage et le brûlage dirigé.

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

La gestion par le brûlage ou l'écobuage dirigé répond aussi à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier pour maintenir une mosaïque de milieux d'habitats naturels et de lutte contre les incendies.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **montant annuel de la mesure de 172,02 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_LARZ_FE1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_LARZ_FE1 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Demandeur à titre individuel (y compris les formes sociétaires ou associations exerçant une activité agricole)
Les entités collectives sont éligibles.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0.05 et 1.4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- **Bovins** : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- **Ovins** : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Caprins** : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Équidés** : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- **Lamas** : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- **Alpagas** : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaça âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- **Cerfs et biches** : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- **Daims et daines** : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE, si vous ne demandez par ailleurs à bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) (Cf. § 5).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement des MAE ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement., un plan de gestion pastorale et un programme de brûlage pour les surfaces engagées avant le 1^{er} juillet de l'année de dépôt de votre demande

Contactez l'opérateur (CPIE des Causses Méridionaux au 04 67 44 75 79) ou la DDAF pour connaître les structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Liste des structures agréées :

- opérateur agroenvironnemental, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : Chambre d'agriculture.
- pour le diagnostic environnemental : Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon

- pour le diagnostic pastoral : SUAMME
- pour le plan de gestion pastoral : SUAMME en collaboration avec le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
- **pour le programme de brûlage : SUAMME en collaboration avec** le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « LR_LARZ_FE1 ».

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_LARZ_FE1 » les **faciès d'embroussaillage des pelouses à Brome** de votre exploitation identifiées comme habitat naturel lors de votre diagnostic d'exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_FE1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_FE1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_FE1 »

Mesure composée par les engagements unitaires :

- SOCLE_H02
- HERBE_01
- HERBE_09
- OUVERT_03

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 0 unités/ha/an, dont au maximum 0 unités/ha/an en minéral
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 0 unités/ha/an - fertilisation totale en K limitée à 0 unités/ha/an
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)
Brûlage dirigé autorisé : <ul style="list-style-type: none"> - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé et de l'arrêté départemental sur l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques identifiés lors du diagnostic environnemental (notamment pour définir la période de réalisation).
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale
Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁵	Secondaire ⁶ Totale
Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ Définitif au troisième constat

⁶ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage pour les surfaces engagées. Il comprendra un brûlage d'ouverture et un brûlage spécifique d'entretien.
Enregistrement des interventions de brûlage : <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention, - localisation - date
Mise en oeuvre du programme de brûlage
Respect des dates de brûlage définies dans le programme Dates de brûlage : 16 octobre au 15 mars.

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification du programme de brûlage	Programme de brûlage	Définitif	Principale Totale
Vérification du cahier d'enregistrement des interventions de brûlage	Cahier d'enregistrement des interventions de brûlage	Réversible ⁷	Secondaire ⁸ Totale
Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions de brûlage	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions de brûlage sinon	Réversible	Principale Totale
Vérification du cahier d'enregistrement des interventions de brûlage	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions de brûlage sinon	Réversible	Secondaire Seuils

3.2 Règles spécifiques éventuelles

3.2.1 Contenu minimal du cahier d'enregistrement de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_LARZ_FE1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

⁷ Définitif au troisième constat

⁸ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

3.2.2 Plan de gestion pastorale

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée (SUAMME), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée (SUAMME), dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

3.2.3 Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie = $\frac{\text{Somme (nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée} \times 365 \text{ jours}}$
--

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;

- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

3.2.4 Contenu du programme de travaux d'ouverture et d'entretien

Le programme de brûlage/écobuage dirigé, adapté aux surfaces que vous souhaitez engager, sera établi par une structure agréée (cf. § 2-1), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera :

- la périodicité d'intervention minimale, au minimum 1 et au maximum 2 fois au cours des 5 ans
- la période d'intervention, en privilégiant la période hivernale afin de minimiser l'impact négatif sur la flore, la faune et le sol, et au maximum entre le 16 octobre et le 15 mars
- les modalités d'intervention, conformes aux modalités définies pour le territoire :
 - Brûlage ou écobuage en plein sur une partie de la parcelle ou brûlage en tâches (surfaces inférieures à 10 hectares) ou brûlage pied à pied.
 - Préparation de la parcelle,
 - Surveillance du feu,
 - Intervention manuelle pour brûlage pied à pied.

Relisez attentivement les obligations du cahier des charges et attestez que vous avez pris connaissance des engagements décrits ci-dessus. Joignez ce cahier des charges signé à la demande d'engagement que vous transmettez à la DDAF avant le 15 mai 2008.

Je soussigné atteste :

- **avoir pris connaissance de mes obligations décrites dans la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).**
- avoir connaissance des obligations liées à la conditionnalités des aides,
- **m'engager à respecter l'ensemble des obligations du cahier des charges**

Fait à _____

le ____/____/2008

Signature de l'exploitant ou du gérant en cas de forme sociétaire ou de tous les associés en cas de GAEC

TERRITOIRE « CAUSSE DU LARZAC » MESURE TERRITORIALISÉE « LR_LARZ_PR1 » HABITATS D'ESPÈCES DE PRAIRIES EXTENSIVES CAMPAGNE 2008

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des prairies, habitats d'espèces d'intérêt communautaire, par le pâturage.

Espèces concernées

Insectes

Damier de la Succise (code Natura 2000 : 1065)

Chauves-souris

Petit Murin (code Natura 2000 : 1307)

Grand Murin (code Natura 2000 : 1324)

Minioptère de Schreibers (code Natura 2000 : 1310)

Oiseaux

Engoulevent d'Europe

Pipit rousseline (Code Natura 2000 : A255)

Pie-grièche écorcheur (Code Natura 2000 : A338)

Alouette lulu (Code Natura 2000 : A246)

Bruant ortolan (Code Natura 2000 : A379)

Oedicnème criard (Code Natura 2000 : A133)

Busard cendré (Code Natura 2000 : A084)

Busard Saint-Martin (Code Natura 2000 : A082)

Vautour fauve (Code Natura 2000 : A078)

Vautour moine (Code Natura 2000 : A079)

Aigle royal (Code Natura 2000 : A091)

Circaète Jean-le-Blanc (Code Natura 2000 : A080)

Grand-Duc d'Europe (Code Natura 2000 : A215)

Faucon pèlerin (Code Natura 2000 : A103)

Crave à bec rouge (Code Natura 2000 : A346)

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **montant annuel de la mesure 133 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_LARZ_PR1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_LARZ_PR1 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Demandeur à titre individuel (y compris les formes sociétaires ou associations exerçant une activité agricole)
Les entités collectives sont éligibles.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0.05 et 1.4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- **Bovins** : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- **Ovins** : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Caprins** : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Équidés** : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- **Lamas** : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- **Alpagas** : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaça âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- **Cerfs et biches** : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- **Daims et daines** : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE, si vous ne demandez pas par ailleurs à bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) (Cf. § 5).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement des MAE ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale

d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement et un plan de gestion pastorale avant le 1^{er} juillet de l'année de dépôt de votre demande

Contactez l'opérateur (CPIE des Causses Méridionaux au 04 67 44 75 79) ou la DDAF pour connaître les structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Liste des structures agréées :

- opérateur agroenvironnemental, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : Chambre d'agriculture.
- pour le diagnostic environnemental : Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
- pour le diagnostic pastoral : SUAMME
- pour le plan de gestion pastoral : SUAMME en collaboration avec le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « LR_LARZ_PF1 ».

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_LARZ_PR1 » les **prairies** de votre exploitation identifiées comme habitats d'espèces (cf. liste ci-dessus) ou **habitat de prairies de fauche** en devenir lors de votre diagnostic d'exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_PR1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_PR1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_PR1 »

Mesure composée par les engagements unitaires :

- SOCLE_H02

- HERBE_01
- HERBE_09

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...). Le cas échéant, un seul renouvellement possible par travail superficiel du sol en cas de destruction de l'habitat par des aléas climatiques
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires.
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)
Brûlage dirigé autorisé : <ul style="list-style-type: none"> - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé et de l'arrêté départemental sur l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques identifiés dans le diagnostic environnemental (notamment pour définir la période de réalisation).
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale
Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁵	Secondaire ⁶ Totale
Vérification de l'existence du plan de gestion pastoral	Plan de gestion pastoral	Définitif	Principale Totale
Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

3.2 Règles spécifiques éventuelles

3.2.1 Contenu minimal du cahier d'enregistrement de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_LARZ_PR1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

3.2.2 Plan de gestion pastorale

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée (SUAMME), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),

⁵ Définitif au troisième constat

⁶ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie
DDAF34 - Cahier_des_charges_LR_LARZ_PR1

- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée (SUAMME), dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

3.2.3 Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

<p>Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =</p> $\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée x 365 jours}}$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Relisez attentivement les obligations du cahier des charges et attestez que vous avez pris connaissance des engagements décrits ci-dessus. Joignez ce cahier des charges signé à la demande d'engagement que vous transmettez à la DDAF avant le 15 mai 2008.

Je soussigné atteste :

- **avoir pris connaissance de mes obligations décrites dans la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).**
- avoir connaissance des obligations liées à la conditionnalités des aides,
- **m'engager à respecter l'ensemble des obligations du cahier des charges**

Fait à _____

le ____/____/2008

Signature de l'exploitant ou du gérant en cas de forme sociétaire ou de tous les associés en cas de GAEC

TERRITOIRE « CAUSSE DU LARZAC » MESURE TERRITORIALISEE « LR_LARZ_PL1 » HABITATS D'ESPECES DE PELOUSES CAMPAGNE 2008

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des pelouses, habitats d'espèces d'intérêt communautaire, par le pâturage.

Espèces concernées

Insectes

Damier de la Succise (Code Natura 2000 : 1065)

Chauves-souris

Grand Murin (code Natura 2000 : 1324)

Minioptère de Schreibers (code Natura 2000 : 1310)

Petit Murin Code - Natura 2000 - 1307

Oiseaux

Engoulevent d'Europe

Pipit rousseline (Code Natura 2000 : A255)

Pie-grièche écorcheur (Code Natura 2000 : A338)

Fauvette pitchou (Code Natura 2000 : A302)

Alouette lulu (Code Natura 2000 : A246)

Bruant ortolan (Code Natura 2000 : A379)

Oedicnème criard (Code Natura 2000 : A133)

Busard cendré (Code Natura 2000 : A084)

Busard Saint-Martin (Code Natura 2000 : A082)

Vautour fauve (Code Natura 2000 : A078)

Vautour moine (Code Natura 2000 : A079)

Aigle royal (Code Natura 2000 : A091)

Circaète Jean-le-Blanc (Code Natura 2000 : A080)

Grand-Duc d'Europe (Code Natura 2000 : A215)

Faucon pèlerin (Code Natura 2000 : A103)

Crave à bec rouge (Code Natura 2000 : A346)

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **montant annuel de la mesure 133 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_LARZ_PL1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_LARZ_PL1 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Demandeur à titre individuel (y compris les formes sociétaires ou associations exerçant une activité agricole)
Les entités collectives sont éligibles.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0.05 et 1.4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- Équidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpage âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE, si vous ne demandez pas par ailleurs à bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) (Cf. § 5).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement des MAE ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale

d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement et un plan de gestion pastorale avant le 1^{er} juillet de l'année de dépôt de votre demande

Contactez l'opérateur (CPIE des Causses Méridionaux au 04 67 44 75 79) ou la DDAF pour connaître les structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Liste des structures agréées :

- opérateur environnemental, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : Chambre d'agriculture.
- pour le diagnostic environnemental : Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
- pour le diagnostic pastoral : SUAMME
- pour le plan de gestion pastoral : SUAMME en collaboration avec le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « LR_LARZ_PL1 ».

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_LARZ_PL1 » les **pelouses** de votre exploitation identifiées comme habitats d'espèces (cf. liste ci-dessus) lors de votre diagnostic d'exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_PL1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_PL1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_PL1 »

Mesure composée par les engagements unitaires :

- SOCLE_H02

- HERBE_01
- HERBE_09

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 0 unités/ha/an, dont au maximum 0 unités/ha/an en minéral
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 0 unités/ha/an - fertilisation totale en K limitée à 0 unités/ha/an
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)
Brûlage dirigé autorisé : <ul style="list-style-type: none"> - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé et de l'arrêté départemental sur l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques identifiés dans le diagnostic environnemental (notamment pour définir la période de réalisation).
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale
Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁵	Secondaire ⁶ Totale
Vérification de l'existence du plan de gestion pastoral	Plan de gestion pastoral	Définitif	Principale Totale
Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

3.2 Règles spécifiques éventuelles

3.2.1 Contenu minimal du cahier d'enregistrement de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_LARZ_PL1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

3.2.2 Plan de gestion pastorale

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée (SUAMME), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),

⁵ Définitif au troisième constat

⁶ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée (SUAMME), dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

3.2.3 Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

<p>Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =</p> $\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée x 365 jours}}$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Relisez attentivement les obligations du cahier des charges et atteste que vous avez pris connaissance des engagements décrits ci-dessus. Joignez ce cahier des charges signé à la demande d'engagement que vous transmettez à la DDAF avant le 15 mai 2008.

Je soussigné atteste :

- **avoir pris connaissance de mes obligations décrites dans la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).**
- avoir connaissance des obligations liées à la conditionnalités des aides,
- **m'engager à respecter l'ensemble des obligations du cahier des charges**

Fait à _____

le ____/____/2008

Signature de l'exploitant ou du gérant en cas de forme sociétaire ou de tous les associés en cas de GAEC

TERRITOIRE « CAUSSE DU LARZAC » MESURE TERRITORIALISEE « LR_LARZ_PL2 » HABITATS D'ESPECES DE PELOUSES CAMPAGNE 2008

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer le bon état de conservation) des pelouses, habitats d'espèces d'intérêt communautaire, par le pâturage et le maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle.

Espèces concernées

Insectes

Damier de la Succise (code Natura 2000 : 1065)

Chauves-souris

Grand Murin (code Natura 2000 : 1324)

Minioptère de Schreibers (code Natura 2000 : 1310)

Grand Murin (Code Natura 2000 : 1324)

Oiseaux

Engoulevent d'Europe

Pipit rousseline (Code Natura 2000 : A255)

Pie-grièche écorcheur (Code Natura 2000 : A338)

Fauvette pitchou (Code Natura 2000 : A302)

Alouette lulu (Code Natura 2000 : A246)

Bruant ortolan (Code Natura 2000 : A379)

Oedicnème criard (Code Natura 2000 : A133)

Busard cendré (Code Natura 2000 : A084)

Busard Saint-Martin (Code Natura 2000 : A082)

Vautour fauve (Code Natura 2000 : -)

Vautour moine (Code Natura 2000 : -)

Aigle royal (Code Natura 2000 : A091)

Circaète Jean-le-Blanc (Code Natura 2000 : A080)

Grand-Duc d'Europe (Code Natura 2000 : A215)

Faucon pèlerin (Code Natura 2000 : A103)

Crave à bec rouge (Code Natura 2000 : A346)

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

Cet engagement vise ainsi à lutter contre l'embroussaillage et la fermeture de milieux.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **montant annuel de la mesure 168.20 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_LARZ_PL2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_LARZ_PL2 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Demandeur à titre individuel (y compris les formes sociétaires ou associations exerçant une activité agricole)
Les entités collectives sont éligibles.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0.05 et 1.4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- Equidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE, si vous ne demandez pas par ailleurs à bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) (Cf. § 5).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement des MAE ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement + un plan de gestion pastorale et un programme de travaux d'ouverture et d'entretien sur 5 ans avant le 1^{er} juillet de l'année de dépôt de votre demande

Contactez l'opérateur (CPIE des Causses Méridionaux au 04 67 44 75 79) ou la DDAF pour connaître les structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Liste des structures agréées :

- opérateur agroenvironnemental, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : Chambre d'agriculture.
- pour le diagnostic environnemental : Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
- pour le diagnostic pastoral : SUAMME
- pour le plan de gestion pastoral : SUAMME en collaboration avec Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
- pour le programme de travaux d'ouverture et d'entretien : SUAMME.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « LR_LARZ_PL2 ».

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_LARZ_PL2 » les **pelouses** de votre exploitation identifiées comme habitats d'espèces (cf. liste ci-dessus) lors de votre diagnostic d'exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_PL2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_PL2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_PL2 »

Mesure composée par les engagements unitaires :

- SOCLE_H02
- HERBE_01
- HERBE_09
- OUVERT_02

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 0 unités/ha/an, dont au maximum 0 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 0 unités/ha/an - fertilisation totale en K limitée à 0 unités/ha/an 	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage dirigé autorisé : <ul style="list-style-type: none"> - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé et de l'arrêté départemental sur l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques identifiés dans le diagnostic environnemental (notamment pour définir la période de réalisation). 	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées
Enregistrement de l'ensemble des interventions d'entretien sur les surfaces engagées : <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention, - localisation, - date - outils
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables (Cf. § 3-2) : 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 5 selon la méthode suivante : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Fauche / broyage avec tous types de faucheuses ou de gyrobroyeurs à axes vertical ou horizontal</i> - <i>Maintien sur place des produits de fauche autorisé bien que l'export soit conseillé</i>
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 15 juin au 15 mars

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁵	Secondaire ⁶ Totale
Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale
Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ⁷	Secondaire ⁸ Totale
Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ Définitif au troisième constat

⁶ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁷ Définitif au troisième constat

⁸ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

3.2 Règles spécifiques éventuelles

3.2.1 Contenu minimal du cahier d'enregistrement de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_LARZ_PL2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

3.2.2 Plan de gestion pastorale

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée (SUAMME), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée (SUAMME), dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

3.2.3 Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie = $\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée x 365 jours}}$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

3.2.3. Liste des rejets ligneux et végétaux indésirables

Espèces ligneuses et autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité : ligneux bas tels que le buis, le genévrier, l'églaïtier, le prunellier, la ronce, le pin...

NB : ne pas éliminer le genévrier en cas de croisement avec l'habitat naturel Matorral à Genévrier commun (Code Natura 2000 : 5210).

Relisez attentivement les obligations du cahier des charges et attestez que vous avez pris connaissance des engagements décrits ci-dessus. Joignez ce cahier des charges signé à la demande d'engagement que vous transmettez à la DDAF avant le 15 mai 2008.

Je soussigné atteste :

- **avoir pris connaissance de mes obligations décrites dans la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).**
- avoir connaissance des obligations liées à la conditionnalités des aides,
- **m'engager à respecter l'ensemble des obligations du cahier des charges**

Fait à _____

le ____/____/2008

Signature de l'exploitant ou du gérant en cas de forme sociétaire ou de tous les associés en cas de GAEC

TERRITOIRE « CAUSSE DU LARZAC » MESURE TERRITORIALISEE « LR_LARZ_LD2 » MAINTIEN D'HABITATS D'ESPECES DE LANDES CAMPAGNE 2008

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des landes, habitats d'espèces d'intérêt communautaire, par le pâturage.

Espèces concernées

Insectes

Damier de la Succise (code Natura 2000 : 1065)

Chauve-souris

Minioptère de Schreibers (code Natura 2000 : 1310)

Grand Murin (code Natura 2000 : 1324)

Petit Rhinolophe (code Natura 2000 : 1303)

Grand Rhinolophe (code Natura 2000 : 1304)

Rhinolophe euryale (code Natura 2000 : 1305)

Oiseaux

Engoulevant d'Europe

Pie-grièche écorcheur (Code Natura 2000 : A338)

Alouette lulu (Code Natura 2000 : A246)

Bruant ortolan (Code Natura 2000 : A379)

Busard cendré (Code Natura 2000 : A084)

Busard Saint-Martin (Code Natura 2000 : A082)

Vautour fauve (Code Natura 2000 : A078)

Vautour moine (Code Natura 2000 : A079)

Aigle royal (Code Natura 2000 : A091)

Circaète Jean-le-Blanc (Code Natura 2000 : A080)

Grand-Duc d'Europe (Code Natura 2000 : A215)

Faucon pèlerin (Code Natura 2000 : A103)

Crave à bec rouge (Code Natura 2000 : A346)

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **montant annuel de la mesure 133 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_LARZ_LD2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_LARZ_LD2 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Demandeur à titre individuel (y compris les formes sociétaires ou associations exerçant une activité agricole).
Les entités collectives sont éligibles.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0.05 et 1.4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- **Bovins** : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- **Ovins** : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Caprins** : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Équidés** : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- **Lamas** : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- **Alpagas** : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpage âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- **Cerfs et biches** : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- **Daims et daines** : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE, si vous ne demandez pas par ailleurs à bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) (Cf. § 5 de la notice territoire).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement des MAE ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale

d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement et un plan de gestion pastoral avant le 1^{er} juillet de l'année de dépôt de votre demande

Contactez l'opérateur (CPIE des Causses Méridionaux au 04 67 44 75 79) ou la DDAF pour connaître les structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Liste des structures agréées :

- opérateur agroenvironnemental, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : Chambre d'agriculture.
- pour le diagnostic environnemental : Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon
- pour le diagnostic pastoral : SUAMME
- pour le plan de gestion pastoral : SUAMME en collaboration avec le Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « LR_LARZ_LD2 ».

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_LARZ_LD2 » les **landes** de votre exploitation identifiées comme habitat d'espèces (cf. liste ci-dessus) lors de votre diagnostic d'exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_LD2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_LD2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_LD2 »

La mesure est composée par les engagements unitaires suivants :

- SOCLE_H02
- HERBE_01
- HERBE_09

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 0 unités/ha/an, dont au maximum 0 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 0 unités/ha/an - fertilisation totale en K limitée à 0 unités/ha/an 	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage dirigé autorisé : <ul style="list-style-type: none"> - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé et de l'arrêté départemental sur l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques identifiés dans le diagnostic environnemental (notamment pour définir la période de réalisation). 	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastoral pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁵	Secondaire ⁶ Totale
Vérification de l'existence du plan de gestion pastoral	Plan de gestion pastoral	Définitif	Principale Totale
Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

3.2 Règles spécifiques éventuelles

3.2.1 Contenu minimal du cahier d'enregistrement de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_LARZ_LD2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

3.2.2 Plan de gestion pastorale

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée (SUAMME), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

⁵ Définitif au troisième constat

⁶ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée (SUAMME), dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

3.2.3 Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie = $\frac{\text{Somme (nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée} \times 365 \text{ jours}}$
--

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Relisez attentivement les obligations du cahier des charges et attestez que vous avez pris connaissance des engagements décrits ci-dessus. Joignez ce cahier des charges signé à la demande d'engagement que vous transmettez à la DDAF avant le 15 mai 2008.

Je soussigné atteste :

- **avoir pris connaissance de mes obligations décrites dans la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).**
- avoir connaissance des obligations liées à la conditionnalités des aides,
- **m'engager à respecter l'ensemble des obligations du cahier des charges**

Fait à _____

le ____/____/2008

Signature de l'exploitant ou du gérant en cas de forme sociétaire ou de tous les associés en cas de GAEC

TERRITOIRE « CAUSSE DU LARZAC » MESURE TERRITORIALISÉE « LR_LARZ_LD3 » MAINTIEN D'HABITATS D'ESPÈCES DE LANDES CAMPAGNE 2008

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des landes, habitat d'espèces d'intérêt communautaire, par le pâturage et le maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle.

Espèces concernées

Insectes

Damier de la Succise (code Natura 2000 : 1065)

Chauve-souris

Minioptère de Schreibers (code Natura 2000 : 1310)

Grand Murin (code Natura 2000 : 1324)

Petit Rhinolophe (code Natura 2000 : 1303)

Grand Rhinolophe (code Natura 2000 : 1304)

Rhinolophe euryale (code Natura 2000 : 1305)

Oiseaux

Engoulevent d'Europe

Pie-grièche écorcheur (Code Natura 2000 : A338)

Alouette lulu (Code Natura 2000 : A246)

Bruant ortolan (Code Natura 2000 : A379)

Busard cendré (Code Natura 2000 : A084)

Busard Saint-Martin (Code Natura 2000 : A082)

Vautour fauve (Code Natura 2000 : A078)

Vautour moine (Code Natura 2000 : A079)

Aigle royal (Code Natura 2000 : A091)

Circaète Jean-le-Blanc (Code Natura 2000 : A080)

Grand-Duc d'Europe (Code Natura 2000 : A215)

Faucon pèlerin (Code Natura 2000 : A103)

Crave à bec rouge (Code Natura 2000 : A346)

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

Cet engagement vise ainsi à lutter contre l'embroussaillage et la fermeture de milieux remarquables herbacés, gérés de manière extensive par pâturage.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **montant annuel de la mesure 168.20 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_LARZ_LD3 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_LARZ_LD3 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Demandeur à titre individuel (y compris les formes sociétaires ou associations exerçant une activité agricole)
Les entités collectives sont éligibles.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0.05 et 1.4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- **Bovins** : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- **Ovins** : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Caprins** : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Equidés** : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- **Lamas** : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- **Alpagas** : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- **Cerfs et biches** : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- **Daims et daines** : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE, si vous ne demandez pas par ailleurs à bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) (Cf. § 5).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors DDAF34 - Cahier_des_charges_LR_LARZ_LD3

céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement des MAE ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement et un plan de gestion pastoral avant le 1^{er} juillet de l'année de dépôt de votre demande

Contactez l'opérateur (CPIE des Causses Méridionaux au 04 67 44 75 79) ou la DDAF pour connaître les structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Liste des structures agréées :

- opérateur agroenvironnemental, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : Chambre d'agriculture.
- pour le diagnostic environnemental : Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon
- pour le diagnostic pastoral : SUAMME
- pour le plan de gestion pastoral : SUAMME en collaboration avec le Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon
- pour le programme d'ouverture et d'entretien : SUAMME

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 €/an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « LR_LARZ_LD3 ».

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_LARZ_LD3 » les **landes** de votre exploitation identifiées comme habitat d'espèces (cf. liste ci-dessus) lors de votre diagnostic d'exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_LD3 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_LD3 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_LD3 »

Mesure composée par les engagements unitaires :

- SOCLE_H02
- HERBE_01
- HERBE_09
- OUVERT_02

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 0 unités/ha/an, dont au maximum 0 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 0 unités/ha/an, - fertilisation totale en K limitée à 0 unités/ha/an 	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires. 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Brûlage dirigé autorisé : <ul style="list-style-type: none"> - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé et de l'arrêté départemental sur l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques identifiés dans le diagnostic environnemental (notamment pour définir la période de réalisation).
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées
Enregistrement de l'ensemble des interventions d'entretien sur les surfaces engagées : <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention, - localisation, - date - outils
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables (Cf. § 3-2) : 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 5 selon la méthode suivante : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Fauche / broyage avec tous types de faucheuses ou de gyrobroyeurs à axes vertical ou horizontal</i> - <i>Maintien sur place des produits de fauche autorisé bien que l'export soit conseillé</i>
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 15 juin au 15 mars (sauf préconisation contraire mentionnée dans le diagnostic environnemental)

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁵	Secondaire ⁶ Totale
Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale
Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ⁷	Secondaire ⁸ Totale
Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ Définitif au troisième constat

⁶ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁷ Définitif au troisième constat

⁸ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

3.2 Règles spécifiques éventuelles

3.2.1 Contenu minimal du cahier d'enregistrement de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_LARZ_LD3 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

3.2.2 Plan de gestion pastorale

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée (SUAMME), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée (SUAMME), dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

3.2.3 Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =
$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée x 365 jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

3.2.4 Liste des rejets ligneux et végétaux indésirables

Espèces ligneuses et autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité : ligneux bas tels que le buis, le genévrier, l'églantier, le prunellier, la ronce, le pin...

NB : ne pas éliminer le genévrier en cas de croisement avec l'habitat naturel Matorral à Genévrier commun (Code Natura 2000 : 5210).

Relisez attentivement les obligations du cahier des charges et attestez que vous avez pris connaissance des engagements décrits ci-dessus. Joignez ce cahier des charges signé à la demande d'engagement que vous transmettez à la DDAF avant le 15 mai 2008.

Je soussigné atteste :

- **avoir pris connaissance de mes obligations décrites dans la notice nationale d'information** sur les mesures agroenvironnementales (MAE).
- avoir connaissance des obligations liées à la conditionnalités des aides,
- **m'engager à respecter l'ensemble des obligations du cahier des charges**

Fait à _____

le ____/____/2008

Signature de l'exploitant ou du gérant en cas de forme sociétaire ou de tous les associés en cas de GAEC

TERRITOIRE « CAUSSE DU LARZAC » MESURE TERRITORIALISEE « LR_LARZ_ZH1 » HABITATS NATURELS ET HABITATS D'ESPECES DE ZONE HUMIDE CAMPAGNE 2008

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats naturels et des habitats d'espèces de zones humides d'intérêt communautaire, par la mise en défens temporaire.

Habitats naturels concernés

Gazons à *Juncus bufonius* (code Natura 2000 : 3130)

Gazons méditerranéens amphibies à taille réduite ou grande taille (code Natura 2000 : *3170)

Espèces concernées

Invertébrés

Damier de la Succise (code Natura 2000 : 1065)

Ecrevisse à pattes blanches

Oiseaux

Busard cendré (Code Natura 2000 : A084)

Des habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit être distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges. La mise en défens temporaire est définie selon des enjeux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Cet engagement peut ainsi permettre de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées.

Il peut également être utilisé pour isoler temporairement des habitats et espèces sensibles (entomofaune) des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **montant annuel de la mesure 161.60 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_LARZ_ZH1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_LARZ_ZH1 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Demandeur à titre individuel (y compris les formes sociétaires ou associations exerçant une activité agricole)
Les entités collectives sont éligibles.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0.05 et 1.4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- **Bovins** : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- **Ovins** : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Caprins** : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Équidés** : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- **Lamas** : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- **Alpagas** : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- **Cerfs et biches** : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- **Daims et daines** : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE, si vous ne demandez par ailleurs à bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) (Cf. § 5).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement des MAE ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage). *A ne préciser que si le territoire se trouve sur une zone concernée par l'ICHN*

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement et chaque année, un plan de localisation des zones à mettre en défens avant le 15 juin

Contactez l'opérateur (CPIE des Causses Méridionaux au 04 67 44 75 79) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Liste des structures agréées :

- opérateur agroenvironnemental, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : Chambre d'agriculture
- pour le diagnostic environnemental : Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
- pour le diagnostic pastoral : SUAMME
- pour le plan de localisation des zones à mettre en défens : SUAMME en collaboration avec le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « LR_LARZ_ZH1 ».

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_LARZ_ZH1 » les **zones humides** de votre exploitation identifiées comme habitat naturel ou habitat d'espèces (cf. liste ci-dessus) lors de votre diagnostic d'exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_ZH1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_ZH1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_ZH1 »

La mesure est composée par les engagements unitaires :

- SOCLE_H02
- HERBE_01
- MILIEU_01

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 0 unités/ha/an, dont au maximum 0 unités/ha/an en minéral
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 0 unités/ha/an - fertilisation totale en K limitée à 0 unités/ha/an
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)
Brûlage dirigé autorisé : <ul style="list-style-type: none"> - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé et de l'arrêté départemental sur l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques identifiés dans le diagnostic environnemental (notamment pour définir la période de réalisation).
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale
Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁵	Secondaire ⁶ Totale

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ Définitif au troisième constat

⁶ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure, au plus tard le 15 juin. La mise en défens se fera sur 50 % des surfaces engagées dans la mesure. Pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce plan de localisation annuel, contacter l'opérateur (CPIE des Causses Méridionaux) ou la DDAF
Respect de la surface à mettre en défens pendant la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (avec accès possible), selon la localisation définie avec la structure compétente

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification du plan de localisation annuel	Document de localisation annuel établi avec la structure agréée	Réversible	Principale Totale
Visuel + mesurage	Document de localisation annuel	Réversible	Principale Totale

3.2 Règles spécifiques éventuelles

3.2.1 Contenu minimal du cahier d'enregistrement de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_LARZ_ZH1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Relisez attentivement les obligations du cahier des charges et atteste que vous avez pris connaissance des engagements décrits ci-dessus. Joignez ce cahier des charges signé à la demande d'engagement que vous transmettez à la DDAF avant le 15 mai 2008.

Je soussigné atteste :

- **avoir pris connaissance de mes obligations décrites dans la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).**
- avoir connaissance des obligations liées à la conditionnalités des aides,
- **m'engager à respecter l'ensemble des obligations du cahier des charges**

Fait à _____

le ____/____/2008

Signature de l'exploitant ou du gérant en cas de forme sociétaire ou de tous les associés en cas de GAEC

TERRITOIRE « CAUSSE DU LARZAC » MESURE TERRITORIALISEE « LR_LARZ_SB1 » HABITATS D'ESPECES DE SOUS BOIS CAMPAGNE 2008

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des sous bois, habitats d'espèces d'intérêt communautaire, par le pâturage.

Espèces concernées

Insectes

Damier de la Succise (code Natura 2000 : 1065)

Chauves-souris

Minioptère de Schreibers Code Natura 2000 - 1310

Rhinolophe euryale Code Natura 2000 -1305

Petit Rhinolophe Code Natura 2000 - 1303

Grand Rhinolophe Code Natura 2000 - 1304

Murin à oreilles échancrées Code Natura 2000 - 1321

Barbastelle Code Natura 2000 - 1308

Murin de Beschtein Code Natura 2000 - 1323

Oiseaux

Engoulevent d'Europe

Pie-grièche écorcheur (Code Natura 2000 : A338)

Alouette lulu (Code Natura 2000 : A246)

Aigle royal (Code Natura 2000 : A091)

Circaète Jean-le-Blanc (Code Natura 2000 : A080)

Grand-Duc d'Europe (Code Natura 2000 : A215)

Faucon pèlerin (Code Natura 2000 : A103)

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **montant annuel de la mesure 133 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_LARZ_SB1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_LARZ_SB1 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Demandeur à titre individuel (y compris les formes sociétaires ou associations exerçant une activité agricole)
Les entités collectives sont éligibles.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0.05 et 1.4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- **Bovins** : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- **Ovins** : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Caprins** : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Équidés** : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- **Lamas** : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- **Alpagas** : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpage âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- **Cerfs et biches** : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- **Daims et daines** : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE, si vous ne demandez pas par ailleurs à bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) (Cf. § 5).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement des MAE ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale

d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement et un plan de gestion pastorale avant le 1^{er} juillet de l'année de dépôt de votre demande

Contactez l'opérateur (CPIE des Causses Méridionaux au 04 67 44 75 79) ou la DDAF pour connaître les structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Liste des structures agréées :

- opérateur local, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : Chambre d'agriculture.
- pour le diagnostic environnemental : Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
- pour le diagnostic pastoral : SUAMME
- pour le plan de gestion pastoral : SUAMME en collaboration avec le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « LR_LARZ_SB1 ».

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_LARZ_SB1 » les **sous-bois** de votre exploitation identifiées comme habitats d'espèces (cf. liste ci-dessus) lors de votre diagnostic d'exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_SB1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_SB1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_SB1 »

Mesure composée par les engagements unitaires :

- SOCLE_H02
- HERBE_01
- HERBE_09

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 0 unités/ha/an, dont au maximum 0 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 0 unités/ha/an - fertilisation totale en K limitée à 0 unités/ha/an	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage dirigé autorisé : - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé et de l'arrêté départemental sur l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques identifiés dans le diagnostic environnemental (notamment pour définir la période de réalisation).	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁵	Secondaire ⁶ Totale

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ Définitif au troisième constat

⁶ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale. Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année.
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification de l'existence du plan de gestion pastoral	Plan de gestion pastoral	Définitif	Principale Totale
Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

3.2 Règles spécifiques éventuelles

3.2.1 Contenu minimal du cahier d'enregistrement de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_LARZ_SB1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

3.2.2 Plan de gestion pastoral

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée (SUAMME), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,

- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée (SUAMME), dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

3.2.3 Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =
$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée x 365 jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Relisez attentivement les obligations du cahier des charges et attestez que vous avez pris connaissance des engagements décrits ci-dessus. Joignez ce cahier des charges signé à la demande d'engagement que vous transmettez à la DDAF avant le 15 mai 2008.

Je soussigné atteste :

- **avoir pris connaissance de mes obligations décrites dans la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).**
- avoir connaissance des obligations liées à la conditionnalités des aides,
- **m'engager à respecter l'ensemble des obligations du cahier des charges**

Fait à _____

le ____/____/2008

Signature de l'exploitant ou du gérant en cas de forme sociétaire ou de tous les associés en cas de GAEC

TERRITOIRE « CAUSSE DU LARZAC » MESURE TERRITORIALISEE « LR_LARZ_SB2 » HABITATS D'ESPECES DE SOUS BOIS CAMPAGNE 2008

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des sous bois, habitats d'espèces d'intérêt communautaire, par le pâturage et des interventions manuelles et/ou mécaniques.

Espèces concernées

Insectes

Damier de la Succise (code Natura 2000 : 1065)

Chauves-souris

Minioptère de Schreibers Code Natura 2000 - 1310

Rhinolophe euryale Code Natura 2000 -1305

Petit Rhinolophe Code Natura 2000 - 1303

Grand Rhinolophe Code Natura 2000 - 1304

Murin à oreilles échancrées Code Natura 2000 - 1321

Barbastelle Code Natura 2000 - 1308

Murin de Beschtein Code Natura 2000 - 1323

Oiseaux

Engoulevent d'Europe

Pie-grièche écorcheur (Code Natura 2000 : A338)

Alouette lulu (Code Natura 2000 : A246)

Aigle royal (Code Natura 2000 : A091)

Circaète Jean-le-Blanc (Code Natura 2000 : A080)

Grand-Duc d'Europe (Code Natura 2000 : A215)

Faucon pèlerin (Code Natura 2000 : A103)

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

La gestion des pelouses et landes en sous bois, notamment par le pâturage, répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés à ces milieux et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense contre les incendies (sylvopastoralisme).

Cet engagement vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelle et/ou mécanique sur les strates herbacées, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **montant annuel de la mesure 155.80 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_LARZ_SB2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_LARZ_SB2 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Demandeur à titre individuel (y compris les formes sociétaires ou associations exerçant une activité agricole)
Les entités collectives sont éligibles.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0.05 et 1.4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- **Bovins** : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- **Ovins** : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Caprins** : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Equidés** : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- **Lamas** : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- **Alpagas** : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- **Cerfs et biches** : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- **Daims et daines** : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE, si vous ne demandez pas par ailleurs à bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) (Cf. § 5).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne

considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement des MAE ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement et un plan de gestion pastorale + un programme de travaux d'entretien avant le 1^{er} juillet de l'année de dépôt de votre demande

Contactez l'opérateur (CPIE des Causses Méridionaux au 04 67 44 75 79) ou la DDAF pour connaître les structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Liste des structures agréées :

- opérateur agroenvironnemental, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : Chambre d'agriculture.
- pour le diagnostic environnemental : Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
- pour le diagnostic pastoral : SUAMME
- pour le plan de gestion pastoral : SUAMME en collaboration avec le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
- pour le programme de travaux d'entretien : SUAMME

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « LR_LARZ_SB2 ».

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_LARZ_SB2 » les **sous-bois** de votre exploitation identifiées comme habitats d'espèces (cf. liste ci-dessus) lors de votre diagnostic d'exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_SB2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_SB2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le

régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_SB2 »

Mesure composée par les engagements unitaires :

- SOCLE_H02
- HERBE_01
- HERBE_09
- HERBE_10

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 0 unités/ha/an, dont au maximum 0 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 0 unités/ha/an - fertilisation totale en K limitée à 0 unités/ha/an 	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage dirigé autorisé : <ul style="list-style-type: none"> - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé et de l'arrêté départemental sur l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques identifiés dans le diagnostic environnemental (notamment pour définir la période de réalisation). 	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées
Faire établir par une structure agréée un programme de travaux - incluant un diagnostic parcellaire - qui permette : <ul style="list-style-type: none"> - d'identifier les surfaces à engager - d'atteindre l'objectif d'équilibre entre ressource fourragère et couvert arboré sur ces surfaces. Nombre d'année sur lesquelles les travaux d'entretien sont requis durant les 5 ans du contrat : 1.
Mise en oeuvre du programme de travaux d'entretien
Respect des périodes d'intervention autorisées définies dans votre plan de gestion

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁵	Secondaire ⁶ Totale
Vérification de l'existence du plan de gestion pastoral	Plan de gestion pastoral	Définitif	Principale Totale
Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale
Vérification du programme de travaux	Programme de travaux	Définitif	Principale Totale
Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions et des factures éventuelles.	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible ⁷	Principale Totale
Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions et des factures éventuelles.	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ Définitif au troisième constat

⁶ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁷ Définitif au-delà de 2 années de retard par rapport à la date prévue dans le programme

3.2 Règles spécifiques éventuelles

3.2.1 Contenu minimal du cahier d'enregistrement de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_LARZ_SB2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

3.2.2 Plan de gestion pastoral

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée (SUAMME), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée (SUAMME), dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

3.2.3 Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie = $\frac{\text{Somme (nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée} \times 365 \text{ jours}}$
--

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

3.2.4 Contenu du programme de travaux d'entretien

Le programme de travaux d'entretien sera adapté aux surfaces que vous souhaitez engager, afin d'atteindre un équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré. Il sera établi par une structure agréée (cf. § 2-1) sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces en terme d'embranchement et de la part des ligneux.

Le programme de travaux d'entretien précisera pour les 5 ans d'engagement :

- les interventions de coupe ou d'élagage des arbres et/ou des arbustes à réaliser : type de travaux et période d'intervention
- la pose et dépose de clôtures pour mettre en défens des secteurs en régénération éventuels,
- les travaux d'entretien mécanique à réaliser pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore
- si l'export des rémanents est obligatoire ou si leur brûlage en tas est autorisé.

Relisez attentivement les obligations du cahier des charges et attestez que vous avez pris connaissance des engagements décrits ci-dessus. Joignez ce cahier des charges signé à la demande d'engagement que vous transmettez à la DDAF avant le 15 mai 2008.

Je soussigné atteste :

- **avoir pris connaissance de mes obligations décrites dans la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).**
- avoir connaissance des obligations liées à la conditionnalités des aides,
- **m'engager à respecter l'ensemble des obligations du cahier des charges**

Fait à _____

le ____/____/2008

Signature de l'exploitant ou du gérant en cas de forme sociétaire ou de tous les associés en cas de GAEC

TERRITOIRE « CAUSSE DU LARZAC » MESURE TERRITORIALISÉE « LR_LARZ_PE1 » HABITATS D'ESPÈCES DE POINTS D'EAU CAMPAGNE 2008

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer le bon état de conservation) des points d'eau, habitats d'espèces d'intérêt communautaire, par des actions de restauration ou d'entretien.

Espèces concernées

Chauves-souris

Petit Murin (Code Natura 2000 : 1307)
Minioptère de Schreibers (Code Natura 2000 : 1310)
Rhinolophe euryale (Code Natura 2000 : 1305)
Petit Rhinolophe (Code Natura 2000 : 1303)
Grand Rhinolophe (Code Natura 2000 : 1304)
Grand Murin (Code Natura 2000 : 1324)
Murin à oreilles échancrées (Code Natura 2000 : 1321)
Barbastelle (Code Natura 2000 : 1308)
Murin de Beschtein (Code Natura 2000 : 1323)

Oiseaux

Engoulevent d'Europe
Pipit rousseline (Code Natura 2000 : A255)
Pie-grièche écorcheur (Code Natura 2000 : A338)
Fauvette pitchou (Code Natura 2000 : A302)
Alouette lulu (Code Natura 2000 : A246)
Bruant ortolan (Code Natura 2000 : A379)
Oedicnème criard (Code Natura 2000 : A133)
Busard cendré (Code Natura 2000 : A084)
Busard Saint-Martin (Code Natura 2000 : A082)
Vautour fauve (Code Natura 2000 : A078)
Vautour moine (Code Natura 2000 : A079)
Aigle royal (Code Natura 2000 : A091)
Circaète Jean-le-Blanc (Code Natura 2000 : A080)
Grand-Duc d'Europe (Code Natura 2000 : A215)
Faucon pèlerin (Code Natura 2000 : A103)
Crave à bec rouge (Code Natura 2000 : A346)

Les mares sont des écosystèmes particuliers réservoirs de biodiversité floristique et faunistique (enjeu biodiversité). En tant que zones humides, elles ont un rôle épurateur et régulateur des ressources en eau (objectif protection de l'eau).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **montant annuel de la mesure 55.80 € par point d'eau engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_LARZ_PE1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_LARZ_PE1 » n'est à vérifier.

2.1.1 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement et un plan de gestion des mares ou plans d'eau sur 5 ans doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur (CPIE des Causses Méridionaux au 04 67 44 75 79) ou la DDAF pour connaître les structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Liste des structures agréées :

- opérateur agroenvironnemental, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : Chambre d'agriculture.
- pour le diagnostic environnemental : Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
- pour le plan de gestion des mares que vous souhaitez engager : Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_LARZ_PE1 » les **points d'eau** de votre exploitation identifiés comme habitats d'espèces (cf. liste ci-dessus) lors de votre diagnostic d'exploitation.

Seules les mares ou plans d'eau de plus de 0 ha et de moins de 0.5 ha sont éligibles à la mesure.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_PE1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_PE1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_PE1 »

Mesure composée par les engagements unitaires :

- LINEA_07

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Faire établir un plan de gestion des mares et plans d'eau, incluant un diagnostic de l'état initial, par une structure agréée . Nombre d'années sur lesquelles un entretien de la mare ou du point d'eau est requis durant les 5 ans du contrat : 1.	Vérification du plan de gestion	Plan de gestion des mares et plans d'eau	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de l'ouvrage engagé, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention, - localisation, - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion (type d'intervention, périodicité et outils)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Plan de gestion + Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 15 juillet au 15 septembre pour le curage (les dates seront précisées lors du diagnostic environnemental et mentionnées dans le plan de gestion)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de colmatage plastique	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Absence d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale

3.2 Règles spécifiques éventuelles

3-2 : Contenu du plan de gestion

Le plan de gestion sera adapté à chaque mare ou plan d'eau que vous souhaitez engager. Il sera établi par une structure agréée (cf. §2-1), sur la base d'un diagnostic de l'état initial des mares et plans d'eau engagés. Il planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira les modalités d'entretien suivantes pour 5 ans :

- les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare),
- les modalités éventuelles de curage, les modalités d'épandage des produits extraits,

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre),
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène,
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°), au cours de la première année,
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste régionale des espèces autorisées)
- les modalités d'entretien (végétation aquatique et végétation sur les berges) à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans),
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante³ : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination⁴ (destruction chimique interdite), outils à utiliser.
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès au animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens⁵ totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé)

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LR_LARZ_PE1 »

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

Afin de permettre le bon développement de la flore et de la faune naturellement présentes dans la mare engagée et sur ces abords :

- N'empoissonnez pas les mares engagées ;
- N'importez pas d'animaux et de végétaux exotiques.

Relisez attentivement les obligations du cahier des charges et attestez que vous avez pris connaissance des engagements décrits ci-dessus. Joignez ce cahier des charges signé à la demande d'engagement que vous transmettez à la DDAF avant le 15 mai 2008.

Je soussigné atteste :

- **avoir pris connaissance de mes obligations décrites dans la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).**
- avoir connaissance des obligations liées à la conditionnalités des aides,
- **m'engager à respecter l'ensemble des obligations du cahier des charges**

Fait à _____

le ____/____/2008

Signature de l'exploitant ou du gérant en cas de forme sociétaire ou de tous les associés en cas de GAEC

³ Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, qui sera publiée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.

⁴ En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit.

⁵ Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault

TERRITOIRE « CAUSSE DU LARZAC » MESURE TERRITORIALISEE « LR_LARZ_HA1 » HABITATS D'ESPECES DE HAIES CAMPAGNE 2008

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des haies, habitats d'espèces d'intérêt communautaire, par des actions d'entretien sur les deux côtés de la haie.

Espèces concernées

Chauves-souris

Grand Murin (code Natura 2000 : 1324)

Minioptère de Schreibers (code Natura 2000 : 1310)

Oiseaux

Pie-grièche écorcheur (Code Natura 2000 : A338)

Alouette lulu (Code Natura 2000 : A246)

Bruant ortolan (Code Natura 2000 : A379)

Busard cendré (Code Natura 2000 : A084)

Busard Saint-Martin (Code Natura 2000 : A082)

Aigle royal (Code Natura 2000 : A091)

Circaète Jean-le-Blanc (Code Natura 2000 : A080)

Grand-Duc d'Europe (Code Natura 2000 : A215)

Faucon pèlerin (Code Natura 2000 : A103)

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **montant annuel de la mesure 0.172 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_LARZ_HA1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_LARZ_HA1 » n'est à vérifier.

2.1.1 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement et un plan de gestion sur 5 ans doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur (CPIE des Causses Méridionaux au 04 67 44 75 79) ou la DDAF pour connaître les structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Liste des structures agréées :

- opérateur agroenvironnemental, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : Chambre d'agriculture.
- pour le diagnostic environnemental : Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
- pour le plan de gestion des mares que vous souhaitez engager : Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_LARZ_HA1 » les **haies** de votre exploitation identifiées comme habitats d'espèces (cf. liste ci-dessus) lors de votre diagnostic d'exploitation.

Éligibilité des éléments linéaires

Préciser la nature des haies éligibles

- localisation : sur l'ensemble du territoire MAE Ter Causse du Larzac
- essences qui les composent et taille (haies hautes et/ou haies basses...) : essences locales (Frêne commun, Chêne vert, Chêne pubescent, Peuplier noir, Peuplier blanc, Saule blanc, Erable champêtre, Erable de Montpellier, Erable sycomore, Erable à feuilles d'obier, Erable plane, Hêtre, Tilleul à larges feuilles, Merisier, Buis, Cornouiller sanguin, Cornouiller mâle, Aubépine à un seul style, Aubépine à deux style, Eglantiers, Ronces, Poirier sauvage, Poirier à feuilles d'amandier, Pistachier térébinthe, Pommier sauvage, Prunellier, Fusain d'Europe, Houx, Cerisier Sainte-Lucie, Groseillier, Amélanchier, Cotonéaster, Sorbier, Alisier, Noisetier, Genévrier, Cytise à feuilles sessiles, Baguenaudier)
Sont exclues les haies de peupliers d'Italie, de Robinier faux-acacia, de Cyprès et autres espèces d'arbres ou arbustes non autochtones.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_HA1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_HA1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_HA1 »

Les obligations d'entretien portent sur les 2 côtés de toute haie engagée. Vous devez donc vous assurer de votre possibilité d'accéder aux deux côtés de la haie avant de vous engager.

En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cet entretien sur une partie de la haie, vous devez le déclarer à la DDAF dès que possible par courrier, en donnant les explications nécessaires.

Mesure composée par les engagements unitaires :

- LINEA_01

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée. Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies engagées est requis durant les 5 ans du contrat : 1.	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention, - localisation, - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pour le type de haie engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis et respect du nombre de côté sur le(s)quel(s) l'entretien est requis	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 16 octobre au 15 mars	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches Epareuse pour des branches inférieures à 3 cm de diamètre ; au-delà, tronçonneuse et élagueuse Epareuse pour les buissons et les arbustes.	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Contenu du plan de gestion

Pour chaque type de haies éligible défini sur le territoire, le plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées :

- le nombre de tailles à effectuer et leur périodicité, au minimum 1 fois en 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années³, et au maximum une taille par an.

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

- les essences, locales, à réimplanter le cas échéant de manière à assurer la continuité de la haie⁴. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion.
- la période d'intervention, en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février.
- les préconisations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc.
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).
- le nombre de côtés sur le(s)quel(s) porte l'entretien.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « HA1 »

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

- ◆ N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;
- ◆ Respectez une largeur de X m et/ou une hauteur de Y m pour chaque haie engagée (cf. le diagnostic) ;
- ◆ Ne brûlez pas les résidus de taille à proximité de la haie ;
- ◆ Le cas échéant : respectez les conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé :
 - Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;
 - Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Relisez attentivement les obligations du cahier des charges et attestez que vous avez pris connaissance des engagements décrits ci-dessus. Joignez ce cahier des charges signé à la demande d'engagement que vous transmettez à la DDAF avant le 15 mai 2008.

Je soussigné atteste :

- avoir pris connaissance de mes obligations décrites dans la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).
- avoir connaissance des obligations liées à la conditionnalités des aides,
- m'engager à respecter l'ensemble des obligations du cahier des charges

Fait à _____

le ____/____/2008

Signature de l'exploitant ou du gérant en cas de forme sociétaire ou de tous les associés en cas de GAEC

³ entretien pied à pied, taille sur 2 ou 3 côtés de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le coté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ; maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

⁴ l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

TERRITOIRE « CAUSSE DU LARZAC » MESURE TERRITORIALISÉE « LR_LARZ_HA2 » HABITATS D'ESPÈCES DE HAIES CAMPAGNE 2008

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des haies, habitats d'espèces d'intérêt communautaire, par des actions d'entretien sur un côté de la haie.

Espèces concernées

Chauves-souris

Grand Murin (code Natura 2000 : 1324)

Minioptère de Schreibers (code Natura 2000 : 1310)

Oiseaux

Pie-grièche écorcheur (Code Natura 2000 : A338)

Alouette lulu (Code Natura 2000 : A246)

Bruant ortolan (Code Natura 2000 : A379)

Busard cendré (Code Natura 2000 : A084)

Busard Saint-Martin (Code Natura 2000 : A082)

Aigle royal (Code Natura 2000 : A091)

Circaète Jean-le-Blanc (Code Natura 2000 : A080)

Grand-Duc d'Europe (Code Natura 2000 : A215)

Faucon pèlerin (Code Natura 2000 : A103)

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **montant annuel de la mesure 0.094 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_LARZ_HA2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_LARZ_HA2 » n'est à vérifier.

2.1.1 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement et un plan de gestion sur 5 ans doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur (CPIE des Causses Méridionaux au 04 67 44 75 79) ou la DDAF/DDEA pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Liste des structures agréées :

- opérateur local, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : Chambre d'agriculture.
- pour le diagnostic environnemental : Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
- pour le plan de gestion des mares que vous souhaitez engager : Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_LARZ_HA2 » les **haies** de votre exploitation identifiées comme habitats d'espèces (cf. liste ci-dessus) lors de votre diagnostic d'exploitation.

Eligibilité des éléments linéaires

Préciser la nature des haies éligibles

- localisation : sur l'ensemble du territoire MAE Ter Causse du Larzac
- essences qui les composent et taille (haies hautes et/ou haies basses...) : essences locales (Frêne commun, Chêne vert, Chêne pubescent, Peuplier noir, Peuplier blanc, Saule blanc, Erable champêtre, Erable de Montpellier, Erable sycomore, Erable à feuilles d'obier, Erable plane, Hêtre, Tilleul à larges feuilles, Merisier, Buis, Cornouiller sanguin, Cornouiller mâle, Aubépine à un seul style, Aubépine à deux style, Eglantiers, Ronces, Poirier sauvage, Poirier à feuilles d'amandier, Pistachier térébinthe, Pommier sauvage, Prunellier, Fusain d'Europe, Houx, Cerisier Sainte-Lucie, Groseillier, Amélanchier, Cotonéaster, Sorbier, Alisier, Noisetier, Genévrier, Cytise à feuilles sessiles, Baguenaudier)
Sont exclues les haies de peupliers d'Italie, de Robinier faux-acacia, de Cyprès et autres espèces d'arbres ou arbustes non autochtones.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_HA2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_HA2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « LR_LARZ_HA2 »

Les obligations d'entretien portent sur 1 côté de toute haie engagée.

En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cet entretien sur une partie de la haie, vous devez le déclarer à la DDAF dès que possible par courrier, en donnant les explications nécessaires.

La mesure est composée par les engagements unitaires :

- LINEA_01

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée. Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies engagées est requis durant les 5 ans du contrat : 1.	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention, - localisation, - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pour le type de haie engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis et respect du nombre de côté sur le(s)quel(s) l'entretien est requis	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 16 octobre au 15 mars	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches Epareuse pour des branches inférieures à 3 cm de diamètre ; au-delà, tronçonneuse et élagueuse Epareuse pour les buissons et les arbustes.	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Contenu du plan de gestion

Pour chaque type de haies éligible défini sur le territoire, le plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées :

- le nombre de tailles à effectuer et leur périodicité, au minimum 1 fois en 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années³, et au maximum une taille par an.

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

³ entretien pied à pied, taille sur 1 côté de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ; maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

- les essences, locales, à réimplanter le cas échéant de manière à assurer la continuité de la haie⁴. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion.
- la période d'intervention, en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février.
- les préconisations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc.
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).
- le nombre de côtés sur le(s)quel(s) porte l'entretien.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « HA2 »

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

- ◆ N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;
- ◆ Respectez une largeur de X m et/ou une hauteur de Y m pour chaque haie engagée (cf. le diagnostic) ;
- ◆ Ne brûlez pas les résidus de taille à proximité de la haie ;
- ◆ Le cas échéant : respectez les conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé :
 - Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;
 - Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Relisez attentivement les obligations du cahier des charges et attestez que vous avez pris connaissance des engagements décrits ci-dessus. Joignez ce cahier des charges signé à la demande d'engagement que vous transmettez à la DDAF avant le 15 mai 2008.

Je soussigné atteste :

- avoir pris connaissance de mes obligations décrites dans la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).
- avoir connaissance des obligations liées à la conditionnalités des aides,
- m'engager à respecter l'ensemble des obligations du cahier des charges

Fait à _____

le ____/____/2008

Signature de l'exploitant ou du gérant en cas de forme sociétaire ou de tous les associés en cas de GAEC

⁴ l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

Annexe 8 : Cahiers des charges des mesures de gestion contractualisables dans le cadre d'un contrat Natura 2000 non agricole

Mesures pouvant être contractualisées dans le cadre de Contrat Natura 2000 forestiers

N° Réf. DOCOB	Références	Titre de l'action contractuelle
ACG 1	Mesure 227 du PDRH Action F22701	Création ou rétablissement de clairières ou de landes Création ou rétablissement de clairières intra-forestières
ACG 2	Mesure 227 du PDRH Action F22702	Création ou rétablissement de mares forestières Création ou rétablissement de mares intra-forestières
ACG 3	Mesure 227 du PDRH Action F22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taillis sans enjeu de production Amélioration des taillis feuillus par éclaircies en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
ACG 4	Mesure 227 du PDRH Action F22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taillis sans enjeu de production Développement de futaies mixtes en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
ACG 5	Mesure 227 du PDRH Action F22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taillis sans enjeu de production Gestion des accrues naturels (feuillus et résineux) en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
ACG 6	Mesure 227 du PDRH Action F22712	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents Dispositif favorisant le développement de bois sénescents
ACG 7	Mesure 227 du PDRH Action F22713	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats Création de lisières étagées complexes
ACG 8	Mesure 227 du PDRH Action F22714	Investissements visant à informer les usagers de la forêt Mise en place d'une signalétique informative en forêt

Mesures pouvant être contractualisées dans le cadre de Contrat Natura 2000 non agricoles - non forestiers

N° Réf. DOCOB	Références	Titre de l'action contractuelle
ACG 9	Mesure 323 du PDRH Actions A32301P et A32302P	Chantier lourd de restauration des milieux ouverts ou humides par débroussaillage et restauration de milieux ouverts par brûlage dirigé Ouverture de pelouses ou d'anciennes prairies moyennement à fortement embroussaillées et maintien de l'ouverture
ACG 10	Mesure 323 du PDRH Action A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger Maintien de l'ouverture de pelouses faiblement à moyennement embroussaillées présentant une dynamique de fermeture
ACG 11	Mesure 323 du PDRH Action A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger Débroussaillage d'ouverture et de maîtrise de la végétation buissonnante par un gyrobroyage mécanique des abords, 300 m ² autour des points d'eau (mares et lavognes traditionnelles)
ACG 12	Mesure 323 du PDRH Actions A32306P et A32306R	Réhabilitation ou plantation d'alignement de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets Réhabilitation ou plantations d'alignement de haies et d'alignement d'arbres et chantiers d'entretien de haies et d'alignement d'arbres
ACG 13	Mesure 323 du PDRH Action A32309P et A32309R	Création ou rétablissement de mares et entretien de mares Restauration et entretien des points d'eau (mares et lavognes traditionnelles)
ACG 14	Mesure 323 du PDRH Action A32323P	Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Entretien des murets < 2 m
ACG 15	Mesure 323 du PDRH Action A32323P	Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Aménagements artificiels en faveur des chauves-souris dans le cadre de cavités naturelles ou de gîtes artificiels
ACG 16	Mesure 323 du PDRH Action A32323P	Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Aménagements artificiels en faveur des chauves-souris dans le cadre de bâtiments
ACG 17	Mesure 323 du PDRH Action A32326P	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact Mise en place d'une signalétique informative
ACG 18	Mesure 323 du PDRH Action A32323P	Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Placette d'alimentation des rapaces nécrophages

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101385 « Causse du Larzac » et ZPS FR 9112032 « Causse du Larzac »</p>	<p>CREATION OU RETABLISSEMENT DE CLAIRIERES</p> <p><i>Création ou rétablissement de clairières intra-forestières – F22701</i></p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 1</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Petit Murin (1307), Minioptère de Schreibers (1310), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Murin à oreilles échancrées (1321), Barbastelle (1308) ◆ Engoulevent d'Europe (A 224) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Chiroptères : Mauvais à Moyen ◆ Engoulevent d'Europe : Inconnu 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>La mesure est non productrice de revenus. En milieu forestier, l'opération consiste en la création ou le rétablissement de clairières intra-forestières pour contribuer au maintien des chiroptères et de l'avifaune ainsi qu'aux cortèges faunistiques et floristiques qui leur sont associés.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Les clairières constituent à la fois des refuges importants pour la biodiversité forestière (milieu de nidification, de chasse, etc.) et des zones de gagnage naturel. Elles doivent être favorisées à l'échelle du massif forestier.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations animales visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage. L'emprise des clairières (création ou rétablissement) doivent avoir une superficie minimale de 300 m² et une superficie maximale de 1 500 m².</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>L'ouverture et l'entretien des clairières pour lutter contre leur fermeture seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier technique. Dans la mesure du possible, lors de l'ouverture de la clairière, on privilégiera les zones forestières où des trouées naturelles existent déjà. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après. Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i></p>	

<p>ENGAGEMENTS REMUNERES</p>	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p>Année n : Restauration</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Coupe des ligneux hauts dont la taille ne permet pas le gyrobroyage, tronçonnage et rangement des billons ▪ <i>Si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu</i>, enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage proche de la zone restaurée ▪ Débroussaillage par gyrobroyage dans les secteurs mécanisables des ligneux hauts de petit diamètre et des ligneux bas ▪ Débroussaillage manuel des habitats reconnus fragiles et/ou si nécessité, en complément du gyrobroyage dans les zones non mécanisables ▪ Traitement des produits de coupe : brûlage (en respectant les dates fixées par arrêté préfectoral ; impossibilité dans le cas d'habitats fréquentés par l'Apollon), mise en tas sauf sur les habitats d'Apollon (en séparant rémanents et billons), ou encore broyage des rémanents épars. <p>Année n à n + 4 : Entretien</p> <p>1 à 2 entretiens par débroussaillage mécanique (gyrobroyage des recrûs de ligneux) ou manuel sur les milieux fragiles ou non mécanisables</p> <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
<p>ENGAGEMENTS NON REMUNERES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritres seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
<p>DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE</p>	
<p>DUREE DU CONTRAT</p>	<p>5 ans</p>
<p>DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, diagnostic forestier, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.

FINANCEMENT	<p>Mesure F22701 du PDRH Taux de financement : 100 % Le montant de l'aide est plafonné à 5 000 € HT par hectare travaillé dans le cas général. Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA. <i>N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex : bois de chauffage...), la valeur estimée des produit sera alors déduite du montant de l'aide.</i></p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Taux de recouvrement des ligneux hauts et bas en cours et à l'issue du contrat comparativement à l'état initial après travaux. Résultats d'inventaires faunistiques. Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	<p>Taux de recouvrement des ligneux hauts à l'issue du contrat (n+4) inférieur ou égal à 5 ou 10% sur les parties traitées. Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels</p>
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	<p>Restauration : 1 000 à 3 500 € HT/ha Entretien : 400 à 1000 € HT/ha/an Exportation des produits lors de la restauration ou de l'entretien : maximum de 2 000 € HT/ha</p>

CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT

**TYPES DE TRAVAUX RETENUS,
MODALITES TECHNIQUES,
INTENSITE D'INTERVENTION,
PERIODE DE REALISATION DES
TRAVAUX,...**

Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.

Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :

- localisation de l'action (cartographie de l'action)
- surfaces engagées
- le montant de l'aide
- calendrier de mise en œuvre.

<p>Site Natura 2000 ZSC FR 9101385 « Causse du Larzac »</p>	<p>CREATION OU RETABLISSEMENT DE MARES FORESTIERES</p> <p><i>Création ou rétablissement de mares intra-forestières – F22702</i></p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 2</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p><i>Habitats naturels</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Gazons à Jonc des crapauds (3130) ▪ *Petits et grands gazons méditerranéens amphibiens (*3170) <p><i>Espèces</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit Murin (1307), Minioptère de Schreibers (1310), Grand Murin (1324), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Murin à oreilles échancrées (1321), Barbastelle (1308) ▪ Pélobate cultripède, Triton marbré, Crapaud calamite, Alyte accoucheur 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitats naturels : Inconnu à Bon ▪ Chiroptères : Mauvais à Moyen 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>La mesure est non productrice de revenus. En milieu forestier, l'opération consiste en la création ou le rétablissement de mares intra-forestières pour contribuer au maintien des cortèges faunistiques et floristiques qui leur sont associés. L'attractivité des habitats forestiers s'en trouvera améliorée pour la faune.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Les mares constituent des ressources naturelles primordiales pour le maintien de la biodiversité. Elles doivent être favorisées à l'échelle du massif forestier causse-nard où elles sont rares à l'heure actuelle. La création d'un réseau de mares proches les unes des autres de quelques centaines de mètres peut être envisagée.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations animales et des habitats naturels visés.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage. L'emprise des mares (création ou rétablissement) doit avoir une superficie minimale de 10 m² et une superficie maximale de 100 m². La mare créée ne doit pas être en communication avec un cours d'eau.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>La création ou le rétablissement d'une mare seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après.</p> <p>Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux. Il précisera, entre autre, si la présence d'eau permanente dans la mare est souhaitée (mare permanente ou mare temporaire).</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p>Cas 1 : Création</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enlèvement manuel des végétaux ligneux ▪ Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20 mètres. ▪ Creusement et profilage des berges : profondeur variant de 20 à environ 80 cm, profilage de la berge en pente douce sur une partie du pourtour. ▪ Colmatage par apport d'argile pour garantir son étanchéité. ▪ Traitement des produits de coupe : brûlage (en respectant les dates fixées par arrêté préfectoral). ▪ Entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare <p>Cas 2 : Restauration</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les mesures citées pour la création d'une mare peuvent être éligibles pour la restauration de celle-ci. ▪ Curage partiel du fond ▪ Dégagement des abords ▪ Enlèvement et export des macrodéchets. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas introduire d'espèces dans la mare (dont poissons). ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Réalisation des travaux entre le 15 juillet et le 15 octobre c'est-à-dire en période de basses eaux et hors de la période de reproduction des batraciens. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour aux abords de la mare. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritiques seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare. ▪ Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés en régie. ▪ Le bénéficiaire s'engage à éviter les opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.

DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, diagnostic forestier, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT. ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.
FINANCEMENT	<p>Mesure F22702 du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Le montant de l'aide pour la restauration ou la création d'une mare est plafonné à 10 000 € HT.</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p> <p><i>N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex : bois de chauffage...), la valeur estimée des produit sera alors déduite du montant de l'aide.</i></p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Résultats d'inventaires faunistiques. Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	Création : 400 à 2000 € HT/mare Restauration : 300 à 1500 € HT/mare Exportation des produits lors de la restauration ou de l'entretien : maximum estimé à 500€/mare
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Site Natura 2000 ZSC FR 9101385 « Causse du Larzac »</p>	<p>TRAVAUX DE MARQUAGE, D'ABATTAGE OU DE TAILLE SANS ENJEU DE PRODUCTION - F22705</p> <p><i>Amélioration des taillis feuillus par éclaircies en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire</i></p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 3</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Grand Capricorne (1088), Lucane cerf-volant (1083) ▪ Minioptère de Schreibers (1310), Grand Murin (1324), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305) ▪ Pic noir (A236) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Grand Capricorne : Très Bon ▪ Chiroptères : Mauvais à Moyen ▪ Pic noir : Moyen 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>La mesure est non productrice de revenus. En milieu forestier, l'opération consiste à améliorer les taillis de feuillus hors habitats naturels d'Intérêt Communautaire par éclaircie en vue de maintenir et/ou de favoriser les habitats des insectes saproxyliques, des chiroptères et de l'avifaune ainsi que les cortèges faunistiques et floristiques qui leur sont associés. Ceci doit amener à un éclaircissement maîtrisé du sol par une baisse significative de la densité du peuplement.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Le mode de gestion proposé est plus favorable à la conservation des habitats d'espèces citées que la gestion classique du taillis par coupe rase. En effet, il améliore l'accessibilité et la circulation en sous-bois des espèces visées et permet de conserver les arbres d'intérêt écologique.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations animales visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage. Chaque zone traitée doit avoir une surface comprise entre 0.5 et 3 ha maximum d'un seul tenant. Ne sont pas éligibles les habitats naturels forestiers d'intérêt communautaire.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>Le marquage et coupe d'éclaircie seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier. Le diagnostic technique précisera le nombre ou la fourchette de tiges à conserver. Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux. <i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i></p>	

ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Identification par marquage et conservation des arbres d'intérêt écologique. ▪ Coupe d'arbres et autres végétaux ligneux. ▪ Si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu, enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage proche de la zone restaurée. ▪ Démantèlement des rémanents. <p>Traitement des produits de coupe : brûlage (en respectant les dates fixées par arrêté préfectoral ; dans la mesure du possible éviter la mise en tas sur les habitats d'intérêt communautaire (en séparant rémanents et billons), ou encore broyage des rémanents épars.</p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritiques seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier.. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière. ▪ Engagement particulier à 15 ans sur les peuplements traités : ne pas procéder à une coupe rase pendant 15 ans à compter de la date de signature du contrat.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, diagnostic forestier, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.
FINANCEMENT	<p>Mesure F22705 du PDRH, Taux de financement : 100 %</p> <p>Le montant de l'aide est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plafonné à 6 000 € HT par hectare travaillé - majoré de 2 000 € HT par hectare et par passage pour les travaux d'entretien supplémentaires. <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p> <p><i>N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex: bois de chauffage...), la valeur estimée des produits sera alors déduite du montant de l'aide.</i></p>

FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Résultats d'inventaires faunistiques. Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.
INDICATEURS D'EVALUATION	Densité ligneuse avant et après réalisation des travaux. Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	Eclaircie et traitement des produits de coupe : 2 800 à 3 200 € HT/ha Exportation des produits : maximum de 2 000 € HT/ha (en fonction de l'éloignement du lieu de stockage)
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101385 « Causse du Larzac » et ZPS FR 9112032 « Causse du Larzac »</p>	<p>TRAVAUX DE MARQUAGE, D'ABATTAGE OU DE TAILLE SANS ENJEU DE PRODUCTION – F22705</p> <p><i>Développement de futaies mixtes en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire</i></p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 4</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Grand Capricorne (1088), Lucane cerf-volant (1083) ▪ Minioptère de Schreibers (1310), Grand Murin (1324), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Murin à oreilles échancrées (1321) ▪ Circaète Jean le Blanc (A080), Engoulevent d'Europe (A 224) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Grand Capricorne : Très Bon ▪ Chiroptères : Mauvais à Moyen ▪ Circaète Jean le Blanc : Bon et Engoulevent d'Europe : Inconnu 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>La mesure est non productrice de revenus. En milieu forestier, l'opération consiste à gérer les futaies mixtes ou les futaies résineuses ayant un fort potentiel de feuillus pour orienter la composition en essence des peuplements et permettre ainsi une utilisation de ces milieux par des insectes saproxyliques, des chiroptères et l'avifaune ainsi que les cortèges faunistiques et floristiques qui leur sont associés. Ceci doit amener à un éclaircissement maîtrisé du sol par une baisse significative de la densité du peuplement et une augmentation des feuillus.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Le mode de gestion proposé est plus favorable à la conservation des habitats d'espèces citées grâce à la diversification des milieux. Il améliore également l'accessibilité et la circulation en sous-bois des espèces visées et permet de conserver les arbres d'intérêt écologique.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations animales visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage. Les projets doivent avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> → une surface comprise entre 0.5 et 3 ha (Chaque zone traitée doit avoir une surface comprise entre 0.5 et 3 ha maximum d'un seul tenant), → un peuplement d'une densité initiale supérieure à 1000 tiges/ha, → un peuplement d'une hauteur dominante supérieure à 9m. <p>Seules sont éligibles les futaies mixtes ou les futaies résineuses ayant un fort potentiel de feuillus. Ne sont pas éligibles les habitats naturels forestiers d'intérêt communautaire.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>Le marquage et coupe d'éclaircie seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier. Le diagnostic technique précisera la baisse de la densité du peuplement initial et le travail qui sera réalisé au profit des feuillus. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après.</p> <p>.Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Identification par marquage et conservation des arbres d'intérêt écologique. ▪ Désignation des tiges à exploiter ▪ Coupe des arbres et autres végétaux ligneux ▪ <i>Si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu</i>, enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage proche de la zone restaurée. ▪ Démantèlement des rémanents. ▪ Traitement des produits de coupe : brûlage (en respectant les dates fixées par arrêté préfectoral ; dans la mesure du possible éviter la mise en tas sur les habitats IC (en séparant rémanents et billons), ou encore broyage des rémanents épars. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritres seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Les produits de coupe devront rester pendant toute la durée du contrat sur le lieu de stockage choisi initialement. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière. ▪ Engagement particulier à 15 ans sur les peuplements traités : ne pas procéder à une coupe rase pendant 15 ans à compter de la date de signature du contrat.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, diagnostic forestier, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.

FINANCEMENT	<p>Mesure F22705 du PDRH Taux de financement : 100 % Le montant de l'aide est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plafonné à 6 000 € HT par hectare travaillé majoré de 15 € HT par unité pour le travail de taille de formation avec un plafond de 100 arbres traités - majoré de 2 000 € HT par hectare et par passage pour les travaux d'entretien supplémentaires. <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p> <p><i>N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex: bois de chauffage...), la valeur estimée des produit sera alors déduite du montant de l'aide.</i></p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Résultats d'inventaires faunistiques. Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	<p>Densité ligneuse avant et après réalisation des travaux. Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels</p>
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	<p>Eclaircie et traitement des produits de la coupe : 2 800 à 3 200 € HT/ha Exportation des produits : maximum de 2 000 € HT/ha (en fonction de l'éloignement du lieu de stockage)</p>

CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT

**TYPES DE TRAVAUX RETENUS,
MODALITES TECHNIQUES,
INTENSITE D'INTERVENTION,
PERIODE DE REALISATION DES
TRAVAUX,...**

Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.

Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :

- localisation de l'action (cartographie de l'action)
- surfaces engagées
- le montant de l'aide
- calendrier de mise en œuvre.

<p>Site Natura 2000 ZSC FR 9101385 « Causse du Larzac »</p>	<p>TRAVAUX DE MARQUAGE, D'ABATTAGE OU DE TAILLE SANS ENJEU DE PRODUCTION – F22705</p> <p><i>Gestion des accrus naturels (feuillus et résineux) en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire</i></p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 5</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Petit Murin (1307), Minioptère de Schreibers (1310), Grand Murin (1324), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Murin à oreilles échancrées (1321), Barbastelle (1308) ◆ Pic noir (A236) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Chiroptères : Mauvais à Moyen ◆ Pic noir : Moyen 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>La mesure est non productrice de revenus. L'opération consiste à gérer les accrus naturels pour orienter la composition en essence des futurs peuplements et permettre ainsi une utilisation de ces milieux par les chiroptères et l'avifaune. L'opération est éligible uniquement en cas de potentiel de feuillus identifié. Ceci doit amener à un éclaircissement maîtrisé du sol par une baisse significative de la densité des accrus.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Le mode de gestion proposé permet d'orienter la composition des futurs peuplements naturels des causses permettant de créer des habitats favorables aux espèces citées.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations animales visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage. Ces parcelles ne peuvent pas bénéficier de la mesure ACi 9 et ACi 10. Les projets doivent avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> → une surface minimum supérieure à 1 ha, → des accrus d'une densité initiale supérieure à 2000 tiges/ha, → des accrus d'une hauteur dominante inférieure à 6 m. <p>Ne sont pas éligibles les habitats naturels forestiers d'intérêt communautaire.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>Le marquage et coupe d'éclaircie seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier. Le diagnostic technique précisera la baisse de la densité du peuplement initial et le travail qui sera réalisé au profit des feuillus. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après. Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux. <i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i></p>	

<p>ENGAGEMENTS REMUNERES</p>	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Identification par marquage et conservation des arbres d'intérêt écologique. ▪ Réalisation d'un cloisonnement cultural (si nécessaire en fonction de la surface et de la configuration de la parcelle à traiter). ▪ Désignation des tiges à conserver. ▪ Coupe des arbres et autres végétaux ligneux ▪ <i>Si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu</i>, enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage proche de la zone restaurée. ▪ Démantèlement des rémanents. ▪ Traitement des produits de coupe : brûlage (en respectant les dates fixées par arrêté préfectoral ; dans la mesure du possible éviter la mise en tas sur les habitats d'intérêt communautaire (en séparant rémanents et billons), ou encore broyage des rémanents épars. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
<p>ENGAGEMENTS NON REMUNERES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritres seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. Les produits de coupe devront rester pendant toute la durée du contrat sur le lieu de stockage choisi initialement. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
<p>DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE</p>	
<p>DUREE DU CONTRAT</p>	<p>5 ans</p>
<p>DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT. ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.

FINANCEMENT	<p>Mesure F22705 du PDRH Taux de financement : 100 % Le montant de l'aide est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plafonné à 6 000 € HT par hectare travaillé majoré de 15 € HT par unité pour le travail de taille de formation, avec un plafond de 100 arbres traités - majoré de 2 000 € HT par hectare et par passage pour les travaux d'entretien supplémentaires. <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p> <p><i>N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex : bois de chauffage...), la valeur estimée des produits sera alors déduite du montant de l'aide.</i></p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Résultats d'inventaires faunistiques. Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	<p>Densité ligneuse avant et après réalisation des travaux. Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels</p>
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	<p>Dépressage et traitement des produits de la coupe : 2 400 à 3 000 € HT/ha Exportation des produits : maximum de 2 000 € HT/ha (en fonction de l'éloignement du lieu de stockage)</p>

CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT

TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- localisation de l'action (cartographie de l'action)- surfaces engagées- le montant de l'aide- calendrier de mise en œuvre.
---	---

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101385 « Causse du Larzac » et ZPS FR 9112032 « Causse du Larzac »</p>	<p>DISPOSITIF FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DE BOIS SENESENTS – F22712</p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 6</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p><i>Habitats naturels</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hêtraies calcicoles (9150) ▪ *Forêts de ravin (*9180) ▪ *Peupleraies sèches à Peuplier noir (*91E0) <p><i>Espèces</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rosalie des Alpes (1087*), Grand Capricorne (1088), Lucane cerf-volant (1083) ▪ Grand Murin (1324), Barbastelle (1308), Murin de Beschtein (1323) ▪ Pic noir (A236), Engoulevent d'Europe (A224) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p><i>Habitats naturels</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hêtraies calcicoles : Mauvais à Bon ▪ *Forêts de ravin : Bon ▪ *Peupleraies sèches à Peuplier noir : Moyen <p><i>Espèces</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Grand Capricorne : Très Bon ▪ Grand Murin : Mauvais, Barbastelle : Inconnu, Murin de Beschtein : Mauvais ▪ Pic noir : Moyen, Engoulevent d'Europe : Inconnu 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>Favoriser les habitats d'espèces d'intérêt communautaire dans les formations boisées en conservant des arbres sénescents en devenir. Cette phase de sénescence sera caractérisée par la succession suivante : installation des espèces cavicoles, recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques et par les décomposeurs.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>La plupart des forêts caussenardes sont susceptibles d'exploitation. Les forêts mûres sont rares (dynamique forestière récente et exploitation régulière jusqu'à nos jours).</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Consolider et développer les populations d'espèces d'intérêt communautaire.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p> <p>Les parcelles non exploitables, car inaccessibles ou mises en réserve intégrale, ne sont pas éligibles.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site.</p> <p>Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>Le maintien d'arbres (option 1) ou de bouquets (option 2) dans les peuplements forestiers exploités ou devant faire l'objet de travaux seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après.</p> <p>Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p>Option 1 : Maintien d'arbres</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Minimum de 2 arbres par hectare ▪ Arbres d'essence principale ou secondaire pour un volume à l'hectare d'au moins 5m³ bois fort. ▪ Diamètre des arbres conservés > diamètre d'exploitabilité (défini par ORF ou supérieur à 40 cm) ▪ Préférer des arbres à houppier de forte dimension, déjà sénescents ou présentant des fissures, des cavités, etc. <p>Option 2 : Maintien d'îlots</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface des îlots > 5% de la surface totale de la parcelle ▪ Arbres d'essence principale ou secondaire pour un volume à l'hectare d'au moins 5m³ bois fort. ▪ Diamètre des arbres conservés > diamètre d'exploitabilité (défini par ORF ou supérieur à 40cm) ▪ Préférer des arbres à houppier de forte dimension, déjà sénescents ou présentant des fissures, des cavités, etc. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Marquage des arbres sélectionnés (triangle pointe vers le bas à environ 1,30 m du sol) ou délimitation des îlots de sénescence au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe. ▪ La cartographie et les caractéristiques techniques des arbres marqués (essences, nombre de tiges, diamètres) devront être fournies avec la demande d'aide. ▪ Non perturbation du site par des travaux ou des aménagements permanents. ▪ La dévitalisation par annellation des arbres est proscrite. <p>Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'une autre mesure forestière.</p> <p>Les forêts ayant une vocation touristique (signalée dans leur document de gestion : PSG ou Aménagement forestier) devront obligatoirement contractualiser la mesure AGC 8 en complément.</p>
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	Le contrat est signé sur une durée de 5 ans mais l'engagement porte sur une durée de 30 ans.

DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental et diagnostic forestier pour sélectionner les arbres sénescents à conserver. ▪ Références cadastrales, plan de situation adapté, coordonnées des arbres GPS à conserver et descriptif du projet. ▪ Devis détaillé HT. ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.
FINANCEMENT	<p>Mesure F22712 du PDRH Taux de financement : 100 % L'aide sera accordée sur la base forfaitaire suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 € par arbre pour le Chêne vert - 7 € par arbre pour le Chêne pubescent - 30 € par arbre pour les autres essences - 42 € par arbre pour le Chêne rouvre. <p>Le contrat portera au minimum sur 5 m³ et 2 tiges par hectare. Le montant de l'aide est plafonné à 2 000 € HT par hectare.</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA. En forêt domaniale, la mesure financera le maintien au minimum de 2 tiges par hectare au-delà du 5^{ème} m³ réservé à l'hectare.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Présence des bois marqués sur pieds pendant 30 ans. (Si les arbres réservés subissent des aléas (volis, chablis, attaques d'insectes, etc.) c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement). • Respect de l'ensemble des engagements non rémunérés
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Volumes à l'hectare, surfaces, répartition spatiale.
INDICATEURS D'EVALUATION	Nombre de contrats, surface traitée, état de conservation des espèces ciblées.
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	L'aide est attribuée sur la base d'un barème régional par essence basé sur le calcul indiqué dans la circulaire DNP/SDEN N°2004-3 du 24/12/2004 modifiée.

CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT

TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- localisation de l'action (cartographie de l'action)- surfaces engagées- le montant de l'aide- calendrier de mise en œuvre.
---	---

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101385 « Causse du Larzac » et ZPS FR 9112032 « Causse du Larzac »</p>	<p>OPERATIONS INNOVANTES AU PROFIT D'ESPECES OU D'HABITATS – F22713</p> <p><i>Création de lisières étagées complexes</i></p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 7</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lucane cerf-volant (1083), Grand Capricorne (1088) ▪ Petit Murin (1307), Minoptère de Schreibers (1310), Grand Murin (1324), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Murin à oreilles échancrées (1321), Barbastelle (1308) ▪ Engoulevent d'Europe (A224) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Grand Capricorne : Très Bon ▪ Chiroptères : Mauvais à Moyen ▪ Engoulevent d'Europe : Inconnu 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'objectif est de créer des espaces favorables aux insectes et aux chiroptères mais aussi aux cortèges faunistiques et floristiques qui leurs sont associés. Ceci doit amener à un éclaircissement maîtrisé du sol. Les lisières étagées peuvent être créés autour de clairières, le long des pistes d'exploitation, en contact avec des territoires agricoles.</p> <p>La mesure est non productrice de revenus. Les actions seront réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de Région.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Offrir aux chiroptères et à l'avifaune des territoires de chasse indispensables à leur survie sur le causse.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations animales visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières hors habitats naturels d'Intérêt Communautaire incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site.</p> <p>Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>Voir principe et objectifs de la mesure.</p> <p>Les travaux seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après.</p> <p>Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux. En particulier le choix des essences à garder et à planter.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>	

ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p>Désignation des arbres à exploiter</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Coupe d'arbres et autres végétaux ligneux ▪ Broyage limité des ligneux bas par gyrobroyeur si nécessaire. ▪ Démantèlement des rémanents et nettoyage du sol ▪ <i>Si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu</i>, enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage proche de la zone restaurée. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritres seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière. ▪ Engagement particulier à 15 ans : ne pas procéder à une coupe rase pendant 15 ans à compter de la date de signature du contrat.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental et forestier : essences présentes, typologie du peuplement, station forestière, carte des interventions prévues. Ces diagnostics seront à l'origine d'une notice de gestion précise qui sera remise à la DDAF ainsi qu'à l'organisme chargé du suivi scientifique de l'action. ▪ Devis détaillé HT. ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.
FINANCEMENT	<p>Mesure F22713 du PDRH Taux de financement : 100 % Le montant de l'aide est plafonné à 10 000 € HT par hectare travaillé</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.</p> <p><i>N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex : bois de chauffage...), la valeur estimée des produits sera alors déduite du montant de l'aide.</i></p>

FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Rapport d'expertise scientifique réalisé par l'expert scientifique chargé du suivi de l'action. Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.
INDICATEURS D'EVALUATION	Densité ligneuse avant et après réalisation des travaux. Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	Opération innovante nécessitant obligatoirement un devis.
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101385 « Causse du Larzac » et ZPS FR 9112032 « Causse du Larzac »</p>	<p>INVESTISSEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS DE LA FORET – F22714</p> <p><i>Mise en place d'une signalétique informative en forêt</i></p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 8</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site ▪ Tous les habitats forestiers et associés présents sur le site 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Inconnu, Mauvais à Très Bon</p>	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>En milieu forestier, l'opération consiste à accompagner les démarches de protection des espèces citées mais aussi à informer les usagers de la forêt pour les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur ces espaces.</p> <p>Les panneaux peuvent être de deux types : panneaux d'interdiction ou panneaux de recommandations.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>La préservation d'habitats et d'espèces peut être incompatible avec la fréquentation du public.</p> <p>Le maintien d'arbres sénescents peut représenter un danger, les accès doivent alors être limités.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien des habitats naturels des espèces visés.</p> <p>Limiter les accidents.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site.</p> <p>Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>L'action consiste à disposer des panneaux à des endroits stratégiques pour les usagers afin de les informer sur les enjeux naturalistes pour les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur les habitats naturels et sur les espèces d'intérêt communautaire sensibles.</p> <p>L'enjeu de protection et de maîtrise de la fréquentation devra être clairement identifié.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i></p>	

ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p>Création</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conception des panneaux. ▪ Fabrication. ▪ Remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation <p>Mise en place des panneaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu. ▪ Déplacement. ▪ Rebouchage des trous laissés par la dépose. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	<p>Les panneaux devront être réalisés dans des matériaux permettant la meilleure intégration visuelle au site.</p> <p>Ils devront être positionnés sur le site à des endroits stratégiques pour les usagers.</p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obturation des panneaux creux en haut. ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Respecter les conditions spécifiques de réalisation des travaux. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Respect de la charte graphique ou des normes existantes. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	<p>5 ans</p> <p>Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion contractuelle des milieux forestiers (AGC 1 à AGC 7).</p>
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Devis détaillé HT ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.
FINANCEMENT	<p>Mesure F22714 du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Le montant de l'aide est plafonné à 5 000 € HT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3000 € HT par panneau pédagogique - 300 € HT par panneau réglementaire. <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>

MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Nombre de contrats et de panneaux implantés.</p> <p>Enquêtes à réaliser auprès des usagers.</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	<p>Création : 300 à 1 300 € / panneau</p> <p>Mise en place : 200 € / panneau</p>
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101385 « Causse du Larzac » et ZPS FR 9112032 « Causse du Larzac »</p>	<p>CHANTIER LOURD DE RESTAURATION DES MILIEUX OUVERTS OU HUMIDES PAR DEBROUSSAILLAGE – A32301P ET RESTAURATION DE MILIEUX OUVERTS PAR BRULAGE DIRIGE – A32302P</p> <p><i>Ouverture de pelouses ou anciennes prairies moyennement à fortement embroussaillées et maintien de l'ouverture</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 9</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p>Habitats naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ *Pelouses à Orpins (*6110) ▪ (*)Pelouses à Brome semi-sèches (*6210) ▪ (*)Pelouses à Brome sèches (*6210) ▪ *Arènes dolomitiques des Causses (*6220) ▪ Prairies de fauche (6510) <p>Espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Damier de la Succise (1065), Diane, Magicienne dentelée ▪ Petit Murin (1307), Grand Murin (1324) ▪ Pipit rousseline (A255), Bruant ortolan (A379), Alouette lulu (A246), Pie-Grièche écorcheur (A338), Crave à bec rouge (A346), Oedicnème criard (A133), Aigle royal (A091), Circaète Jean le Blanc (A080), Busard Saint-Martin (A082), Busard cendré (A084), Vautour fauve, Vautour moine, Faucon pèlerin (A103), Grand-duc d'Europe (A215), Fauvette pitchou (A302), Engoulevent d'Europe (A224) 	
<p>ÉTAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitats naturels : Mauvais à Bon ▪ Damier de la Succise : Moyen ▪ Chiroptères : Mauvais ▪ Oiseaux : Moyen à Bon 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>La mesure est non productrice de revenus. En milieu non agricole, l'opération consiste en la mise en valeur environnementale (et non agricole) des terres, anciennes prairies, pelouses ou landes semi fermées issues de parcelles abandonnées par l'agriculture. Elle a pour objectif de restaurer des habitats existants moyennement à fortement embroussaillés et de les maintenir dans un état ouvert à semi-ouvert.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>La fermeture des milieux et l'appauvrissement floristique des pelouses sont observés sur les causses. En l'absence d'agriculture, seuls des travaux de débroussaillage ou de brûlage adaptés peuvent permettre de restaurer et de maintenir divers habitats naturels et/ou l'habitat de plusieurs espèces de chiroptères, de lépidoptères et d'oiseaux d'intérêt communautaire.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations animales visées et restauration des habitats cités.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles non agricoles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>Les travaux consistent à restaurer et à entretenir par débroussaillage ou brûlage des terrains non agricoles embroussaillés par des ligneux hauts, majoritairement de petites dimensions, et par des ligneux majoritairement bas. Sauf cas particulier, justifié par le diagnostic environnemental et technique, l'entretien mécanique devra être complété par du pâturage pour garantir la réussite du projet.</p> <p>Les travaux ne correspondent pas à des travaux d'entretien de lisières.</p> <p>Le diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux (débroussaillage en plein ou en mosaïque, mécanique ou manuel, brûlage, type de traitement des produits de coupe, zone à exclure de la restauration, arbres à conserver...).</p> <p>Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture sont établies au moment de la signature du contrat mettant en place les présentes actions : elles seront inscrites en engagement rémunéré ou non rémunéré selon les dispositions adoptées.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p><u>Année n</u> : Restauration par voie mécanique et manuelle – A32301P Mise en œuvre de l'une ou de plusieurs des opération(s) ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Coupe des ligneux hauts dont la taille ne permet pas l'emploi d'autres techniques, tronçonnage et rangement sur place sauf <i>si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu</i>, enlèvement et transfert des produits de coupe en dehors de la zone traitée (lieu de stockage sûr et proche de la zone restaurée). Traitement des rémanents : cf. ci-dessous ▪ Débroussaillage par gyrobroyage dans les secteurs mécanisables des ligneux hauts de petit diamètre et des ligneux bas. ▪ Débroussaillage manuel des habitats reconnus fragiles et/ou si nécessité, en complément du gyrobroyage dans les zones non mécanisables. ▪ Traitement des rémanents : mise en tas et incinération des végétaux (impossibilité dans le cas d'habitats fréquentés par l'Apollon), mise en tas sauf sur les habitats d'Apollon (séparation des rémanents et billons et réalisation de plusieurs tas), ou encore broyage des rémanents épars. <p><u>Ou Année n</u> : Restauration par brûlage dirigé – A32302P</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Débroussaillage de pare-feu et aménagements des accès ▪ Frais de service de sécurité ▪ Mise en place du chantier et surveillance du feu (réalisation du brûlage selon l'arrêté départemental) <p><u>Année n + 1 à n + 4</u> : Entretien – voir mesure ACG 10</p> <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>

<p>CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'intensité du débroussaillage (débroussaillage en plein ou en mosaïque) sera fixée pour chaque projet en fonction des objectifs et des conditions de terrain (cf. cahier des charges spécifique du contrat). Certaines zones et quelques arbres feuillus pourront être totalement exclus de l'opération de restauration (parmi les pins, seuls ceux présentant un intérêt patrimonial spécifique seront conservés). Ces zones seront alors cartographiées précisément et les arbres dénombrés (densité/ha). La carte sera jointe au devis présenté avec la demande de contrat. ▪ Le gyrobroyage de la végétation ligneuse et des rémanents de coupe sera le plus fin possible.
<p>ENGAGEMENTS NON REMUNERES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux). ▪ Le brûlage ne devra pas être mis en oeuvre sur des milieux accueillant des espèces sensibles à son action (cf. diagnostic environnemental). Il ne pourra être réalisé, sur une même superficie, qu'une fois pendant le temps contrat. ▪ Le brûlage et l'incinération des végétaux seront conduits selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur régissant ces pratiques (actuellement, cf. AP n°2005-350-3 du 16 décembre 2005). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Réalisation des travaux respectant les zones réservées et les arbres présentant un intérêt patrimonial. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritres seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Fournir un compte-rendu détaillé d'exécution à l'issue de l'opération de restauration et à l'issue du contrat. ▪ Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage ou de boisement de la prairie. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
<p>DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE</p>	
<p>DUREE DU CONTRAT</p>	<p>5 ans</p>
<p>DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document précisant les motifs pour lesquels les terrains sont non exploités par l'agriculture et justifiant l'impossibilité d'une mise en valeur agricole immédiate. ▪ Un diagnostic environnemental et technique (patrimoine naturel, % de recouvrement des ligneux hauts et bas, dynamique du milieu, itinéraire technique et intensité des travaux à mener, calendrier de pâturage) - financement pris en charge par la structure animatrice. ▪ Surface du projet et cartographie selon une échelle adaptée ; cartographie des parties éventuellement réservées. ▪ Devis détaillé HT. ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.

FINANCEMENT	Mesures A32301P et A32302P du PDRH Taux de financement : 100 % Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées ; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos,...).
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de recouvrement des ligneux hauts et bas en cours et à l'issue du contrat comparativement à l'état initial après travaux. ▪ Présence des espèces cibles. ▪ Nombre de contrats, superficie contractualisée et nature des terrains contractualisée.
INDICATEURS D'EVALUATION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de recouvrement des ligneux hauts à l'issue du contrat (n+4) inférieur ou égal à 5 ou 10% sur les parties traitées, et des ligneux bas (à préciser au cas par cas). ▪ Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels.
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	Restauration : 800 à 3000 € HT/ha
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101385 « Causse du Larzac » et ZPS FR 9112032 « Causse du Larzac »</p>	<p>CHANTIER D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS PAR GYROBROYAGE OU DEBROUSSAILLAGE LEGER - A32305R</p> <p><i>Maintien de l'ouverture de pelouses faiblement à moyennement à embroussaillées présentant une dynamique de fermeture</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 10</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p>Habitats naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Matorral à Genévrier commun (5210) ▪ *Pelouses à Orpins (*6110) ▪ (*)Pelouses à Brome semi-sèches (*6210) ▪ (*)Pelouses à Brome sèches (*6210) ▪ *Arènes dolomitiques des Causses (*6220) ▪ Prairies de fauche (6510) <p>Espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Damier de la Succise (1065), Diane, Magicienne dentelée ▪ Petit Murin (1307), Grand Murin (1324), Murin à oreilles échancrées (1321), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305) ▪ Pipit rousseline (A255), Bruant ortolan (A379), Alouette lulu (A246), Pie-Grièche écorcheur (A338), Crave à bec rouge (A346), Oedicnème criard (A133), Aigle royal (A091), Circaète Jean le Blanc (A080), Busard Saint-Martin (A082), Busard cendré (A084), Vautour fauve, Vautour moine, Faucon pèlerin (A103), Grand-duc d'Europe (A215), Fauvette pitchou (A302), Engoulevent d'Europe (A224) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitats naturels : Mauvais à Bon ▪ Damier de la Succise : Moyen ▪ Chiroptères : Mauvais ▪ Oiseaux : Moyen à Bon 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>La mesure est non productrice de revenus. En milieu non agricole, l'opération consiste en la mise en valeur environnementale (et non agricole) des terres, anciennes prairies, pelouses ou landes présentant une dynamique de fermeture. Elle a pour objectif de conserver des habitats existants faiblement à moyennement embroussaillés et de les maintenir dans un état ouvert, correspondant à un taux d'embroussaillage faible compatible avec la conservation de l'habitat.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>La fermeture des milieux et l'appauvrissement floristique des pelouses sont observés sur les causses. En l'absence d'agriculture, seuls des travaux de débroussaillage adaptés peuvent permettre de restaurer et de maintenir divers habitats naturels et/ou l'habitat de plusieurs espèces de chiroptères, de lépidoptères et d'oiseaux d'intérêt communautaire.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations animales visées et restauration des habitats cités.</p>	

PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE	
PARCELLES ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les parcelles non agricoles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.
BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier .
DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	Les travaux consistent à entretenir par débroussaillage des terrains non agricoles embroussaillés ou en voie de fermeture par des ligneux hauts, majoritairement de petites dimensions, et par des ligneux bas. Les travaux ne correspondent pas à des travaux d'entretien de lisières. Le diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux (débroussaillage en plein ou en mosaïque, mécanique ou manuel, type de traitement des produits de coupe, zones à exclure de la restauration, arbres à conserver...) <i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i>
ENGAGEMENTS REMUNERES	Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat) <u>Année n à n + 4 : 1 à 2 entretiens</u> Mise en œuvre de l'une ou plusieurs des opérations ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Coupe des ligneux hauts dont la taille ne permet pas l'emploi d'autres techniques, tronçonnage et rangement sur place sauf <i>si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu</i>, enlèvement et transfert des produits de coupe en dehors de la zone traitée (lieu de stockage sûr et proche de la zone restaurée). Traitement des rémanents : cf. ci-dessous ▪ Débroussaillage par gyrobroyage dans les secteurs mécanisables des ligneux hauts de petit diamètre et des ligneux bas. ▪ Débroussaillage manuel des habitats reconnus fragiles et/ou si nécessité, en complément du gyrobroyage dans les zones non mécanisables. ▪ Traitement des rémanents : mise en tas et incinération des végétaux (impossibilité dans le cas d'habitats fréquentés par l'Apollon), mise en tas sauf sur les habitats d'Apollon (séparation des rémanents et billons et réalisation de plusieurs tas), ou encore broyage des rémanents épars. <i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i>

<p>CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'intensité du débroussaillage (débroussaillage en plein ou en mosaïque) sera fixée pour chaque projet en fonction des objectifs et des conditions de terrain (cf. cahier des charges spécifique du contrat). En particulier, des zones et quelques arbres feuillus pourront être exclus de l'opération d'entretien (parmi les pins, seuls ceux présentant un intérêt patrimonial spécifique seront conservés). Ces zones seront cartographiées précisément et les arbres dénombrés (densité/ha). La carte sera jointe au devis présenté avec la demande de contrat. ▪ Le gyrobroyage de la végétation ligneuse et des rémanents de coupe sera le plus fin possible.,
<p>ENGAGEMENTS NON REMUNERES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Les parcelles sous contrat doivent rester non inscrites au relevé parcellaire MSA (ou inscrites comme détaxées) ou à la PAC (S2 jaune) pendant la durée du contrat. ▪ L'incinération des végétaux sera conduite selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur régissant ces pratiques (cf. AP n°2005-350-3 du 16 décembre 2005). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Réalisation des travaux respectant les zones réservées et les arbres présentant un intérêt patrimonial. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritiques seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Fournir un compte-rendu détaillé d'exécution à l'issue de l'opération de restauration et à l'issue du contrat. ▪ Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage ou de boisement de la prairie. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
<p>DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE</p>	
<p>DUREE DU CONTRAT</p>	<p>5 ans</p>
<p>DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document précisant les motifs pour lesquels les terrains sont non exploités par l'agriculture et justifiant l'impossibilité d'une mise en valeur agricole immédiate. ▪ Un diagnostic environnemental et technique (patrimoine naturel, % de recouvrement des ligneux hauts et bas, dynamique du milieu, itinéraire technique et intensité des travaux à mener, calendrier de pâturage) - <i>financement non pris en charge par le contrat Natura 2000.</i> ▪ Surface du projet et cartographie selon une échelle adaptée ; cartographie des parties éventuellement réservées. ▪ Devis détaillé HT. ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.

FINANCEMENT	Mesures A32305R du PDRH Taux de financement : 100 % Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos,...)
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de recouvrement des ligneux hauts et bas en cours et à l'issue du contrat comparativement à l'état initial après travaux. ▪ Présence des espèces cibles. ▪ Nombre de contrats, superficie contractualisée et nature des terrains contractualisée.
INDICATEURS D'EVALUATION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de recouvrement des ligneux hauts à l'issue du contrat (n+4) inférieur ou égal à 5 ou 10% sur les parties traitées, et des ligneux bas (à préciser au cas par cas). ▪ Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels.
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	Entretien 1 : 400 à 1600 € HT/ha/an Entretien 2 : 300 à 1000 € HT/ha/an

CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT

**TYPES DE TRAVAUX RETENUS,
MODALITES TECHNIQUES,
INTENSITE D'INTERVENTION,
PERIODE DE REALISATION DES
TRAVAUX,...**

Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.

Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :

- localisation de l'action (cartographie de l'action)
- surfaces engagées
- le montant de l'aide
- calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101385 « Causse du Larzac » et ZPS FR 9112032 « Causse du Larzac »</p>	<p>CHANTIER D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS PAR GYROBROYAGE OU DEBROUSSAILLAGE LEGER – A32305R</p> <p><i>Débroussaillage d'ouverture et de maîtrise de la végétation buissonnante par un gyrobroyage mécanique des abords, 300 m2 autour des points d'eau (mares et lavognes traditionnelles)</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 11</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p>Habitats naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Gazons à Jonc des crapauds (3130) ▪ *Petits et grands gazons méditerranéens amphibies (*3170) <p>Espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit Murin (1307), Grand Murin (1324) ▪ Pipit rousseline (A255), Bruant ortolan (A379), Alouette lulu (A246), Crave à bec rouge (A346), Oedicnème criard (A133), Aigle royal (A091), Circaète Jean le Blanc (A080), Busard Saint-Martin (A082), Busard cendré (A084), Faucon pèlerin (A103), Grand-duc d'Europe (A215) ▪ Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Pélobate cultripède, Triton marbré 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gazons à Jonc des crapauds : Moyen, Gazons méditerranéens : Inconnu à Bon ▪ Petit Murin, Grand Murin : Mauvais ▪ Oiseaux : Moyen à Bon 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'opération consiste à maîtriser la végétation buissonnante des abords (300 m2) des points d'eau pour restaurer des conditions favorables au maintien des habitats de gazons, de chiroptères et d'oiseaux mais aussi aux cortèges faunistiques et floristiques associés.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Les mares constituent des ressources naturelles primordiales pour le maintien de la biodiversité. Leur accès doit être favorisée à l'échelle du site Natura 2000.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles non agricoles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site.</p> <p>Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>Voir principe et objectifs de la mesure.</p> <p>Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre, l'éligibilité à l'option 1 ou 2 et les modalités techniques des travaux.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>	

ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p>Option 1 : parcelle mécanisable Tronçonnage et bûcheronnage légers (Lutte contre les accrus forestières, suppression des rejets ligneux) Débroussaillage par gyrobroyage avec, si nécessité, nettoyage du sol et exportation des rémanents</p> <p>Option 2 : parcelle non mécanisable Idem option 1 mais intervention manuelle</p> <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Les parcelles sous contrat doivent rester non déclarées comme exploitées à la MSA ou à la PAC (S2 jaune) pendant la durée du contrat. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Traitements phytosanitaires interdits. ▪ Réalisation des travaux du 1^{er} septembre à fin février c'est-à-dire hors période de reproduction. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT. ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.
FINANCEMENT	<p>Mesures A32305R du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>

CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Constat de l'entretien Nombre de contrats Superficies contractualisées (mètre linéaire) Lieu de contractualisation (cartographie)</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	<p><u>Option 1 et Option 2</u> 200 € à 1500 € / point d'eau en fonction de l'embroussaillage et de la topographie</p>
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101385 « Causse du Larzac » et ZPS FR 9112032 « Causse du Larzac »</p>	<p>REHABILITATION OU PLANTATION D'ALIGNEMENTS DE HAIES, D'ALIGNEMENT D'ARBRES, D'ARBRES ISOLES, DE VERGERS OU DE BOSQUETS – A32306P ET CHANTIERS D'ENTRETIEN DE HAIES, D'ALIGNEMENT D'ARBRES, D'ARBRES ISOLES, DE VERGERS OU DE BOSQUETS – A32306R</p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 12</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p><i>Espèces :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Petit Murin (1307), Barbastelle (1308), Minioptère de Schreibers (1310), Murin à oreilles échancrées (1321), Murin de Beschtein (1323), Grand Murin (1324) ▪ L'ensemble des oiseaux sauf les Vautour fauve et Vautour moine 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chiroptères : Mauvais à Moyen ▪ Oiseaux : Moyen à Bon 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'opération consiste à planter ou entretenir une haie multilinéaire et plurispécifique pour restaurer des milieux favorables au maintien des chiroptères et des oiseaux mais aussi aux cortèges faunistiques et floristiques associés.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Pour la plupart des espèces de chiroptères, un continuum de réseau de haies est indispensable à la prospection pendant la recherche de nourriture. Les haies doivent être favorisées à l'échelle du site Natura 2000.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations de chiroptères visés.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles non agricoles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>Réhabilitation de haies (cas 1), Réhabilitation d'alignement d'arbres (cas 2), entretien de haies (cas 3), entretien d'alignement d'arbres (cas 4). Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre, les modalités techniques des travaux, le calendrier, les modes de gestion en 5 ans (fréquence des travaux) mais aussi la localisation et les espèces en cas de plantation. <i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>	

<p>ENGAGEMENTS REMUNERES</p>	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p><u>Cas 1 : A32306P Réhabilitation de haies : année n du contrat</u> <i>multilinéaire, et > 2 espèces en mélange (>= 2 plants/ml)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconstitution et remplacement des arbres manquants (préparation du sol, paillage recyclable, plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs ou cervidés) <p><i>Seuil minimum de 50 ml en continu.</i></p> <p><u>Cas 2 : A32306P Réhabilitation d'un alignement d'arbres</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconstitution et remplacement des arbres manquants (préparation du sol, paillage recyclable, plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs ou cervidés) <p><i>Seuil minimum de 50 ml assurant une continuité</i></p> <p><u>Cas 3 : A32306R - Entretien de haie</u> <i>Seuil minimum de 50 ml en continu</i></p> <p><u>Cas 4 : Entretien d'un alignement d'arbres (≥ 10 arbres)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Elimination de la végétation envahissante ▪ Reconstitution et remplacement des arbres manquants (préparation du sol, paillage recyclable, plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs ou cervidés) <i>uniquement si l'interruption du linéaire est supérieure à 15-20 m</i> <p><i>Seuil minimum de 50 ml assurant une continuité</i></p> <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
<p>CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX</p>	<p>Seuil minimum de 50 m assurant une continuité</p>
<p>ENGAGEMENTS NON REMUNERES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000 ▪ Les parcelles sous contrat doivent rester non déclarées comme exploitées à la MSA ou à la PAC (S2 jaune) pendant la durée du contrat. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Au delà de 25% d'échec sur les plantations à l'année n+3 de plantation, remplacer les arbres plantés morts pour maintenir un taux de reprise > ou égal à 75%. ▪ Si présence d'arbres morts dans la haie, conserver ceux identifiés par le cahier des charges du contrat. ▪ Utilisation d'essences indigènes provenant d'un pépiniériste agréé cf. annexe 16 ▪ Intervention pendant la période du 1^{er} octobre au 28 février. ▪ Interdiction du paillage plastique ▪ Utilisation de matériel faisant des coupes nettes. ▪ Pas de fertilisation. ▪ Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles). ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.

DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	<p>Mesures A32306P et A32306R du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Constat de la plantation ou de l'entretien</p> <p>Nombre de contrats</p> <p>Superficies contractualisées (mètre linéaire)</p> <p>Lieu de contractualisation (cartographie)</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels

ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	<p>Cas 1 : Réhabilitation de haie 0,70 à 1,40 €/ml/an</p> <p>Cas 2 : Plantation et entretien d'un alignement d'arbres 9,15 €/arbre</p> <p>Cas 3 : Entretien de haie 0,15 à 0,80 €/ml/an</p> <p>Cas 4 : Entretien d'un alignement d'arbres (≥ 10 arbres) 6,86 €/arbre</p>
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101385 « Causse du Larzac » et ZPS FR 9112032 « Causse du Larzac »</p>	<p>CREATION OU RETABLISSEMENT DE MARES – A32309P ET ENTRETIEN DE MARES – A32309R</p> <p><i>Restauration et entretien des points d'eau (mares et lavognes traditionnelles)</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 13</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p><i>Habitats naturels :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Gazons à Jonc des crapauds (3130) ▪ *Petits et grands gazons méditerranéens amphibiens (*3170) <p><i>Espèces :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Petit Murin (1307), Barbastelle (1308), Minoptère de Schreibers (1310), Murin à oreilles échancrées (1321), Murin de Beschtein (1323), Grand Murin (1324) ▪ Bruant ortolan ▪ Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Pélobate cultripède, Triton marbré 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gazons à Jonc des crapauds : Moyen, Gazons méditerranéens : Inconnu à Bon ▪ Chioptères : Mauvais à Moyen ▪ Bruant ortolan : Moyen 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'opération consiste en la création ou la restauration de points d'eau pour contribuer au maintien des cortèges faunistiques et floristiques qui leur sont associés.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Ces points d'eau (dont certains sont des habitats naturels d'intérêt communautaire) jouent un rôle important pour le maintien de la biodiversité (avifaune, entomofaune, amphibiens). Ils doivent être favorisés à l'échelle du site Natura 2000.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations animales et des habitats naturels visés.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles non agricoles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site.</p> <p>Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>L'entretien (cas 1) ou la restauration (cas 2) des points d'eau seront effectués suite à un diagnostic environnemental et technique. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après.</p> <p>Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux (ex : la pertinence de l'éligibilité de la mare et les modalités de curage). Il précisera, entre autre, si la présence d'eau permanente dans la mare est souhaitée (mare permanente ou mare temporaire).</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>	

<p>ENGAGEMENTS REMUNERES</p>	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p>Cas 1 : Entretien des lavognes traditionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien du fond (colmatage) : le niveau de l'eau dans une lavogne variant au cours de l'année en fonction des précipitations alimentant les réseaux superficiels ou souterrains, la couche d'argile assurant l'étanchéité subit une dessiccation avec fentes de retrait qui altèrent les capacités de stockage. Annuellement le contractant doit effectuer des apports d'argile et recompresser les couches d'imperméabilisation. ▪ Maîtrise de la strate arbustive se développant en bordure et à l'intérieur de lavogne. ▪ Entretien du réseau d'alimentation : curage des fossés de drainage des eaux de ruissellement. <p>Cas 2 : Restauration et entretiens des mares et des points d'eau (>10 m²)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Curage partiel du point d'eau avec export éventuel des produits de curage ou régala ▪ Débroussaillage et dégagement des abords ▪ Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
<p>ENGAGEMENTS NON REMUNERES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Les parcelles sous contrat doivent rester non déclarées comme exploitées à la MSA ou à la PAC (S2 jaune) pendant la durée du contrat. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Gestion des abords des lavognes sur parcelles cultivées : maintien d'une bande enherbée de 10m en périmètre de la lavogne, sans retournement ni fertilisation . ▪ Réalisation des travaux entre le 15 juillet et le 15 octobre c'est-à-dire en période de basses eaux et hors de la période de reproduction des batraciens (curage de septembre à novembre de préférence). ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour sur les pourtours du points d'eau. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritres seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Utilisation de substrats étanches naturels donc argileux (pas de bâche, non bétonné). ▪ Conserver la strate arbustive et palustre en maîtrisant son développement en bordure et à l'intérieur de la lavogne. ▪ Ne pas introduire d'espèces dans la mare (dont poissons). ▪ Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare. ▪ Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.

DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	<p>Mesures A32309P et A32309R du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Résultats d'inventaires faunistiques.</p> <p>Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	200 € à 1500 € / point d'eau
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101385 « Causse du Larzac » et ZPS FR 9112032 « Causse du Larzac »</p>	<p>AMENAGEMENTS ARTIFICIELS EN FAVEUR DES ESPECES JUSTIFIANT LA DESIGNATION D'UN SITE – A32323P</p> <p><i>Réhabilitation de murets de hauteur < 2 m</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 14</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p>Espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Petit Murin (1307), Barbastelle (1308), Minioptère de Schreibers (1310), Murin à oreilles échancrées (1321), Murin de Beschtein (1323), Grand Murin (1324) ▪ Oiseaux prédateurs 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chiroptères : Mauvais à Moyen ▪ Oiseaux : Moyen à Bon 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'opération consiste à réhabiliter des murets de hauteur inférieure à 2 mètres pour restaurer des milieux favorables au maintien des chiroptères et des oiseaux mais aussi aux cortèges faunistiques et floristiques associés.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Les murets constituent des gîtes secondaires pour la plupart de ces espèces de chiroptères. Les murets en pierres sont aussi des zones de refuges ou de reproduction importantes pour différentes espèces de micromammifères, reptiles et oiseaux. Leur présence doit être favorisée à l'échelle du site Natura 2000.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations de chiroptères et d'oiseaux visés.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>Voir principe et objectifs de la mesure. Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre, les modalités techniques des travaux, le calendrier et les modes de gestion en 5 ans (fréquence des travaux).</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>	

ENGAGEMENTS REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recalage annuel des pierres ▪ Remontage des portions effondrées d'une surface < à 1m² (parties s'effondrant pendant la durée du contrat). <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Utilisation de ciment interdite ▪ Traitements phytosanitaires interdits ▪ Respecter les périodes de travaux préconisées par le diagnostic environnemental du contrat. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	<p>Mesure A32323P du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Constat de la réhabilitation Nombre de contrats Superficies contractualisées (mètre linéaire) Lieu de contractualisation (cartographie)
INDICATEURS D'ÉVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	0,61 € à 1,37 €/ml/an
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Site Natura 2000 ZSC FR 9101385 « Causse du Larzac »</p>	<p align="center">AMENAGEMENTS ARTIFICIELS EN FAVEUR DES ESPECES JUSTIFIANT LA DESIGNATION D'UN SITE – A32323P</p> <p align="center"><i>Aménagements artificiels en faveur des chauves-souris dans le cadre de cavités naturelles ou de gîtes artificiels</i></p> <p align="center">Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p align="center">Code de la mesure ACG 15</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p><i>Espèces :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit Rhinolophe (1303) ▪ Grand Rhinolophe (1304) ▪ Rhinolophe euryale (1305) ▪ Petit Murin (1307) ▪ Barbastelle (1308) ▪ Minioptère de Schreibers (1310) ▪ Murin à oreilles échancrées (1321) ▪ Murin de Beschtein (1323) ▪ Grand Murin (1324) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Mauvais à Moyen</p>	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'opération consiste à poser des aménagements spécifiques pour protéger les gîtes de chauves-souris (ex : grilles, barreaux, périmètre grillagé...).</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Certains gîtes sont fréquentés régulièrement, ce qui provoque potentiellement un dérangement des colonies de reproduction et des individus hibernants.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre, la localisation et les modalités techniques des aménagements. La consultation du Groupe Chiroptère Régional devra être effectué si la fermeture de la grotte ou du gîte artificiel est envisagée.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>	

ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Achat, transport et pose d'aménagements spécifiques (ex : grilles, barreaux, périmètre grillagé...). <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Réalisation des travaux hors périodes de sensibilité des chiroptères, c'est-à-dire préférentiellement en début d'automne ou lorsque les chiroptères sont absents. ▪ Entretien courant des aménagements ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	<p>Mesures A32323P du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Nombre de contrats Lieu de contractualisation (cartographie) Suivi des effectifs hibernants et des femelles en reproduction
INDICATEURS D'EVALUATION	Augmentation ou non des effectifs
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	Les coûts sont variables selon le type d'aménagements.
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Site Natura 2000 ZSC FR 9101385 « Causse du Larzac »</p>	<p>AMENAGEMENTS ARTIFICIELS EN FAVEUR DES ESPECES JUSTIFIANT LA DESIGNATION D'UN SITE – A32323P</p> <p><i>Aménagements artificiels en faveur des chauves-souris dans le cadre de bâtiments</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 16</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit Rhinolophe (1303) ▪ Grand Rhinolophe (1304) ▪ Rhinolophe euryale (1305) ▪ Petit Murin (1307) ▪ Barbastelle (1308) ▪ Minioptère de Schreibers (1310) ▪ Murin à oreilles échancrées (1321) ▪ Murin de Beschtein (1323) ▪ Grand Murin (1324) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Mauvais à Moyen</p>	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'opération consiste à réaliser des aménagements spécifiques pour protéger les gîtes de chauves-souris en relation avec des bâtiments.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Les bâtiments sont souvent des gîtes de colonies de reproduction ou d'individus hibernants.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>Voir principe et objectifs de la mesure. Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre, la localisation et les modalités techniques des aménagements.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>	

ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p>Travaux spécifiques <u>cf. fiches détaillées en annexe 17</u> pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ occulter des fenêtres ▪ aménager des chiroptières ▪ créer des ouvertures au niveau de portes, de volets ou de fenêtres ▪ construire et poser des microgîtes artificiels à chiroptères ▪ réserver une partie des combles pour les chiroptères ▪ créer une chiroptière intégrée à la toiture ▪ intégrer un gîte artificiel dans un édifice ou un ouvrage d'art ▪ protéger les sols ou les façades des salissures liées à la présence de chiroptères. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Réalisation des travaux hors périodes de sensibilité des chiroptères, c'est-à-dire préférentiellement en début d'automne ou lorsque les chiroptères sont absents. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Entretien courant des aménagements ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	<p>Mesures A32323P du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>

CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Nombre de contrats Lieu de contractualisation (cartographie) Suivi des effectifs hibernants et des femelles en reproduction</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	Augmentation ou non des effectifs
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	Les coûts sont variables selon le type d'aménagements.
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101385 « Causse du Larzac » et ZPS FR 9112032 « Causse du Larzac »</p>	<p>AMENAGEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS POUR LIMITER LEUR IMPACT – A32326P</p> <p><i>Mise en place d'une signalétique informative</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG17</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les habitats naturels d'Intérêt Communautaire présents ▪ Toutes les espèces d'Intérêt Communautaire présentes 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Mauvais à Très Bon</p>	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'action concerne les aménagements visant à informer les usagers afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'Intérêt Communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'Intérêt Communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire un espèce par exemple).</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>La préservation d'habitats et d'espèces peut être incompatible avec la fréquentation du public.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien des habitats naturels des espèces visés. Limiter les accidents.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles non agricoles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>L'action consiste à disposer des panneaux à des endroits stratégiques pour les usagers afin de les informer sur les enjeux naturalistes pour les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur les habitats naturels et sur les espèces d'intérêt communautaire sensibles. L'enjeu de protection et de maîtrise de la fréquentation devra être clairement identifié.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i></p>	

ENGAGEMENTS REMUNERES	<p><u>Etude et frais d'expertise</u> (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p><u>Création</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conception des panneaux. ▪ Fabrication. ▪ Remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation <p><u>Mise en place des panneaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu. ▪ Déplacement. ▪ Rebouchage des trous laissés par la dépose. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	<p>Les panneaux devront être réalisés dans des matériaux permettant la meilleure intégration visuelle au site.</p> <p>Ils devront être positionnés sur le site à des endroits stratégiques pour les usagers.</p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obturation des panneaux creux en haut. ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Les parcelles sous contrat doivent rester non déclarées comme exploitées à la MSA ou à la PAC (S2 jaune) pendant la durée du contrat. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Respecter les conditions spécifiques de réalisation des travaux. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Respect de la charte graphique ou des normes existantes. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Devis détaillé HT
FINANCEMENT	<p>Mesure A32326P du PDRH</p> <p>Taux de financement : 100 %.</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	FEADER et Etat
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>

CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Nombre de contrats et de panneaux implantés. Enquêtes à réaliser auprès des usagers.
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	Création : 300 à 1 300 € / panneau Mise en place : 200 €/ panneau
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Site Natura 2000 ZPS FR 9112032 « Causse du Larzac »</p>	<p>AMENAGEMENTS ARTIFICIELS EN FAVEUR DES ESPECES JUSTIFIANT LA DESIGNATION D'UN SITE – A32323P</p> <p><i>Placette d'alimentation de rapaces nécrophages</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 18</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p><i>Espèces :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vautour Fauve (A078) ▪ Vautour moine (A079) 	
<p>ÉTAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vautour Fauve : Moyen ▪ Vautour moine : Moyen 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'opération consiste à mettre en place des placettes d'alimentation individuelle afin de maintenir ou favoriser les conditions favorables à la recolonisation des espèces visées. Une placette individuelle est directement située aux abords de l'exploitation et seul l'éleveur y dépose les cadavres issus de son troupeau. Cette action ne finance pas l'entretien de la placette qui est assuré par l'éleveur.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Les vautours nichent en colonie sur des escarpements rocheux et recherchent en groupe des cadavres de mammifères de taille moyenne (ovins principalement).</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre, la localisation et les modalités techniques des aménagements.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>	

<p>ENGAGEMENTS REMUNERES</p>	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Acquisition du matériel et mise en place d'une placette d'alimentation individuelle. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
<p>CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX</p>	<p><u>Conditions mentionnées dans l'arrêté interministériel du 07 août 1998</u> <i>cf. annexe 18</i></p> <p>« Art. 2. - Un charnier ne peut pas être implanté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers. Toutefois, par dérogation liée à la topographie et sur décision du préfet, cette distance peut être ramenée à 200 mètres ; - à moins de 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures. <p>Art. 3. - L'installation et le fonctionnement desdits charniers sont soumis au respect des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ; - Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ; - La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 300 kilogrammes ; - Les restes de cadavres doivent être enlevés dans les sept jours suivant leur dépôt ; - La destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt doit être réalisée conformément aux points 1 ou 2 de l'article 1er du présent arrêté. <p>Art. 4. - Le responsable ou le gestionnaire d'un charnier doit tenir à jour un registre mentionnant la date, la nature, le nombre et le poids approximatif des dépôts sur le charnier ainsi que la provenance de chacun d'eux. Ce registre est tenu à la disposition des services vétérinaires.</p> <p>Art. 5. - Quiconque se propose de se livrer au nourrissage des rapaces nécrophages dans les conditions prévues par le présent arrêté est tenu d'en demander préalablement l'autorisation au préfet (directeur des services vétérinaires) du département où est implanté le charnier. »</p> <p>A ce titre, cette action doit être réalisée en partenariat avec la LPO Grands Causses qui mène des programmes de réintroduction et de conservation des vautours moines, fauves et percnoptères.</p>
<p>ENGAGEMENTS NON REMUNERES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Respecter les conditions spécifiques de réalisation des travaux. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Entretien courant de l'aménagement ▪ Signature d'une convention de gestion de la placette d'alimentation. <i>cf. annexe 18</i> ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.

DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT
FINANCEMENT	<p>Mesures A32323P du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Nombre de contrats</p> <p>Lieu de contractualisation (cartographie)</p> <p>Suivi des effectifs</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	Augmentation ou non des effectifs
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	Les coûts sont variables selon la nécessité ou non d'installer une dalle en béton afin d'éviter l'infiltration des « jus résiduels. »
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

Annexe 9 : Charte Natura 2000 des sites Natura 2000 « Causses du Larzac » validée par le comité de pilotage le 2 avril 2009

Préambule

La charte Natura 2000 a pour objectif le maintien, le développement et la valorisation de pratiques favorables à la conservation des habitats et des espèces remarquables relevant de la Directive « Habitats » et de la Directive « Oiseaux » sur un site Natura 2000.

Les engagements qui la composent donnant accès à certains avantages fiscaux et aides publiques, ils vont au-delà du simple respect des exigences réglementaires.

Toutefois, en guise de rappel et, si vous le souhaitez, vous pouvez consulter en annexe 1 les réglementations générales et les mesures de protection en vigueur sur les sites Natura 2000 (Code de l'Environnement, Code Forestier et Code Rural).

1. Qu'est qu'une charte Natura 2000 ?

Objectifs

En application de l'article R 414-12 du code de l'environnement, la charte Natura 2000 a pour objectif le maintien, le développement et la valorisation de pratiques favorables à la conservation des habitats et des espèces remarquables relevant de la Directive « Habitats » et de la Directive « Oiseaux » sur un site Natura 2000.

Elle permet à l'adhérent :

- de marquer son engagement en faveur de la démarche Natura 2000 et des objectifs poursuivis par le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000
- de faire reconnaître l'intérêt de ses pratiques de gestion qui concourent à la conservation des habitats et des espèces.

Surfaces concernées

La charte porte sur l'ensemble du site Natura 2000.

Principe

Un contractant (propriétaire, exploitant, pratiquant sportif ou de loisir) s'engage à respecter les termes de la charte.

Contreparties liées à l'adhésion

La signature de la charte se fait sur la base du volontariat, il n'y a aucune obligation.

La mise en oeuvre de la charte n'ouvre pas droit à une rémunération, les engagements proposés ne devant pas entraîner de surcoût de gestion aux adhérents.

La charte peut cependant donner accès à certains avantages fiscaux et aides publiques pour les propriétaires de parcelles incluses en totalité dans un site Natura 2000 (référence cadastrale) :

- exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)
- Garantie de gestion Durable des forêts (GDD) lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion¹ arrêté, agréé ou approuvé.

La durée d'adhésion à la charte est **de 5 ans**.

Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en indique les motifs au signataire de la charte et le met en mesure de présenter ses observations.

1. Ce document de gestion est soit un aménagement forestier ou Règlement Type de Gestion (RTG) dans le cas de forêts publiques, soit un Plan Simple de Gestion (PSG), un RTG ou un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) dans le cas de forêts privées.

La suspension de l'adhésion à la charte par le préfet implique de fait que les parcelles engagées ne satisfont plus aux conditions dictées par le code général des impôts pour l'exonération de la TFPNB et par le code forestier pour l'obtention des Garanties de gestion Durable des forêts et conduit ainsi à reconsidérer les situations à remettre en cause les exonérations fiscales ou le bénéfice des aides publiques, selon les modalités définies par les textes concernés.

Lorsque le non-respect de la charte est avéré, la DDAF/DDEA informe l'adhérent par courrier de la durée de suspension de l'adhésion. La DDAF/DDEA envoie copie de ce courrier aux services fiscaux du département et le cas échéant au service instructeur des aides sylvicoles.

Contenu de la charte

La charte est composée d'une liste d'engagements et de recommandations.

Les engagements

- **sont de l'ordre des bonnes pratiques en vigueur localement ou souhaitées, favorables aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000,**
- ne font pas supporter à l'adhérent à la charte un coût de mise en œuvre supérieur aux bonnes pratiques en vigueur ou acceptée localement
- ne sont pas limités au respect des exigences réglementaires.

Ils sont déclinés en trois catégories :

- engagements de portée générale, sur tout le site
- engagements dits zonés, définis par grands types de milieux facilement identifiables (ex : milieux herbacés, milieux forestiers...)
- engagements relatifs aux activités.

Le respect des engagements est soumis à contrôle. En cas de non-respect constaté, l'adhésion à la charte peut être suspendue et le bénéfice des exonérations fiscales supprimé.

Les recommandations ont pour objectifs de sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et de favoriser toute action allant dans ce sens.

Ce sont des prescriptions générales, des incitations à faire et ne pas faire, du type « limiter » ou « éviter », non soumis à contrôle.

Adhérents à la charte

- ◆ Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 avec des contreparties financières.
Il s'agit donc de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, **titulaires de droits réels ou personnels** sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000. Le titulaire est selon le cas soit un propriétaire, soit la personne disposant d'un « mandat »² (couvrant au moins la durée de la charte) la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte.
- ◆ Des personnes physiques ou morales pratiquant des activités **non titulaires de droits réels ou personnels** sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 sans contrepartie financière (exemple : association de randonnée, chasseur...).

2. Exemples de mandats : bail rural, convention de gestion, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, bail de pêche, vente temporaire d'usufruit, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, convention de mise à disposition, commodat ou autre mandat...

Unité d'engagement

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale.

L'adhérent peut ainsi choisir de signer la charte sur la totalité, ou sur une partie seulement, de ses parcelles incluses dans le site Natura 2000.

- **Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.** Il s'engage le cas échéant à faire respecter les engagements par son (ses) mandataire (s).
- **Le mandataire peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose.**
- Cas du bail rural : la co-signature par le propriétaire et le preneur de bail est indispensable si le propriétaire souhaite bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties.

L'adhésion à la charte peut se faire seulement lorsque le site Natura 2000 est :

1. doté d'un document d'objectifs (DOCOB) approuvé par arrêté préfectoral
2. désigné par arrêté ministériel.

2. Engagements et recommandations de portée générale applicables à l'ensemble des sites Natura 2000

SUR L'ENSEMBLE DES SITES NATURA 2000

<input type="checkbox"/> Je m'engage à :	Points de contrôle
<ul style="list-style-type: none"> • Autoriser et faciliter l'accès des parcelles engagées dans la charte à la structure animatrice des sites Natura 2000 et ses partenaires techniques et/ou aux experts désignés par le préfet, afin que puissent être menées les opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats sous réserve que la structure animatrice du site Natura 2000 m'en informe 15 jours avant. En contrepartie, la structure animatrice me communiquera le résultat de ces opérations. 	<p><i>Correspondance et bilan d'activité annuel de la structure animatrice du site Natura 2000</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Informer par écrit la structure animatrice des sites Natura 2000 de tout projet de création ou de modification de chemins d'exploitation ou de chemins de randonnée. Les tires de débardages ne sont pas concernées. 	<p><i>Absence d'information écrite à la structure animatrice</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas démanteler les linéaires de talus, les haies, les murets, les arbres isolés, les pierriers, les capitelles, les bories ou les terrasses correspondant à des habitats d'espèces avérés. 	<p><i>Non démantèlement de ces éléments</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Informer tout personnel, entreprise ou prestataire de service intervenant sur les parcelles concernées par la charte, des dispositions prévues dans celle-ci et confier, le cas échéant, les travaux à des prestataires spécialisés. 	<p><i>Signalisation de la charte dans les clauses des baux, des actes de ventes, des contrats de travaux</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Informer me(s) mandataire(s) des engagements auxquels j'ai souscrit et modifier ce(s) mandat(s) lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte. 	<p><i>- Document signé par le(s) mandataire(s) attestant que le propriétaire l'(es) a informé(s) des engagements souscrits</i> <i>- Copie du ou des mandat(s) modifié(s)</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas planter : <ul style="list-style-type: none"> - d'espèces végétales envahissantes (cf. liste en annexe 2) - d'espèces forestières non autochtones sur les milieux herbacés (cf. liste en annexe 3 et carte en annexe 4). 	<p><i>Absence de nouvelles plantations d'espèces envahissantes ou d'espèces forestières non autochtones</i></p>

SUR L'ENSEMBLE DES SITES NATURA 2000

Recommandations

- ✓ Signaler auprès de la structure animatrice du site Natura 2000 des travaux éventuels et changements de pratiques susceptibles d'affecter la biodiversité.
- ✓ Veiller, dans la mesure du possible, à une intégration paysagère des installations (ex : couleur des matériaux ou des revêtements en adéquation avec la végétation environnante, choix du lieu d'implantation prenant en compte cette recommandation).
- ✓ Concernant les biens agricoles et pastoraux, dans le cas d'une non gestion par le propriétaire, veiller à en assurer la gestion agricole et pastorale par des tiers en faire valoir direct c'est-à-dire par contrat écrit (de préférence d'une durée minimale de 5 ans).

3. Engagements et recommandations par types de milieux présents sur les sites Natura 2000

Cf. cartographie en annexe 4

MILIEUX HUMIDES ET POINTS D'EAU Mares temporaires, lavognes, prairies humides...

Liste des habitats naturels d'intérêt communautaire concernés

Milieux	Habitats naturels
Milieux humides	3130 : Gazons à <i>Juncus bufonius</i>
	3170* : Mares temporaires méditerranéennes*
	6420 : Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes
	7220 : Sources pétifiantes

* = habitat naturel prioritaire

<input type="checkbox"/> Je m'engage à :	Points de contrôle
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas modifier artificiellement le fonctionnement hydrique des habitats (comblement, drainage, mise en eau, captage d'eau en amont de la zone humide) en dehors des travaux hydrauliques proposés dans le document d'objectifs. 	<i>Absence de trace visuelle de travaux de drainage, d'assainissement, de pompage...</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas détruire cette zone humide. 	<i>Absence de destruction</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas retourner (labourer) ou semer dans un but de mise en herbe ou en culture. 	<i>Absence de trace de travail du sol ou de semis</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas boiser. 	<i>Absence de plantation</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas pratiquer : <ul style="list-style-type: none"> - d'incinération de végétaux sur pied ou de végétaux coupés - de nivellement. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Tenue du cahier d'enregistrement des travaux</i> - <i>Absence de trace visible de nivellement</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas stocker ou broyer des produits de coupe sur les habitats. 	<i>Absence de bois</i>

Recommandations

- ✓ Informer la structure animatrice du site Natura 2000 en cas de constat de dysfonctionnement des aménagements hydrauliques, ou de modification inhabituelle du fonctionnement de la zone humide.
- ✓ Eviter l'affouragement sur, et à proximité immédiate, de la zone humide. L'affouragement pour le gibier n'est pas concerné.
- ✓ Limiter au maximum l'utilisation de fertilisants chimiques en amont des zones humides.
- ✓ Ne pas utiliser de produits chimiques.
- ✓ Ne pas introduire d'espèces animales envahissantes (cf. annexe 2).

MILIEUX HERBACES

Pelouses, landes et prairies sèches

Liste des habitats naturels d'intérêt communautaire concernés

Milieux	Habitats naturels
Milieux Herbacés	5210 : Formations de genévriers méditerranéens
	6110* : Pelouses à Orpins
	6210 : Pelouses à Brome (semi-sèche ou sèche)
	6210* : Pelouses à Brome (semi-sèche ou sèche), site d'orchidées*
	6220* : Arènes dolomitiques des Causses*
	6510 : Prairies de fauche

* = habitat naturel prioritaire

<input type="checkbox"/> Je m'engage à :	Points de contrôle
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas retourner (labourer), désherber, semer ou planter dans les pelouses, les landes à Genévriers et les arènes dolomitiques. 	<i>Absence de trace de travail du sol, désherbage, mise en culture ou de plantation</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas labourer, semer ou planter dans les prairies de fauche. 	<i>Absence de trace de travail du sol, mise en culture ou de plantation</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas pratiquer d'affouragement permanent à la parcelle. L'affouragement pour le gibier n'est pas concerné hors pelouses à orpins et arènes dolomitiques. 	<i>Vérification sur place de l'absence d'affouragement permanent</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas épandre de boues de stations d'épuration sur les habitats d'intérêt communautaire. 	<i>Vérification sur place de l'absence d'épandage et/ou vérification sur plan d'épandage</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas réaliser de désherbage chimique à l'exception de traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément au titre III de l'arrêté du 12 septembre 2006 sur les « dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau » (cf. annexe 5). 	<i>Vérification sur place de l'absence de désherbage chimique (observation de la végétation)</i>

Recommandations

- ✓ Tendre à pérenniser le pâturage existant dans la mesure où il permet le maintien ou la restauration des habitats d'intérêt communautaire.
- ✓ Privilégier une fauche tardive c'est-à-dire à partir du 1^{er} juillet.
- ✓ Privilégier un fauchage des parcelles du centre vers l'extérieur (selon les prescriptions du document d'objectifs).
- ✓ Eviter d'utiliser des fertilisants sur les prairies.
- ✓ Eviter le désherbage chimique de nettoyage des clôtures.
- ✓ Raisonner l'utilisation des vermifuges sur le bétail et préférer des traitements biologiques.

MILIEUX FORESTIERS (dont les ripisylves)

Liste des habitats naturels d'intérêt communautaire concernés

Milieux	Habitats naturels
Milieux forestiers	9150 : Hêtraies calcicoles
	9180 * : Forêts de ravins*
	91E0* : Peupleraies sèches à Peupliers noirs

* = habitat naturel prioritaire

<input type="checkbox"/> Je m'engage à :	Points de contrôle
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas stocker le bois exploité sur les habitats d'intérêt communautaire. 	<i>Bois stocké dans des aires adaptées</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas appliquer de pesticides et herbicides dans les habitats naturels forestiers d'intérêt communautaire (cf. carte en annexe 6) sauf en cas de crise sanitaire. 	<i>Constataion par agents chargés de la police de l'environnement</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas transformer les habitats naturels forestiers d'intérêt communautaires par plantation d'autres essences ne faisant pas partie du cortège floristique caractérisant l'habitat. 	<i>Absence de transformation d'habitats d'intérêt communautaire</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas épandre des boues de station d'épuration sur les habitats naturels forestiers d'intérêt communautaires (cf. carte en annexe 6). 	<i>Absence d'épandage de boues de station d'épuration</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas réaliser : <ul style="list-style-type: none"> - de plantations dans les milieux ouverts intra-forestiers - de coupe rase dans les habitats naturels forestiers d'intérêt communautaires (cf. carte en annexe 6). 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Absence de plantation dans les milieux intra-forestiers</i> - <i>Vérification sur place de l'absence de coupe rase</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Gérer sa forêt conformément à un document de gestion entraînant une garantie ou une présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L8 du code forestier. Les Plans Simples de Gestion et les aménagements forestiers seront mis en cohérence avec le DOCOB dans un délai de 3 ans. La structure animatrice se tient à la disposition des signataires pour faire une analyse des éventuelles non conformités entre la charte et le document de gestion mais aussi pour aider le signataire à faire une rédaction alternative. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Existence d'un document de gestion en cours de validité ou en renouvellement</i> - <i>Document en cohérence avec le DOCOB</i>

Recommandations

- ✓ Favoriser la conservation des arbres à cavités, morts ou sénescents hors jeunes peuplements en respectant les mesures de sécurité.
- ✓ Favoriser la conservation du mélange des essences forestières lors des interventions d'amélioration.
- ✓ Organiser l'exploitation et le débardage pour qu'ils ne détériorent pas le milieu.
- ✓ Préférer la régénération naturelle à la régénération artificielle si le peuplement précédent est de qualité et adapté à la station en respectant les cortèges floristiques de l'habitat.
- ✓ Conserver les éléments favorables à la biodiversité : mares, points d'eau, lierres, lianes.
- ✓ S'informer sur la présence d'espèces d'intérêt communautaire, et de façon plus générale sur la présence d'espèces d'intérêt patrimonial.
- ✓ S'informer auprès de la structure animatrice pour éviter de faire des travaux pendant les périodes sensibles .

GROTTES

Liste des habitats naturels d'intérêt communautaire concernés

Milieux	Habitats
Grottes	8310 : Grottes non exploitées par le tourisme

<input type="checkbox"/> Je m'engage à :	Points de contrôle
<ul style="list-style-type: none">Ne pas pénétrer pendant la période d'hibernation et de mise bas des chauves-souris dans les grottes et cavités importantes pour la conservation de ces espèces. Les dates et les lieux seront précisées et confirmés lors du montage du dossier de la charte par la structure animatrice.	<i>Pas de constat d'activité en période d'hibernation</i>
<ul style="list-style-type: none">Ne pas obturer complètement l'entrée de la grotte. La structure animatrice du site Natura 2000 pourra me conseiller sur le choix des dispositifs empêchant la pénétration humaine mais permettant la circulation des chauves-souris.	<i>Absence d'obturation totale de la grotte</i>
<ul style="list-style-type: none">Ne pas installer d'éclairage artificiel dans les grottes ou cavités (y compris à l'entrée).	<i>Absence de dispositif d'éclairage artificiel</i>
<ul style="list-style-type: none">Ne pas stocker de matériel.	<i>Absence de stockage de matériel</i>
<ul style="list-style-type: none">Informé par écrit la structure animatrice du site Natura 2000 de la présence de chauves-souris (ou autres espèces à valeur patrimoniale) dans les grottes et cavités.	<i>Absence d'information écrite à la structure animatrice</i>

Recommandations

4. Engagements et recommandations de portée générale pour les activités de loisirs

SUR L'ENSEMBLE DES SITES NATURA 2000

Je m'engage à :

- Avertir la structure animatrice du site Natura 2000 et lui demander une expertise concernant les éventuels aménagements de loisirs (projet personnel ou qui lui serait soumis par des structures) et les projets de manifestations sportives ou de loisirs prévus.
- Informer la structure animatrice du site Natura 2000 de tout projet de création ou de modification de sentiers d'accès et de zones de loisirs.
- Emprunter les circuits balisés existants ; éviter la divagation et le hors piste.
- Ne pas perturber la faune sauvage en cherchant à m'approcher des zones de nidification des oiseaux ou de reproduction des chauves-souris et des batraciens.
- Ne pas laisser de détritits et autres déchets.
- Ne pas autoriser de loisirs motorisés sur ma propriété hors chemins et pistes équipés pour la pratique de cette activité.

Recommandations

- ✓ Ne pas détruire, dégrader, ramasser les éléments physiques (végétation rupestre, fleurs insectes, minéraux, stalactites...) en dehors de toute exploitation licitement autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.
- ✓ Veiller à ce que les lieux de rassemblement et d'attroupement ne correspondent pas à des zones d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire (respecter les signalisations à cet effet).
- ✓ Veiller à maîtriser la fréquentation humaine et les loisirs lors de manifestations importantes.
- ✓ Dans la mesure du possible, favoriser le regroupement des places de parking.

5. Engagements et recommandations pour les activités de loisirs

SPELEOLOGIE

Je m'engage à :

- Ne pas pénétrer pendant la période d'hibernation et de mise bas des chauves-souris dans les grottes et cavités importantes pour la conservation de ces espèces. Les dates et les lieux seront précisées et confirmés lors du montage du dossier de la charte par la structure animatrice.
- Ne pas obturer complètement l'entrée des grottes. La structure animatrice du site Natura 2000 pourra me conseiller sur le choix des dispositifs empêchant la pénétration humaine mais permettant la circulation des chauves-souris.
- Ne pas installer d'éclairage artificiel dans les grottes ou cavités (y compris à l'entrée).
- Ne pas créer de nouveaux accès et mettre en lien les réseaux existants .
- Informer par écrit la structure animatrice du site Natura 2000 de la présence de chauves-souris (ou autres espèces à valeur patrimoniale) dans les grottes et cavités visitées.

Recommandations

ESCALADE

Je m'engage à :

- Ne pas pratiquer l'escalade dans le périmètre des aires de nidification d'espèces sensibles au dérangement. Les lieux seront précisées et confirmés lors du montage du dossier de la charte par la structure animatrice.
- Ne pas installer d'équipements de voies d'escalade sur des falaises ou des blocs sans préalablement s'être concerté avec la structure animatrice et avoir effectué une étude de faisabilité.

Recommandations

- ✓ Sur les falaises et les blocs, préserver les écosystèmes naturels et les espèces associées.

SPORT AERIEN

Je m'engage à :

- Ne pas pratiquer l'entretien des moteurs (ULM) hors des installations de maintenance.
- Ne pas pratiquer de vol libre (deltaplane, parapente, ...) dans le périmètre des aires de nidification d'espèces sensibles au dérangement. Les lieux seront précisées et confirmés lors du montage du dossier de la charte par la structure animatrice.

Recommandations

- ✓ Limiter l'impact environnemental et veiller à l'intégration paysagère des aires de stationnement et de décollage.

SPORT MECANIQUE

Je m'engage à :

- Ne pas quitter les sentiers et les pistes équipés pour la pratique de cette activité.
- Ne pas circuler dans les zones à forte instabilité physique (éboulis, etc.).
- Ne pas faire de camping hors des sites prévus à cet effet.

Recommandations

- ✓ Limiter au maximum la dégradation physique des sentiers et des pistes utilisés.

RANDONNEE PEDESTRE, VTT, EQUESTRE

Je m'engage à :

- Ne pas quitter les sentiers et les pistes.
- Ne pas circuler dans les zones à forte instabilité physique (éboulis, etc.).
- Ne pas faire de camping hors des sites prévus à cet effet.
- Hors activités de chasse, garder les chiens à proximité immédiate et les empêcher de perturber les troupeaux et la faune sauvage.
- Franchir les clôtures en empruntant les passages prévus à cet effet en veillant à bien refermer les portes et portails.

Recommandations

- ✓ Limiter au maximum la dégradation physique des sentiers et des pistes utilisés.

CHASSE (chasseurs)

Je m'engage à :

- Appliquer les méthodes et outils de suivi des populations et des prélèvements institués par la réglementation et/ou les fédérations départementales et/ou le règlement intérieur des sociétés de chasse (notamment le retour des documents de suivi remplis).
- Améliorer régulièrement mes connaissances sur la faune notamment en matière d'éthologie et d'écologie des espèces chassées et non chassées.
- Ne pratiquer l'agrainage :
 - que dans le cadre de dissuasion du sanglier en respectant la réglementation préfectorale (arrêté préfectoral du 9 mai 2007 ; cf. annexe 8) en vigueur et uniquement dans le cadre de la prévention des dégâts agricoles.
 - du petit gibier uniquement dans le cadre de la gestion de populations et selon les recommandations de la Fédération Départementale des chasseurs.
- Franchir les clôtures en empruntant les passages prévus à cet effet en veillant à bien refermer les portes et portails.

Recommandations

- ✓ Veiller à adapter les prélèvements aux potentialités des populations présentes.
- ✓ Valoriser par des actions pédagogiques, l'image d'une chasse authentique, éthique, traditionnelle et responsable.
- ✓ Poursuivre dans l'exercice de l'activité, le rôle de sentinelle en vue du repérage d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage (ex : réseau SAGIR) et du bon état des milieux.

CHASSE

(Association de chasse communale ou privée et chasse commerciale)

Je m'engage à :

- Ne pas pratiquer de lâcher d'espèces non autochtones potentiellement envahissantes ou nuisibles.
- Effectuer le repeuplement et la restauration d'habitats avec des souches d'espèces autochtones appropriés au territoire à partir d'espèces animales et/ou végétales présentant les mêmes caractéristiques génétiques et phénotypiques.
- Ne pratiquer l'agrainage :
 - que dans le cadre de dissuasion du sanglier en respectant la réglementation préfectorale (arrêté préfectoral du 9 mai 2007 ; cf. annexe 8) en vigueur et uniquement dans le cadre de la prévention des dégâts agricoles
 - du petit gibier uniquement dans le cadre de la gestion de populations et selon les recommandations de la Fédération des chasseurs.
- Ne pas réaliser de cultures cynégétiques et faunistiques sur les habitats naturels d'intérêt communautaire (cf. carte des habitats naturels en annexe 6).

Recommandations

- ✓ Favoriser le développement et la mise en place de méthodes et/ou d'outils de suivi des prélèvements et des populations (ex : carnets de prélèvements).
- ✓ Veiller à adapter les prélèvements aux potentialités des populations présentes.
- ✓ Veiller à respecter un équilibre agro-sylvo-pastoral pour limiter les dégradations des habitats naturels d'intérêt communautaire.

Annexes de la charte Natura 2000 des sites Natura 2000 « Causse du Larzac »

- Annexe 1 : Réglementations générales et mesures de protection en vigueur concernant les sites Natura 2000
- Annexe 2 : Liste des espèces animales et végétales envahissantes
- Annexe 3 : Liste des espèces forestières non autochtones
- Annexe 4 : Carte des milieux concernés par la charte
- Annexe 5 : Arrêté du 12 septembre 2006 sur les « dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau »
- Annexe 6 : Carte des habitats naturels d'intérêt communautaire
- Annexe 7 : Carte des habitats d'intérêt communautaire (habitats naturels et d'espèces)
- Annexe 8 : Arrêté préfectoral du 9 mai 2007 sur l'agrainage

Annexe 1 de la charte Natura 2000 des sites Natura 2000 « Causse du Larzac »

Réglementations générales et mesures de protection en vigueur concernant les sites Natura 2000

Ne sont mentionnés ici que les textes de référence.

1- Les textes européens

- Directive « Oiseaux » 79/409/CEE du 2 avril 1979
- Directive « Habitats » 92/43/CEE du 21 mai 1992

2- Transposition de ces Directives en droit français

- Code de l'environnement
 - partie législative : articles L. 414-1 à L. 414-7 (ordonnance d'avril 2001, loi DTR du 23 février 2005 et loi du 30 décembre 2006)
 - partie réglementaire : articles R. 414-13 à R. 414-24
- Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la désignation des sites Natura 2000
- Circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 27 février 2001 relative à la mise en œuvre des directives 92/43 CEE dite « Habitats faune flore » et 79/409 dite « oiseaux » au cours de l'année 2001 (*texte non paru au journal officiel*)
- Arrêté du 16 novembre 2001 (Journal Officiel du 29/01/02) relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du Code de l'Environnement
- Arrêté du 16 novembre 2001 (Journal Officiel du 07/02/02) relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000, et son additif du 13 juillet 2005

Textes d'application

- Circulaire DNP/SDEN n°2104 du 21 novembre 2001 relative à la « procédure de désignation des sites Natura 2000 »
- Décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000
- Circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004 relative à « l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 »

- Circulaire DNP/SDEN n°2007-1 du 30 avril 2007 relative à la charte Natura 2000
- Circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la « gestion contractuelle des sites Natura 2000 »
- Circulaire DNP/SDEN n°2008-1 du 6 mai 2008 relative aux « évolutions du réseau Natura 2000 (hors marin) et aux instructions pour la proposition des sites nouveaux ou la modification de sites existants »
- Arrêté du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000
- Circulaire relative à « l'évaluation globale » en préparation.

3- Lois et ordonnances françaises dont certains articles concernent Natura 2000

- Ordonnance n° 2001-321 d'avril 2001
- Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux
- Loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005 modifiant le code général des impôts

4- Autres textes concernant Natura 2000

- Circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5026 du 26 mai 2008 relative aux mesures agroenvironnementales.
- Arrêté préfectoral n°080363 du 19 août 2008 définissant les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 pour la Région Languedoc-Roussillon

Annexe 2 de la charte Natura 2000 des sites Natura 2000 « Causse du Larzac »

Liste des espèces animales et végétales envahissantes sur les Causses Méridionaux

Liste des espèces végétales envahissantes

Amaranthe réfléchie	<i>Amaranthus retroflexus</i>
Amaranthe couchée	<i>Amaranthus deflexus</i>
Arbre aux papillons (Buddleia du Père David)	<i>Buddleja davidii</i>
Armoise des Frères Verlot	<i>Artemisia verlotiorum</i>
Aster de Virginie	<i>Aster novi-belgii</i>
Aulne de Corse	<i>Alnus cordata</i>
Balsamine de l'Himalaya	<i>Impatiens glandulifera</i>
Brome purgatif	<i>Bromus catharticus</i>
Canne de Provence	<i>Arundo donax</i>
Chèvrefeuille du Japon	<i>Lonicera japonica</i>
Erable négundo	<i>Acer negundo</i>
Erigéron annuel	<i>Erigeron annuus</i>
Erigéron de Karvinsky	<i>Erigeron karvinskianus</i>
Faux-vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>
Impatiente des jardins	<i>Impatiens balfourii</i>
Herbe de la Pampa	<i>Cortaderia selloana</i>
Lampourde glouteron	<i>Xanthium strumarium</i>
Millet commun	<i>Panicum miliaceum</i>
Onagres	<i>Oenothera spp.</i>
Panic capillaire	<i>Panicum capillare</i>
Pied-de-poule	<i>Dichanthium saccharoides</i>
Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i>
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Séneçon du Cap	<i>Senecio inaequidens</i>
Solidage glabre	<i>Solidago gigantea</i>
Souchet robuste	<i>Cyperus eragrostis</i>
Sporobole fertile	<i>Sporobolus indicus</i>
Topinambour	<i>Helianthus tuberosus</i>
Vergerette de Sumatra	<i>Conyza sumatrensis</i>
Vergerette du Canada	<i>Conyza canadensis</i>

Liste des espèces animales envahissantes

Carassin ou poisson rouge
Carpe chinoise
Ecrevisse américaine
Ecrevisse de Floride
Ecrevisse de Louisiane
Grenouille verte
Grenouille taureau
Perche soleil
Tortue de Floride

**Annexe 3 de la charte Natura 2000 des sites Natura 2000
« Causse du Larzac »**

**Liste des espèces forestières non autochtones
sur les Causses Méridionaux**

Cèdre de l'Atlas
Epicéa commun
Pin laricio
Pin noir d'Autriche
Sapin de Douglas

Cedrus atlantica
Picea abies
Pinus nigra ssp. *laricio*
Pinus nigra ssp. *nigra*
Pseudotsuga menziesii

Annexe 4 de la charte Natura 2000 des sites Natura 2000 « Causse du Larzac »

Carte des milieux concernés par la charte Natura 2000

Méthode de détermination de la typologie des milieux concernés par le site : les milieux herbacés et les milieux forestiers

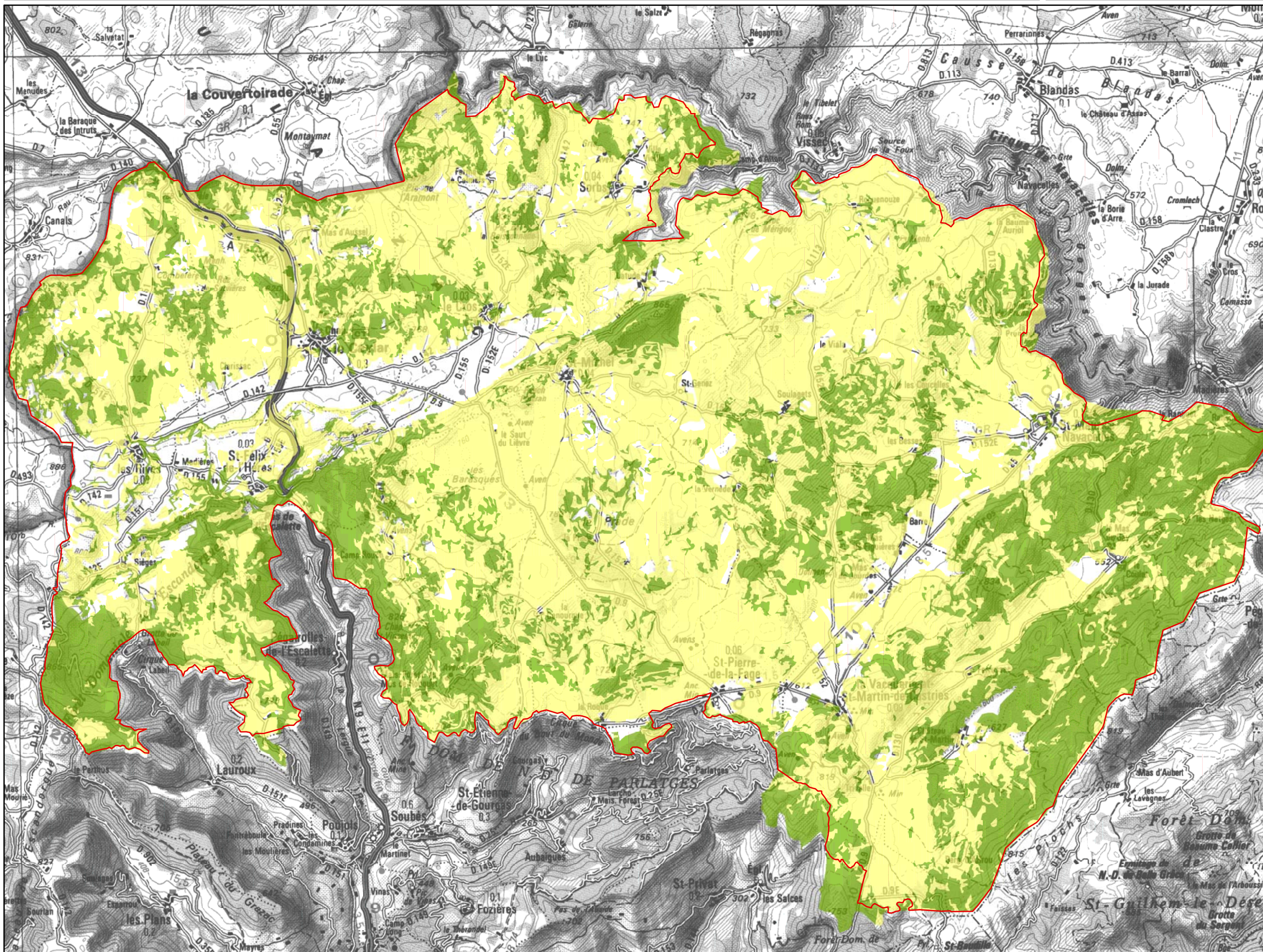
Milieux herbacés

Types de formation végétale	Description ligneux bas	Description ligneux hauts
Pelouses	0 à 5 %	0 à 10 %
Pelouses et ligneux bas clairs	5 à 30 %	< 10 %
Ligneux bas clairs	30 à 60 %	< 10 %
Ligneux bas denses	60 à 100 %	< 10 %
Pelouses sous ligneux hauts clairs	< 5 %	10 à 50 %
Pelouses, ligneux bas clairs et ligneux hauts clairs	5 à 30 %	10 à 50 %
Ligneux bas clairs sous ligneux hauts	30 à 60 %	10 à 50 %


Milieux forestiers

Types de formation végétale	Description ligneux bas	Description ligneux hauts
Ligneux bas denses sous ligneux hauts clairs	60 à 100 %	10 à 50 %
Ligneux hauts denses	0 à 100 %	50 à 100%

CARTE DES MILIEUX



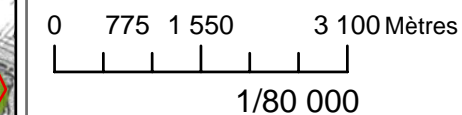
Légende

 Périmètre des sites Natura 2000

Types de milieux

 Milieux herbacés

 Milieux forestiers



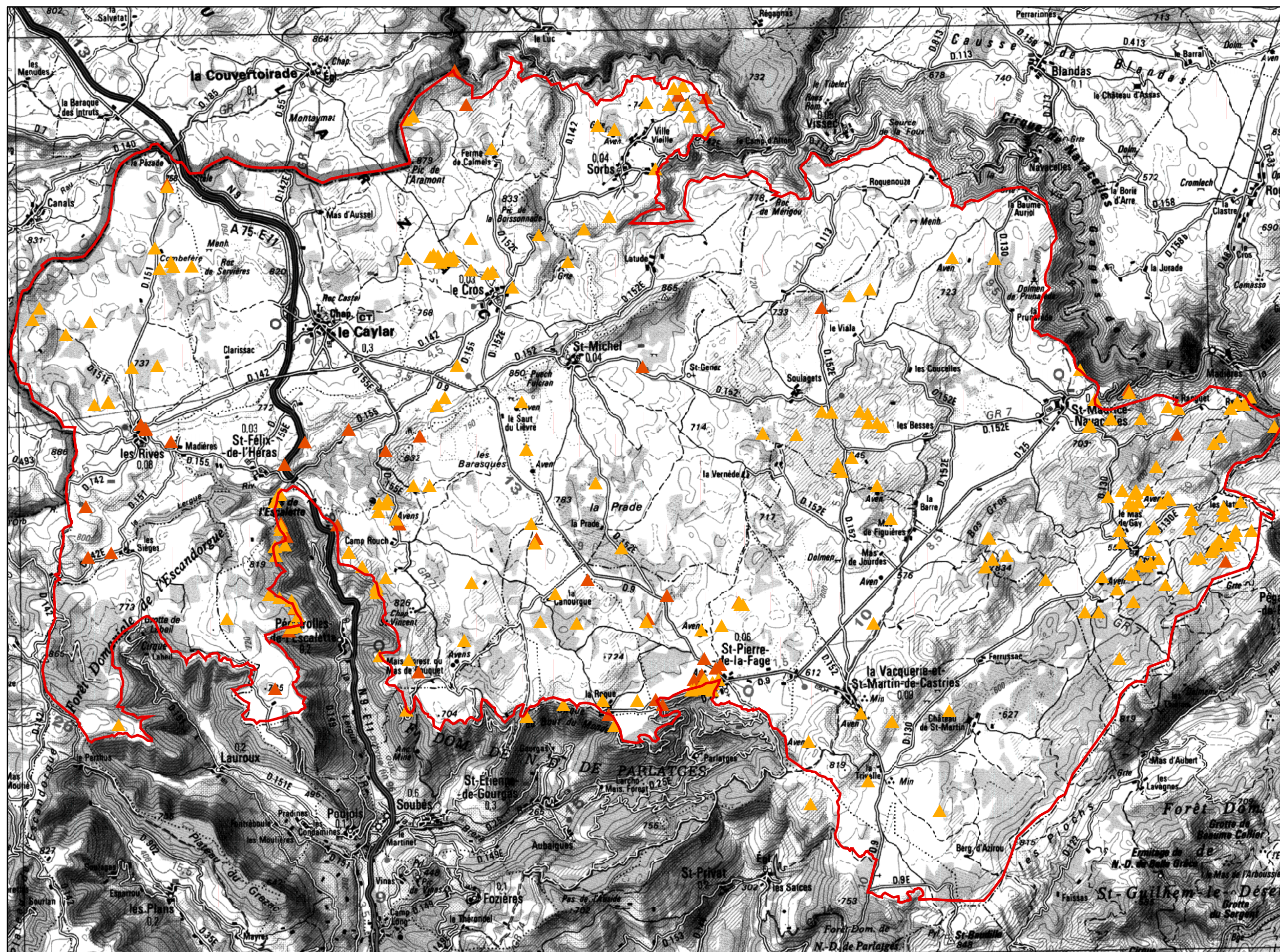
SOURCES :
Site Natura 2000 : DIREN LR/DDAF30, 1/25 000, 2005
formations végétales : CEN LR, 1/25 000, 2005
Fond : (c) IGN, 1/100 000, 1994

CARTOGRAPHIE :
Centre de Ressources CPIE des Causse Méridionales
01/2009

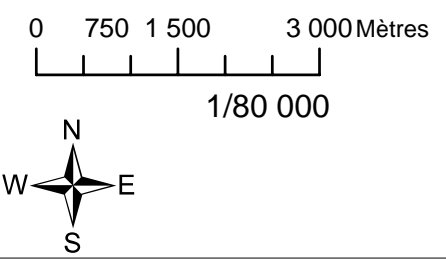
Document d'Objectifs (DOCOB) du Site Natura 2000 : FR 9101385 "Causse du Larzac"
HABITATS DE GROTTES NON EXPLOITEES PAR LE TOURISME



**CARTE
N°10**



- Légende**
- Périmètre du site Natura 2000
 - ▲ 8310-1&2 : Grottes à chauves-souris et habitat souterrain terrestre
 - ▲ 8310-4: Rivières souterraines zones noyées, nappes phréatiques



SOURCES :
 Site Natura 2000 : DIREN LR/DDAF30, 1/25 000, 2005
 Habitats de grottes: CARACOL
 Fond : (c) IGN, 1/100 000, 1994

CARTOGRAPHIE :
 Centre de Ressources CPIE des Causse Méridionales
 08/2009

**Annexe 5 de la charte Natura 2000 des sites Natura 2000
« Causse du Larzac »**

**Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et
l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE,
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS,
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté du 12 septembre 2006
relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation
des produits visés à l'article L.253-1 du code rural**

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la santé et des solidarités, la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code rural et notamment les articles L.251-8, L.253-1 à L.253-17 et R.253-1 à R.253-84 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;
Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques, modifié en particulier par l'arrêté du 28 février 2005 ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention "emploi autorisé dans les jardins" pour les produits phytopharmaceutiques ;
Vu les avis de la commission des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés en date du 17 juin et du 23 septembre 2005 ;
Vu l'avis de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires et des produits assimilés, des matières fertilisantes et des supports de culture en date du 15 juin 2005 ;
Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 7 juin 2005 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2005 ;

Arrêtent :

Art. 1 – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

"produits" : ceux visés à l'article L.253-1 du code rural.

"bouillie phytosanitaire" : le mélange, généralement dans l'eau, d'un ou plusieurs produits destinés à être appliqués par pulvérisation.

"fond de cuve" : la bouillie phytosanitaire restant dans l'appareil de pulvérisation après épandage et désamorçage du pulvérisateur, qui, pour des raisons techniques liées à la conception de l'appareil de pulvérisation, n'est pas pulvérisable.

"effluents phytosanitaires" : les fonds de cuve, les bouillies phytosanitaires non utilisables, les eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation (dont le rinçage intérieur ou extérieur), ainsi que les effluents liquides ou solides ayant été en contact avec des produits ou issus du traitement de ces fonds de cuve, bouillies, eaux ou effluents.

"zone non traitée" : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché, et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

On considère que l'application d'un produit sur une surface est directe dès lors que le matériel d'application le projette directement sur cette surface ou que le produit y retombe du seul fait de son poids.

"points d'eau" : cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National.

La liste de points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières. Cet arrêté doit être motivé.

Cette définition s'applique aux cours d'eau mentionnés à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2004 sus-visé.

"dispositifs végétalisés permanents" : il s'agit de zones complètement recouvertes de façon permanente de plantes herbacées (dispositifs herbacés), ou comportant, sur au moins une partie de leur largeur, une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau (dispositifs arbustifs).

"délai de rentrée" : durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux (par exemple : champs, locaux fermés tels que serres) où a été appliqué un produit.

Au titre du présent arrêté, cette durée ne s'applique qu'aux produits utilisés en pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place et ne s'applique pas aux produits bénéficiant de la mention "emploi autorisé dans les jardins" prévue par l'arrêté du 6 octobre 2004 susvisé.

Titre I

Dispositions générales relatives à l'utilisation des produits

Art. 2 – Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.

Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Art. 3 – I. Sauf dispositions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article L.253-1 du code rural, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte.

II. Sauf dispositions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article L.253-1 du code rural, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures. Il est porté à 24 heures après toute application de produit comportant une des phrases de risque R36 (irritant pour les yeux), R38 (irritant pour la peau) ou R41 (risque de lésions oculaires graves) et à 48 heures pour ceux comportant une des phrases de risque R42 (peut entraîner une sensibilisation par inhalation) ou R43 (peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau).

Art. 4 - En cas de risque exceptionnel et justifié, l'utilisation des produits peut être restreinte ou interdite par arrêté préfectoral immédiatement applicable. Cet arrêté motivé doit préciser les produits, les zones et les périodes concernés, ainsi que les restrictions d'utilisation prescrites. Il doit être soumis, dans la quinzaine, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture.

Titre II

Dispositions particulières relatives à la limitation des pollutions ponctuelles

Art. 5 – Les utilisateurs des produits destinés à être mélangés à de l'eau dans une cuve avant leur utilisation doivent mettre en œuvre :

- un moyen de protection du réseau d'eau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau de remplissage de cette cuve vers le circuit d'alimentation en eau,

- un moyen permettant d'éviter tout débordement de cette cuve.

Après usage, les emballages des produits liquides doivent être rincés avec de l'eau claire. Le liquide résultant de ce rinçage doit être vidé dans la cuve.

Art. 6 – I. L'épandage des fonds de cuve est autorisé sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- le fond de cuve est dilué par rinçage en ajoutant dans la cuve du pulvérisateur un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume de ce fond de cuve,
- l'épandage de ce fond de cuve dilué est réalisé, jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle ou la zone venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée au terme des passages successifs ne dépasse pas la dose maximale autorisée pour l'usage considéré.

II. La vidange des fonds de cuve est autorisée dans la parcelle ou la zone venant de recevoir l'application du produit sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- la concentration en substance(s) active(s) dans le fond de cuve a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la première bouillie phytosanitaire utilisée,
- au moins un rinçage et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I. du présent article,
- la vidange du fond de cuve ainsi dilué est effectuée dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

III. Sous la responsabilité de l'utilisateur, la réutilisation du fond de cuve résultant d'une première application de produit(s) est autorisée pour l'application d'autre(s) produit(s) sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- la concentration en substance(s) active(s) dans le fond de cuve a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la bouillie phytosanitaire utilisée lors de la première application,
- au moins un rinçage et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I. du présent article.

Art. 7 – Le rinçage externe du matériel de pulvérisation est autorisé sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- au moins un rinçage interne de la cuve du pulvérisateur et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I. de l'article 6,
- le rinçage externe est effectué dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 8 – Sans préjudice des dispositions des décrets n° 96-540 et 2005-635 susvisés, l'épandage ou la vidange des effluents phytosanitaires est autorisé dans les conditions définies ci-après, dès lors qu'ils ont été soumis à un traitement par procédé physique, chimique ou biologique, dont l'efficacité a été reconnue par un tiers expert. Ce procédé répond aux critères fixés à l'annexe 2 du présent arrêté et est utilisé conformément aux dispositions prévues par cette annexe.

Les effluents épandables ou vidangeables issus de ces traitements peuvent se présenter sous forme liquide ou solide mais ne peuvent être ni des supports filtrants, tels que les charbons actifs, les membranes et les filtres, ni des concentrés liquides ou solides issus des procédés de séparation physique.

L'épandage ou la vidange de ces effluents phytosanitaires ne peut s'effectuer que dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

La liste des traitements remplissant les conditions définies à l'annexe 2 du présent arrêté et les notices techniques, requises pour la mise en œuvre de chaque procédé de traitement seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'écologie.

L'inscription d'un procédé de traitement sur cette liste vaut autorisation au titre de l'article L.255-2, alinéa 3° du code rural pour l'épandage des effluents solides, résultant de ce traitement, épandables dans les conditions visées ci-dessus et, le cas échéant, dans les conditions fixées par les notices techniques.

Art. 9 – Lors de la mise en œuvre d'un procédé de traitement des effluents phytosanitaires ou d'un stockage temporaire de ces effluents en vue de leur traitement, les éléments suivants doivent être consignés sur un registre :

- pour chaque effluent phytosanitaire ou mélange d'effluents introduit dans un système de traitement ou dans une installation de stockage : nature de l'effluent, dilution éventuelle, quantité introduite, date de l'introduction, ainsi que pour chaque produit introduit : nom commercial complet du produit ou son numéro d'autorisation de mise sur le marché, et, en cas d'utilisation en commun d'une installation de stockage ou de traitement d'effluents, nom de l'apporteur de l'effluent,
- suivi du procédé de traitement ou de l'installation de stockage : nature, date et éventuellement durée des opérations de stockage, de traitement ou d'entretien.
- épandage ou vidange des effluents phytosanitaires issus du traitement : quantité épandue, date de l'épandage, surface concernée, identification de la parcelle réceptrice ou de l'îlot cultural.

Art. 10 – Les effluents phytosanitaires et les déchets générés par l'utilisation des produits, autres que ceux respectant les conditions fixées aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur, en particulier les titres I et IV du livre V du code de l'environnement.

Titre III

Dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau

Art. 11 – Après avis de la commission d'étude de la toxicité des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture, une largeur ou éventuellement des largeurs de zone non traitée peuvent être attribuées aux produits selon leurs usages. Ces largeurs ne peuvent être prises que parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres, ou, le cas échéant, une largeur supérieure ou égale à 100 mètres.

Les largeurs de zone non traitées, déjà attribuées à des produits dans le cadre de l'article L.253-1 du code rural, sont modifiées comme suit :

- largeur de zone non traitée supérieure ou égale à 1 mètre et inférieure ou égale à 10 mètres : 5 mètres,
- largeur de zone non traitée supérieure à 10 mètres et inférieure ou égale à 30 mètres : 20 mètres,
- largeur de zone non traitée supérieure à 30 mètres et inférieure à 100 mètres : 50 mètres.

Art. 12 – I. L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage.

II. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de cinq mètres.

Art. 13 – I. Il peut être dérogé à l'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-I. et II. du présent arrêté, par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural qui précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau.

II. L'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-II. du présent arrêté n'est pas applicable :

- aux produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour une utilisation sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques ou sur rizière,
- aux produits pour lesquels il est décidé, après avis de la commission d'étude de la toxicité des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture de ne pas appliquer de zone non traitée ; l'autorisation de mise sur le marché et l'étiquetage doit alors le préciser.

Art 14 – Par dérogation à l'article 12-I. du présent arrêté, lors de l'utilisation des produits, la largeur de la zone non traitée à respecter peut être réduite de 20 à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres, sous réserve du respect des conditions précisées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Titre IV Dispositions diverses

Art. 15 – Les dispositions prévues à l'article 12-II du présent arrêté ne sont pas applicables jusqu'au 1^{er} janvier 2007.

Art. 16 – Sont abrogés l'arrêté du 25 février 1975 modifié relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole, l'arrêté du 21 septembre 1977 fixant les dispositions relatives à l'emploi de l'acide 2, 4, 5 trichlorophénoxyacétique, l'arrêté du 29 octobre 1981 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de l'arsénite de sodium, et l'arrêté du 22 août 1986 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de la fluméquine.

Art. 17 – Le directeur général de l'alimentation, le directeur général de la santé, le directeur de l'eau et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2006

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,

Dominique Bussereau

Le ministre de la santé et des solidarités,

Xavier Bertrand

La ministre de l'écologie
et du développement durable,

Nelly OLLIN

Annexe 1

Conditions à respecter pour l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires visés aux articles 6-II, 7 et 8

L'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires visés aux articles 6-II (fonds de cuve dilués), 7 (eaux de rinçage externe), et 8 (effluents épandables issus des systèmes de traitement) n'est possible que dans les conditions suivantes :

- Aucun épandage, vidange ou rinçage n'est autorisé à moins de 50 mètres des points d'eau, des caniveaux, des bouches d'égout et de 100 mètres des lieux de baignade et plages, des piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale. Les distances supérieures, fixées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la réglementation sur l'eau ou sur la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris d'eau minérale naturelle ou du règlement sanitaire départemental, sont à respecter.
- Toute précaution doit être prise pour éviter les risques d'entraînement par ruissellement ou en profondeur des effluents phytosanitaires. En particulier, l'épandage, la vidange ou le rinçage sont interdits pendant les périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et sur les terrains en forte pente, très perméables ou présentant des fentes de retrait. Ils doivent être réalisés sur un sol capable d'absorber ces effluents, en dehors des périodes de saturation en eau de ce sol et en l'absence de précipitations.
- L'épandage, la vidange ou le rinçage de l'un quelconque de ces effluents (fonds de cuve dilués, eaux de rinçage externe, effluents des systèmes de traitement) sur une même surface n'est possible qu'une fois par an.

Annexe 2

Dispositions relatives aux procédés de traitement des effluents phytosanitaires visés à l'article 8

Les effluents phytosanitaires peuvent être épandus ou vidangés, dans les conditions fixées à l'article 8 et à l'annexe 1 du présent arrêté, dès lors qu'ils ont été soumis à un traitement par procédé physique, chimique ou biologique conforme aux dispositions définies ci-dessous.

La liste des traitements remplissant ces conditions et celles, précisées dans des notices techniques, requises pour la mise en œuvre de chaque procédé de traitement, sera publiée, ainsi que ces notices, au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'écologie.

A- Dispositions relatives à la mise en œuvre des procédés de traitement des effluents phytosanitaires :

1. Dispositions particulières relatives aux installations de stockage des effluents phytosanitaires et de stockage des déchets de traitement :

L'installation de stockage des effluents phytosanitaires avant traitement et des déchets issus du traitement ne doit pas être surmontée de locaux à usage d'habitation ou occupés par des tiers. Elle doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété des tiers pour le stockage à l'air libre ou sous auvent, ou 5 mètres des limites de propriété des tiers pour les stockages en local fermé. Elle doit être réalisée à au moins 50 mètres des points de captage d'eau et des sources, des cours d'eau et du réseau de collecte des eaux pluviales sauf s'il existe un bac de rétention des éventuels débordements ou fuites de capacité au moins égale à celle de l'installation de stockage. Elle doit être conçue de façon à prévenir les risques de pollution, notamment être construite dans un matériau de nature à prévenir les risques d'infiltration dans le sol et être munie de dispositifs de prévention des fuites.

Sa capacité doit être suffisante pour permettre le stockage des effluents avant traitement et des déchets après traitement.

2. Conditions d'élimination des déchets :

Les déchets issus d'un procédé de traitement d'effluents phytosanitaires, s'ils ne sont pas épandables, en particulier s'il s'agit de supports filtrants, tels que les charbons actifs, de membranes et de filtres, ou de concentrés liquides ou solides issus des procédés de séparation physique, doivent être éliminés par un centre agréé d'élimination.

Quand un dispositif de traitement des effluents est mis en œuvre par un prestataire, ce dernier est invité à signer un contrat de suivi du dispositif de traitement avec son client pour en assurer le maintien en bon état de marche. Il est en particulier invité à prendre en charge la collecte et l'acheminement vers une station d'élimination des déchets dangereux issus du traitement des effluents phytosanitaires.

B- Procédure générale pour l'inscription d'un procédé dans la liste publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'écologie

Les opérateurs qui sollicitent l'inscription d'un procédé de traitement d'effluents phytosanitaires dans la liste des procédés visée à l'article 8, doivent déposer un dossier de demande auprès du ministère de l'écologie et du développement durable, sous-direction des produits et des déchets, bureau des substances et des préparations chimiques, 20 avenue de Ségur 75302 Paris 07 SP.

Ce dossier doit être remis en trois exemplaires sous format papier et électronique et doit être composé des pièces suivantes :

- un courrier de demande d'inscription d'un procédé de traitement d'effluents phytosanitaires dans la liste visée à l'article 8,
- une description détaillée du procédé et des matériels mis en œuvre pour l'application du procédé (fiche de procédure de fonctionnement de l'appareil),

- une fiche de revendication des usages du procédé en question,
- des comptes rendus d'expérimentations pour chaque usage (ou groupe d'usage) ou système de cultures revendiqué.

La sous-direction des produits et des déchets du ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la prévention des pollutions et des risques, DPPR) réceptionne le dossier et assure sa recevabilité administrative. Elle confie ensuite, dans les meilleurs délais, pour expertise un exemplaire du dossier à un expert tiers.

C- Critères d'évaluation des procédés de traitements des effluents phytosanitaires :

Pour chaque effluent représentatif des systèmes de culture revendiqués, les résultats d'au moins 3 expérimentations sur des effluents frais non congelés sont à fournir.

	Liste indicative des éléments à fournir pour prouver l'efficacité d'un procédé de traitement des effluents phytosanitaires	Résultats exigés ou souhaitables
1	Caractérisation de l'abaissement de la charge en effluents (teneur en résidus). Non applicable aux procédés de type évaporation / concentration et lits de roseaux.	- résultats avant et après traitement indispensables - calcul de l'efficacité de l'abattement de la charge sur la base d'une concentration résiduelle égale à la limite de quantification - bonne constance de l'abattement - recherche des métabolites souhaitable
2	Caractérisation de l'écotoxicité avant et après traitement. Non applicable aux procédés de type évaporation / concentration.	1) Liquides : tests toxicité aiguë / inhibition de la mobilité de <i>Daphnia magna</i> selon la norme AFNOR NF EN ISO 6341 et essai d'inhibition de la croissance des algues vertes unicellulaires selon la norme NF T 90-375 ou NF ISO 8692. 2) Solides : test de toxicité aiguë / vers de terre selon essai de létalité suivant la norme AFNOR X 31-251 ou ISO 11268-1, et test de toxicité chronique / vers de terre (inhibition de la reproduction d' <i>Eisenia fetida</i> selon la norme ISO 11268-2 et essai d'inhibition de la germination et de la croissance des plantes sur mono et dicotylédones selon la norme ISO 11269-2.
3	Mesure de l'évaporation	Elle doit être la moins élevée possible, du fait de l'entraînement partiel des résidus par vapeur d'eau (ou justifier l'absence d'élimination par voie aérienne des substances constituant les préparations soit par approche massique, soit par une autre à préciser).
4	Données sur la facilité de mise en œuvre du procédé et des contraintes d'utilisation (stockage tampon)	Encombrement de l'appareil, capacité de traitement en m ³ d'effluents/heure, difficultés de mise en route et de maintien en état de marche.
5	Identification des déchets résidus collatéraux et des mesures de gestion associées	Volume de déchets dangereux non épandables générés et facilité de stockage. Préciser si une prise en charge pour leur élimination est prévue.
6	Procédure d'évacuation des eaux résiduelles après traitement	Présence d'un dispositif et d'un protocole particulier d'évacuation vers une parcelle ou d'un dispositif de stockage tampon avant réutilisation ou épandage.
7	Présence d'équipements évitant une utilisation inappropriée de l'appareil	Préciser les sécurités présentes ou justifier l'absence de ces sécurités.
8	Information sur le service après vente et/ou suivi technique du dispositif	Préciser le type de suivi (contrat, commercial ou autre) ou justifier l'absence de suivi.
9	Identification des limites du dispositif et de la possibilité ou non de traiter des bouillies phytosanitaires non diluées	Préciser les limites de concentrations permises par le procédé
10	Procédure de suivi de l'efficacité du traitement	Procédure d'enregistrement des anomalies. Mise en place d'autocontrôles réguliers (voir exigences complémentaires associées à chaque procédé).

Annexe 3

A- Conditions à respecter pour pouvoir réduire la largeur de la zone non traitée de 20 à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres en application de l'article 14

Les conditions suivantes sont à respecter simultanément :

- 1- Présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau :
 - arbustif pour les cultures hautes (arboriculture, viticulture, houblon et cultures ornementales hautes), la hauteur de la haie doit être au moins équivalente à celle de la culture,
 - herbacé ou arbustif pour les autres cultures.
- 2- Mise en œuvre de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques.

Ces moyens doivent figurer sur une liste publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la pêche. Chaque moyen retenu doit permettre de diviser par au moins trois le risque pour les milieux aquatiques par rapport aux conditions normales d'application des produits.
- 3- Enregistrement de toutes les applications de produits qui ont été effectuées sur la parcelle depuis la préparation de son implantation avec la culture annuelle en place ou, pour les autres cultures, au cours de la dernière campagne agricole. Cet enregistrement comporte au moins le nom commercial complet des produits utilisés, ou leurs numéros d'autorisation de mise sur le marché, leurs dates et doses d'utilisation.

B- Procédure d'inscription au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la pêche des moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques

Tout opérateur qui souhaite l'inscription d'un moyen permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques doit en faire la demande auprès du ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de l'alimentation, sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux, bureau de la biovigilance, des méthodes de lutte et de l'expérimentation, 251 rue de Vaugirard 75732 Paris Cédex 15.

Ce dossier doit être remis en deux exemplaires, dont au moins un original, sous format papier et électronique (bbmle.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr) et doit être composé des pièces suivantes :

- une demande d'inscription du moyen considéré dans la liste visée au point A-2 ci-dessus (formulaire Cerfa dûment complété),
- une description détaillée du moyen à mettre en œuvre et de ses éventuelles limites d'utilisation,
- des comptes rendus d'études démontrant l'intérêt du moyen pour diminuer le risque pour les milieux aquatiques d'un facteur au moins égal à trois.

La sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux réceptionne le dossier et assure sa recevabilité administrative. Elle confie ensuite, dans les meilleurs délais, pour expertise un exemplaire du dossier au centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF).

La décision d'inscription du moyen considéré dans la liste visée au point A-2 est prise par le ministre de l'agriculture et de la pêche après avis du CEMAGREF.

Des moyens peuvent être inscrits à titre provisoire, dans l'attente de la réalisation de leur évaluation telle que précisée ci-dessus.

Equipements de limitation de la dérive de pulvérisation (expertisés par le Cemagref)

- Traitements des cultures basses
 - Buses pour appareils à rampe (Ces buses doivent équiper l'intégralité des positions sur la rampe)

Marque commerciale	Modèle de Buses	Conditions d'utilisation
Teejet	AI 110 02 vs ou AIC 110 02 vs	2 à 3 bars
Teejet	AI 110 025 vs ou AIC 110 025 vs	2 à 4 bars
Teejet	AI 110 03 vs ou AIC 110 03 vs	2 à 3 bars
Teejet	AI 110 04 vs ou AIC 110 04 vs	2 à 3 bars
Teejet	AI 110 05 vs ou AIC 110 05 vs	2 à 3 bars et 5 bars
Teejet	AI 110 06 vs ou AIC 110 06 vs	2 à 4 bars
Teejet	Air Jet 35	Pression d'air : 0,34 bar Pression de liquide : 3 à 6 bars
Teejet	Air Jet 42	Pression d'air : 0,37 bar Pression de liquide : 2 à 5 bars
Teejet	TT 110 05	1 bar
Teejet	TTI 110 025	Orientation vers l'avant 1 à 3 bar
Teejet	TTI 110 03	Orientation vers l'avant 1 à 3 bar
Teejet	TTI 110 04	Orientation vers l'avant 1 à 3 bar
Teejet	TTI 110 05	Orientation vers l'avant 1 à 3 bar
Albuz	AVI 110 025	3 à 3,5 bar
Albuz	AVI 110 03	3 bar
Albuz	AVI 110 04	3 à 5 bar
Albuz	AVI 110 05	3 à 5 bar
Lechler	ID 120 02	3 à 4 bar
Lechler	ID 120 025	3 à 4 bar
Lechler	ID 120 03	3 à 4 bar
Lechler	ID 120 04	3 à 4 bar
Lechler	ID 120 05	2 à 4 bar
Lechler	ID 120 06	2 à 5 bar
Lechler	ID 120 08	2 à 5 bar
Lechler	IDK 120 04	1 bar
Lechler	IDK 120 05	1 à 1,5 bar
Lechler	IDN 110 025	2 à 3 bar
Lechler	IDN 110 03	2 à 4 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 015	1 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 02	1 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 025	1 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 03	1 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 04	1 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 05	1 à 1,5 bar
Hardi	INJET 110 02	3 à 4 bar
Hardi	INJET 110 025	3 à 4 bar
Hardi	INJET 110 03	3 à 4 bar
Hardi	INJET 110 04	3 à 4 bar
Hardi	INJET 110 05	3 bar
Hardi	INJET 110 06	3 bar
Hardi	INJET 110 08	3 bar

Marque commerciale	Modèle de Buses	Conditions d'utilisation
Lurmark	DB 015 F120	2 bar
Lurmark	DB 02 F120	2 bar
Lurmark	DB 025 F120	2 bar
Lurmark	DB 03 F120	2 à 3 bar
Lurmark	DB 04 F120	2 à 3 bar
Lurmark	DB 05 F120	2 à 6 bar
Lurmark	DB 06 F120	2 à 6 bar
Lurmark	DB 08 F120	2 à 3 bar

- Appareils à rampe (machine complète)
- Accessoires pour appareils à rampe
- Traitements pour l'arboriculture et la viticulture
 - Désherbage des cultures pérennes
 - Buses de désherbage (Les buses référencées concernant les buses pour appareils à rampe en cultures basses sont également utilisables. La liste suivante est spécifique à cet usage)

Marque commerciale	Modèle de Buses	Conditions d'utilisation
Lechler	IS 80 03	3 bar
Lechler	IS 80 04	3 bar
Teejet	AIUB 80 025 vs	2 à 2,5 bar
Teejet	AIUB 80 03 vs	2 à 3 bar
Teejet	AIUB 80 04 vs	2 à 3 bar

- Appareils de désherbage
- Accessoires pour appareils de désherbage
- Traitement pour la viticulture
- Traitement pour l'arboriculture

Annexe 6 de la charte Natura 2000 des sites Natura 2000 « Causse du Larzac »

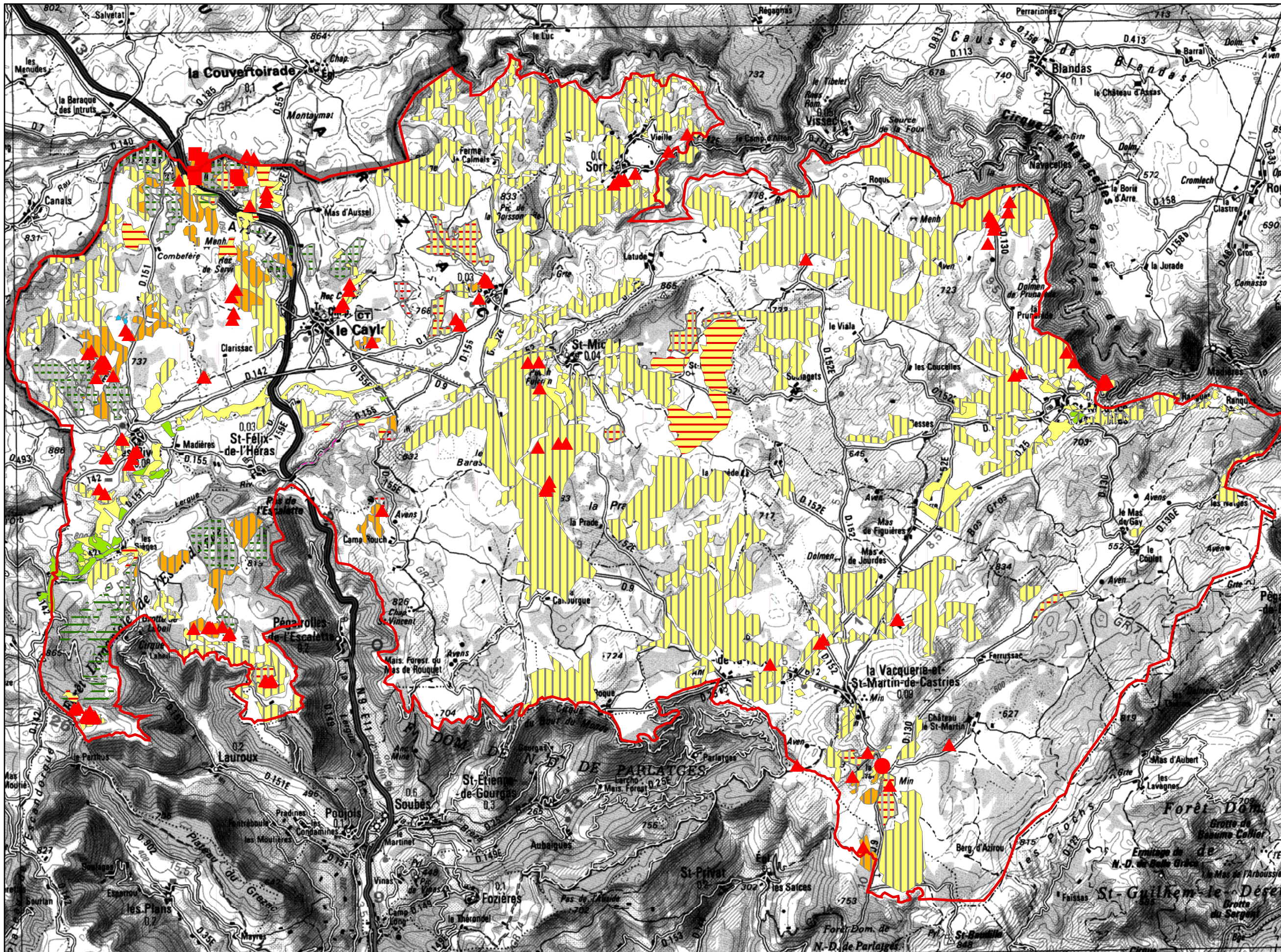
Carte des habitats naturels d'intérêt communautaire

Liste des habitats naturels cartographiés dans le cadre du DOCOB

Code Natura 2000	Nom de l'habitat
3130	Gazons à <i>Juncus bufonius</i>
*3170	Gazons méditerranéens amphibies (à taille réduite ou grande)
5210	Matorral à <i>Juniperus communis</i>
*6110	Pelouses à Orpins
(*)6210	Pelouses à Brome (semi-sèche ou sèche)
*6220	Arènes dolomitiques des Causses
6510	Prairies de fauche
9150	Hêtraies calcicoles
*9180	Forêts de ravins
*91E0	Peupleraies sèches à Peuplier noir
8210	Falaises calcaires
8310-1 à 4	Grottes non exploitées par le tourisme

* = habitat naturel prioritaire

HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE



Légende

- Périmètre du site Natura 2000
- 3130- Gazon à *Juncus bufonius*
Pelouses à Bromes sèches (*)
- ▲ 6110- Pelouses à Orpins*
- 8210- Falaises calcaires
- 6210- Pelouses à Bromes semi-sèches (*)
- 6220- Arènes dolomitiques des Causse*
Grands gazons médit. amphibiés*
- 6510- Prairies de fauche
- 5210-Matorral à *Juniperus communis*
- 3170- Gazon médit.amphibiés taille réduite*
- Mosaïque avec habitats non communautaires
- 9150- Hétraies calcicoles
- 9180- Forêts de ravins*
- 91E0- Peupleraies sèches à Peuplier noir*

0 770 1 540 3 080 Mètres

1/80 000



SOURCES :
Site Natura 2000 : DIREN LR/DDAF30, 1/25 000, 2005
Habitats naturels: CEB-LR, 1/10000, 2004
Fond : (c) IGN, 1/100 000, 1994

CARTOGRAPHIE :
Centre de Ressources CPIE des Causse Méridionales
08/2009

Annexe 7 de la charte Natura 2000 des sites Natura 2000 « Causse du Larzac »

Carte des habitats d'intérêt communautaire (habitats naturels et habitats d'espèces)

Liste des habitats naturels cartographiés dans le cadre du DOCOB

Code Natura 2000	Nom de l'habitat
3130	Gazons à <i>Juncus bufonius</i>
*3170	Gazons méditerranéens amphibies (à taille réduite ou grande)
5210	Matorral à <i>Juniperus communis</i>
*6110	Pelouses à Orpins
(*)6210	Pelouses à Brome (semi-sèche ou sèche)
*6220	Arènes dolomitiques des Causses
6510	Prairies de fauche
9150	Hêtraies calcicoles
*9180	Forêts de ravins
*91E0	Peupleraies sèches à Peuplier noir
8210	Falaises calcaires
8310-1 à 4	Grottes non exploitées par le tourisme

* = habitat naturel prioritaire

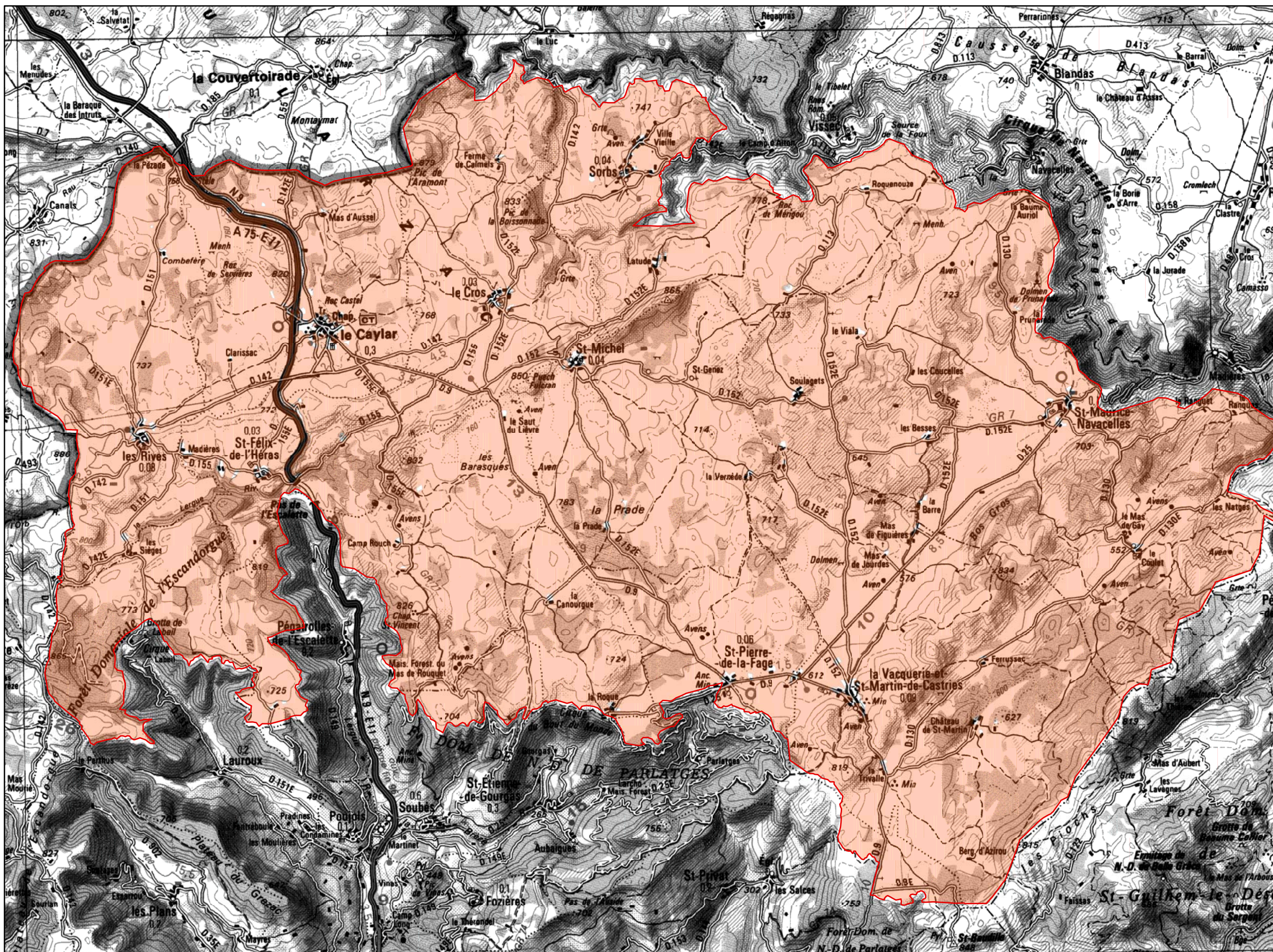
Liste des espèces inventoriées dans le cadre du DOCOB

Code Natura 2000		Nom scientifique	Nom latin
1041	Insectes	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>
1065	Insectes	Damier de la Succisse	<i>Euphydryas aurinia ssp provincialis</i>
1078	Insectes	*Ecaille chinée	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>
1083	Insectes	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
*1087	Insectes	*Rosalie des Alpes	<i>Rosalia alpina</i>
1088	Insectes	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerbo</i>
1303	Chauves-souris	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
1304	Chauves-souris	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
1305	Chauves-souris	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>
1307	Chauves-souris	Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>
1324	Chauves-souris	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
1308	Chauves-souris	Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>
1323	Chauves-souris	Murin de Beschtein	<i>Myotis beschteini</i>
1310	Chauves-souris	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>
1321	Chauves-souris	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>

* = espèce prioritaire

Code Natura 2000		Nom scientifique	Nom latin
A379	Oiseaux	Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>
A255	Oiseaux	Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>
A346	Oiseaux	Crave à bec rouge	<i>Pyrrhonorax pyrrhonorax</i>
A133	Oiseaux	Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>
A246	Oiseaux	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
A338	Oiseaux	Pie-Grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
A224	Oiseaux	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>
A302	Oiseaux	Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>
A091	Oiseaux	Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>
A080	Oiseaux	Circaète Jean le Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>
A082	Oiseaux	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
A084	Oiseaux	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>
A078	Oiseaux	Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>
A079	Oiseaux	Vautour moine	<i>Aegypsus monachus</i>
A103	Oiseaux	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
A215	Oiseaux	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>
	Oiseaux	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>

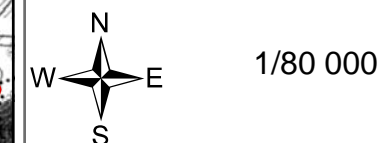
CARTE DES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE



Légende

- Périmètre des sites Natura 2000
- Habitats d'intérêt communautaire (habitats naturels et habitats d'espèces)

0 775 1 550 3 100 Mètres



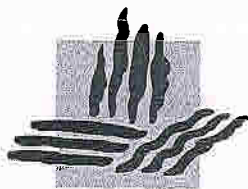
SOURCES :
Site Natura 2000 : DIREN LR/DDAF30, 1/25 000, 2005
Habitats : CEN LR, 1/25 000, 2005
Fond : (c) IGN, 1/100 000, 1994

CARTOGRAPHIE :
Centre de Ressources CPIE des Causse Méridionales
01/2009

**Annexe 8 de la charte Natura 2000 des sites Natura 2000
« Causse du Larzac »**

**Arrêté préfectoral n°2007-I-904 du 9 mai 2007 sur l'agrainage et
l'affouragement dans le département de l'Hérault**

PREFECTURE DE L'HERAULT



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

Montpellier, le - 9 MAI 2007

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE N°2007-I- 904

OBJET : Réglementation de l'agrainage et de l'affouragement dans le département de l'Hérault.

vu les articles L 420-1 et L 425-1 à 5 du code de l'environnement,

vu l'article R 610-5 du code pénal,

vu l'arrêté préfectoral n°2006-I-2911 du 4 décembre 2006 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault,

vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

vu l'avis de la chambre d'agriculture,

vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 18 avril 2007,

considérant qu'il est d'intérêt général de limiter les dégâts causés aux cultures,

considérant que la plaine viticole n'est pas un milieu favorable au sanglier et par conséquent ne permet pas une gestion de cette espèce compatible avec le maintien de l'équilibre agro-cynégétique,

considérant que la pratique de l'agrainage de dissuasion pendant les périodes sensibles pour les cultures est un moyen efficace de prévention des dégâts agricoles en maintenant les populations de sanglier dans les massifs forestiers,

considérant que le nourrissage artificiel (agrainage et affouragement) intensif et continu visant à cantonner le grand gibier sur un territoire donné contribue, d'une part, à une perte du caractère sauvage des animaux et, d'autre part, à des concentrations importantes d'animaux, et par conséquent augmente le risque de déséquilibre agro-cynégétique et le risque de propagation des épizooties,

sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué,

ARRETE

ARTICLE 1 : affouragement

L'affouragement du grand gibier est interdit sur l'ensemble du territoire départemental.

ARTICLE 2 : zones d'agraining

L'agraining est interdit dans les unités de gestion grand gibier n°7, 8, 9, 16, 17, 24, 25 et 26 de la plaine viticole, situées au sud de la route départementale 612. La carte et la liste des communes concernées sont présentées en annexe I.

Dans le reste du département, l'agraining de dissuasion est autorisé au sein des massifs boisés (forêt, maquis, garrigues et bois) uniquement.

L'agraining est interdit à moins de 500 mètres :

- de toute terre agricole exploitée ;
- des plantations ou boisements voués à la production de truffes ou autres champignons sylvestres, pour lesquelles une sylviculture adaptée est mise en place, matérialisée sur le terrain et dont la réalité peut être vérifiée par un document officiel ;
- des installations destinées à l'accueil du public.

ARTICLE 3 : méthodes d'agraining

L'agraining devra être réalisé par épandage à la volée ou en traînée linéaire uniquement.

L'agraining par système de distribution fixe est strictement interdit.

ARTICLE 4 : périodes d'agraining

L'agraining de dissuasion, linéaire et diffus, est autorisé à compter du 1^{er} avril jusqu'à la date d'ouverture de la chasse dans les vignes.

ARTICLE 5 : aliments à utiliser et à proscrire

Seul l'agraining au maïs est autorisé. L'emploi de tout autre produit d'origine végétale ou animale est strictement interdit.

Les cultures cynégétiques ne peuvent pas être assimilées à de l'agraining et sont donc autorisées, à l'exception des cultures cynégétiques à base de maïs situées dans les communes visées à l'annexe I et à moins de 500 mètres des terres agricoles exploitées.

ARTICLE 6 : obligation de déclaration annuelle

Toute personne souhaitant pratiquer l'agraining de dissuasion devra en faire la déclaration chaque année, en accord avec le détenteur du droit de chasse.

La déclaration devra comporter les éléments suivants :

- nom du représentant de l'équipe ou « diane » ;
- nom de la ou des personnes chargées de l'exécution de l'agrainage ;
- période d'agrainage ;
- lieu d'agrainage : nom du lieu-dit et report sur carte IGN au 1/25000^{ème} ;
- motifs d'agrainage ;
- signatures du détenteur du droit de chasse et du représentant de l'équipe ou « diane ».

Le formulaire de déclaration d'agrainage est présenté en annexe II.

Cette déclaration est à faire parvenir à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault au plus tard deux semaines avant le début de la période d'agrainage prévue. Une copie de la déclaration sera transmise par la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault :

- à la chambre d'agriculture de l'Hérault ;
- au service départemental de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : suivi

Un bilan de l'ensemble des opérations d'agrainage sera réalisé. Un compte-rendu annuel sera transmis au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué et présenté à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de fin d'année.

ARTICLE 8 : dispositions particulières

Des dérogations aux présentes dispositions pourront être accordées exceptionnellement, par l'autorité compétente, notamment dans le cadre de régulations administratives ou de périodes de gel prolongées.

ARTICLE 9 : délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

ARTICLE 10 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué, les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département, publié au recueil des actes administratifs, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de Béziers et de Lodève,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- à la directrice départementale des services vétérinaires,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence départementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie.

- 9 MAI 2007



Le préfet,

Michel THENAULT

Michel THENAULT

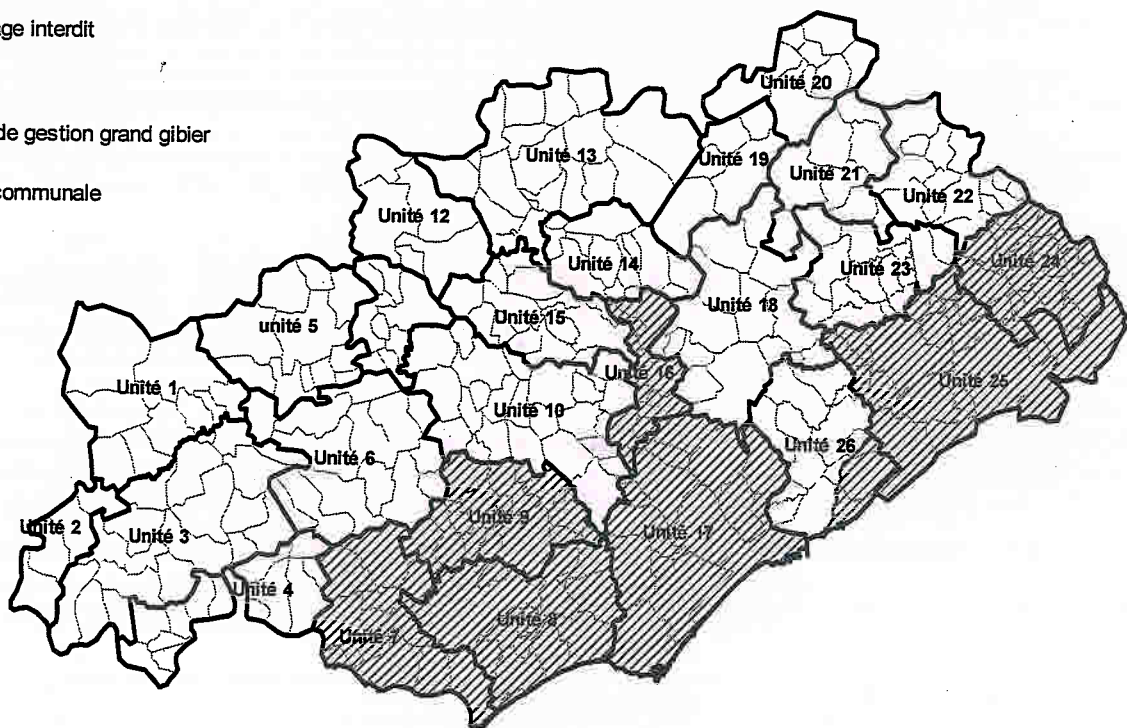
Annexe I : liste des communes soumises à l'interdiction d'agrainage

UG n°7	Capestang, Cazouls les Béziers, Colombiers, Lespignan, Maraussan, Maureilhan, Montady, Montels, Nissan Lez Ensérune, Poilhes, Puisserguier, Vendres
UG n°8	Bessan, Béziers, Boujan sur Libron, Cers, Montblanc, Portiragnes, St Thibéry, Sauvian, Sérignan, Valras Plage, Vias, Villeneuve Les Béziers
UG n°9	Abeilhan, Alignan du Vent, Bassan, Corneilhan, Coulobres, Espondeilhan, Lieuran les Béziers, Lignan sur Orb, Magalas, Margon, Nézignan L'Evêque, Pailhes, Pouzolles, Puimisson, Puissalicon, Servian, Thézan les Béziers, Tourbes, Valros
UG n°16	Bélarga, Brignac, Campagnan, Canet, Cazouls d'Hérault, Ceyras, Le Pouget, Paulhan, Plaisan, Puilacher, St André de Sangonis, St Félix de Lodez, Tressan, Usclas d'Hérault
UG n°17	Agde, Aumes, Bouzigue, Castelnau de Guers, Florensac, Loupian, Marseillan, Mèze, Montagnac, Pinet, Pomerols, Poussan, St Pargoire, St Pons de Mauchiens, Sète, Villeveyrac
UG n°24	Baillargues, Beaulieu, Boisseron, Castries, Lunel, Lunel-Viel, Mudaison, Restinclières, St Bres, St Christol, St Drézéry, St Geniès des Mourgues, St Hilaire de Beauvoir, St Jean de Cornies, St Just, St Nazaire de Pézan, St Seriers, Saturargues, Saussines, Sussargues, Valergues, Vérargues, Villetelle
UG n°25	Candillargues, Castelnau le Lez, Clapiers, Jacou, Juvignac, Lansargues, Lattes, Laverune, Le Crès, La Grande Motte, Marsillargues, Mauguio, Montpellier, Palavas les Flots, Pérols, St Aunès, St Georges d'Orques, St Jean de Védas, Teyran, Vendargues, Villeneuve les Maguelonne
UG n°26	au sud de la RD 612 : dans les communes de Mireval, Frontignan et Vic la Gardiole

 Agrainage interdit

 Unités de gestion grand gibier

 Limite communale



Annexe II : formulaire de déclaration d'agraining de dissuasion

DECLARATION ANNUELLE D'AGRAINAGE DE DISSUASION
SAISON DE CHASSE/.....

Je soussigné (nom, prénom),
demeurant à (adresse, téléphone),
agissant en qualité de **représentant de l'équipe ou « Diane »** (nom, adresse).....
.....
.....

déclare avoir l'intention de pratiquer l'agraining de dissuasion, dans les conditions ci-après :

Période d'agraining	du : _____ au : _____
Lieu d'agraining	Unité de Gestion grand gibier n° : _____ Commune : _____ Lieu dit : _____ <i>Joindre obligatoirement une carte IGN 1 : 25 000^{ème} précisant le lieu d'agraining</i>
Motifs d'agraining (préciser le type de cultures à protéger)	_____

Je déclare que le site choisi est situé à plus de 500 mètres de toute zone agricole exploitée, ou de tout bois ou garrigue visiblement géré pour la production de truffes et autres champignons, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de l'espace peu compatible avec la présence des sangliers, notamment les installations destinées à l'accueil du public.

Je déclare que les personnes ci-dessous sont chargées de l'exécution de l'agraining :

Nom, prénom	Adresse	Téléphone	Diane ou équipe

Fait à :

Le :

Signature du détenteur du droit de chasse
(président de la société de chasse ou son représentant en chasse communale, représentant de l'ONF en chasse domaniale, propriétaire ou son délégué en chasse particulière)

Signature du président de l'équipe ou Diane :

Annexe 10 : Présentation de quelques outils visant à mieux maîtriser le foncier par le pastoralisme

Préemption du Département dans le cadre des Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Contexte	<p>La loi n°85-723 du 18 juillet 1985 a confié aux Départements la possibilité de mener une politique active en matière de protection et de gestion des espaces naturels sensibles. Ainsi, l'article L.142.1. du Code de l'Urbanisme dispose qu' « <i>Afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, [...], le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non</i> ».</p> <p>Pour mettre en œuvre cette politique, le Conseil Général de l'Hérault s'appuie sur deux outils créés par le législateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un outil juridique : le droit de préemption, - un outil financier : la TDENS (Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles). <p>Le Conseil Général a établi le zonage de préemption à l'échelle du Département.</p>
Quelques précisions	<p><u>Qu'est-ce qu'un espace naturel sensible ?</u></p> <p>Le législateur a laissé une certaine latitude aux collectivités locales pour définir ce qu'est un espace naturel sensible. Il convient cependant de pouvoir le justifier. Ainsi, ne peuvent être classés en zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles que les espaces « <i>dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement des activités ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent</i> » T.A. de Besançon 31/12/1992, SAFER Franche Comté.</p> <p><u>Pourquoi et comment acquérir et préserver des espaces naturels ?</u></p> <p>La maîtrise foncière est un des moyens les plus efficaces pour préserver des espaces naturels et mettre en œuvre une gestion adaptée à la richesse et à la fragilité du milieu, et ceci de façon durable. Pour ce faire, le Conseil Général, les communes et les intercommunalités peuvent acquérir des terrains en nature d'espaces naturels sensibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'amiable - soit dans le cadre du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles - soit par voie d'expropriation si l'utilité publique du projet est démontrée. <p><u>Le droit de préemption : définition et champ d'application</u></p> <p>Le droit de préemption est la faculté pour une collectivité publique de se substituer à un acquéreur lors d'une cession de terrain.</p> <p>Sont concernés au titre des espaces naturels sensibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout terrain ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains qui font l'objet d'une aliénation volontaire, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit ; - les adjudications rendues obligatoires par la loi ou le règlement. L'acquisition par le titulaire du droit de préemption se fera au prix de la dernière enchère, par substitution à l'adjudication. <p>En sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les successions et les donations entre vifs, - les échanges d'immeubles ruraux, - en cas d'adjudication mettant fin à une indivision créée volontairement, à moins que celle-ci ne résulte pas d'une donation-partage, - les échanges de parts de sociétés (SA, SCI). <p>Ainsi, pour toute cession à titre onéreux de terrains situés à l'intérieur d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles, il est fait obligation, sous peine de nullité de vente, d'adresser au Conseil Général une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA).</p> <p>Le Conseil Général peut alors, dans un délai de deux mois, se substituer à l'acquéreur et exercer ainsi son droit de préemption. Il peut déléguer ce droit à la commune concernée qui dispose alors d'un délai d'un mois pour l'exercer. Si le Conseil Général décide de ne pas exercer son droit de préemption, le Conservatoire du Littoral peut alors le faire dans un délai total de 75 jours, par substitution au département, s'il est territorialement compétent.</p> <p>Le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles est donc un instrument pour l'acquisition de terrains nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de sauvegarde et d'ouverture au public des espaces naturels.</p>

	<p><u>La Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS)</u></p> <p>La TDENS doit faire l'objet d'une comptabilité séparée dans le budget des départements et son produit ne peut être affecté qu'à quatre types d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acquisition de terrains par le département, par voie amiable, par préemption ou par expropriation ; - la subvention à des personnes publiques (communes, structures intercommunales, Conservatoire du littoral, ...) auxquels le département délègue le soin d'acquérir et d'entretenir les terrains ; - l'aménagement et l'entretien des espaces verts ouverts au public, qu'ils soient détenus par des collectivités locales (Département, communes) ou des personnes privées ; - l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ainsi que des chemins de halage ou ceux longeant les cours d'eau et plans d'eau. <p>Pour mettre en œuvre sa politique en matière d'espaces naturels sensibles, le Conseil Général a institué une Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS).</p> <p>Cette taxe est prélevée sur toutes les constructions nouvelles, les extensions et les reconstructions de bâtiments. Sont cependant exclus de cette taxe : les bâtiments à usage agricole et forestier, les bâtiments affectés à un service public, les bâtiments à usage très social et les immeubles classés monument historique.</p> <p>Le produit de cette taxe ne peut être utilisé que pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des propriétés. Il est possible d'acheter des terrains bâtis sous réserve que la partie bâtie soit mineure et quelle soit bien destinée à la gestion des espaces naturels sensibles.</p> <p>Outre son intérêt financier, le fait de mobiliser cette taxe pour l'acquisition d'espaces naturels sensibles, implique de droit le maintien des lieux en espaces naturels sensibles et leur ouverture au public dans les dix ans.</p>
<p>Intérêts</p>	<p>La zone de préemption a de multiples intérêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la connaissance des ventes et l'utilisation de l'outil ENS y compris par les communes</i>. En effet, l'intégration au périmètre de préemption du Département signifie que toutes les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) sont connues par le Conseil Général qui a deux mois pour décider s'il préempte. Si le Département ne préempte pas, il peut déléguer ce droit à une commune qui dispose d'un délai de un mois pour se positionner. - <i>un outil supplémentaire pour le maintien de la maîtrise foncière notamment par le pastoralisme</i>. Le rapport d'inventaire a prouvé le rôle incontournable de l'agriculture, et en particulier du pastoralisme, pour concourir au maintien de la richesse du patrimoine naturel (habitats naturels et/ou d'espèces). La procédure ENS peut donc s'avérer être un outil supplémentaire favorisant l'utilisation agricole du foncier même si elle a certaines limites dans le domaine purement agricole car un terrain acquis en utilisant la TDENS devient domaine public et doit être ouvert au public. L'ouverture au public ne signifie pas la fréquentation de la totalité des terrains acquis. Au contraire, une canalisation de cette fréquentation sur des chemins déjà existants et aménagés est souhaitée et cadre bien avec la notion de préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux ouverts. Par contre, le « caractère public » de ces terrains ne permet pas de passer des baux ruraux. La seule possibilité est le bail emphytéotique administratif qui correspond à une convention d'occupation précaire allant de 18 ans minimum à 99 ans maximum et qui peut être dénoncé unilatéralement. Concernant les bâtiments, la loi accepte la présence d'un bâti si celui-ci n'occupe qu'une superficie marginale. La collectivité (ou l'agriculteur), si elle le souhaite, peut acquérir le ou les bâtiment(s) avec ses fonds propres ce qui permet de conserver leur « caractère privé ».

SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural)

Source : Classeur Relance du délégué local

Origine et objet	<p>La loi d'orientation agricole du 5 août 1960 (art L. 141-1 à 5 du code rural)</p> <p>L'action des SAFER s'inscrit dans une gestion multifonctionnelle de l'espace agricole et forestier. Les sociétés contribuent à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2 du Code rural.</p>
Forme juridique	<p>La SAFER est une société anonyme (aucune forme particulière n'ayant été imposée par la loi, c'est cette forme juridique qui a été librement choisie par la SAFER). A ce titre, les SAFER sont soumises aux dispositions du droit commun des sociétés commerciales en général et des sociétés anonymes en particulier (hors dispositions spéciales relatives aux sociétés faisant appel à l'épargne publique).</p>
Spécificités du statut des SAFER	<p>3 particularités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les SAFER sont soumises à l'agrément du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances (article L. 141-6 du code rural) - les SAFER ne peuvent avoir de but lucratif (article L. 141-7 du code rural) - chaque SAFER exerce son activité sous le contrôle de deux commissaires du gouvernement, nommés respectivement par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre chargé des Finances (article L. 141-9 du code rural). <p>L'agrément des SAFER et de leur zone d'action (par arrêté interministériel) est subordonné au respect des obligations de droit commun dont elles font l'objet ainsi qu'à l'approbation par le Ministre de l'Agriculture du choix du Président élu et, le cas échéant, du Directeur nommé. Les SAFER sont également tenues de soumettre à l'approbation du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé des Finances leur programme annuel d'opérations (article R.141-3 et suivants du Code rural).</p>
Missions	<ul style="list-style-type: none"> - installations agricoles - amélioration de la productivité de l'agriculture et de la forêt (réduction des coûts de production) - contribution à la politique des structures (développement des exploitations agricoles) - transparence du marché foncier - aménagement du territoire et développement de l'emploi rural - protection de l'environnement - gestion temporaire de l'espace rural : Conventions de mise à disposition et Conventions d'Occupation Provisoire et Précaire
Modes d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> - acquisition à l'amiable (80 à 95 % des cas) - acquisition par préemption : 8 motifs (6 agricoles, 1 forestier, 1 environnemental), encadrement strict, offre de prix. Le 8^{ème} motif est le suivant : la réalisation de projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement lorsqu'ils sont approuvés par l'Etat ou les collectivités locales et leurs établissements publics. - rétrocession : acquisition – revente, substitution, prestation (collectivités) - stockage (de moins en moins de cas)
Préservation de l'environnement	<p>Depuis 1999, les SAFER sont appelées à collaborer à l'application du volet foncier du schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux (L. n°99-533, 25 juin 1999, art. 23 : JO, 29 juin). Elles ont aussi pour vocation à concourir à la préservation de l'environnement en utilisant notamment le 8^{ème} motif justifiant l'exercice du droit de préemption sous certaines conditions : la préemption ayant pour objet la réalisation de projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'Etat ou les collectivités locales ne peut être exercée automatiquement, sans préalable, dans la zone où la SAFER est habilitée à préempter.</p> <p>Deux situations doivent être distinguées. Ou bien le projet s'inscrit dans une opération soumise à enquête publique en application de l'article 1^{er} de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ou bien le projet ne répond pas à cette exigence. Dans le premier cas, le droit de préemption a naturellement vocation à s'exercer ; dans le second, la SAFER ne peut s'en prévaloir que sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement ou, le cas échéant, du Directeur du parc national ou du parc régional (Code rural, art. R. 143-1. dernier al.).</p>

Le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN LR)

Missions	<p>Les Conservatoires des Espaces Naturels agissent pour protéger le patrimoine naturel de chaque Région selon 4 principes :</p> <ul style="list-style-type: none">- connaître (inventaires et diagnostics écologiques)- gérer- préserver- sensibiliser (faire connaître les espaces naturels remarquables). <p><u>Gérer</u></p> <p>Pour préserver ou restaurer un habitat remarquable, sauvegarder une espèce en danger..., le Conservatoire, épaulé d'un conseil scientifique et naturaliste, définit des modalités d'intervention dans le cadre d'un plan de gestion et suit leur réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none">- maintien d'une activité pastorale- reconstitution d'un réseau hydraulique- fauche, ouverture du milieu... <p><u>Préserver</u></p> <p>La préservation durable d'un espace requiert un statut pérenne. Cette garantie peut s'obtenir par une opération foncière : acquisition, location, convention de gestion.</p> <p>Les acquisitions se font à l'amiable sans droit de préemption, ni d'expropriation.</p> <p>Le conservatoire a la possibilité d'obtenir des fonds financiers provenant du ministère en charge de l'environnement pour couvrir ces frais d'acquisition.</p> <p>Sur chaque site, le Conservatoire engage une concertation avec les propriétaires, les usagers (agriculteurs, pêcheurs, chasseurs, forestiers, promeneurs...) et les collectivités pour définir les modalités d'intervention foncière.</p>
-----------------	--

Zone Agricole Protégée (ZAP)

Intérêt	La fragilité de certains espaces agricoles face au développement des zones urbaines a suscité la mise en place dans la loi d'orientation agricole, d'un outil foncier permettant de soustraire ces espaces à la pression urbaine
Descriptif	<p>Définies à l'initiative du Préfet ou des communes, les Zones agricoles protégées concernent les espaces agricoles présentant un intérêt pour leur qualité de production ou pour leur situation géographique mais affichant par ailleurs une réelle fragilité par rapport au processus d'urbanisation. Selon les textes, la ZAP s'applique aux espaces où l'agriculture n'a objectivement plus la possibilité de maintenir son emprise foncière par ses seuls moyens.</p> <p>Les ZAP sont délimitées par arrêtés préfectoraux sur proposition des communes, après avis du monde agricole, et constituent des servitudes d'utilité publique annexées aux PLU.</p> <p>C'est un outil récent qui constitue un instrument potentiellement intéressant pour la protection à long terme des certains espaces agricoles particulièrement menacés ou ayant fait l'objet d'investissement important en infrastructures agricoles.</p>
Contexte de mise en œuvre	Cet outil d'aménagement doit répondre à la prise en compte de la fragilité des espaces agricoles face à la pression urbaine sur des secteurs géographiques bien définis à fort potentiel agricole ou paysager. Une ZAP peut être établie en parallèle de l'élaboration du PLU.
Territoire d'application	La Zone agricole protégée peut être instaurée à l'échelle communale, ou mieux, intercommunale.
Références aux textes	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, d'orientation agricole- Articles L.4112-2 - Code rural, articles R.112-1-4 à R. 112-1-10
Contacts, personnes ressources	<p>Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Place Chaptal 34960 Montpellier - Mission Aménagement et Gestion des Territoires Ruraux - 04 67 34 28 50- Hervé Durif</p> <p>Chambre d'Agriculture – Maison des Agriculteurs - Mas de Saporta - 34970 Lattes - Service Aménagement – 04 67 20 88 43 - Alexandre Chavey</p>

**Outils juridiques à favoriser, outre le statut de fermage,
pour limiter la précarité dans l'usage agricole du foncier**

<p>le bail emphytéotique</p>	<p><u>Durée supérieure ou égale à 18 ans qui ne peut pas excéder 99 ans</u></p> <p>Tout propriétaire peut consentir un bail emphytéotique sur un fond immeuble. Le bail emphytéotique consenti sur fonds rural n'est pas soumis au statut de fermage. Depuis la loi n°88-13 du 5 janvier 1988, une collectivité territoriale peut conclure un bail emphytéotique sur son domaine public en vue de « l'accomplissement pour son compte d'une mission de service public ou d'une opération d'intérêt général ».</p>
<p>la Convention Pluriannuelle d'Exploitation ou de Pâturage</p>	<p><u>Elle confère pour plusieurs années la jouissance saisonnière d'un fond</u></p> <p>La convention est régie par des dispositions spéciales des articles L. 481.1 du Code Rural et le droit commun du louage d'immeubles. Le régime spécifique qui résulte de ces dispositions laisse aux parties une réelle liberté pour organiser leurs relations contractuelles.</p>
<p>la Convention de Mise à Disposition</p>	<p><u>Leur durée ne peut excéder six ans, renouvelables une seule fois</u></p> <p>Tout propriétaire peut, par exemple, mettre à disposition d'une SAFER, en vue de l'aménagement parcellaire ou de la mise en valeur agricole conformément au but fixé par l'article 15, des immeubles ruraux libres de toute location d'une superficie qui ne peut toutefois excéder deux fois la Surface Minimale d'Installation (SMI). La SAFER consent des baux qui ne sont pas soumis aux règles du statut de fermage sauf en ce qui concerne les prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter aux fonds et les indemnités qu'il percevra dudit bail. A l'expiration du bail, lorsque celui-ci excède une durée de six ans, le propriétaire ne peut donner à bail dans les conditions de l'art. L. 441-1 du Code Rural le bien ayant fait l'objet de la convention sans l'avoir préalablement proposé dans les mêmes conditions au preneur.</p>

Annexe 11 : Mesures d'acquisition des connaissances

N° Action	Type d'action	Détails de l'étude et méthodologie	Qui réalise	Estimations des coûts
EC 1	Amélioration des connaissances sur le milieu souterrain	<p>Objectif : améliorer la connaissance de l'habitat milieu souterrain et rechercher le cortège d'espèces associées à ses différentes déclinaisons sur le site.</p> <p>Moyens : Synthèse bibliographique et échantillonnage faunistique prospections en cavités ainsi qu'au niveau des exurgences du piedmont. Identification des spécimens via un réseau d'experts. Etablissement d'une cartographie des grands ensembles hydrogéologiques et des faunes associées Recherche et inventaire du milieu souterrain superficiel.</p>	Structure animatrice et opérateurs techniques + Spéléologues	<p>5 jours de biblio et consultations de spécialistes 10 jours de terrain 5 jours de traitement et d'analyse statistique des données soit 20 jours x 380 €+ 2400 €pour identification des spécimens par des spécialistes au niveau national</p> <p>total : 10 000 €</p>
EC 2	Amélioration des connaissances sur trois espèces d'insecte présentes sur le site	<p>Magicienne dentelée</p> <ul style="list-style-type: none"> - vu la situation de répartition en limite d'aire, caractériser l'habitat favorable et sa répartition sur le site - mettre en place une dizaine de transects témoins - prospection crépusculaire ou de nuit, deux fois pendant la période favorable d'alimentation des adultes 	Structure animatrice et opérateurs techniques	3 j à 380€/j, soit 1 140€
		<p>Diane</p> <ul style="list-style-type: none"> - caractérisation de l'habitat de la plante-hôte (l'Aristolochie), inféodée aux prairies en bordure de ripisylve - vu les très faibles surfaces, prospection de l'ensemble des habitats potentiels, de développement de la chenille 		3 j à 380€/j, soit 1 140€
		<p>Rosalie des Alpes</p> <ul style="list-style-type: none"> - pendant la période d'activité des adultes, mener des campagnes de prospection pour mieux cerner la présence de l'espèce - mettre en place un recensement des hêtres sénescents ou morts dans les massifs potentiels de présence de la Rosalie 		5 j à 380€/j, soit 1 900€

N° Action	Type d'action	Détails de l'étude et méthodologie	Qui réalise	Estimations des coûts
EC 3	Mettre en place un réseau d'arbres «écologiques» et une base de données associée	<p><u>Objectifs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conserver des arbres morts ou sénescents isolés (gros arbres vieux, fendus, troués, crevards mais pas encore morts) nécessaires à certaines espèces forestières (Insectes xylophages, Chauves-souris) - disposer à terme d'une base de donnée permettant aux scientifiques qui désireraient mener une étude sur ces arbres, de disposer d'un échantillonnage facilement retrouvable sur le terrain. <p><u>Moyens</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procéder au recensement des arbres : automatiquement lors des martelages ou sous forme d'inventaires de terrain pour les secteurs sans intervention ; relever leurs coordonnées GPS, - Marquer les arbres et entretenir le marquage voire, - Créer une base de données sur ces arbres comportant la localisation (coordonnées GPS), la date et la raison du marquage, l'essence, la taille et le diamètre de l'arbre, - Faire une synthèse, tous les 5 ans, de l'avancement du recensement. - rencontres avec les collectivités, les acteurs de terrain, la population locale, les associations... - inventaire et cartographie des données de terrain 	Structure animatrice en partenariat avec les propriétaires, les forestiers, les habitants et autres usagers	30 j x 380 €/j = 11 400 €HT
EC 4	Amélioration des connaissances des populations d'écrevisse à pattes blanches	<p><u>Objectif</u> : améliorer la connaissance de l'espèce présente sur le site, qualifier son état de conservation et élaborer une proposition de suivi si nécessaire (identification des indicateurs de suivi et élaboration de protocoles de suivi & de réévaluation)</p>	Structure animatrice et opérateurs techniques dont le CSP	5 j à 380€/j, soit 1 900€
EC 5	Amélioration des connaissances des populations de chiroptères sur les territoires de chasse	<p><u>Objectif</u> : améliorer la connaissance des espèces présente sur le site et rechercher les espèces qui n'ont pas été inventoriées à ce jour.</p> <p>Suivi annuel printemps/été/automne. Utilisation du détecteur d'ultrasons, séances de capture au dessus des mares et en entrée de cavité</p>	Structure animatrice et opérateurs techniques	5 000 €

N° Action	Type d'action	Détails de l'étude et méthodologie	Qui réalise	Estimations des coûts
EC 6	Amélioration des connaissances des populations de chiroptères sur les chiroptères en cavité	<p><u>Objectif</u> : améliorer la connaissance des espèces présente sur le site et rechercher les espèces qui n'ont pas été inventoriées à ce jour.</p> <p><u>Moyens</u> : Suivi en hiver et au début de l'été. Prospections spéléologiques couplées avec des séances de capture et d'écoute au détecteur en entrée de cavité</p>	Structure animatrice et opérateurs techniques + Spéléologues	5 000 €
EC 7	Rechercher les gîtes de reproduction des espèces de l'annexe II de la directive Habitats	<p><u>Objectif</u> : améliorer la connaissance des espèces présente sur le site et rechercher les espèces qui n'ont pas été inventoriées à ce jour.</p> <p><u>Moyens</u> : Mois de Mai et Juillet. Prospection du bâti et des cavités, consultation des habitants</p>	Structure animatrice et opérateurs techniques	5 jours de prospections à 380 € 5 nuits à 450 € et deux journées de rédaction à 380 € + frais de déplacement : 5000 €
EC 8	Amélioration des connaissances sur les espèces d'oiseaux présentes sur le site	Crave à bec rouge : Etablir les relations entre la qualité et la disponibilité des sites d'alimentation et le succès de reproduction des couples nicheurs ou cantonnés	Structure animatrice et opérateurs techniques	Cf. DOCOB Gorges de la Vis et de la Virenque

N° Action	Type d'action	Détails de l'étude et méthodologie	Qui réalise	Estimations des coûts
EC 9	Amélioration des connaissances sur les espèces d'oiseaux présentes sur le site	<p>Engoulement d'Europe : Caractériser l'habitat de l'espèce sur le site pour proposer des modes de gestion favorables à l'espèce</p> <p><u>Moyens</u> : Améliorer les connaissances sur sa répartition locale et ses exigences locales en appliquant un plan d'échantillonnage pour sur les habitats potentiels</p> <p>NB : Sur l'ensemble de l'habitat supposé de l'espèce cartographié au cours de l'inventaire, tirer au sort 20 points. Sur ces vingt points, réaliser une écoute de dix minutes avec repasse du chant. Deux passages sur les vingt points : un fin avril, l'autre fin mai. Dans un deuxième temps analyse des formations végétales dans un rayon de 500 mètres autour des sites où l'espèce a été contactée.</p>	Structure animatrice et opérateurs techniques	6 j évaluation du nombre de mâles chanteurs 3 j d'analyse 1 j de bilan soit 10 j x 380 €/j = 3800 € HT
EC 10	Amélioration des connaissances sur les espèces d'oiseaux présentes sur le site	<p>Oedicnème criard : Améliorer les connaissances sur sa répartition locale</p> <p><u>Moyens</u> : Evaluation du nombre de couples nicheurs.</p> <p>NB : Sur les secteurs cartographiés au cours de l'inventaire, réaliser trois passages répartis de début mars à la fin avril pour déterminer le nombre de mâles chanteurs sur les secteurs cartographiés au cours de l'inventaire. Points d'écoutes effectués à la tombée de la nuit dans des conditions favorables (pas de pluie et pas de vent). La méthode de la repasse devra être appliquée pour augmenter les chances de contacts avec l'espèce.</p>	Structure animatrice et opérateurs techniques	3 j évaluation du nombre de mâles chanteurs 0.5 j analyse cartographique 1 j de bilan Soit un total de 4.5 jours x 380 €/j = 1 710 € HT
EC 11	Amélioration des connaissances sur les espèces d'oiseaux présentes sur le site	<p>Bruant ortolan, Pipit rousseline, Alouette lulu, Pie-Grièche écorcheur, Fauvette pitchou : Estimer l'évolution de l'habitat de ces espèces.</p> <p><u>Moyens</u> : Evaluer la reproductibilité des plans d'échantillonnages conduit dans le cadre du Life Nature « Causse Méridionaux », proposer un protocole et le mettre en œuvre si il s'avère suffisamment robuste statistiquement.</p> <p>Références : GRIVE / AVEN (1996).-Milieux utilisés par les passereaux caractéristiques des milieux ouverts des Causse méridionaux. <i>ACM</i>, 18 p. GRIVE (1996).- Localisation de certaines espèces de l'avifaune prioritaire sur le Larzac méridional. <i>ACM</i>, 12 p</p>	Structure animatrice et opérateurs techniques et CEFE-CNRS	3 j pour évaluer et proposer un protocole Soit un total de 3 jours x 380 €/j = 1140 € HT Nombre de jours pour la mise en œuvre du protocole en fonction de la faisabilité

N° Action	Type d'action	Détails de l'étude et méthodologie	Qui réalise	Estimations des coûts
EC 12	<p>Définir les engagements relatifs à la charte Natura 2000 et les terrains susceptibles d'en bénéficier, à l'échelle cadastrale si besoin</p>	<p><u>Objectif</u> : Définir les engagements relatifs à la charte Natura 2000 et les terrains susceptibles d'en bénéficier, à l'échelle cadastrale si besoin</p> <p><u>Moyens</u> : si une approche cadastrale est nécessaire, passer une convention avec les Communautés de Communes du Lodévois, du Lodévois-Larzac et du Pays Viganais (numérisation du cadastre).</p>	<p>Structure animatrice en étroite partenariat avec les Communautés de Communes Lodévois et Larzac et du Pays Viganais (si volet cadastral)</p>	<p>Sera fonction du contenu des textes qui sont en cours de préparation</p>

Annexe 12 : Mesures d'information et de sensibilisation

N° d'Action	Intitulé	Destinataires	Moyens	Objectifs	Qui réalise	Montant
AISC 1	Information générale sur Natura 2000 et sur le site Causse du Larzac	Tout public	Plaquette du site	<p>Cette action doit permettre d'informer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Natura 2000 en général, - les espèces et les habitats inventoriés, - les activités humaines inventoriées, - les enjeux locaux, - les objectifs du site. <p>Elle doit aussi être l'occasion de sensibiliser les lecteurs aux rôles qu'ils peuvent jouer dans la conservation des habitats naturels et d'espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adaptation de leurs pratiques pour prendre en compte des préconisations pour les habitats, - mesures contractualisables et signature de contrats de gestion. 	Structure animatrice	3 760 € HT
AISC 2	Information générale sur Natura 2000 et sur le site Causse du Larzac	Habitants	Réunions publiques tournantes sur le site s'appuyant sur la plaquette du site	<p>Cette action doit permettre d'informer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Natura 2000 en général, - les espèces et les habitats inventoriés, - les activités humaines inventoriées, - les enjeux locaux, - les objectifs du site. <p>Elle doit aussi être l'occasion de sensibiliser les participants au rôle qu'ils peuvent jouer dans la conservation des habitats naturels et d'espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adaptation de leurs pratiques pour prendre en compte des préconisations pour les habitats (ex : date de travaux, conservation des bois sénescents, maintien de l'accès aux combles par les chauves-souris, gestion durable des ressources en eau...) - mesures contractualisables et signature de contrats de gestion. <p>Elle peut permettre la diffusion de documents (plaquette du site et documents spécifiques).</p> <p>L'année n+5 sera consacrée à la présentation des résultats de l'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB.</p>	Structure animatrice	<p>1 j préparation 2 réunions de ½ j soit 2 jours</p> <p>année n 2 j x 380 €/j = 760 €</p> <p>année n+2 2 j x 380 €/j = 760 €</p> <p>année n+4 2 j x 380 €/j = 760 €</p> <p>année n+5 2 j x 380 €/j = 760 €</p> <p><i>Soit un total de 3 040 € HT</i></p>

N° d'Action	Intitulé	Destinataires	Moyens	Objectifs	Qui réalise	Montant
AISC 3	Information ciblée sur Natura 2000 et sur le site Causse du Larzac	Maires, conseillers municipaux et employés municipaux	Réunions s'appuyant sur la plaquette du site et sur le document final opérationnel	<p><u>Réunion de lancement de la mise en œuvre du DOCOB</u> Cette action apportera tous les éléments indispensables à la compréhension de la démarche de mise en œuvre du DOCOB, à l'organisation de celle-ci et aux rôles que peuvent avoir cette catégorie de destinataires notamment en tant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bénéficiaires potentiels de contrats de gestion - décideurs de la mise en place de documents d'urbanisme - responsables de certains dispositifs (ex : traitement des eaux usées, déchets...) <p><u>L'année n+5</u> sera consacrée à la présentation des résultats de l'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB.</p>	Structure animatrice	<p>½ j préparation ½ j réunion soit 1 j x 380 €/j = 380 €</p> <p>année n 380 € x 8 communes = 3 040 € HT</p> <p>année n+5 380 € x 8 communes = 3 040 € HT</p> <p><i>Soit un total de 6 080 € HT</i></p>
AISC 4	Journées techniques thématiques	Entre les exploitants agricoles, les socioprofessionnels, les services agricoles et la structure animatrice	Rencontres s'appuyant sur la plaquette du site et sur le document final opérationnel	<p><u>Année n</u> : réunion de lancement de la mise en œuvre du DOCOB Cette action apportera tous les éléments indispensables à la compréhension de la démarche de mise en œuvre du DOCOB, à l'organisation de celle-ci et aux rôles que peuvent avoir cette catégorie de destinataires notamment en tant que bénéficiaires potentiels de contrats de gestion.</p> <p><u>Année n+1 à n+4</u> : rencontres destinées à faire partager les connaissances réciproques des participants afin de mieux comprendre les méthodes et les contraintes de chacun pour mener ensemble la conservation. On peut envisager une réunion par an, organisée sur un thème choisi autour de l'intégration des habitats naturels et des espèces dans la gestion agricole (habitats naturels, oiseaux ...).</p> <p><u>L'année n+5</u> sera consacrée à la présentation des résultats de l'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB.</p>	Structure animatrice et opérateurs techniques	<p>1 j préparation ½ j réunion (4 pers) soit 3 j</p> <p>année n 3 j x 380 €/j = 1 140 €</p> <p>année n+1 3 j x 380 €/j = 1 140 €</p> <p>année n+2 3 j x 380 €/j = 1 140 €</p> <p>année n+3 3 j x 380 €/j = 1 140 €</p> <p>année n+4 3 j x 380 €/j = 1 140 €</p> <p>année n+5 3 j x 380 €/j = 1 140 €</p> <p><i>Soit un total de 6 840 € HT</i></p>

N° d'Action	Intitulé	Destinataires	Moyens	Objectifs	Qui réalise	Montant
AISC 5	Journées techniques thématiques	Entre les propriétaires forestiers privés, les professionnels de la filière forêt – bois, les gestionnaires, les agents forestiers (privés et publics) et la structure animatrice	Rencontres s'appuyant sur la plaquette du site et sur le document final opérationnel	<p><u>Année n</u> : réunion de lancement de la mise en œuvre du DOCOB Cette action apportera tous les éléments indispensables à la compréhension de la démarche de mise en œuvre du DOCOB, à l'organisation de celle-ci et aux rôles que peuvent avoir cette catégorie de destinataires notamment en tant que bénéficiaires potentiels de contrats de gestion.</p> <p><u>Année n+1 à n+4</u> : rencontres destinées à faire partager les connaissances réciproques des participants afin de mieux comprendre les méthodes et les contraintes de chacun pour mener ensemble la conservation (ex : informer et sensibiliser sur l'intérêt de conserver des arbres morts ou sénescents isolés que ce soit de gros arbres vieux, fendus, troués, crevards mais pas morts...) On peut envisager une réunion par an, organisée sur un thème choisi autour de l'intégration des habitats naturels et des espèces dans la gestion forestière (insectes xylophages, techniques de martelage, gestion des lisières, traitements et chiroptères, ...).</p> <p><u>L'année n+5</u> sera consacrée à la présentation des résultats de l'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB.</p>	Structure animatrice et opérateurs techniques	<p>1 j préparation ½ j réunion (4 pers) soit 2 j</p> <p>année n 2 j x 380 €/j = 760 €</p> <p>année n+1 2 j x 380 €/j = 760 €</p> <p>année n+2 2 j x 380 €/j = 760 €</p> <p>année n+3 2 j x 380 €/j = 760 €</p> <p>année n+4 2 j x 380 €/j = 760 €</p> <p>année n+5 2 j x 380 €/j = 760 €</p> <p><i>Soit un total de 4 560 € HT</i></p>

N° d'Action	Intitulé	Destinataires	Moyens	Objectifs	Qui réalise	Montant
AISC 6	Mise en place d'une commission de concertation	Professionnels et fédérations départementales des activités de pleine nature et du tourisme	Réunions s'appuyant sur la plaquette du site et sur le document final opérationnel	<p><u>Année n</u> : réunion de lancement de la mise en œuvre du DOCOB Cette action apportera tous les éléments indispensables à la compréhension de la démarche de mise en œuvre du DOCOB, à l'organisation de celle-ci et aux rôles que peuvent avoir cette catégorie de destinataires notamment en tant que bénéficiaires potentiels de contrats de gestion.</p> <p><u>Année n+1, n+2, n+3, n+4</u> : rencontres destinées à faire partager les connaissances réciproques des participants afin de mieux comprendre les méthodes et les contraintes de chacun pour mener ensemble la conservation. Les thématiques à traiter sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la pratique de la spéléologie (mise en place de conventions sur les cavités et leurs accès entre le Comité Départemental de la Spéléologie et les propriétaires pour dégager la responsabilité des propriétaires, élaboration d'outils de sensibilisation, identification d'actions de dépollution des avens si nécessaire...) - la pratique de la randonnée (canalisation de la fréquentation, sensibilisation des élus sur la perte possible des chemins ruraux et communaux, problématique des activités motorisées, mentions sur les documents touristiques...). <p><u>L'année n+5</u> sera consacrée à la présentation des résultats de l'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB.</p> <p><u>NB</u> : Cette action répond à la demande des professionnels des activités de pleine nature et du tourisme ayant participées au groupe de travail « Activités de pleine nature, tourisme, autres usages / Impacts sur les habitats et les espèces ».</p>	Structure animatrice	<p>½ j préparation ½ j réunion soit 1 j x 380 €/j = 380 €</p> <p>année n 1 j x 380 €/j = 380 €</p> <p>année n+1 1 j x 380 €/j = 380 €</p> <p>année n+2 1 j x 380 €/j = 380 €</p> <p>année n+3 1 j x 380 €/j = 380 €</p> <p>année n+4 1 j x 380 €/j = 380 €</p> <p>année n+5 1 j x 380 €/j = 380 €</p> <p><i>Soit un total de 2 280 € HT</i></p>

N° d'Action	Intitulé	Destinataires	Moyens	Objectifs	Qui réalise	Montant
AISC 7	Information ciblée sur Natura 2000 et sur le site Causse du Larzac	Chasseurs, fédération départementale et sociétés de chasse locales	Réunions s'appuyant sur la plaquette du site et sur le document final opérationnel	<p><u>Année n</u> : réunion de lancement de la mise en œuvre du DOCOB Cette action apportera tous les éléments indispensables à la compréhension de la démarche de mise en œuvre du DOCOB, à l'organisation de celle-ci et aux rôles que peuvent avoir cette catégorie de destinataires notamment en tant que bénéficiaires potentiels de contrats de gestion.</p> <p><u>Année n+2 et n+5</u> : rencontres destinées à faire partager les connaissances réciproques des participants afin de mieux comprendre les méthodes et les contraintes de chacun pour mener ensemble la conservation.</p> <p><u>L'année n+5</u> sera consacrée à la présentation des résultats de l'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB.</p>	Structure animatrice	<p>½ j préparation ½ j réunion soit 1 j x 380 €/j = 380 €</p> <p>année n 1 j x 380 €/j = 380 €</p> <p>année n+2 1 j x 380 €/j = 380 €</p> <p>année n+4 1 j x 380 €/j = 380 €</p> <p>année n+5 1 j x 380 €/j = 380 €</p> <p><i>Soit un total de 1 520 € HT</i></p>
AISC 8	Information ciblée sur Natura 2000 et sur le site Causse du Larzac	Agents de la DDE (chefs et agents de terrain)	Réunions s'appuyant sur la plaquette du site et sur le document final opérationnel	<p><u>Année n</u> : réunion de lancement de la mise en œuvre du DOCOB Cette action apportera tous les éléments indispensables à la compréhension de la démarche de mise en œuvre du DOCOB, à l'organisation de celle-ci et aux rôles que peuvent avoir cette catégorie de destinataires notamment en tant que bénéficiaires potentiels de contrats de gestion.</p> <p><u>Année n+2 et n+5</u> : rencontres destinées à faire partager les connaissances réciproques des participants afin de mieux comprendre les méthodes et les contraintes de chacun pour mener ensemble la conservation.</p> <p><u>L'année n+5</u> sera consacrée à la présentation des résultats de l'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB.</p>	Structure animatrice	<p>½ j préparation ½ j réunion soit 1 j x 380 €/j = 380 €</p> <p>année n 1 j x 380 €/j = 380 €</p> <p>année n+2 1 j x 380 €/j = 380 €</p> <p>année n+4 1 j x 380 €/j = 380 €</p> <p>année n+5 1 j x 380 €/j = 380 €</p> <p><i>Soit un total de 1 520 € HT</i></p>

N° d'Action	Intitulé	Destinataires	Moyens	Objectifs	Qui réalise	Montant
AISC 9	Information ciblée sur la prise en compte des chauves souris dans le traitement et la réfection des charpentes et la fréquentation des cavités	Habitants et professionnels	Diffusion de l'information lors de rencontres ciblées Document : de tels documents existants ailleurs, ils pourraient être rachetés et complétés d'une feuille volante photocopiée apportant les compléments nécessaires à l'adaptation locale (les espèces présentes et les mesures Natura 2000).	Informer et sensibiliser sur : - les espèces présentes de chauve-souris et leurs exigences écologiques - le traitement des charpentes (bois préconisé, produits non nocifs, périodes de travail). Les résultats des travaux de la commission permanente planchant sur les divers traitements seront diffusés lors des rencontres ciblées (cf. action AISC 2)	Structure animatrice	Pour mémoire
AISC 10	Information ciblée sur la sensibilisation sur les impacts des traitements sanitaires des troupeaux pour la faune	Les agriculteurs et les services agricoles	Diffusion de l'information lors de rencontres ciblées Documents : de tels documents existants ailleurs, ils pourraient être rachetés et complétés d'une feuille volante photocopiée apportant les compléments nécessaires à l'adaptation locale (les espèces présentes et les mesures Natura 2000).	Les traitements sanitaires des troupeaux peuvent avoir un impact sur l'entomofaune coprophage, impacts qui se répercutent directement sur certains insectivores (chauves-souris en particulier). Les résultats issus des réflexions de la commission permanente qui sera mise en place seront diffusés lors des rencontres ciblées (cf. action AISC 4)	Structure animatrice	Pour mémoire

Annexe 13 : Fiches des procédures de suivi et d'évaluation des habitats et des espèces inventoriés

Ces habitats d'intérêt communautaire correspondent :

- aux habitats naturels de l'annexe I de la Directive « Habitat »
- aux espèces de l'annexe II de la Directive « Habitat »
- aux espèces de l'annexe I de la Directive « Oiseaux ».

Habitats naturels

Code Natura 2000	Noms		Numéro de fiche
3130	Gazons à <i>Juncus bufonius</i>		1
*3170	Gazons méditerranéens amphibies de taille réduite		1
*3170	Grands gazons méditerranéens amphibies		1
5210	Matorral à <i>Juniperus communis</i>		1
*6110	Pelouses à Orpins		1
(*)6210	Pelouses à Brome semi-sèche		1
(*)6210	Pelouses à Brome sèches		1
*6220	Arènes dolomitiques des Causses		1
6510	Prairies de fauche		1
9150	Hêtraies calcicoles		1
*9180	Forêts de ravins		1
*91E0	Peupleraies sèches à Peuplier noir		1
8210	Falaises calcaires		1
6410	Prairies à <i>Molina</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinio caerulea</i>)		2
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>		3
7220	*Sources pétrifiantes avec formation de travertins (<i>Cratoneurion</i>)		4
8310-1 à 4	Grottes non exploitées par le tourisme		5
	Espèces d'intérêt communautaire des Directives « habitats » et « Oiseaux »		6
1041	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	7
1065	Damier de la Succisse	<i>Euphydryas aurinia ssp provincialis</i>	8
1088	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerbo</i>	9
*1087	Rosalie des Alpes	<i>Rosalia alpina</i>	9
1303	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	10
1304	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	10
1305	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	10
1307	Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	10
1308	Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>	10
1310	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	10
1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	10
1323	Murin de Beschtein	<i>Myotis beschteini</i>	10
1324	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	10

Oiseaux

Code Natura 2000	Noms		Numéro de fiche
A379	Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>	11
A255	Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	11
A246	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	11
A338	Pie-Grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	11
A302	Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	11
A346	Crave à bec rouge	<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>	12
A133	Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	13
A224	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	14
A091	Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>	15
A080	Circaète Jean le Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	16
A082	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	17
A084	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	17
A078	Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>	18
A079	Vautour moine	<i>Aegypsus monachus</i>	19
A103	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	20
A215	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	21
A236	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	22

Présentation des fiches de procédure et codifications :

Numéro de fiche :

Nom

Code Natura 2000 :

Indicateurs

Calendrier de travail

La procédure de suivi et d'évaluation de l'état de conservation est spécifique à chaque habitat et à chaque espèce. Elle se différencie en 3 phases :

- Etude complémentaire (si nécessaire)
- Suivi
- Réévaluation (si nécessaire)

Indicateurs	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5

Procédure de suivi et d'évaluation de l'état de conservation

Protocole

Périodicité (à titre indicatif)

Coûts estimatifs

Procédure de réévaluation

Protocole

Périodicité (à titre indicatif)

Coûts estimatifs

Gazons à <i>Juncus bufonius</i>	Code Natura 2000 : 3130
*Petits ou grands gazons méditerranéens amphibies	Code Natura 2000 : *3170
Matorrals arborescents à <i>Juniperus communis</i>	Code Natura 2000 : 5210
* Pelouses à Orpins	Code Natura 2000 : *6110
(*) Pelouses à Brome (semi-sèches ou sèches)	Code Natura 2000 : (*)6210
* Arènes dolomitiques des Causses	Code Natura 2000 : *6220
Prairies de fauche	Code Natura 2000 : 6510
Hêtraies calcicoles	Code Natura 2000 : 9150
* Forêts de ravins	Code Natura 2000 : *9180
* Peupleraies sèches à Peuplier noir	Code Natura 2000 : *91E0
Falaises calcaires	Code Natura 2000 : 8215

Indicateurs

INDICATEUR DE SUIVI N°1 : « Caractéristiques qualitatives et quantitatives de la diversité végétale »

- liste exhaustive des espèces
- indice d'abondance-dominance par espèce

Explications sur l'intérêt de l'indicateur :

- Indicateur de grande précision pour la caractérisation de l'état et de l'évolution du milieu
- permet de suivre deux indicateurs d'état de conservation :
 - présence et abondance d'espèces rares et/ou caractéristiques
 - présence faible d'espèces dominantes (ligneux/graminées stolonifères...)
- Méthode standard appliquée depuis longtemps à l'échelle internationale (synthèse des méthodes: TRAXLER 1997) et testée dans le cadre du programme *Natura 2000* (cf. GUNNEMANN & FARTMANN *in* FARTMANN *et al.* 2001).

INDICATEUR DE SUIVI N°2 : « Suivi de la dynamique des habitats dans le temps »

Explications sur l'intérêt de l'indicateur :

- Mise en évidence de la dynamique spatiale des habitats

Méthode standard déjà appliquée pour l'inventaire de l'existant

Calendrier de travail

Indicateurs	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
Caractéristiques qualitatives et quantitatives de la diversité végétale	Mise en place		suivi			Suivi = réévaluation
Suivi de la dynamique des habitats dans le temps						Suivi = réévaluation

Procédures de suivi et d'évaluation de l'état de conservation

Protocole pour l'indicateur N°1 [Cf. annexe 14.1] :

- Relevés de végétation annuels sur quadrats de suivi (méthode de BRAUN-BLANQUET modifié par LONDO *in* DIERSCHKE 1994) marqués de façon permanente (TRAXLER 1997).
- 5 placettes par habitat sauf habitats présents dans une seule parcelle (1 placette)
⇒ Total 41 placettes ([7 habitats * 5 placettes = 35 placettes] + [6 habitats ponctuels * 1 placette = 6 placettes])

Protocole pour l'indicateur N°2 [Cf. annexe 14.2] :

Photo-interprétation et cartographie des modifications des superficies occupées par les différents habitats tous les 6 ans

Périodicité

Indicateur N°1 : tous les 2-3 ans

- Mise en place du suivi dès le démarrage de la mise en œuvre du document d'objectifs
- Phasages : **année n**
 - Mise en place des placettes permanentes : 3 jours
 - Relevés phytosociologiques initiaux : 8 jours
 - Rédaction du rapport : 3 jours**années suivantes (n+2, n+5)**
 - Relevés et rédaction : 7 jours / an

Indicateur N°2 : la 6^{ème} année après le démarrage de la mise en œuvre du DOCOB

- Phasages : **Année n+5** (1^{er} semestre)
 - Digitalisation des habitats par photo-interprétation : 10 jours
 - Reconnaissance de terrain : 7 jours
 - Rédaction du rapport : 3 jours

Coût

Suivi de l'indicateur N°1

- année n : 14 jours x 380 € / jour = 5 320 € HT
- année n+2 : 7 jours x 380 € / jour = 2 660 € HT
- année n+5 : 7 jours x 380 € / jour = 2 660 € HT

Soit un total de 10 640 € HT

Suivi de l'indicateur N°2

année n+5 : 20 jours x 380 € / jour = 7 600 € HT

Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
Code Natura 2000 : 6410

Indicateurs

Cf. Grille d'évaluation de l'état de conservation des végétations herbacées vivaces

Calendrier de travail

La procédure de suivi et d'évaluation de l'état de conservation est spécifique à chaque habitat et à chaque espèce. Elle se différencie en 3 phases :

- Etude complémentaire (si nécessaire)
- Mise en place du dispositif de suivi et évaluation de l'« état zéro »
- Réévaluation de l'état de conservation (échéances à définir, *a minima* en fin de contractualisation)

Indicateurs	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
Grille d'évaluation	X (avant contractualisation)		Évaluation intermédiaire			X (en fin de contractualisation)

Procédure de suivi et d'évaluation de l'état de conservation

Protocole

Cf. Protocole de suivi en cours d'élaboration (CEN L-R & partenaires pour DDAF de Lozère)

Périodicité (à titre indicatif)

- avant contractualisation
- évaluation intermédiaire (après 2 ou 3 ans)
- évaluation finale (fin de contractualisation)

Coûts estimatifs

Terrain : 50 ha ou 5 sites/j (400 euros) = 80 euros/site (peut varier en fonction de la répartition géographique des sites)

Bureau : 100 ha ou 10 sites/j (400 euros) = 40 euros/site

Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion*

Code Natura 2000 : 6420

Indicateurs

Cf. Grille d'évaluation de l'état de conservation des végétations herbacées vivaces

Calendrier de travail

La procédure de suivi et d'évaluation de l'état de conservation est spécifique à chaque habitat et à chaque espèce.

Elle se différencie en 3 phases :

- Etude complémentaire (si nécessaire)
- Mise en place du dispositif de suivi et évaluation de l'« état zéro »
- Réévaluation de l'état de conservation (échéances à définir, *a minima* en fin de contractualisation)

Indicateurs	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
Grille d'évaluation	X (avant contractualisation)		Évaluation intermédiaire			X (en fin de contractualisation)

Procédure de suivi et d'évaluation de l'état de conservation

Protocole

Cf. Protocole de suivi en cours d'élaboration (CEN L-R & partenaires pour DDAF de Lozère)

Périodicité (à titre indicatif)

- avant contractualisation
- évaluation intermédiaire (après 2 ou 3 ans)
- évaluation finale (fin de contractualisation)

Coûts estimatifs

Terrain : 50 ha ou 5 sites/j (400 euros) = 80 euros/site (peut varier en fonction de la répartition géographique des sites)

Bureau : 100 ha ou 10 sites/j (400 euros) = 40 euros/site

Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)

Code Natura 2000 : 7220

Indicateurs

Cf. Grille d'évaluation de l'état de conservation des végétations cryptogamiques non submergées

Calendrier de travail

La procédure de suivi et d'évaluation de l'état de conservation est spécifique à chaque habitat et à chaque espèce.

Elle se différencie en 3 phases :

- Etude complémentaire (si nécessaire)
- Mise en place du dispositif de suivi et évaluation de l'« état zéro »
- Réévaluation de l'état de conservation (échéances à définir, *a minima* en fin de contractualisation)

Indicateurs	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
Grille d'évaluation	X (avant contractualisation)		Évaluation intermédiaire			X (en fin de contractualisation)

Procédure de suivi et d'évaluation de l'état de conservation

Protocole

Cf. Protocole de suivi en cours d'élaboration (CEN L-R & partenaires pour DDAF de Lozère)

Périodicité (à titre indicatif)

- avant contractualisation
- évaluation intermédiaire (après 2 ou 3 ans)
- évaluation finale (fin de contractualisation)

Coûts estimatifs

Terrain : 50 ha ou 5 sites/j (400 euros) = 80 euros/site (peut varier en fonction de la répartition géographique des sites)

Bureau : 100 ha ou 10 sites/j (400 euros) = 40 euros/site

Grottes non exploitées par le tourisme

Code Natura 2000 : 8310

Indicateurs de l'état de conservation

Importance des populations de chiroptères

Fréquentation par les activités humaines

Calendrier de travail

Indicateurs	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
Importance des populations de chiroptères	Etude complémentaire	suivi	suivi	suivi	suivi	Suivi + réévaluation
Fréquentation par les activités humaines		suivi	suivi	suivi	suivi	Suivi + réévaluation

Procédure de suivi de l'évaluation de l'état de conservation

Protocole

Cf. protocole des indicateurs 1 et 2 de la fiche n°7

Périodicité :

Cf. périodicité des indicateurs 1 et 2 de la fiche n°7

Coût :

Cf. coûts des indicateurs 1 et 2 de la fiche n°7

Espèces d'intérêt communautaire des Directives « Habitats » et/ou « Oiseaux »

Indicateurs

Couvert végétal

Calendrier de travail

L'évaluation de l'état de conservation de la plupart des espèces des Directives « Habitats » et/ou « Oiseaux » ne pourra être effective que si la cartographie des formations végétales est réalisée en année n+5.

Indicateurs	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
Couvert végétal						réévaluation

Procédure de réévaluation

Protocole Cf. annexe 14.3

- Cartographie du couvert végétal
- Caractérisation des habitats d'espèces
- Calcul de la superficie des habitats d'espèces
- Comparaison avec les résultats obtenus lors de l'élaboration du DOCOB

Périodicité : la 6^{ème} année après le démarrage de la mise en œuvre du DOCOB

Coût

15 jours x 380 € / jour = 5 700 € HT

Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii* Code Natura 2000 : 1041

Indicateurs

Importance de la population

Evolution de la qualité de l'eau et de l'occupation des sols du bassin versant

Calendrier de travail

Détermination des deux indicateurs : le suivi de la Cordulie à corps fin ne peut s'effectuer que sur la présence d'une population. En effet, seuls les effectifs peuvent être suivis au cours de la mise en œuvre du DOCOB.

L'évolution du milieu aquatique et de l'occupation du bassin versant ne peuvent être prises que sur un long pas de temps. Cet indicateur devra donc être réévalué tous les 6 ans.

L'indicateur lié aux effectifs d'insectes (« population ») doit faire l'objet du protocole de suivi, basé sur les études de la Société Française d'Odonatologie.

Indicateurs	Année n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5
Population de Cordulie		Suivi		Suivi		Réévaluation
Etat du bassin versant						Réévaluation

Procédure de suivi de l'évaluation de l'état de conservation

Protocole

- Sur la totalité du linéaire de cours d'eau concernée par cette espèce, soit le tronçon encaissé de la partie aval de la Lergue : inventaire des effectifs larvaires + prospection pour les adultes
- période : début juin et la fin juillet. Elle correspond à la fois à la période d'émergence des larves et de vol des adultes.
- Inventaire : 4 passages sur la zone – 2 pendant la phase larvaire et deux pendant le vol des adultes.
- Rapport : analyse des données et rédaction des conclusions

Périodicité : tous les deux ans.

Cette espèce subit des variations interannuelles en fonction des fluctuations météorologiques : il paraît donc nécessaire de faire deux passages entre les réévaluations.

Coût :

Temps de travail de terrain: ½ journée par sortie

4 passages, soit 2 jours + une journée d'analyse des données et rédaction du rapport = 5 jours

Année n+1 : 380 €/j x 3 jours = 1 140 € HT

Année n+3 : 380 €/j x 3 jours = 1 140 € HT

Soit un total de 2 280 € HT

Procédure de réévaluation

Protocole :

- Inventaire : identique à celui du suivi.
- En partenariat avec les acteurs locaux, évaluation de l'évolution de l'occupation du sol du bassin versant et des modifications éventuelles en matière de ressources en eau.
- Rapport : analyse, cartographie des données et rédaction des conclusions

Périodicité : la 6^{ème} année après le démarrage de la mise en œuvre du DOCOB

Coût :

Inventaire des larves et des adultes : 2 jours

Evaluation de l'évolution de l'habitat et du Bassin versant et Rapport final : 3 jours

Soit un total pour l'Année n+5 : 380 €/j x 5 jours = 1 900 € HT

Damier de la Succise

Euphydryas aurinia

Code Natura 2000 : 1065

Indicateurs

Importance de la population actuelle

Répartition de la plante-hôte

Evolution des milieux ouverts favorables

Calendrier de travail

Détermination des deux indicateurs : le suivi régulier des populations de Damier ne peut s'effectuer que sur la présence d'une population. En effet, seuls les effectifs peuvent être suivis au cours de la mise en œuvre du DOCOB.

L'évolution de la proportion de milieux ouverts ne peut être prise que dans sa globalité, à la fois dans le temps et dans l'espace. Cet indicateur devra donc être réévalué tous les 6 ans, et pour l'ensemble des espèces inféodées à ces milieux.

L'indicateur lié aux effectifs d'insectes (« population ») doit faire l'objet du protocole de suivi, basé sur la mise en place de transects en milieux favorables et de leur prospection pendant les différentes phases du cycle de l'espèce.

Indicateurs	année n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5
Population de Damier de succise		suivi		suivi		réévaluation
Milieux ouverts						réévaluation

Procédure de suivi de l'évaluation de l'état de conservation

Protocole

- secteurs-test : dix transects sont choisis sur le site. Ils sont définies sur la base de présence actuelle de l'espèce ou de forte présomption, vu les conditions favorables de l'habitat.
- période : entre début avril et la fin mai. Elle correspond à la fin de la phase larvaire et période de vol des adultes.
- Inventaire : 2 passages par transects pour l'observation des adultes dans des conditions météorologiques optimales
- Rapport : analyse des données et rédaction des conclusions

Périodicité : tous les deux ans.

Cette espèce subit des variations interannuelles en fonction des fluctuations météorologiques : il paraît donc nécessaire de faire deux passages entre les réévaluations.

Coût :

Temps de travail : 1 journée pour 5 transects

2 passages, 10 transects soit 4 jours + une journée d'analyse des données et rédaction du rapport = 5 jours

Année n+1 : 380 €/j x 5 jours = 1 900 € HT

Année n+3 : 380 €/j x 5 jours = 1 900 € HT

Soit un total de 3 800 € HT

Procédure de réévaluation

Protocole :

- Inventaire : 2 passages annuels sur des secteurs témoins de l'habitat, soit environ une vingtaine de zones, entre début avril et la fin mai.
- En partenariat avec les professionnels agricoles, évaluation de l'évolution de l'habitat naturel ouvert et des activités pastorales
- Rapport : analyse, cartographie des données (à partir notamment de la carte des formations végétales) et rédaction des conclusions

Périodicité : la 6^{ème} année après le démarrage de la mise en œuvre du DOCOB

Coût :

Inventaire des larves et des adultes : 10 jours

Evaluation et Rapport final : 2 jours

Soit un total pour l'Année n+5 : 380 €/j x 12 jours = 4 560 € HT

Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	<u>Code Natura 2000</u> : 1088
* Rosalie des Alpes	<i>Rosalia alpina</i>	<u>Code Natura 2000</u> : *1087

IMPORTANT : cette mesure s'applique qu'essentiellement au Grand Capricorne, puisqu'une importante population existe sur le site, mais certains points sont applicables à la Rosalie, qu'il conviendra de réévaluer à l'année n+5 dans le cadre de l'existence d'une population, non découverte lors de l'inventaire, sur des habitats potentiellement favorables

Indicateurs

Importance des populations actuelles pour le Grand Capricorne
Evolution des milieux forestiers favorables

Calendrier de travail

Détermination des deux indicateurs : le suivi régulier du Capricorne ne peut s'effectuer que sur la présence d'une population. En effet, seuls les effectifs peuvent être suivis au cours de la mise en œuvre du DOCOB.

L'évolution du milieu forestier ne peut être prise que dans la globalité, à la fois dans le temps et dans l'espace. Cet indicateur devra donc être réévalué tous les 6 ans.

L'indicateur lié aux effectifs d'insectes (« population ») doit faire l'objet du protocole de suivi, basé sur le protocole scientifique du Parc National des Cévennes, mais adapté aux conditions caussenardes CA.

annexe 14.4.

Indicateurs	année n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5
Population de Grand Capricorne			suivi			réévaluation
Milieux forestiers Capricorne et Rosalie Arbres remarquables	étude complémentaire					réévaluation

Procédure de suivi de l'évaluation de l'état de conservation du Grand Capricorne

Protocole

- secteurs-test : quatre zones de piégeage sont choisies sur le site. Elles sont définies sur la base de présence actuelle de l'espèce ou de forte présomption, vu les conditions favorables de l'habitat.
- période : entre le 15 juin et la fin juillet. Elle correspond à la période d'activité maximale des adultes.
- Inventaire : 2 passages par zones de piégeage pour la capture des insectes dans des conditions météorologiques optimales (temps orageux de chaudes soirées)
Par zone, 4 pièges-bouteilles avec appât sucré et salé.
- Rapport : analyse des données et rédaction des conclusions

Périodicité : une fois au cours de la mise en œuvre.

Cette espèce semble être très bien représentée sur le site : il convient de suivre la population, mais surtout de suivre l'habitat forestier favorable – sa répartition et son état de conservation.

Coût :

Temps de travail : ½ journée par sortie

2 passages, 4 zones de piégeage soit 4 jours + une journée d'analyse des données et rédaction du rapport
= 5 jours

Année n+2 : 380 €/j x 5 jours = 1 900 € HT

Soit un total de 1 900 € HT

Procédure de réévaluation

Protocole :

- Inventaire : piégeage des adultes de Grand Capricorne et de Rosalie des Alpes, en 2 passages annuels sur l'ensemble des habitats, soit environ une dizaine de zones par espèce, par une chaude soirée, entre le 15 juin et la fin juillet.
- En partenariat avec les professionnels forestiers, évaluation de l'évolution de l'habitat naturel et des activités forestières
- Rapport : analyse, cartographie des données (à partir notamment de la carte des formations végétales) et rédaction des conclusions

Périodicité : la 6^{ème} année après le démarrage de la mise en œuvre du DOCOB

Coût :

Inventaire des adultes : 15 jours

Evaluation et Rapport final : 2 jours

Soit un total pour l'Année n+5 : 380 €/j x 17 jours = 6 460 € HT

Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	<u>Code Natura 2000</u> : 1303
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	<u>Code Natura 2000</u> : 1304
Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	<u>Code Natura 2000</u> : 1305
Petit Murin	<i>Myotis blythi</i>	<u>Code Natura 2000</u> : 1307
Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>	<u>Code Natura 2000</u> : 1308
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersi</i>	<u>Code Natura 2000</u> : 1310
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	<u>Code Natura 2000</u> : 1321
Murin de Beschtein	<i>Myotis beschteini</i>	<u>Code Natura 2000</u> : 1323
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	<u>Code Natura 2000</u> : 1324

Indicateurs

- Indicateur N°1 : Suivi des gîtes de reproduction et d'hivernage sur le site
- Indicateur N°2 : Présence de gîtes de reproduction ou d'hivernage en périphérie du site
- Indicateur N°3 : Evolution actuelle des populations
- Indicateur N°4 : Importance des milieux de chasse sur le site
- Indicateur N°5 : Evolution des milieux de chasse

Calendrier de travail

Indicateurs	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
1, 2	Etude complémentaire	suivi	suivi	suivi	suivi	Suivi + réévaluation
3, 4, 5	Etude complémentaire	Etude complémentaire		suivi		Suivi + réévaluation

Procédures de suivi et d'évaluation de l'état de conservation

Protocole

Indicateur n°1 :

Les protocoles utilisés devront se baser sur une analyse statistique des données issues de cavités ou sites échantillons pour le suivi des sites d'hivernation.

Le suivi des colonies de reproduction connues consiste à compter les femelles à chaque période de reproduction pour donner un indicateur de la fécondité. Des protocoles plus lourds de type capture-marquage-recapture pourraient être envisagés sur certaines espèces, mais le dérangement important

occasionné par la pose des marques et la législation actuelle proscrivent ce type de protocoles.

Indicateur n° 2 :

Il s'agit d'intégrer les connaissances sur les gîtes adjacents connus, notamment le suivi des gîtes à Minoptère de Schreibers dans les gorges de la Vis, et la prospection puis le suivi des gîtes du piedmont, notamment du cirque de Gourgas où doivent se trouver une partie des effectifs de chiroptères fréquentant le site. Les résultats des suivis sur ces sites devront être intégrés.

Indicateur n° 3 :

L'évolution actuelle des populations peut être appréhendée par le biais de l'indicateur n° 1 couplé à des séances de capture et de détection sur les territoires de chasse, les cavités et les lavognes. Ces séances devront suivre un protocole défini au préalable de manière à pouvoir être traitées statistiquement. Il est proposé d'effectuer des points d'écoute fixe de 20 minutes sur une dizaine de sites représentatifs de différents milieux qui doivent être définis par les études complémentaires (une première approche de terrain permettra de proposer des sites propices à ce type de suivi).

Des échantillons correspondant à une nuit de capture sur des cavités et lavognes réparties sur le site, couplée à la détection ultrasonore, est proposée. Prévoir au moins 12 nuits par année de manière à avoir des résultats fiables.

Indicateur n° 4 :

Les points d'écoute proposés en 3 devront permettre de répondre à cette question.

Indicateur n° 5 :

L'évolution des milieux de chasse sera évaluée en refaisant une cartographie des formations végétales et en comparant l'évolution des surfaces pour chaque espèce. On utilisera l'indice de Shannon appliqué aux surfaces et parcelles de chaque habitat pour évaluer l'effet mosaïque. La qualité des milieux de chasse pour les chauves-souris sera évaluée à l'aide des indicateurs 3 et 4.

Périodicité

Pour chaque indicateur, une récurrence annuelle des protocoles permettra d'estimer de manière fiable l'évolution de l'état de conservation des espèces de chiroptères fréquentant le site.

Notons que ces protocoles permettront également d'améliorer les connaissances, objectif important pour la plupart des espèces concernées.

Coût

Chaque nuit de suivi sera facturée entre 350 et 550 € en fonction des prestataires choisis.

La prospection des cavités en hiver, estimée à 5 jours de prospections, suivra sensiblement les mêmes tarifs.

Le coût total annuel peut donc être estimé entre 10 et 15 000 € annuels. En cas de réduction des moyens alloués, on pourra alléger les protocoles ou se contenter d'un suivi bisannuel.

Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>	Code Natura 2000 : A379
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	Code Natura 2000 : A255
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Code Natura 2000 : A246
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Code Natura 2000 : A338
Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	Code Natura 2000 : A302

Indicateurs

Répartition et abondance relative des espèces sur le site

Calendrier de travail

Indicateurs	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
Répartition et abondance	étude Complémentaire et évaluation					réévaluation

Procédure de suivi de l'évaluation de l'état de conservation

Cf. Etude complémentaire

Procédure de réévaluation

Protocole

La recherche de ces espèces et la caractérisation de leurs habitats ont été réalisées en 1994, 1995 et 1996 à travers une prospection systématique puis par la réalisation de plus de 200 points d'écoutes et d'un Indice Kilométrique d'Abondance.

Ces importants travaux publiés il y a de cela presque 10 ans nécessitent une analyse et une adaptation au contexte actuel pour qu'ils puissent permettre de répondre efficacement à la problématique.

La nature du protocole et son mode d'application seront donc définis dans le cadre de l'étude complémentaire. Son application l'année n permettra une première évaluation de l'évolution de l'habitat des espèces. La réévaluation s'effectuera l'année N + 5.

Références : GRIVE / AVEN (1996).-Milieux utilisés par les passereaux caractéristiques des milieux ouverts des Causses méridionaux. *ACM*, 18 p.

GRIVE (1996).- Localisation de certaines espèces de l'avifaune prioritaire sur le Larzac méridional. *ACM*, 12 p.

Périodicité : la première année et la 6^{ème} année après le démarrage de la mise en œuvre du DOCOB

Coût

Le coût sera défini dans le cadre de l'étude complémentaire.

Crave à bec rouge *Pyrrhocorax pyrrhocorax*

Code natura 2000 : A346

Indicateurs de l'état de conservation

Effectifs aux dortoirs

Nombre de couples nicheurs

Productivité (Nombre de poussin à l'envol par couple)

Superficie des sites d'alimentation favorables

Calendrier de travail

Indicateurs	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
tous	Etude complémentaire					réévaluation

Procédure de suivi de l'évaluation de l'état de conservation

Cf. Etude complémentaire

Procédure de réévaluation

Protocole

L'évaluation de l'état de conservation du Crave à bec rouge peut être effectuée tous les 6 ans en évaluant l'état des populations et l'état des sites d'alimentations.

L'état des populations pourra être évalué en hiver par des comptages sur les dortoirs hivernaux :

- Un comptage simultané sur les deux dortoirs (Gorges de l'Hérault et Pas de l'Escalette) en fin novembre
- Un comptage simultané sur les deux dortoirs (Gorges de l'Hérault et Pas de l'Escalette) la première quinzaine de janvier
- Un comptage simultané sur les deux dortoirs (Gorges de l'Hérault et Pas de l'Escalette) la dernière quinzaine de février avec un contrôle des couples présents sur leurs sites le soir.

Le suivi de la nidification pour déterminer le nombre de couple nicheur et le nombre de poussin à l'envol par couple dans les Gorges de la Vis et de la Virenque, au cirque du bout du monde, dans la vallée de la Buèges et de l'Hérault et au Pas de l'Escalette devra être effectué selon les modalités suivantes :

un passage sur chaque site de reproduction tous les quinze jours de début avril à la mi-juillet.

Le comptage de février permettra de vérifier le nombre de couples cantonnés. Les premiers relevés permettront de le vérifier. Ensuite, le nombre de couples pondteurs devra être déterminé, puis le nombre de couples qui élèvent des jeunes. Enfin, les derniers relevés seront consacrés au comptage du nombre de jeunes à l'envol.

La répartition diffuse des sites de nidification déjà répertoriés permettra de vérifier l'existence éventuelle de nouveaux sites au cours de ce suivi. Une à deux journées devront cependant être consacrées à cette tâche sur la partie aval des Gorges de la Vis (du Grenouillet à la confluence de la Vis avec l'Hérault).

La cartographie des sites d'alimentation potentiels devra être rééditée à cette occasion à partir de la cartographie des formations végétales pour être en mesure d'apprécier l'évolution des superficies favorables au Crave à bec rouge sur le Causse du Larzac.

La mise en relation des données de reproduction et la disponibilité en site d'alimentation ne pourra toutefois être effective qu'à l'échelle des Causses Méridionales (causses de Blandas, de Campestre-et-Luc et Larzac).

Périodicité : la 6^{ème} année après le démarrage de la mise en œuvre du DOCOB

Coût

L'état de conservation devra être évalué dans le cadre du document d'objectifs "Gorges de la Vis et de la Virenque".

La prise en compte budgétaire se fera dans le DOCOB "Gorges de la Vis et de la Virenque".

Oedicnème criard *Burhinus oedicnemus* Code Natura 2000 : A133

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de mâles chanteurs
Surfaces d'habitats potentiels

Calendrier de travail

Indicateurs	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
tous	Etude complémentaire					réévaluation

Procédure de suivi de l'évaluation de l'état de conservation

Cf. Etude complémentaire

Procédure de réévaluation

Protocole

Deux aspects permettront de vérifier l'état de conservation de l'Oedicnème criard sur le site Natura 2000 :

1. l'évaluation du nombre de couples nicheurs : trois passages répartis de début mars à la fin avril pour déterminer le nombre de mâles chanteurs sur les secteurs cartographiés au cours de l'inventaire. Points d'écoutes effectués à la tombée de la nuit dans des conditions favorables (pas de pluie et pas de vent). La méthode de la repasse devra être appliquée pour augmenter les chances de contacts avec l'espèce.
2. l'évolution de son habitat pourra être évaluée en réalisant la cartographie de son habitat sur le secteur identifié au cours de l'inventaire et ceci, à partir de la cartographie des formations végétales.

Périodicité : la 6^{ème} année après le démarrage de la mise en œuvre du DOCOB

Coût

Pour l'évaluation du nombre de mâles chanteurs par points d'écoutes : 3 jours
Pour l'analyse cartographique de son habitat : 0.5 jour
Pour réaliser le bilan de l'état de conservation de l'espèce : 1 jour

Soit un total de 4.5 jours x 380 €/j = 1 710 € HT

Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus* Code Natura 2000 : A224

Indicateurs de l'état de conservation

Répartition et abondance relative de l'espèce sur le site

Calendrier de travail

Indicateurs	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
tous	étude complémentaire					réévaluation

Procédure de suivi de l'évaluation de l'état de conservation

Cf. Etude complémentaire

Procédure de réévaluation

Protocole

- tirer au sort 20 points sur l'ensemble de l'habitat potentiel de l'espèce cartographié au cours de l'inventaire.
- sur ces 20 points, réaliser une écoute de dix minutes à la tombée de la nuit dans des conditions favorables (pas de pluie et pas de vent) avec repasse du chant. Deux passages sur les 20 points : un fin avril, l'autre fin mai.
- Analyse des formations végétales dans un rayon de 500 mètres autour des sites où l'espèce a été contactée.

L'évolution de son habitat pourra être évaluée en réalisant la cartographie de son habitat sur le secteur identifié au cours de l'inventaire et ceci, à partir de la cartographie des formations végétales.

Périodicité : la 6^{ème} année après le démarrage de la mise en œuvre du DOCOB

Coût

Pour l'évaluation du nombre de mâles chanteurs par points d'écoutes : 6 jours

Pour l'analyse cartographique de son habitat : 3 jours

Pour réaliser le bilan de l'état de conservation de l'espèce : 1 jour

Soit un total de 10 jours x 380 €/j = 3800 € HT

Aigle royal *Aquila chrysaetos*

Code Natura 2000 : A091

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de couples cantonnés

Nombre de jeunes à l'envol

Evolution des populations

Calendrier de travail

Indicateurs	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
tous	suivi	suivi	suivi	suivi	suivi	Suivi + réévaluation

Procédure de suivi de l'évaluation de l'état de conservation

Protocole

- *Janvier / février* : cantonnement des couples, recharge des aires
1 journée d'observation sur chaque site de nidification
- *Février / Mars* : constatation de la ponte
1 journée d'observation sur chaque site de nidification
- *Avril / mai* : constatation de l'éclosion
1 journée d'observation sur chaque site de nidification
- *Juin / juillet* : Constatation de l'envol du ou des jeunes
1 journée d'observation sur chaque site de nidification

Périodicité : tous les ans

Procédure de réévaluation

Protocole

L'évolution de son habitat de chasse pourra être évaluée en réalisant la cartographie de son habitat sur le secteur identifié au cours de l'inventaire et ceci, à partir de la cartographie des formations végétales.

Périodicité

La 6^{ème} année après le démarrage de la mise en œuvre du DOCOB

Coût

L'état de conservation devra être évalué dans le cadre du document d'objectifs "Gorges de la Vis et de la Virenque".

La prise en compte budgétaire se fera dans le DOCOB "Gorges de la Vis et de la Virenque".

Circaète Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus* Code Natura 2000 : A080

Indicateurs de l'état de conservation

Densité de couples nicheurs
 Nombre de couples nicheurs
 Nombre de jeunes à l'envol

Calendrier de travail

Indicateurs	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
tous		suivi		suivi		Suivi + réévaluation

Procédure de suivi de l'évaluation de l'état de conservation

Protocole

- *Mars / avril / mai* : cantonnement des couples, recharge des aires
1 journée d'observation sur chaque site de nidification
- *Mai / juin* : constatation de la ponte
1 journée d'observation sur chaque site de nidification
- *Juin / juillet* : constatation de l'éclosion
1 journée d'observation sur chaque site de nidification
- *Juillet à septembre* : Constatation de l'envol du jeune
1 journée d'observation sur chaque site de nidification

Périodicité : tous les 2 ans

Procédure de réévaluation

Protocole

L'évolution de son habitat de chasse pourra être évaluée en réalisant la cartographie de son habitat sur le secteur identifié au cours de l'inventaire et ceci, à partir de la cartographie des formations végétales.

Périodicité : la 6^{ème} année après le démarrage de la mise en œuvre du DOCOB

Coût

L'état de conservation devra être évalué dans le cadre du document d'objectifs "Gorges de la Vis et de la Virenque".

La prise en compte budgétaire se fera dans le DOCOB "Gorges de la Vis et de la Virenque".

Nidification du Busard cendré *Circus pygargus* et du Busard St Martin *Circus cyaneus*
Codes Natura 2000 : A084 et A082

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de couples nicheurs

Etat de conservation des milieux d'alimentation

Calendrier de travail

Indicateurs	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
tous	suivi	suivi	suivi	suivi	suivi	Suivi + réévaluation

Procédure de suivi de l'évaluation de l'état de conservation

Protocole

- *Avril* : cantonnement des couples, parades
1 journée d'observation sur la colonie
- *Mai / juin* : déterminer le nombre de couples nicheurs en localisant les sites de nidifications
5 journées d'observation sur la colonie
- *Juin* : déterminer le nombre de jeunes par couples nicheurs
2 journées pour visites des nids

Périodicité : tous les ans

Procédure de réévaluation

Protocole

L'évolution de son habitat de chasse pourra être évaluée en réalisant la cartographie de son habitat sur le secteur identifié au cours de l'inventaire et ceci, à partir de la cartographie des formations végétales.

Périodicité : la 6^{ème} année après le démarrage de la mise en œuvre du DOCOB

Coût

Tous les ans : Pour le suivi des couples nicheurs : 8 jours

Tous les 6 ans : pour l'analyse cartographique de son habitat : 0.5 jour et pour réaliser le bilan de l'état de conservation de l'espèce : 1 jour

- année n : 8 jours x 380 € / jour = 3 040 € HT
- année n+1 : 8 jours x 380 € / jour = 3 040 € HT
- année n+2 : 8 jours x 380 € / jour = 3 040 € HT
- année n+3 : 8 jours x 380 € / jour = 3 040 € HT
- année n+4 : 8 jours x 380 € / jour = 3 040 € HT
- année n+5 : (8 jours x 380 € / jour) + (1.5 jours x 380 € / jour) = 3 610 € HT

Soit un total de 18 810 € HT

Vautour fauve *Gyps fulvus*

Code Natura 2000 : A078

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de couples nicheurs
Création d'aires de nourrissage
Nombre de contact avec l'espèce par mois
Fréquentation des aires de nourrissage

Calendrier de travail

Indicateurs	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
tous	suivi	suivi	suivi	suivi	suivi	Suivi + réévaluation

Procédure de suivi de l'évaluation de l'état de conservation

Protocole : *Nombre de contact mensuel moyen*

Une journée d'observation depuis un ou plusieurs points hauts devra être effectuée tous les mois dans des conditions de visibilité favorables.

Périodicité : tous les ans

Procédure de réévaluation

Protocole

L'évolution de son habitat d'alimentation pourra être évaluée en réalisant la cartographie de son habitat sur le secteur identifié au cours de l'inventaire et ceci, à partir de la cartographie des formations végétales.

Périodicité : la 6^{ème} année après le démarrage de la mise en œuvre du DOCOB

Coût

L'état de conservation devra être évalué dans le cadre du document d'objectifs "Gorges de la Vis et de la Virenque".

La prise en compte budgétaire se fera dans le DOCOB "Gorges de la Vis et de la Virenque".

Vautour moine *Aegypus monachus*

Code Natura 2000 : A079

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de couples nicheurs
 Création d'aires de nourrissage
 Nombre de contact avec l'espèce par mois
 Fréquentation des aires de nourrissage

Calendrier de travail

Indicateurs	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
tous	suivi	suivi	suivi	suivi	suivi	Suivi + réévaluation

Procédure de suivi de l'évaluation de l'état de conservation

Protocole : *Nombre de contact mensuel moyen*

Une journée d'observation depuis un ou plusieurs points hauts devra être effectuée tous les mois dans des conditions de visibilité favorables.

Périodicité : tous les ans

Procédure de réévaluation

Protocole

L'évolution de son habitat d'alimentation pourra être évaluée en réalisant la cartographie de son habitat sur le secteur identifié au cours de l'inventaire et ceci, à partir de la cartographie des formations végétales.

Périodicité : la 6^{ème} année après le démarrage de la mise en œuvre du DOCOB

Coût

L'état de conservation devra être évalué dans le cadre du document d'objectifs "Gorges de la Vis et de la Virenque".

La prise en compte budgétaire se fera dans le DOCOB "Gorges de la Vis et de la Virenque".

Faucon pèlerin <i>Falco peregrinus</i>
--

Code Natura 2000 : A103

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de couples nicheurs
 Densité de couples nicheurs
 Nombre de jeunes à l'envol

Calendrier de travail

Indicateurs	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
tous	suivi	suivi	suivi	suivi	suivi	Suivi + réévaluation

Procédure de suivi de l'évaluation de l'état de conservation

Protocole

- *Janvier / février* : cantonnement des couples, parades
1 journée d'observation sur chaque site de nidification
- *Février / mars* : constatation de la ponte
1 journée d'observation sur chaque site de nidification
- *Avril / mai* : constatation de l'éclosion
1 journée d'observation sur chaque site de nidification
- *Mai / juin* : constatation de l'envol du ou des jeunes
1 journée d'observation sur chaque site de nidification

Périodicité : tous les ans

Procédure de réévaluation

Protocole

L'évolution de son habitat de chasse pourra être évaluée en réalisant la cartographie de son habitat sur le secteur identifié au cours de l'inventaire et ceci, à partir de la cartographie des formations végétales.

Périodicité : la 6^{ème} année après le démarrage de la mise en œuvre du DOCOB

Coût

L'état de conservation devra être dans le cadre du document d'objectifs "Gorges de la Vis et de la Virenque".

La prise en compte budgétaire se fera dans le DOCOB "Gorges de la Vis et de la Virenque".

Grand-Duc d'Europe *Bubo bubo*

Code Natura 2000 : A215

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de couples nicheurs

Nombre de jeunes à l'envol

Densité de couples nicheurs

Calendrier de travail

L'évaluation de l'état de conservation de la plupart des espèces ne pourra être effective que si la cartographie des formations végétales est réalisée en année n+5.

Indicateurs	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
tous		suivi		suivi		Suivi + réévaluation

Procédure de suivi de l'évaluation de l'état de conservation

Protocole

Pour contrôler le cantonnement des couples reproducteurs et évaluer le nombre de couples, réaliser, sur tous les sites connus, sur tous les sites potentiels et tous les anciens sites de nidification :

Décembre : Une heure d'écoute

Janvier : Une heure d'écoute

Périodicité : Tous les deux ans

Procédure de réévaluation

Protocole

L'évolution de son habitat de chasse pourra être évaluée en réalisant la cartographie de son habitat sur le secteur identifié au cours de l'inventaire et ceci, à partir de la cartographie des formations végétales.

Périodicité : la 6^{ème} année après le démarrage de la mise en œuvre du DOCOB

Coût

L'état de conservation devra être évalué dans le cadre du document d'objectifs "Gorges de la Vis et de la Virenque".

La prise en compte budgétaire se fera dans le DOCOB "Gorges de la Vis et de la Virenque".

Pic noir *Dryocopus martius*

Code Natura 2000 :

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de loges

Nombre de mâles chanteurs contactés

Calendrier de travail

Indicateurs	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
tous						réévaluation

Procédure de suivi de l'évaluation de l'état de conservation

Procédure de réévaluation

Protocole :

Le protocole est inspiré du travail et de l'expérience des agents du Parc National des Cévennes. Deux aspects permettront de vérifier l'état de conservation de l'Oedicnème criard sur le site Natura 2000 :

1. Le Nombre de mâles chanteurs : points d'écoutes d'une demi-heure, répétés quatre fois au cours des mois de décembre, janvier, février et mars dans les habitats potentiels.
2. Le repérage, en période hivernale, dans les secteurs les plus favorables, les loges creusées par les pics. Les arbres d'un diamètre de 35 cm et proposant un fût de 8 à 12 mètres sans branches seront visités prioritairement

Périodicité : la 6^{ème} année après le démarrage de la mise en œuvre du DOCOB

Coût

Pour l'évaluation du nombre de mâles chanteurs : 4 jours

Pour le repérage des loges : 4 jours

Pour réaliser le bilan de l'état de conservation de l'espèce : 1 jour

Soit un total de 8.5 jours x 380 €/j = 3230 € HT

Annexe 14 : Protocoles de suivi et d'évaluation des habitats et des espèces

Annexe 14.1 : Protocole pour l'Indicateur de suivi N°1 « Caractéristiques qualitatives et quantitatives de la diversité végétale »

Annexe 14.2 : Protocole d'inventaire des habitats naturels

Annexe 14.3 : Protocole de cartographie des formations végétales et de caractérisation des Habitats des espèces des directives « Habitats » et « Oiseaux »

Annexe 14.4 : Protocole de suivi des coléoptères d'intérêt communautaire de l'annexe II de la directive « Habitats »

Annexe n°14.1 : Protocole pour l'Indicateur de suivi N°1

« Caractéristiques qualitatives et quantitatives de la diversité végétale »

Relevés de végétation

1. mise en place des placettes permanentes :

- superficies adaptées à l'aire minimale de l'association (milieux ouverts: 5 à 25 m², d'après DIERSCHKE 1994: 151, GUNNEMANN & FARTMANN 2001: 34), quadrats de forme régulière (3*3 m², 4*4 m², 5*5 m²). Forme et superficies standardisées pour chaque habitat (d'après TRAXLER 1997: 45, FIERS *et al.* 2003: 44).
- marquage exact et permanent (d'après TRAXLER 1997: 44, FIERS *et al.* 2003: 61): marquage des quatre coins du quadrat 1) par des aimants spéciaux enterrés (repérables par détecteur de métaux), 2) par des piquets enfoncés mais encore visibles et 3) par GPS.
- nombre de placettes permanentes suffisant

2. relevé de végétation :

- méthode de BRAUN-BLANQUET *et al.* 1952; on note toutes les espèces de plantes vasculaires, de mousses et de lichens présentes, ensuite leur indice d'abondance (échelle modifiée d'après LONDO *in* DIERSCHKE 1994: 159):

code	recouvrement
1	<10%
2	10 à 20%
3	20 à 30%
4	30 à 40%
5	40 à 50%
6	50 à 60%
7	60 à 70%
8	70 à 80%
9	80 à 90%
10	90 à 100%

- nomenclature des espèces :
 - plantes vasculaires : KERGUELEN 1993,
 - mousses : CORLEY *et al.* 1980, CORLEY & CRUNDWELL 1991, GROLLE 1983,
 - lichens : CLAUZADE & ROUX 1985, WIRTH 1995 et monographies récentes.
- période de relevé: meilleur développement phénologique de l'association en question.
- photographie du quadrat au moment du relevé à partir d'un point standard.
- périodicité: tous les ans (d'après TRAXLER 1997: 76 pp.).

Annexe 14.2 : Protocole d'inventaire des habitats naturels

(présentation du protocole d'inventaire des habitats naturels utilisé pour lors de l'élaboration du DOCOB sur le site du Causse du Larzac dans le rapport d'inventaire et de description de l'existant)

La démarche de caractérisation des habitats a été réalisée parallèlement à la cartographie des formations végétales.

Cette cartographie a nécessité deux niveaux de travail :

- une étape de photo-interprétation à partir de photographies aériennes IGN qui a permis d'identifier et de digitaliser des unités homogènes (couleur, texture, structure,...) correspondant aux formations végétales,
- une seconde étape de validation sur le terrain qui a permis de caractériser plus spécifiquement les milieux en déterminant les essences ligneuses hautes et basses dominantes, leur recouvrement ainsi que les communautés végétales herbacées.

Base de la description des habitats :

- Les formations végétales

La description des habitats naturels a été basée dans un premier temps sur l'identification des grandes formations végétales. Leur délimitation prend en compte le degré de fermeture de la végétation (taux de recouvrement des ligneux hauts, taux de recouvrement des ligneux bas) ce qui a permis d'identifier neuf grandes formations végétales sur le site étudié (cultures, friches, pelouses, pelouses sous ligneux bas, pelouses sous ligneux bas et ligneux hauts, ligneux bas clairs, ligneux bas denses, formations complexes à ligneux bas et ligneux hauts sans strate herbacée, formations ligneuses hautes denses).

- Les associations et les espèces dominantes

Dans un deuxième temps, le travail a consisté en l'apport d'informations précises sur les associations de pelouses et sur les espèces dominantes ligneuses. Pour les pelouses par exemple, la détermination des associations est essentiellement basée sur des critères floristiques (espèces dominantes, espèces différentielles). Le degré de fermeture de la strate herbacée et la richesse spécifique sont des critères secondaires. Les types de pelouses ont ensuite été rattachés aux habitats décrits dans la nomenclature CORINE Biotope.

D'autres types de milieux ouverts ont été identifiés à l'exemple des peuplements d'espèces ligneuses (landes et bois). Lorsque ces milieux constituaient des unités écologiques bien individualisées, ils ont également été traduits en habitats selon la nomenclature CORINE Biotopes.

La dernière étape a consisté à inventorier parmi la liste des habitats décrits dans la nomenclature CORINE ceux listés en annexe I de la Directive « Habitats » et de les traduire selon leurs appellations et leurs codes Natura 2000 et ceci, en conformité avec le Formulaire standard des Données.

Annexe n° 14.3 : Protocole de cartographie des formations végétales et de caractérisation des habitats des espèces des directives « Habitats » et « Oiseaux »

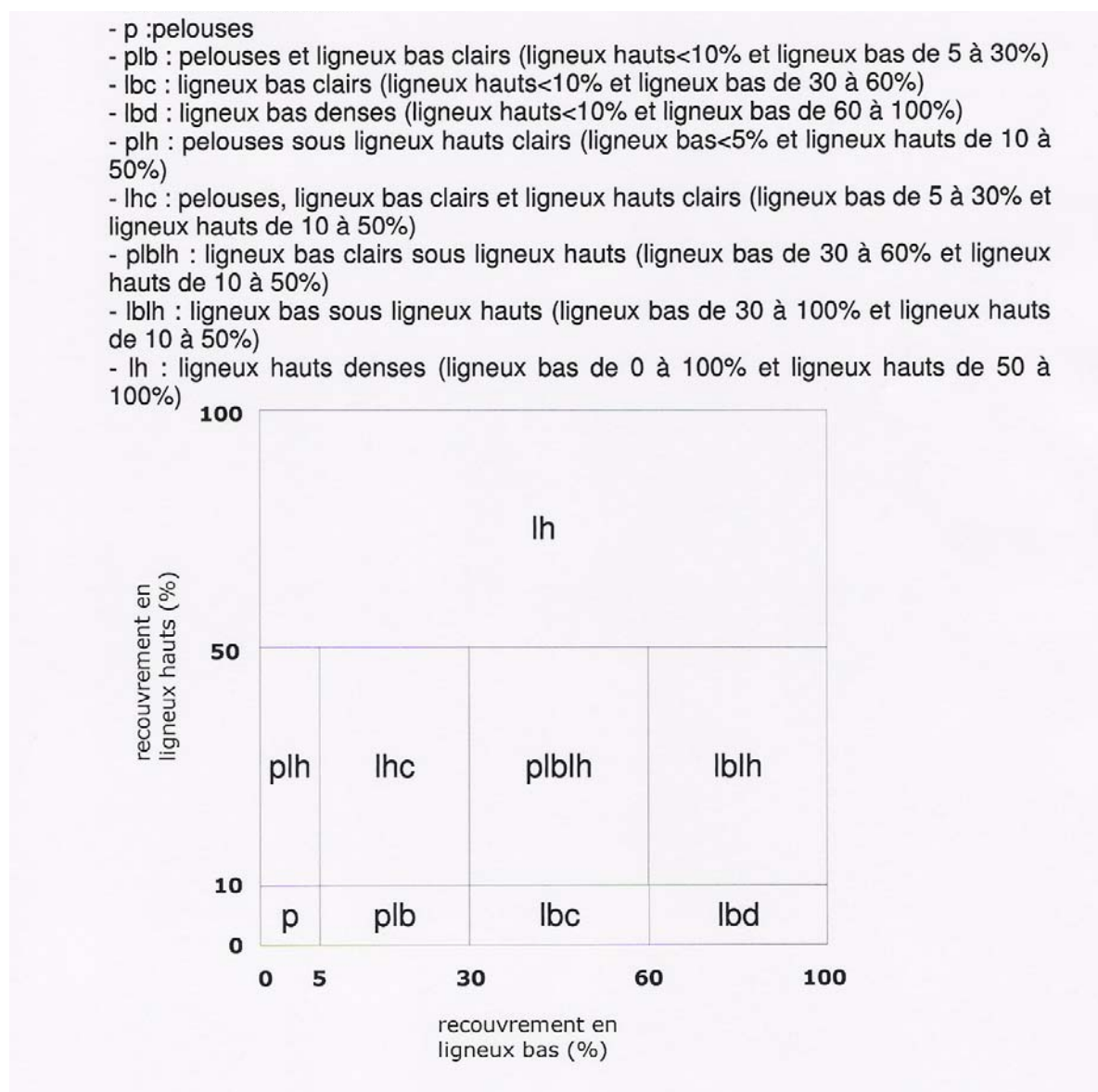
1. Cartographie des formations végétales

Cette cartographie nécessite deux niveaux de travail :

- une étape de photo-interprétation à partir de photographies aériennes IGN qui permet d'identifier et de digitaliser des unités homogènes (couleur, texture, structure,...) correspondant aux formations végétales,
- une seconde étape de validation sur le terrain qui permet de caractériser plus spécifiquement les milieux en déterminant les essences ligneuses hautes et basses dominantes, leur recouvrement ainsi que les communautés végétales herbacées.

Base de la description des formations végétales

L'identification des grandes formations végétales prend en compte le degré de fermeture de la végétation soit le **pourcentage de recouvrement de chaque strate de végétation** (taux de recouvrement des ligneux hauts, taux de recouvrement des ligneux bas).



2. Caractérisation des habitats des espèces des directives « Habitats » et « Oiseaux »

Habitats	Formations végétales concernées
Gazons à <i>Juncus bufonius</i>	p
*Gazons médit. amphibies à taille réduite	p
*Grands gazons médit. amphibies	p
Matorrals à Genévrier commun	plb, lbc, lbd, plh, lhc, plblh, lblh
*Pelouses à Orpins	p
*Pelouses à Brome semi-sèches	p, plb, lbc, plh, lhc, plblh
Pelouses à Brome semi-sèches	p, plb, lbc, plh, lhc, plblh
*Pelouses à Brome sèches	p, plb, lbc, plh, lhc, plblh
Pelouses à Brome sèches	p, plb, lbc, plh, lhc, plblh
*Arènes dolomitiques des Causses	p, plb, plh, lhc
Prairies de fauche	p
Hêtraies à Buis	lh
*Forêts de ravins	lh
*Peupleraies sèches	lh
Falaises calcaires	p, plb, plh, lhc
Cordulie à corps fin	rivière
Damier de la Succise	p, plb
Grand Capricorne	lhc, plblh, lblh, lh
Diane	p, plb, cultures
Magicienne dentelée	p, plb
Petit Rhinolophe	plb, lbc, lbd, plh, lhc, plblh, lblh, lh
Grand Rhinolophe	plb, lbc, lbd, plh, lhc, plblh, lblh, lh
Rhinolophe euryale	lbc, lbd, plh, lhc, plblh, lblh, lh
Petit Murin	p, plb, lbc, plh
Barbastelle	plh, lhc, plblh, lblh, lh
Minioptère de Schreibers	p, plb, lbc, lbd, plh, lhc, plblh, lblh, lh
Murin à oreilles échancrées	plb, lbc, lbd, plh, lhc, plblh, lblh
Murin de Beschtein	plh, lhc, plblh, lblh, lh
Grand Murin	p, plb, lbc, plh
Bruant ortolan	p, plb
Pipit rousseline	p, plb
Crave à bec rouge	p, plb, lbc
Oedicnème criard	p, plb
Alouette lulu	p, plb, lbc, plh, lhc
Pie-grièche écorcheur	p, plb, lbc, plh, lhc
Engoulevent d'Europe	plb, lbc, lhc, plblh
Fauvette pitchou	plb, lbc, lbd
Aigle royal	p, plb, lbc, lbd, plh, lhc, cult
Circaète Jean le Blanc	p, plb, lbc, lbd, plh, lhc, cult
Busard Saint-Martin	p, plb, lbc, lbd, plh, lhc, cult
Busard cendré	p, plb, lbc, lbd, plh, lhc, cult
Vautour fauve	p, plb, lbc, lbd, plh, lhc, cult
Vautour moine	p, plb, lbc, lbd, plh, lhc, cult
Faucon pèlerin	p, plb, lbc, lbd, plh, lhc, cult
Grand-duc d'Europe	p, plb, lbc, lbd, plh, lhc, cult
Pic noir	lh

Annexe n° 14.4 : Protocole de suivi des coléoptères d'intérêt communautaire de l'annexe II de la Directive « Habitats »

PARC NATIONAL DES CEVENNES

Service Scientifique et du Plan

PROJET IMAGE DU PARC

PROTOCOLE DE SUIVI DES COLEOPTERES D'INTERET COMUNAUTAIRE CITES A L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE HABITAT

1-PROBLEMATIQUE

Quatre espèces de coléoptères cités à l'annexe II de la directive 92/43 du 21 mai 92 sont présentes dans le Parc National des Cévennes (zone centrale et proche périphérie) ce sont :

- le Grand capricorne, *Cerambyx carda*
- la Roselière alpine, *Rosalia alpina*
- le Barbot pique-prune, *osmaderma eremita*
- le Cerf volant, *LucanuS cervus*.

Ces insectes sont des saproxylophages liés aux grands vieux arbres. Ce qui explique à la fois la dispersion géographique de leur répartition et la superficie généralement limitée des zones encore peuplées.

Deux de ces quatre espèces *Rosalia alpina* et *Osmaderma eremita* font partie des 8 espèces « prioritaires » de la liste des insectes d'intérêt communautaires.

Vu l'état des connaissances très limitées que nous avons aujourd'hui sur la répartition et les effectifs de ces insectes, il est difficile d'estimer quelles sont les tendances de leurs démographies respectives.

Leur inscription sur la liste des espèces animales d'intérêt communautaire les place néanmoins au premier rang des éléments du patrimoine naturel que le Parc national se doit de mieux connaître pour en assurer la conservation.

2 - OBJECTIF

L'objectif essentiel visé avec le suivi de ces coléoptères est d'établir une carte de répartition, si imparfaite qu'elle soit au début, pour chaque espèce. A partir de ces cartes progressivement améliorées, il devrait être possible selon les termes de la directive habitat, d'identifier, décrire, et d'évaluer les habitats de ces espèces afin, le cas échéant, d'en accroître la disponibilité et la qualité.

3-PROTOCOLES

3A - PROTOCOLE DE QUETE D'OBSERVATIONS DESTINEES A ETABLIR UNE CARTOGRAPHIE DE LA REPARTITION DES QUATRE ESPECES D'INSECTES D'INTERET COMMUNAUTAIRE DU P.N.C.

Zones concernées : la zone centrale et la proche périphérie.

Choix d'une méthode : Il s'agirait de confier à chaque garde-moniteur la tâche de rechercher les quatre espèces en question dans les habitats potentiels les plus probables de son triage. Cette prospection devrait couvrir les 52 communes ayant partie de leur territoire en zone centrale, par trois approches différentes:

- par l'enquête auprès des forestiers, des agriculteurs ou des naturalistes locaux fréquentant les lieux,
- par la recherche d'observations directes en parcourant les vieux peuplements de chênes, de châtaigniers ou de hêtres de préférence en fin d'après midi de début juillet à mi août, à raison d'une heure par site d'un hectare environ.
- par la pose de pièges sélectifs (permettant de rechercher les captures) sur ces sites potentiels. Pièges à vin ou pièges à fruits selon les modèles présentés en annexe.

Nombre et distribution des relevés

Selon l'importance en surface des habitats potentiels de chaque espèce sur chaque commune.

Un à quatre sites par espèce seraient à prospector à deux reprises, une fois en juillet, une fois en août, une fois en août par exemple.

Le piégeage pourrait être pratiqué sur la base de 2 pièges à vin posés pendant une semaine sur chaque site à *Rosalia*, *Cerambyx* ou *Osmaderma*.

Périodicité

A renouveler chaque année.

Fiche de relevé

(Seront produites ultérieurement par les spécialistes).

Choix et nombre d'observation

Tous les agents de terrain du Parc sont aptes à identifier ces quatre espèces très remarquables. Idem pour les agents de l'O.N.F.

Charge de travail

A raison d'un à deux jours en moyenne par commune, il faudrait situer la charge de travail du terrain entre 50 et 100 journées.

Formation et information

Une initiation des agents de terrain du PNC aux techniques de captures et de préparation des insectes en général en vu de leur identification est très souhaitable (cf. rencontre de mai 95).

Quant aux quatre insectes qui intéressent le présent protocole, ils font l'objet des 4 fiches d'identité annexées à ce document.

Suivi du protocole

Il sera assuré par le S.S.P. à raison de deux jours par an de dépouillement et de cartographie des observations.

Recueil des fiches

Les fiches seront adressées au S.S.P. chaque année à la fin octobre avec les observations entomologiques diverses faites dans les mois précédents.

Matériel nécessaire

Aucun matériel particulier n'est nécessaire pour ce protocole d'observation.

Toutefois pour mettre à profit les tournées de terrain sur des sites et à des heures propices à l'observation de l'entomofaune en général, il serait bon de doter les antennes d'un minimum de matériel (filet fauchoir, flacon à cyanure, aspirateur à bouche, pilluliers).

3B - PROTOCOLE D'IDENTIFICATION- DESCRIPTION ET EVALUATION DES SITES

Un tirage de la carte de répartition dans le parc des quatre espèces concernées par le protocole sera adressé à chaque antenne en fin d'année.

Un exemplaire sera adressé également au secrétariat faune flore du MHN.

Annexe 15 : Détails de la budgétisation de la mise en œuvre du DOCOB

PREAMBULE

Les chiffres qui apparaissent dans cette annexe (nombres de journées de travail et coûts) sont des estimations.

1. ANIMATION GENERALE

La structure animatrice aura pour mission l'animation générale (mise en œuvre et suivi du document d'objectifs), soit :

- la préparation et l'animation des réunions du comité de pilotage et des commissions de concertation thématiques
- l'animation de la démarche
- le recensement des bénéficiaires qui sont prêts à mettre en œuvre des mesures contractuelles conformément aux objectifs et modalités de gestion des cahiers des charges types
- la commande ou la réalisation d'actions d'information, de sensibilisation et de concertation des habitants, usagers, professionnels, propriétaires privés, institutionnels... (réunions, éditions de documents)
- la commande ou la réalisation d'études complémentaires nécessaires à une meilleure connaissance de certains habitats et espèces inventoriés
- la recherche de financements et l'élaboration des demandes de financement pour la réalisation des actions
- le suivi de la mise en place de propositions de prolongation des politiques existantes (rédaction et signature de conventions...)
- le rapprochement avec l'opérateur local du DOCOB des Gorges de la Vis et de la Virenque pour coordonner les mesures à mettre en œuvre
- le suivi et l'évaluation finale de la démarche.

Coût :

	Tarif / jour	Nbr de jours	Total
année n	380 €	45	17 100,00 €
année n + 1	380 €	40	15 200,00 €
année n + 2	380 €	40	15 200,00 €
année n + 3	380 €	40	15 200,00 €
année n + 4	380 €	40	15 200,00 €
année n + 5	380 €	45	17 100,00 €
TOTAL			95 000,00 €

Soit un total de 95 000,00 € Net de taxes

2. ANIMATION SPECIFIQUE : ANIMATION FONCIERE

(4 jours / an) x 380 € = 24 x 380 €

Soit un total de 9 120 € Net de taxes

3. DISPOSITIFS TECHNIQUES D'AIDE A LA CONTRACTUALISATION

- **diagnostic environnemental**

Coût : (65 agriculteurs x 4 jours) + (30 contrats Natura 2000 x 3 jours) = 350 jours

194 j x 380 €/j = 133 000 € Net de Taxes

- **diagnostic pastoral**

Coût : 65 agriculteurs x (1,5 jours + 0.5 jour d'autofinancement si l'opérateur est le SIME) = 97.5 jours

9.5 j x 616 €/j = 60 060 € TTC

- **diagnostic forestier**

Coût : 15 contrats Natura 2000 x 1,5 jours = 22.5 jours

22.5 x 538 €/j = 12 105 € TTC

Soit un total de 205 165 € TTC.

4. MESURES CONTRACTUELLES ET CONTRATS DE GESTION

4.1. LES MAE

La mise en place des mesures contractuelles de gestion ou d'aides à l'investissement passe par la signature avec l'Etat de contrats de gestion conservatoires, d'amélioration ou de restauration des habitats.

Hypothèse de travail : 65 exploitations x 45 000 € en moyenne pour chaque CAD (comprenant la marge Natura 2000)

Soit un total de 2 925 000 €

4.2. MONTAGE DES CONTRATS DE GESTION

Les Contrats d'Agriculture Durable (CAD) seront montés par l'ADASEA ou la Chambre d'agriculture.

Les Contrats Natura 2000 seront à la charge de la structure animatrice qui le réalisera en direct ou fera appel à un organisme extérieur.

Pour calculer ce budget, nous sommes partis sur une hypothèse de travail de 30 contrats Natura 2000.

	Nombre contrat	Tarif / jour	Nbr de jours	Total
travail	30	380 €	2	22 800,00 €
pré-instruction	30	380 €	1	11 400,00 €
avenant	30	380 €	0,5	5 700,00 €
TOTAL				39 900,00 €

Soit un total de 39 900 € Net de taxes.

4.3. LES MESURES DES CONTRATS DE GESTION

La budgétisation de ce volet étant extrêmement difficile, nous avons essayé d'estimer le nombre d'unité pouvant être contractualisé et pris comme base de calcul les coûts les plus élevés de chaque action.

Actions	Unité	Nbr unités	coût/unité	coût/an	Total du contrat
ACi1	mare	6	2 000,00 €	- €	12 000,00 €
	mare	6	700,00 €		4 200,00 €
	mare	12	500,00 €		6 000,00 €
ACi2	arbre	300	50,00 € *		15 000,00 €
ACi3	ha	5	3 200,00 €	- €	16 000,00 €
	ha	5	2 000,00 €		10 000,00 €
ACi4	ha	5	3 200,00 €	- €	16 000,00 €
	ha	5	2 000,00 €		10 000,00 €
ACi5	ha	20	3 000,00 €	- €	60 000,00 €
	ha	20	2 000,00 €		40 000,00 €
ACi6	panneau	10	1 500,00 €	- €	15 000,00 €
ACi7	ha	1	3 500,00 €	- €	3 500,00 €
	ha	2	- €	1 000,00 €	10 000,00 €
	ha	3	2 000,00 €		6 000,00 €
ACi8			devis		devis
ACi9	ha	50	3 000,00 €	- €	150 000,00 €
	ha	50	- €	1 500,00 €	375 000,00 €
ACi10	ha	50		1 600,00 €	400 000,00 €
	ha	50	- €	1 000,00 €	250 000,00 €
ACi11	ml	1 000	4,00 €	- €	4 000,00 €
	arbre (1 arbre / m)	2 000	- €	0,55 €	5 500,00 €
ACi12	ml	1 000	9,15 €	- €	9 150,00 €
	arbre (1 arbre / m)	2 000		6,86 €	68 600,00 €
ACi13	ml	5 000	1,09 €	- €	5 450,00 €
ACi14	ha	50	21,95 €		1 097,50 €
ACi15	point d'eau	10	110,00 €		1 100,00 €
		10	128,00 €		1 280,00 €
ACi16	panneau	3	500,00 €		1 500,00 €
				TOTAL	1 496 377,50 €

* ce montant n'est qu'une estimation. En effet, le barème de calcul sera fixé un par arrêté régional.

Soit un total de 1 496 377 € HT.

5. MESURES D'ACQUISITION DES CONNAISSANCES

Cf. annexe 11 pour les détails.

6. MESURES D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Cf. annexe 12 pour les détails.

7. PROCEDURES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Suivi et de l'évaluation des habitats et des espèces

Cf. annexe 13 pour les détails.

Inventaire des activités agricoles

- enquêtes auprès des exploitants agricoles : 7 jours
- cartographie : 2 jours
- analyse et rapport : 1 jour

soit 10 jours x 616 : 6 160 € TTC

Annexe 16 : Liste des espèces recommandées pour la plantation de haies ou d'alignements d'arbres

ARBRES DE MOYEN JET ET DE HAUT JET

- Alisier blanc (*Sorbus aria*)
- Chêne pubescent (*Quercus pubescens*)
- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*)
- Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) en stations fraîches
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) en stations fraîches
- Merisier (*Prunus avium*)
- Noyer noir (*Juglans nigra*)
- Noyer hybride
- Orme (*Ulmus minor*)
- Erable à feuilles d'obier (*Acer opalus*)

GRANDS ARBUSTES

- Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*)
- Alavert (*Phillyrea latifolia*)
- Cerisier St Lucie (*Prunus mahaleb*)
- Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Fusain d'europe (*Euonymus europeus*)
- Noisetier (*Coryllus avellana*)
- Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
- Poirier à feuilles d'amandier (*Pyrus amygdaliformis*)
- Poirier sauvage (*Pyrus pyraster*)
- Sorbier domestique (*Sorbus domestica*)
- Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)

PETITS ARBUSTES

- Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*)
- Amélanchier (*Amelanchier ovalis*)
- Baguenaudier (*Colutea arborescens*)
- Buis (*Buxus sempervirens*)
- Buisson noir, Prunellier (*Prunus spinosa*)
- Cotoneaster tomenteus (*Cotoneaster tomentosus*)
- Cotoneaster à feuilles entières (*Cotoneaster integerrimus*)

- Cytise (*Laburnum anagyroides*)
- Cytise à feuilles sessiles (*Cytisophyllum sessilifolium*)
- Faux-Baguenaudier (*Hippocrepis emerus*)
- Fustet (*Cotinus coggygria*)
- Nerprun alaterne (*Rhamnus alaternus*)
- Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*)
- Pistachier térébinthe (*Pistacia terebinthus*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Troène (*Ligustrum vulgare*)

Annexe 17 : Extraits du référentiel régional concernant les chauves-souris inscrites à l'annexe II de la directive Habitats-Faune-Flore, catalogue des mesures de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire

REMARQUES PREALABLES

Les chauves-souris recherchent des lieux obscurs et chauds notamment pour y installer leurs colonies de reproduction. Une mesure très simple permettant de rendre certaines parties d'un bâtiment favorables à l'accueil de ces mammifères consiste à obscurcir les pièces disponibles (combles, greniers,...) en occultant tout ou partie des vitres présentes (fenêtres, velux, tabatière, ardoises de verre, ...). Ceci peut très facilement être réalisé par la pose d'un film autocollant opaque, d'un store rideau ou d'un carreau d'éternit ou d'alunit sur l'ouverture. Par ailleurs, l'obscurité réduit significativement les risques de colonisation de la pièce par les pigeons ou d'attaque des bois de charpente par les insectes xylophages.

Cette opération très simple et peu onéreuse peut être réalisée aussi bien par une entreprise du bâtiment que par les agents techniques de la commune concernée, ou par les salariés ou bénévoles d'une association de protection de la nature.

Cette mesure implique la pré-existence d'ouvertures favorables ou la mise en place concomitante de dispositifs (chiroptières) permettant l'accès des chiroptères à la partie du bâtiment obscurcie.



Tabatière dont la vitre a été remplacée par un carreau d'éternit pour atténuer la lumière du jour dans les combles de l'église de Durbuy, Province de Luxembourg.
(© J. Fairon, CRC-I.R.Sc.N.B.)

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS)

A32323P	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site <ul style="list-style-type: none"> - Etudes et frais d'expert - Travaux spécifiques 	Coûts variables (- de 90 euros/pièce pour un store rideau occultant, pose non comprise)
----------------	---	---

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Respect de la période des travaux (en cas de présence de chiroptères)
- Entretien des systèmes d'occultation
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

En préalable à toute intervention dans un édifice susceptible d'héberger des chauves-souris, public ou privé, il est fortement recommandé de faire appel à un expert chiroptérologue. Une visite du bâtiment permet de cerner les enjeux et le cas échéant de définir les mesures techniques les plus adaptées.

En présence de chiroptères, ces travaux devront être réalisés hors période de reproduction, soit entre le 1^{er} novembre et le 30 mars.

Les rideaux intérieurs occultant adaptés aux tabatières ou aux velux offrent l'avantage de pouvoir être relevés pour éclairer les combles, par exemple au moment du nettoyage de ces derniers (hors période de reproduction). Ils devront naturellement être opaques ou de couleur très sombre (noire ou bleu foncé). Afin de veiller à ce qu'ils restent abaissés en permanence, on pourra placer un panneau d'avertissement sur la porte d'accès à la pièce.

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

FAIRON J., BUSCHE E., PETIT T., SCHUITEN M. (1995). Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et autres bâtiments. Ministère de la région Wallonne, 32 p.

En ligne :

<http://biodiversite.wallonie.be/especes/ecologie/mammiferes/chauvessouris/chiroptieres.html>

<http://coraregion.free.fr>

REMARQUES PREALABLES

La présence indésirable des pigeons conduit souvent les municipalités à procéder à la fermeture des ouvertures des bâtiments situés en façade ou en toiture (œil-de-bœuf, abat-son, chien assis, mansarde,...). En empêchant également l'accès des combles ou des clochers aux chiroptères, ces travaux ont entraîné la disparition de nombreux gîtes favorables et de nombreuses colonies (parfois détruites lorsque les animaux se retrouvaient enfermés à l'intérieur).

Lorsque la colonisation du bâtiment par les pigeons n'est pas à craindre, il est bien sûr conseillé de maintenir les ouvertures existantes en l'état. Dans le cas contraire, ces ouvertures peuvent être adaptées aux chiroptères très efficacement et à peu de frais par des aménagements en bois ou en métal, afin d'empêcher le passage des pigeons ou de la Chouette effraie tout en laissant une possibilité de passage aux chauves-souris.

Plusieurs types d'aménagements sont possibles, à choisir et adapter selon la configuration du bâtiment et la nature des ouvertures existantes :

- Aménagement d'une chiroptière dans une ouverture grillagée
- Création d'une chiroptière simple
- Création d'une chiroptière en chicane
- Aménagement d'une chiroptière dans un abat-son
- Aménagement d'une tabatière en chiroptière

Ces aménagements très simples et peu onéreux pourront être réalisés aussi bien par une entreprise du bâtiment que par les agents techniques de la commune concernée ou par des salariés ou bénévoles d'associations naturalistes compétentes en chiroptérologie.



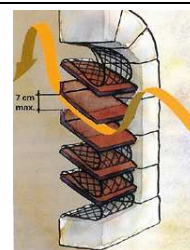
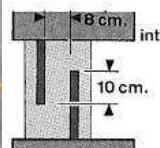
1. Chiroptière dans une ouverture grillagée



2. Chiroptière simple, en métal



3. Chiroptière en chicane



4. Abat-son grillagé aménagé en chiroptière



5. Abat-son aménagé en chiroptière



6. Aménagement d'une tabatière en chiroptière



Aménagement d'une tabatière (photo : J. Fairon)

Illustrations 1, 3 (gauche), 4 et 5 : CORA (2002) ; Illustrations 3 (droite) : PENICAUD (1996) ; Illustration 5 : FAIRON et al. (1995)
Illustration 6 : FAIRON et al. (199)

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (**CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS**)

A32323P	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site <ul style="list-style-type: none"> - Etudes et frais d'expert - Travaux spécifiques 	Coûts variables selon le type d'aménagement
----------------	---	---

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Respect de la période des travaux en cas de présence d'une colonie de chiroptères
- Entretien des aménagements
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

En préalable à toute intervention dans un édifice abritant ou susceptible d'abriter des chauves-souris, il est fortement recommandé de faire appel à un expert chiroptérologue. Une visite du bâtiment permet de cerner les enjeux et le cas échéant de définir les mesures techniques les plus adaptées. Un passage après travaux est également nécessaire afin de contrôler la bonne conception des aménagements, voire leur innocuité en cas de malfaçon.

Si des travaux s'imposent dans un bâtiment occupé par des chiroptères, ils devront être réalisés **hors période de reproduction**, soit entre le 1^{er} novembre et le 30 mars.

On privilégiera une ouverture pour les chiroptères de 15 cm x 50 cm (minimum de 7 cm x 40).

Les chiroptères doivent s'ouvrir en un endroit de l'édifice non éclairé la nuit.

Concernant la modification des abats-sons en chiroptères, il est à noter que le grillage est le moyen à utiliser en dernier ressort. **Ne jamais utiliser le grillage de type hexagonal (dit "à poules")**, il risque d'être un piège mortel pour les chauves-souris qui tenteraient d'y passer. L'aile une fois introduite dans une maille ne peut plus être retirée du fait de sa morphologie particulière.

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

CORA. (2002). Les chauves-souris dans les bâtiments. 32 p.

FAIRON J., BUSCHE E., PETIT T., SCHUITEN M. (2003). Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et d'autres bâtiments. Ministère de la région Wallonne, 81 p.

PENICAUD P. (1996). *Protéger les chauves-souris en milieu naturel ou bâti*. Groupe Mammalogique Breton, Morlaix, 32 p.

En ligne :

<http://coraregion.free.fr>

http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/combles_clochers_fr.pdf

http://www.gmb.asso.fr/PDF/fiche_lucarne.pdf

<http://www.nature-namur.be/operationcombleclocher.php>

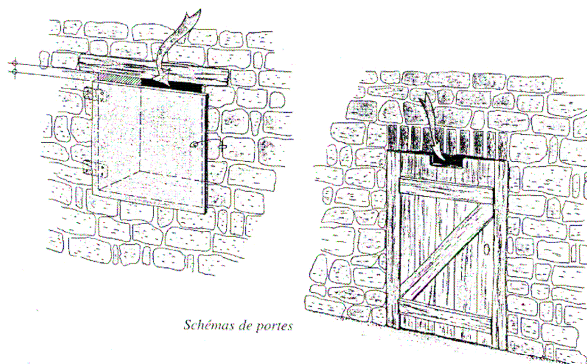
REMARQUES PREALABLES

La chiroptière est une ouverture destinée à permettre le passage des chauves-souris et généralement leur accès à des grands volumes favorables (combles, granges, caves, souterrains, ...). Il peut s'agir d'une simple lucarne ou échancrure découpée dans une porte ou un volet.

Ces aménagements très simples et peu onéreux pourront être réalisés aussi bien par une entreprise du bâtiment que par des agents techniques de la commune concernée ou par des salariés ou des bénévoles d'associations naturalistes compétentes en chiroptérologie.

D'après : FAIRON J., BUSCH E., PETIT T. & M. SCHUITEN, 1996. *Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et autres bâtiments*. Centre de recherche chiroptérologique, Institut royal des Sciences Naturelles de Belgique, 68 p.

<http://mrw.wallonie.be/dgrne/sibw/especes/ecologie/mammiferes/chauve-souris/amenag.html>



Schémas de portes

Illustrations 1, 3 (gauche, 4 et 5 : CORA (2002) ; Illustrations 3 (droite) : PENICAUD (1996) ; Illustration 5 : FAIRON et al. (1995)
Illustration 6 : FAIRON et al. (1999)

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS)

A32323P

Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site

- Etudes et frais d'expert
- Travaux spécifiques (achat du matériel, main-d'œuvre, frais divers)

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Respect de la période des travaux en cas de présence d'une colonie de chiroptères
- Entretien des aménagements
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

En préalable à toute intervention dans un édifice abritant ou susceptible d'abriter des chauves-souris, il est fortement recommandé de faire appel à un expert chiroptérologue. Une visite du bâtiment permet de cerner les enjeux et le cas échéant de définir les mesures techniques les plus adaptées. Un passage après travaux est également nécessaire afin de contrôler la bonne conception des aménagements.

Si des travaux s'imposent dans un bâtiment occupé par des chiroptères, ils devront être réalisés hors période de reproduction, soit entre le 1er novembre et le 30 mars.

On privilégiera une ouverture pour les chiroptières de 15 cm x 50 cm (minimum de 7 cm x 40).

Les chiroptières doivent s'ouvrir en un endroit de l'édifice non éclairé la nuit.

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

CORA 2002.- Les chauves-souris dans les bâtiments. 32 p.

FAIRON J., BUSCH E., PETIT T., SCHUITEN M. (2003). *Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et d'autres bâtiments*. Ministère de la région Wallonne, 81 p.

PENICAUD P. (1996). *Protéger les chauves-souris en milieu naturel ou bâti*. Groupe Mammalogique Breton, Morlaix, 32 p.

En ligne :

<http://coraregion.free.fr>

http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/combles_clochers_fr.pdf

http://www.gmb.asso.fr/PDF/fiche_lucarne.pdf

<http://www.nature-namur.be/operationcombleclocher.php>

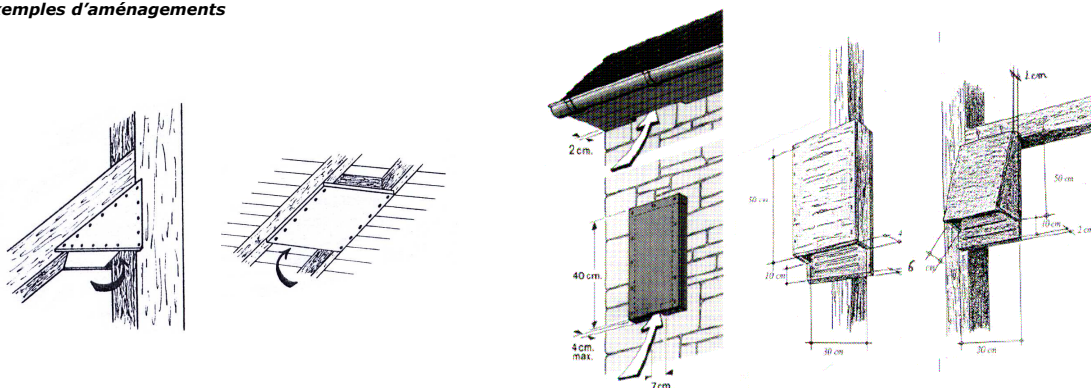
REMARQUES PREALABLES

Les bâtiments représentent pour les chiroptères anthropophiles des gîtes artificiels en eux-mêmes. Nous restreindrons ici la définition de gîtes artificiels à de petites constructions en bois à créer à l'intérieur ou à poser en façade des édifices. Nous n'évoquerons pas dans ce document la pose de gîtes artificiels en milieu naturel ; ces « nichoirs » à chauves-souris ne peuvent en effet être considérés comme une solution palliative durable au déficit en cavités arboricole constaté dans certaines forêts, laquelle relève de la gestion à grande échelle des peuplements. Ils présentent en revanche un outil d'étude intéressant dans le cadre d'inventaire ou d'études scientifiques sur la biologie des espèces.

Selon les espèces, les microgîtes artificiels disposés à l'intérieur ou sur la façade des bâtiments peuvent être utilisés soit comme gîtes de reproduction, soit comme gîtes d'estivage pour les mâles isolés ou encore comme lieu d'accouplement à l'automne (pipistrelle, myotis divers,...). Ils peuvent aussi être utilisés pour l'hibernation lorsqu'ils sont disposés dans les endroits froids et humides (ouvrages souterrains, mines,...).

Ils offrent un microclimat plus stable que sous la toiture même. Afin de varier leurs conditions internes, on les disposera de préférence en divers endroits de la poutraison, mais toujours en hauteur. Le but est de la mesure est d'augmenter la capacité d'accueil d'un bâtiment pour les espèces dites « fissurales » ... La Barbastelle est la principale concernée par ces microgîtes parmi les espèces d'intérêt communautaire.

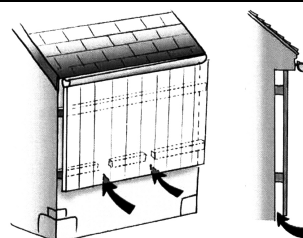
Exemples d'aménagements



1. Microgîte inamovible, entre poinçon et arbalétrier

2. Microgîte inamovible, entre deux chevrons

3. Microgîtes amovibles à poser en façade ou sur la charpente



4. Exemple de gîtes en bois amovibles, posés dans des combles (à gauche), en façade de bâtiment (au milieu) ou dans les galeries souterraines d'un fort (à droite)

7. Bardage extérieur en bois

Illustrations 1 et 2 : ANONYME (non daté)

Illustrations 3 : GMB (en ligne) d'après FAIRON et al. (1996) et PENICAUD (1996)

Photos 4 gauche et milieu : J. BOIREAU (GMB)

Illustration 7 : Deux-Sèvres Nature (non daté)

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (**CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS**)

A32323P

Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site

- Etudes et frais d'expert
- Aménagements spécifiques

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Respect de la période des travaux en cas de présence d'une colonie de chiroptères
- Entretien des aménagements
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

En préalable à toute intervention dans un édifice abritant ou susceptible d'abriter des chauves-souris, il est fortement recommandé de faire appel à un expert chiroptérologue. Une visite du bâtiment permet de cerner les enjeux et le cas échéant de définir les mesures techniques les plus adaptées.

Concernant la construction des microgîtes :

- utiliser des planches les plus épaisses possibles,
- utiliser un bois non traité et rugueux ; des rainures façonnées sur les parties internes faciliteront l'accrochage des animaux
- les planches doivent être assemblés de façon hermétique dans leurs parties hautes et latérales
- En aucun cas, les matériaux ne doivent être peints ou traités

Les microgîtes extérieurs doivent être posés sur des façades non éclairées, le plus en hauteur possible.

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000
ANONYME. (non daté). *La cohabitation avec les chauves-souris*. 28 pages. Livret rédigé par Charente Nature, la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Aunis et Saintonge (SEPRONAS), Deux-Sèvres Nature Environnement et Vienne Nature pour le compte de l'Institut de formation et de recherche en éducation à l'environnement.

CORA. (2002). *Les chauves-souris dans les bâtiments*. 32 p.

DEUX-SEVRES NATURE. (non daté). *Guide technique de l'Aménagement des Bâtiments Publics et Ouvrages d'Art des Deux-Sèvres en faveur des Chauves-souris*. Document réalisé avec le soutien de la DRE Poitou-Charentes, du Conseil Régional Poitou-Charentes et du Conseil Général des Deux-Sèvres. 16 p.

FAIRON J., BUSCHE E., PETIT T., SCHUITEN M. (1995). *Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et autres bâtiments*. Ministère de la région Wallonne, 32 p.

PENICAUD P. (1996). *Protéger les chauves-souris en milieu naturel ou bâti*. Groupe Mammalogique Breton, Morlaix, 32 p.

REMARQUES PREALABLES

En cas d'aménagement programmé des combles d'un bâtiment, il est possible de réserver un volume pour les chiroptères par la création d'un faux plafond et d'une cloison isolant une extrémité de cette pièce. Ces gîtes « dans le gîte » offrent un endroit avec une température plus chaude que dans le reste du volume et peuvent de fait être très favorables aux chiroptères.

Ce gîte doit remplir plusieurs conditions :

- la **hauteur** entre le plancher et le faite doit être **d'au moins 1,5 m**
- la **largeur** doit être **d'au moins 1 m**
- la **cloison de séparation doit être étanche et bien isolée**. Une porte permettra d'y accéder pour un entretien et le suivi scientifique.
- pour permettre le passage des chauves-souris, **il faut aménager un passage de plein vol de 15 cm de haut x 60 cm de large**
- **le sol sera protégé par un film plastique ou une bâche** qui pourra être nettoyé tous les cinq à dix ans, en hiver, selon la quantité de guano présente (elle-même dépendante de l'effectif de la colonie)

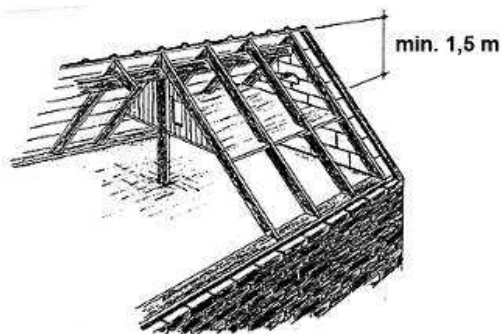


Illustration : GMB, d'après FAIRON et al. (1996)

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (**CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS**)

A32323P	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site <ul style="list-style-type: none"> - Etudes et frais d'expert - Travaux spécifiques 	Sur devis
----------------	---	-----------

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Respect de la période des travaux en cas de présence d'une colonie de chiroptères
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

En préalable à toute intervention dans un édifice abritant ou susceptible d'abriter des chauves-souris, il est fortement recommandé de faire appel à un expert chiroptérologue. Une visite du bâtiment permet de cerner les enjeux et le cas échéant de définir les mesures techniques les plus adaptées. Un passage après travaux est également nécessaire afin de contrôler la bonne conception des aménagements.

Si le bâtiment est occupé par des chiroptères, les travaux devront être réalisés hors période de reproduction, soit entre le 1er octobre et le 30 mars.

Le passage de plein vol doit s'ouvrir sur une façade de l'édifice non éclairée la nuit, en évitant celle la plus exposée aux intempéries, et si possible du côté des zones vertes environnantes les plus proches.

Utiliser des matériaux inertes (bois non traité...)

BIBLIOGRAPHIE

ANONYME. (non daté). *La cohabitation avec les chauves-souris*. Livret rédigé par Charente Nature, la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Aunis et Saintonge (SEPRONAS), Deux-Sèvres Nature Environnement et Vienne Nature pour le compte de l'Institut de formation et de recherche en éducation à l'environnement. 28p.

CORA. (2002). *Les chauves-souris dans les bâtiments*. 32 p.

FAIRON J., BUSCHE E., PETIT T., SCHUITEN M. (1995). *Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et autres bâtiments*. Ministère de la région Wallonne, 32 p.

PENICAUD P. (1996). *Protéger les chauves-souris en milieu naturel ou bâti*. Groupe Mammalogique Breton, Morlaix, 32 p.

En ligne :

http://www.gmb.asso.fr/PDF/fiche_toit.pdf

REMARQUES PREALABLES

Il s'agit d'une ouverture aménagée dans la toiture de bâtiment, assimilable à un petit chien assis. Il vise à permettre l'accès des chiroptères à des grands volumes favorables et non habités (combles, greniers,...) lorsque d'autres solutions moins onéreuses ne sont pas envisageables faute d'ouvertures existantes (cf fiche contrat B2 « **Aménager des chiroptières au niveau des ouvertures d'un bâtiment** »). Il est à réaliser essentiellement dans le cas de travaux de rénovation de toiture, laquelle doit présenter des matériaux de couverture favorables aux chiroptères par le microclimat qu'elle induit au niveau du volume sous-jacent (ardoise, lauze,...). **Il fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux et doit être réalisé par des couvreurs professionnels.**

Outre l'intérêt de cette mesure pour les chiroptères, l'aménagement permet une ventilation constante des combles et donc, en évacuant l'humidité, empêche le développement de champignons dans les boiseries et maçonneries.

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (**CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS**)

A32323P

Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site

- Etudes et frais d'expert
- Travaux spécifiques

Coûts variables (selon toiture et accessibilité)

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Respect de la période des travaux en cas de présence d'une colonie de chiroptères
- Entretien des aménagements

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

- L'ouverture de la chiroptière doit être de **40 cm x 15 cm minimum** dans sa partie inférieure, et de 40 cm x 7 cm dans sa partie haute.
- Elle sera construite **si possible à mi-pente du pan de la toiture**, afin de garantir un microclimat chaud à la zone supérieure des combles. L'emplacement devra être facilement accessible pour en faciliter l'entretien.
- L'entrée de la chiroptière **ne doit évidemment pas faire face à une poutre ou à un chevron** de la charpente.
- S'il n'est pas composé des matériaux de couverture de la toiture (ardoises, lauze,...), **le plancher de la chiroptière sera idéalement couvert par un revêtement rugueux** (roofing, planche de bois brut rainuré,...)
- Une petite planche de 5 à 10 cm de large peut être fixée à ras du bord inférieur interne de la chiroptière, qui permettra aux animaux de se poser avant de reprendre leur envol

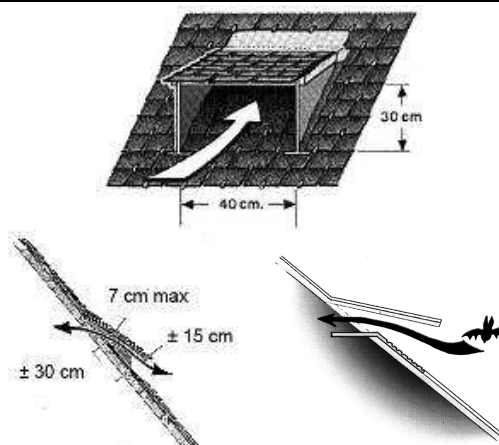
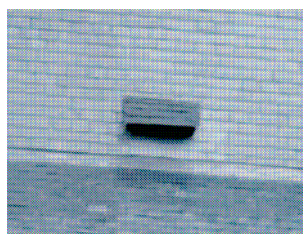


Illustration : GMB, d'après FAIRON et al. (1996)

Exemples concrets de réalisation :



Chiroptière réalisée avec l'appui du Service technique provincial du Luxembourg à l'église de Nobressart (photo : J. Fairon)



Chiroptière intégrée par les architectes de la Direction des Monuments, Sites et Fouilles dans le plan de restauration de l'église classée de Sensenruth, province de Luxembourg (J. Fairon)



Chiroptière aménagée dans la toiture rénovée d'un pigeonnier, commune de Brassac, dans le Tarn (

En préalable à toute intervention dans un édifice abritant ou susceptible d'abriter des chauves-souris, il est fortement recommandé de faire appel à un expert chiroptérologue. Une visite du bâtiment permet de cerner les enjeux et le cas échéant de définir les mesures techniques les plus adaptées. Un passage après travaux est également nécessaire afin de contrôler la bonne conception des aménagements, voire leur innocuité en cas de malfaçon.

Si le bâtiment est occupé par des chiroptères, les travaux devront être réalisés hors période de reproduction, soit entre le 1^{er} novembre et le 30 mars.

La chiroptière doit s'ouvrir sur un pan de la toiture non éclairé la nuit et si possible du côté le plus proche des zones vertes (et en évitant également le pan le plus exposé aux intempéries)

Les couvreurs veilleront à ne pas laisser dépasser la moindre pointe de clou dans l'ouverture de la chiroptière (notamment dans la face inférieure du toit).

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

ANONYME. (non daté). *La cohabitation avec les chauves-souris*. Livret rédigé par Charente Nature, la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Aunis et Saintonge (SEPRONAS), Deux-Sèvres Nature Environnement et Vienne Nature pour le compte de l'Institut de formation et de recherche en éducation à l'environnement. 28p.

CORA. (2002). Les chauves-souris dans les bâtiments. 32 p.

FAIRON J., BUSCHE E., PETIT T., SCHUITEN M. (1995). Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et autres bâtiments. Ministère de la région Wallonne, 32 p.

NERI F. (2006). Un beau pigeonnier à Brassac ! *Bull. de liaison du Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées Kawa Sorix* n°6 : 2.

PENICAUD P. (1996). *Protéger les chauves-souris en milieu naturel ou bâti*. Groupe Mammalogique Breton, Morlaix, 32 p.

En ligne :

http://www.gmb.asso.fr/PDF/fiche_toit.pdf

<http://environnement.wallonie.be/dnf/comblesetclochers/typedamenagement.htm>

REMARQUES PREALABLES

Lors de travaux de restauration d'un bâti ancien présentant peu de gîtes potentiels, mais aussi lors de la construction de maisons neuves, il est possible de prévoir des gîtes à intégrer dans les murs. De la même façon, des gîtes artificiels peuvent être intégrés dans la structure des ouvrages d'arts. Ces microgîtes offrent une cavité accessible aux chauves-souris, stable thermiquement et durable. Ils sont par ailleurs moins sujets aux dérangements que des gîtes posés en façade.

Couvercle

Tube creux (type PVC) recouvert d'une surface granuleuse interne.

Les gîtes de substitution doivent être posés dès la construction de l'ouvrage, au cœur même du pont.

Galerie d'accès de 10 cm de longueur.

Point d'ancrage sur le pont

Gîte cheminée encastrable
(Modèle SCHWEGLER 1FR, env. 70 € HT)

▲ Aspect de la fissure d'accès au gîte après travaux

◀ Gîte intégré dans la structure d'un pont en construction

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (**CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS**)

A32323P	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site - Etudes et frais d'expert - Travaux spécifiques	Coûts variables (selon type de gîte et bâtiment)
----------------	--	--

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Entretien des aménagements

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

Le suivi des travaux par un expert chiroptérologue est souhaitable afin de contrôler la bonne réalisation des aménagements. La façade des bâtiments ou les ouvrages d'arts équipés de gîtes intégrés ne doivent pas être éclairés la nuit. Les microgîtes doivent être placés le plus en hauteur possible et si possible sur l'un des faces les moins exposées aux intempéries.

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

REMARQUES PREALABLES

Sept espèces de chauves-souris de l'annexe II de la Directive Habitats sont susceptibles d'établir leur colonie de reproduction dans les greniers ou combles de bâtiments (maisons, granges, moulins, cabanons, clèdes*, pigeonniers, bâtiments d'usine désaffectés, transformateurs électriques hors service,...).

Lorsque ces bâtiments sont abandonnés ou non entretenus, leur toiture se dégrade souvent rapidement jusqu'à s'effondrer, menaçant l'existence des colonies de chiroptères installées dans les volumes sous-jacents. La rénovation en résidence secondaire ou la tombée en ruine représentent ainsi les deux destins habituels de ces constructions.

Concernant les bâtiments non habitables accueillant des colonies de reproduction d'espèces d'intérêt communautaire, leur acquisition devrait être envisagée en priorité pour assurer la pérennité du gîte. L'achat pourra être réalisé par une collectivité (commune, syndicat de communes, Conseil Général, Conseil régional,...) et la gestion du site confiée à une structure compétente en chiroptérologie (conservatoire des espaces naturels, association de protection de la nature,...).

Dans tous les cas (privés ou publics), les propriétaires de bâtiments accueillant des colonies de chiroptères devraient pouvoir bénéficier d'une aide à la restauration de la toiture, sous réserve qu'ils réservent un espace aux chiroptères et s'engagent à ne pas adopter de pratiques ou usages incompatibles avec la tranquillité et le maintien des mammifères dans et aux abords du gîte. La mesure peut également être destinée à des bâtiments n'accueillant pas de chiroptères mais présentant un intérêt fort, par exemple comme gîte de substitution (bâtiment proche d'une colonie menacée par exemple), ou pour maintenir un réseau de gîtes favorables aux chiroptères anthropophiles au sein d'un site communautaire.

*séchoirs à châtaignes dans les Cévennes

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS)

A32323P	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site - Prise en charge de la moitié du coût de réfection de la toiture couvrant le volume réservé aux chiroptères	55 €/m² (couverture en tuiles rondes) + 65 €/m² si reprise de la charpente/boiseries
----------------	---	--

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Travaux à réaliser entre le 1er novembre et le 30 mars (en dehors de la période de reproduction) si le bâtiment accueille une colonie de chiroptères
- Maintien d'un accès libre au grenier depuis l'extérieur par une ouverture d'au moins 15 cm de haut par 50 cm de large (= chiroptière)
- Utilisation de produits de traitement de charpente à base de sels de bore ou pas de traitement du tout (bois convenablement séché, châtaignier ou mélèze)
- Respect de la tranquillité des animaux pendant leur période de présence
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

La chiroptière doit s'ouvrir sur une façade non éclairée la nuit et si possible sur l'une des faces du bâtiment les moins exposées aux intempéries.

Utiliser des matériaux inertes, non traités (béton, métal, bois non traité...).

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

REMARQUES PREALABLES

La présence d'une colonie de reproduction de chiroptères peut entraîner des problèmes de **salissure des combles ou des façades** sous l'emplacement où gîtent les animaux. Ces problèmes consistent principalement en la présence, plus ou moins importante selon l'ancienneté de la colonie et l'effectif des reproducteurs, de guano (petites crottes noires et friables composées de restes d'insectes). Des problèmes d'odeur d'urine peuvent également être constatés pour les colonies les plus importantes. Il peut donc s'avérer nécessaire de procéder à la protection des surfaces salies et à un nettoyage périodique. Le problème peut être facilement résolu par la pose d'une bâche ou d'un film plastique sur le sol (plancher des combles par exemple) ou par la réalisation d'un aménagement simple à disposer sous les gîtes en façade.

Le guano constitue l'un des meilleurs engrais naturels qui existe ; le propriétaire du bâtiment pourra le conserver pour le jardinage ou l'entretien des espaces verts.

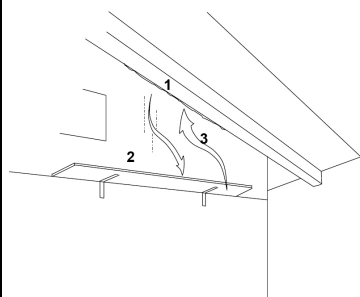


Figure ci-contre : dispositif de protection des façades contre les salissures de chiroptères.

Les chauves-souris s'installent souvent dans la fente située entre le chevron et la façade (1). En installant une planche en dessous (2), on évite que le guano salisse la façade. Il faut laisser un espace libre d'environ 1m entre la planche et la fente pour ne pas entraver les allées et venues des chauves-souris (3). [source : CCO, non daté]

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (**CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS**)

A32323P

Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
Prise en charge du coût de l'aménagement (planches, bâche ou film plastique)

Coûts variables

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Nettoyage préalable des surfaces salies
- Pose des aménagements

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

- Travaux à réaliser en dehors de la période de reproduction, soit entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.
- Pour les bâtiments classiques (ciment, béton), tout type de bâche peut être employé.
- Pour les bâtiments de caractère (églises, châteaux, petit patrimoine...) bâtis généralement à base de chaux, de pierre, de bois... une bâche micro-perforée est recommandée, pour l'aération. Des bâches épaisses (isolation phonique) sont à utiliser dans le cas de combles situés à proximité de pièces de vie (chambre, salon...).
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

Il convient par ailleurs de rappeler :

- que la quasi totalité des chauves-souris ne mettent au monde qu'un seul petit par an. Elles ne peuvent donc pas "pulluler" brutalement comme certains rongeurs.
- elles ne mangent pas la laine de verre et leur urine ne détruit pas le bois des charpentes.
- elles n'amènent aucun matériau dans les gîtes
- habituellement, elles n'occupent les gîtes de reproduction que quelques mois dans l'année.
- toutes les espèces sont protégées par la loi en France ainsi que leur milieu de vie ; est notamment interdit " **la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux** " et ce pour les 33 espèces de chiroptères françaises (arrêté de préservation du 23 avril 2007, paru au JO du 10/05/2007).

BIBLIOGRAPHIE

CENTRE DE COORDINATION OUEST POUR L'ETUDE ET LA PROTECTION DES CHAUVES-SOURIS [CCO]. (non daté). Que faire si... des chauves-souris provoquent des salissures (guano, urine). En ligne : http://www.mhnc.ch/d2wfiles/document/682/8016/0/fiche6_guano.pdf

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000
LEGRAND R., BERNARD M. BERNARD T. (2006). *Recueil d'expériences : étudier, préserver les Chauves-souris en Auvergne autour des bâtiments, des souterrains, des ouvrages d'art et des milieux naturels*. Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne, Chauve-Souris Auvergne, 128 p.

REMARQUES PREALABLES

Le traitement chimique des charpentes peut être extrêmement nocif, voire létal, pour les chauves-souris. Ses effets dangereux peuvent persister de longues périodes après application pour les produits les plus rémanents. La contamination se produit soit par inhalation, soit par contact et diffusion à travers la peau des animaux (la membrane alaire représentant une surface importante) soit encore par ingestion du produit lors du toilettage.

Pourtant, et bien qu'il soit couramment pratiqué, le traitement des bois n'est généralement pas nécessaire. Les champignons n'attaquent le bois que si son taux d'humidité dépasse 20%. En général, à l'intérieur d'une maison, il varie entre 5 et 10%. Le développement de champignons est donc dû à une mauvaise construction. Les insectes xylophages s'attaquent d'une manière générale aux résineux, au chêne, au bois de mauvaise qualité et sont également favorisés par un taux d'humidité important. Si la lumière n'est pas nécessaire à la croissance du mycélium, elle est cependant indispensable à la réussite de la fructification et favorise la présence d'insectes. **Des combles aérés et obscurs (sans velux) sont donc peu favorables au développement des ennemis de la charpente. De la même manière, une construction réalisée avec des bois de qualité, voir avec des bois ayant subi un traitement préventif à air chaud, restera saine.**

La présente mesure ne devrait s'appliquer qu'aux bâtiments accueillant des colonies de reproduction de chiroptères d'intérêt communautaire ou aménagés en leur faveur, et si l'emplacement de la colonie existante ou potentielle se situe au niveau de la charpente. Elle devra être accompagnée d'une convention de gestion ou d'une charte de bonne conduite engageant le propriétaire à conserver et à maintenir l'habitat et les animaux présents.

Le renouvellement du contrat devrait être possible en cas d'attaque de la charpente.

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS)

A32323P	<p>Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudes et frais d'expert (visites d'un chiroptérologue avant travaux et/ou d'un spécialiste du traitement des charpentes,...) <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge de la moitié du coût du traitement préventif par injection de la charpente au sel de Bore dans le volume accueillant des chiroptères ou aménagé à leur attention <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge de la moitié du coût du traitement curatif de la charpente à l'air chaud dans la partie accueillant des chiroptères ou aménagée à leur attention <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge du surcoût lié au traitement de la charpente par injection avec des produits biologiques (par rapport à un traitement classique avec des produits dont l'utilisation est à éviter) 	Sur devis (selon volume à traiter)
----------------	---	--

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Respect de la période des travaux (en cas de présence de chiroptères)
- Signature d'une convention de gestion ou d'une charte de bonne conduite visant au maintien de l'habitat et des animaux

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

- Avant de démarrer tout traitement, préventif ou curatif, il est indispensable de vérifier qu'aucune chauve-souris ne soit dissimulée dans la charpente, en examinant attentivement les divers interstices et mortaises. Le nettoyage du sol, une semaine avant l'opération, donnera des informations sur la fréquentation du site par les chiroptères (présence de guano ou de restes d'insectes).
- Deux types de traitement sont à distinguer, le traitement préventif, et le traitement curatif en cas d'attaque sérieuse. **Dans les deux cas, le traitement est à réaliser entre mi-novembre et fin janvier** afin de permettre la dissipation des vapeurs toxiques avant le retour des chauves-souris.
- **On préférera l'injection dans le bois à la pulvérisation.** En cas de nécessité, la pulvérisation sera pratiquée à basse pression afin de ne pas envahir tout le volume des combles, et en évitant les points d'accrochage connus des chiroptères.
- En cas de traitement insecticide, **on évitera les produits associés à des fongicides** car contenant souvent des solvants chimiques nocifs et très persistants. Les fongicides ne sont utiles que s'il existe un gros problème d'humidité. **On préférera les formules hydrosolubles ou hydrodispersables aux formules avec solvants pétroliers.**

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

- Après le traitement, une bonne aération est indispensable jusqu'à ce que les agents actifs soient fixés et les odeurs de solvants complètement dispersées avant le retour des chauves-souris.
- Concernant les produits à utiliser, **le Sel de Bore est le plus indiqué pour le traitement préventif des charpentes, utilisé comme fongicide et insecticide**. Sa toxicité est égale à celle du sel de table et il ne se diffuse pas dans l'air.
- **Pour le traitement curatif on peut aussi utiliser le Sel de Bore, des produits biologiques ou un traitement à air chaud, sans doute le plus efficace**. La forte odeur des produits biologiques pourrait représenter une gêne pour les chiroptères.
- **Si le traitement est réalisé par une entreprise, toujours demander la fiche technique où figurent le nom des matières actives et la nature des solvants**
- **Si le traitement est réalisé par le propriétaire, celui-ci devra respecter les dosages et précautions d'emploi prescrits par le fabricant.**

Tableau : produits de traitement des charpentes et toxicités respectives

A UTILISER		A EVITER		A BANNIR (Certains produits sont interdits en France)	
Produits	Remarque	Produits	Remarque	Produits	Remarque
- sel de bore, borax	<i>Non toxique, sans odeur, très faible coût</i>	- Pyrétroïdes - Cyperméthrine - Perméthrine	<i>Toxicité à long terme (effets sur le développement embryonnaire, sur les fonctions reproductrices et neuromotrices)</i>	- Lindane (interdit) - Hexachloride Benzène - Hexachloro-cyclohexane (HCH) - Pentachlorophénol (PCP) - Tributyl-étain (TBTN) - TBTO - Sels de chrome - Chlorothalonil - Composés fluorés - Furmecycloz	<i>Forte toxicité et rémanence longue</i>
- produits biologiques (à base d'essences naturelles)	<i>Non toxique, forte odeur, coût élevé</i>				

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées., CREN Midi-Pyrénées. (2004). Fiche technique 1 - Traitement des charpentes. En ligne : <http://enmp.free.fr/gcmp/Fiche%20technique1.pdf>

BOIREAU J. (2000). Traitement des charpentes et chauves-souris : quelques infos. L'Envol des chiro : 12-13.

DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT. (non daté). *Guide technique de l'Aménagement des Bâtiments Publics et Ouvrages d'Art des Deux-Sèvres en faveur des Chauves-souris*. 16 p.

FAIRON J., BUSCHE E., PETIT T., SCHUITEN M. (1995). Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et autres bâtiments. Ministère de la région Wallonne, 32 p.

LEGRAND R., BERNARD M. BERNARD T. (2006). Recueil d'expériences : étudier, préserver les Chauves-souris en Auvergne autour des bâtiments, des souterrains, des ouvrages d'art et des milieux naturels. Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne, Chauve-Souris Auvergne, 128 p.

Annexe 18 : Placettes d'alimentation de rapaces nécrophages, arrêté interministériel & convention

JORF n°191 du 20 août 1998

ARRETE

Arrêté du 7 août 1998 relatif à l'élimination des cadavres d'animaux et au nourrissage des rapaces nécrophages

NOR: AGRG9801196A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment ses articles 264 à 271 ;

Vu la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret no 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et du titre Ier de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la lutte contre la pollution ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1991 relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale,

Arrêtent :

Art. 1er. - Dans les cas prévus à l'article 266 du code rural, les cadavres d'animaux qui ne peuvent être conduits directement dans une usine de transformation de matières à haut risque ou entreposés dans un centre de collecte titulaires de marchés pour la collecte ou la transformation des cadavres d'animaux sont détruits dans les conditions suivantes :

1. Par enfouissement, conformément aux dispositions prévues pour un foyer de fièvre aphteuse et après avis d'un hydrogéologue afin de définir les périmètres d'enfouissement ;
2. Par incinération ou utilisation d'un procédé autorisé.

Toutefois, dans le cadre d'un suivi scientifique de la réintroduction ou de la sauvegarde de certaines espèces animales menacées, est autorisé comme procédé de destruction, dans les conditions du présent arrêté, le dépôt dans un charnier destiné au nourrissage des rapaces nécrophages de cadavres d'animaux visés aux points 1, 2 et 8 de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 1991 susvisé.

Art. 2. - Un charnier ne peut pas être implanté :

- à moins de 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers. Toutefois, par dérogation liée à la topographie et sur décision du préfet, cette distance peut être ramenée à 200 mètres ;
- à moins de 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures.

Art. 3. - L'installation et le fonctionnement desdits charniers sont soumis au respect des dispositions suivantes :

- a) L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- b) Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- c) La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 300 kilogrammes ;
- d) Les restes de cadavres doivent être enlevés dans les sept jours suivant leur dépôt ;
- e) La destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt doit être réalisée conformément aux points 1 ou 2 de l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4. - Le responsable ou le gestionnaire d'un charnier doit tenir à jour un registre mentionnant la date, la nature, le nombre et le poids approximatif des dépôts sur le charnier ainsi que la provenance de chacun d'eux.

Ce registre est tenu à la disposition des services vétérinaires.

Art. 5. - Quiconque se propose de se livrer au nourrissage des rapaces nécrophages dans les conditions prévues par le présent arrêté est tenu d'en demander préalablement l'autorisation au préfet (directeur des services vétérinaires) du département où est implanté le charnier.

Cette demande d'autorisation doit être accompagnée d'un dossier technique indiquant :

- L'identité et le domicile du demandeur et, s'il s'agit d'une association, l'identité et la qualité du signataire ;
- La justification du charnier ;
- L'emplacement précis du charnier ;
- Les modalités techniques prévues pour garantir le respect des prescriptions définies à l'article 3, points a et b ;
- Les modalités techniques d'approvisionnement du charnier ;
- La nature des produits qui y sont entreposés ;
- La liste des élevages à partir desquels est mise en place la collecte.

Sur proposition du directeur des services vétérinaires, le préfet délivre une autorisation d'ouverture renouvelable annuellement et tient informé la direction générale de l'alimentation des nouvelles autorisations attribuées dans son département ainsi que de leur retrait.

Art. 6. - L'autorisation prévue à l'article 5 est retirée en cas de non-respect des dispositions ci-dessus définies.

Par ailleurs, le préfet peut suspendre à tout moment et sans délai l'approvisionnement du charnier en cas de nécessité, notamment à la demande du directeur de services vétérinaires dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

Art. 7. - Le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de la nature et des paysages au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1998.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Louis Le Pensec

La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Dominique Voynet

CONVENTION DE GESTION DE PLACETTE D'ALIMENTATION POUR L'ELEVAGE

Source : convention de gestion type, cahier technique – placettes d'alimentation – LPO Grands Causses, septembre 2001

Nous proposons qu'une convention de gestion soit signée entre les différents partenaires impliqués dans la création d'une placette d'alimentation chez un éleveur. Cette convention vise à définir les conditions de gestion et d'utilisation.

Convention de gestion de la placette d'alimentation pour l'élevage
de Monsieur.....

Objet de cette convention

La présente convention a pour but de définir les conditions de gestion et d'utilisation de la « placette d'alimentation » réalisée par Monsieur....., exploitant agricole résidant à

Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre du document d'objectifs sur le site Natura 2000 FR 9112014 « Causse Noir »,¹ entend favoriser, avec ses partenaires, un équarrissage naturel par les populations d'oiseaux nécrophages, proportionné aux besoins des espèces concernées.

L'installation et le fonctionnement de « placettes d'alimentation » co-gérées par des éleveurs sont soumis au respect des dispositions du Code Rural, notamment ses articles 264 à 271, et de l'arrêté du 07 août 1998 relatif à l'élimination des cadavres d'animaux et au nourrissage des rapaces nécrophages (JO du 20 août p 12713).

Entre les soussignés :

.....¹, représentée par²,³ en exercice, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
et
Monsieur, exploitant, résidant à

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

L'utilisateur d'une « placette d'alimentation » de ce type est soumis à autorisation du Préfet du département concerné après avis de Directeur des services vétérinaires du département où elle est implantée. Cette autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

¹ Structure animatrice

² Nom du responsable de la structure animatrice

³ Fonction du responsable de la structure animatrice

Article 2

- Le statut sanitaire de l'exploitation vis à vis des maladies réputées contagieuses est bien connu des services vétérinaires du département (DSV) et du vétérinaire sanitaire traitant attaché à l'élevage concerné (.....).
- L'élevage fournisseur est exempt des maladies réputées légalement contagieuses et/ou à déclaration obligatoire, et ne produit pas de matières à risque, aux termes de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1991.

Article 3

- Le dépôt de cadavres ne devra en aucun cas dépasser 300 kg. Cela représente à peu près 5 brebis caussenardes d'une soixantaine de kilos.
- Ces dépôts seront uniquement issus de l'élevage de l'utilisateur concerné. L'éleveur s'engage à appeler les services de¹ pour les cadavres en surnombre ne pouvant pas être déposés sur la placette.

Article 4

- Monsieur devra tenir à jour un registre indiquant : la date, la nature (brebis, agneau, chèvre...) et la quantité de cadavres entreposés ainsi que leur identification.
- Ce registre sera tenu à la disposition des services vétérinaires ainsi que de¹.

Article 5

- La qualité sanitaire des dépôts est une exigence pour les vautours. Tout cadavre ne provenant pas de l'élevage de Monsieur ne saurait être déposé sur la placette. Les cadavres de : volailles, chiens, chats, faune sauvage, etc. sont prohibés ainsi que ceux empoisonnés, euthanasiés ou tirés au fusil.
- Au moindre doute de la cause de la mort d'une ou plusieurs bêtes (empoisonnement accidentel par exemple), le ou les cadavres ne seront pas déposés sur la placette et les services vétérinaires ainsi que¹ seront prévenus dans les plus brefs délais, les modalités d'enlèvement étant prévues à l'article 6.
- Certains produits utilisés dans le traitement des animaux d'élevage pouvant s'avérer toxiques pour les vautours, une liste de ces produits pourra être annexée à la présente convention. Celle-ci fera alors l'objet d'un avenant.

Article 6

- Sur appel de l'éleveur,¹ s'engage à procéder ou à faire procéder à l'enlèvement des cadavres non consommés dans les 7 jours suivant leur dépôt, consigné sur le registre tenu par l'utilisateur.
- En cas d'impossibilité confirmée de retrait par un service d'équarrissage ou par¹, l'incinération de ces restes sera privilégiée ou toute autre méthode réglementaire (enfouissement) non susceptible d'entraîner des pollutions et de modifier la qualité du milieu.
- Il sera précisé sur le registre de dépôt sur la placette : le lieu de destination, l'identification, la nature ainsi que la quantité de carcasses enlevées par ce moyen. Si¹ procède à des enlèvements, ils seront consignés sur leur propre registre. Le service d'équarrissage officiel desservant la région pourra être également contacté si besoin est.

¹ Structure animatrice

Article 7

- Le nettoyage de routine de la placette sera à la charge de l'utilisateur. Régulièrement et au moins quatre fois par an, les carcasses et reliefs des repas des vautours (squelettes, peaux, laine) seront détruits conformément à l'article 266 du Code Rural (enfouissement ou incinération).
- La sciure de bois pourra être utilisée pour le nettoyage de la dalle d'alimentation (quand celle-ci est en place) afin d'absorber les jus résiduels en vue d'une incinération.

Article 8

L'éleveur s'engage à maintenir le bon fonctionnement de la clôture électrique (désherbage mécanique uniquement et maintien des piquets en place), ainsi que de son générateur à alimentation solaire. La batterie notamment sera rechargée régulièrement. Si un dysfonctionnement notoire apparaît, l'éleveur s'engage à prévenir rapidement¹.

Article 9

Les différents partenaires de cette convention s'engagent à garantir la tranquillité absolue de la « placette d'alimentation », de ses abords immédiats et des vautours la fréquentant ; la localisation étant tenue secrète et les visites réduites au strict nécessaire : dépôts des cadavres, entretien et visites des services vétérinaires ou du personnel de¹.

Article 10

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus définies, l'autorisation prévue à l'article 1 de cette convention et à l'article 5 de l'arrêté du 5 août 1998 pourra être retirée sans préavis par décision du Préfet.

Article 11

La présente convention a une validité d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à partir de sa date de signature. Elle pourra être dénoncée avec un préavis d'un mois sur l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à, le

Signataires

Pour¹,²

L'exploitant, Monsieur

¹ Structure animatrice

² Nom du responsable de la structure animatrice